MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES **REPUPLIQUE GABONAISE**

ENTREPRISES, DE L’ARTISANAT ET DU Union-Travail-Justice

COMMERCE

**RECUEIL DE TEXTES**

**JURIDIQUES RELATIFS AUX PETITES ET MOYENNES**

**ENTREPRISES ET A L’ARTISANAT**

**2012**

**SOMMAIRE**

**Résumé…………………………………………………………………………**

**CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**

**PREMIERE PARTIE: LES TEXTES ORGANIQUES**

**Décret N° 1144/PR/SE-PME du 5 août 1983** portant attribution et organisation du secrétariat d’Etat chargé de la petite et moyenne entreprise.

**Loi n° 13/83 du 31 décembre 1983** érigeant l’Agence gabonaise de promotion industrielle et artisanale en Agence nationale de promotion de la petite et moyenne entreprise.

**Décret N°357/PR/PM/SEPME** **du 7 mars 1984** portant approbation des statuts de l’Agence nationale de promotion de la petite et moyenne entreprise.

**Décret n° 968/PR/MINPME du 1er juin 1985** fixant les modalités d’intervention du fonds d’aides et de garantie des petites et moyennes entreprises.

**Décret n° 969/PR/MINPME du 1er juin 1985** portant statuts du fonds d’aide et de garantie aux petites et moyennes entreprises gabonaises.

**Ordonnance N° 1/93** **du 15 avril 1993** portant création d’un fonds d’expansion et de développement des petites et moyennes entreprises ou industries.

**Loi N°30/93 du 23 août 1993** portant ratification de l’Ordonnance N° 1/93 du 15 avril 1993 portant création d’un fonds d’expansion et de développement des petites et moyennes entreprises ou industries, en application de la Loi N° 6/93 du 14 janvier 1993 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnances pendant la période d’intersession parlementaire.

**Ordonnance n° 0009/93/PR du 1er octobre 1993** portant création du Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réinsertion Professionnelles

***Décret n° 273/PR/MINTRHFP du 9 mars 1994*** fixant l'organisation et le fonctionnement du Fonds d'aide à l’insertion et à la réinsertion professionnelle

**Ordonnance n°6/2000 du 12 février 2000** portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l’agence de promotion des investissements privés.

**Loi n° 3/2000 du 18 août 2000** portant ratification de l'ordonnance n° 6/2000 du 12 février 2000 portant création¸ attributions, organisation et fonctionnement de l'agence de promotion des investissements privés (APIP).

**Loi N° 10/2000 du 12 octobre 2000** portant création et organisation de la zone franche de l’île Mandji.

**Décret N° 592/PR/MPMEPMI** **du 15 mai 2001** portant création et organisation du label qualité-entreprise de la petite et moyenne entreprise, de la petite et moyenne industrie gabonaise.

**Ordonnance n° 1/2006 du 9 février 2006** portant création d’un fonds d’entretien routier de deuxième génération.

**Loi n° 4/2006 du 12 septembre 2006** portant ratification de I’ Ordonnance n° 1/2006 du 9 février 2006 portant création d'un fonds d'entretien routier de deuxième génération.

**Ordonnance N° 11/2007** **du 23 février 2007** portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l’Agence pour le développement de l’entreprise.

**Ordonnance N°12/2007** **du 23 février 2007** portant création, attributions, organisation et fonctionnement du fonds pour le financement de l’entreprise.

**Loi N° 001/2007 du 27 août 2007** Instituant la Bourse de sous-traitance et de Partenariat.

**Décret N° 730/PR/MECIT du 21 juin 2011** portant création et organisation du Centre de développement des entreprises.

**Décret n°01100/PR/MPMEA du 25 septembre 2011** portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes et de l’Artisanat du 25 septembre 2011

**Décret n° 331/PR/MPMEAC du 28 février 2013**, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l’Artisanat et du Commerce

**DEUXIEME PARTIE: LES TEXTES REGISSANT L’ACTIVITE DES PME/ART**

**Décret n°465/ PR/MTPN du 18 Mai 1976** réglementant les activités des agences de voyages

**Loi N° 1/81** **du** **8 juin 1981** instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les petites et moyennes entreprises gabonaises.

**Décret n° 406/PR/MICODIN du** **26 avril 1982** relatif au Fonds d’Aide et de Garantie aux petites et moyennes entreprises créé par la loi n° 1/81 du 8 juin 1981.

**Ordonnance N° 26/83** **du** **16 juillet 1983**, modifiant l’article 5 de la loi N° 1/81 du 8 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les petites et moyennes entreprises gabonaises.

**Loi n° 11/84 du 12 juillet 1984** portant modification de la loi 1/81 du 8 juin 1981, instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises.

**Décret N° 1029/PR/SEPME** **du** **25 juillet 1984** fixant les modalités **d’application de la loi 1/81 du 8 juin 1981 instituant des mesures** administratives et financières propres à promouvoir les petites et moyennes entreprises.

**Ordonnance n° 10/89 du 28 septembre 1989** portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel ou d'artisan en République gabonaise.

**Loi n° 14/98 du 23 juillet 1998** fixant le régime de la concurrence en République Gabonaise.

**Loi N° 15/2003 du 27 janvier 2004** déterminant les ressources et les charges de l’Etat pour l’année 2004.

**Loi N°32/2005** **du 30 décembre 2005** relative aux pépinières d’entreprises et aux domaines industriels.

**Loi N° 16/2005** **du 20 septembre 2006** portant promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries.

**Ordonnance N°3/2007** **du 4 janvier 2007** relative au recouvrement des créances du fonds d’expansion et de développement des petites et moyennes entreprises ou industries.

**Décret n° 122/PRMTPEC du 18 janvier 2007** fixant les statuts du fonds d’entretien routier de deuxième génération (FER2).

**Loi N° 28/2008 du 22 janvier 2008** relative au recouvrement des créances du Fonds d’expansion et de développement des petites et moyennes entreprises ou industries.

**Décret n°0665/PR/MECIT du 29 avril 2011** portant création et organisation de la Société Gabonaise d’Hôtellerie et du Tourisme

**Décret n°001378/PR/MECIT du 22 novembre 2011** déterminant les critères et la procédure de classement des hôtels, restaurant et établissements assimilés

**Arrêté n°00363/MECIT/SG du 22 novembre 2011** fixant les caractéristiques et les modalités de distribution du panonceau à apposer sur la façade principale des hôtels et restaurants de tourisme classés

**TROISIEME PARTIE: LES INVESTISSEMENTS DES PME/ART**

**Loi n° 15/98 du 23 juillet 1998** instituant la charte des investissements en République gabonaise.

**Ordonnance n° 2/2000 du 12 février 2000** portant régime applicable aux investissements touristiques.

**Décret n° 167/PR/MCIPIIR du 5 février 2002** relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'agence de promotion des investissements privés.

**QUATRIEME PARTIE: LES TEXTES REGISSANT LA CREATION DES COMMISSIONS ET COMITES DES PME/ART**

**Décret N° 482/PR/MEFBP du 19 juillet 2002** portant création et organisation de la commission nationale de mise en place de la zone franche de l'île Mandji.

**Arrêté N° 1420/PM du 26 mai 2006** portant création du comité de sélection, de proposition d'attribution des marchés aux PME pour la fête de l'Indépendance dans la province de l'Estuaire.

**CINQUIEME PARTIE: LE TEXTE INSTITUANT LA JOURNEE NATIONALE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE**

**Décret n° 380/PR/MPMEIR du 27 avril 1989** instituant une journée nationale de la Petite et Moyenne Entreprise.

**SIXIEME PARTIE: LES PROJETS DE TEXTES EN DISCUSSION**

**Décret** portant application de **la loi 16/2005 du 26 mai 2006** portant promotion des Petites et Moyennes Entreprises et Petites et Moyennes Industries gabonaises.

**Décret** fixant la programmation budgétaire du Plan Triennal de Développement des PME/PMI gabonaises

**Décret** portant approbation des la Bourse de sous-traitance et de Partenariat.

**Arrêté** portant création de la Commission de suivi des Etats Généraux des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat.

**Décret** portant statuts de la Bourse de sous-traitance et de Partenariat.

**Loi** relative au nantissement et de créance des Petites et Moyennes Entreprises gabonaises.

**PREMIERE PARTIE: LES TEXTES ORGANIQUES**

**Décret N° 1144/PR/SE-PME du 5 août 1983 portant attributions et organisation du Secrétariat d’Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise**

**Décret N° 1144/PR/SE-PME du 5 août 1983 portant attributions et organisation du Secrétariat d’Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L’ETAT.

Vu la Constitution ;

Vu les Décret n° 00381/PR et 00382/PR du 5 Mars 1983, fixant

La composition du Gouvernement, l’ensemble des textes modificatifs subséquents;

Vu la Loi 2/81 du 8 Juin 1981 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 860/PR/MFP du 20 Août 1981 fixant les Statuts particuliers des Fonctionnaires du secteur de l’Administration Economique et Financière ;

Vu le Décret n°1377 du 29 Octobre 1982 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de sujétion-qualification;

Vu la Loi 1/81 du 8 Juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises ;

Après avis du comité consultatif de la Fonction Publique ;

La Chambre Administrative de la cour suprême consultée ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

**Article 1er.-** Le présent Décret fixe les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat chargé de la Petite Moyenne Entreprise.

**TITRE 1 : ATTRIBUTION DU SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE.**

**Article 2.-** Le Secrétariat d'Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise a pour mission:

-d'étudier, de proposer au Gouvernement la politique dans le domaine de la Petite et Moyenne Entreprise et d'exécuter celle-ci;

-d'élaborer et de mettre en œuvre un ensemble des mesures visant au développement du secteur de la Petite et Moyenne Entreprise, plus particulièrement de la Petite et Moyenne Entreprise Gabonaise, et à sa participation à la réalisation des objectifs économiques nationaux;

-d'appliquer et de faire appliquer les décisions du Gouvernement dans ce domaine par l'Administration et tous organismes publics, parapublics et privés et ainsi que par toutes personnes physiques ou morales qui y sont tenues;

-d'assurer la protection de la Petite et Moyenne Entreprise Gabonaise.

**Article 3.-** A ce titre, le Secrétariat d'Etat à la Petite et Moyenne Entreprise est particulièrement chargé en liaison avec les autres Départements industriels et organismes concernés:

a)- de promouvoir l'esprit d’entreprise des nationaux en les incitant à participer directement à la création, au développement, à l'acquisition de Petites et Moyennes Entreprises et au regroupement d'unités existantes en unités plus performantes;

b)- d'assurer l'organisation et la nationalisation du secteur de la Petite et Moyenne Entreprise;

c)- de faire participer le secteur de la Petite et Moyenne Entreprise au développement des zones rurales et des centres de l'intérieur;

d)- de concevoir et de coordonner les initiatives visant à la création des petites et moyennes unités de substitution aux importations;

e)- de veiller à la représentation de la Petite et Moyenne Entreprise aux foires et manifestations locales, nationales et internationales;

f)- de veiller au respect des dispositions qui réservent à la Petite et Moyenne Entreprise certains marchés publics et de rechercher les secteurs d'activité dans lesquels elle pourrait avoir la priorité et même l'exclusivité.

**Article 4.-** Dans l'accomplissement de ses missions, le Secrétariat d'Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise travaille en liaison avec les Départements et Organismes concernés par la promotion de la Petite et Moyenne Entreprise et notamment avec:

-le Ministère de la Planification et de l'Aménagement du Territoire pour élaborer l'ensemble des mesures concourant au développement de la Petite et Moyenne Entreprise, dans le respect des priorités économiques nationales;

-le Ministère de l’Economie et des Finances chargé des Participations en vue de définir les moyens de financement et les mesures de soutien adaptées aux Petites et Moyennes Entreprises ainsi que les incitations fiscales propres à promouvoir celles-ci.

-le Ministère du Cadastre, de l'Habitat et du Logement en vue de mettre en œuvre une participation active des Petites et Moyennes Entreprises gabonaises à l'exécution des programmes de Logements socio-économiques;

-le Ministère des Travaux Publics, de l'Equipement et de la Reconstruction;

-le Ministère de l’Agriculture ;

-le Ministère des Eaux et Forêts ;

-le Ministère des Transports ;

-le Ministère du Commerce et de l’Industrie ;

-le Ministère chargé de la Formation Professionnelle et de la Promotion de l’Artisanat;

-les autres Ministères, eu égard aux dispositions qu'ils peuvent prendre dans leurs secteurs respectifs et ayant une incidence sur la Petite et Moyenne Entreprise ;

- les Organisations représentatives de la Petite et Moyenne Entreprise, de l'Artisanat et du Commerce.

**Article 5.-** Le Secrétariat d'Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise assure la tutelle des organismes autonomes dont les missions ressortent de ses attributions.

**TITRE II : ORGANISATION DU SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE**

**Article 6.-** Le Secrétariat d’Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise comprend :

* Le Cabinet du Secrétaire d'Etat,
* La Direction Générale de la Petite et Moyenne Entreprise.

**CHAPITRE I : DU CABINET DU SECRETAIRE D'ETAT**

**Article 7.-** le Cabinet du Secrétariat d’Etat comprend :

-un chef de cabinet ;

-une secrétaire particulière ;

-un ou plusieurs conseillers.

**CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PETITE ET MOYENNE**

**Article 8.-** La Direction Générale de la Petite et Moyenne Entreprise a pour missions:

-de veiller A l'exécution des décisions du Gouvernement en dirigeant, animant et contrôlant les services qu'elle a sous son autorité;

-d'assurer la liaison avec les Services Techniques des Ministères concernés en vue de garantir la cohérence des mesures d'exécution;

-de préparer, en liaison avec les Services Techniques des Ministères concernés les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de création, de développement, de promotion et de soutien de la Petite et Moyenne Entreprise.

Dans le cadre de ses missions, elle est notamment chargée :

-de concevoir et d’élaborer tous les projets de textes législatifs et réglementaires;

-d'élaborer et de faire élaborer à l'intention des dirigeants et cadres gabonais de Petites et Moyennes Entreprises, des programmes d'information économique et technologique, de formation et de conseil;

-de veiller à la coordination avec/et entre les organismes financiers;

-d'étudier les conséquences des décisions gouvernementales sur la Petite et Moyenne Entreprise;

-de susciter toute étude sur le plan national et d'entretenir toutes relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux à vocation économique et/ou financière.

**Article 9.-** La Direction Générale de la Petite et Moyenne Entreprise est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire d'Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise.

II est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1.

**Article 10.-** Le Directeur Général de la Petite et Moyenne Entreprise peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint choisi et nommé dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

**Article 11.-** La Direction Générale de la Petite et Moyenne Entreprise comprend:

* La Direction Administrative et Financière;
* La Direction des Etudes.

# Section 1 : De la Direction Administrative et Financière

**Article 12.-** La Direction Administrative et Financière est chargée de trois fonctions principales:

-La gestion du personnel et des crédits du département ;

-Le Contrôle de l'application des dispositions prises en faveur de la Petite et Moyenne Entreprise;

-La formation en faveur de dirigeants et du personnel des Petites et Moyennes Entreprises.

**Article 13.-** La Direction Administrative et Financière est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire d'Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise.

II est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1.

**Article 14.-** La Direction Administrative et Financière comprend :

* le Service de la Gestion et du Contrôle ;
* le Service de la Formation et des Relations Extérieures.

**Article 15.-** Le Service de la Gestion et du Contrôle est chargé :

a°) – de gérer le personnel relevant du département ;

b°) - de préparer des documents budgétaires propres à la Direction Générale;

c°) - de suivre d'un point de vue comptable les dotations budgétaires de la Direction Générale et d'assurer la gestion du matériel du Ministère ;

d°) - de veiller au respect par les Administrations ou organismes et entreprises publics, para-publics et privés des dispositions particulières prises par le Gouvernement en faveur de la Petite et Moyenne Entreprise;

e°) - de se saisir, à la requête de toute personne concernée ou d'office de tout manquement à ces dispositions et d'en faire rapport.

**Article 16.-** Le Service de la Formation et des Relations Extérieures est chargé:

- d'analyser les besoins de la Petite et Moyenne Entreprise en matière de formation dans les domaines de la gestion d'entreprise et de la technologie;

- de sensibiliser à cet égard les Ministères et organismes concernés et de s'assurer des dispositions prises à cet effet;

- d'informer les responsables des Petites et Moyennes Entreprises gabonaises des possibilités de formation, d'assistance à la gestion, d'assistance financière ainsi que des technologies nouvelles. Le Service de la Formation et des Relations Extérieures travaille en liaison avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux compétents en matière de Petite et Moyenne Entreprise.

**Article 17.-** Le Service de la Gestion et du Contrôle et le Service de la Formation et des Relations Extérieures sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire d'Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

# Section 2 : De la Direction des Etudes

**Article 18.-** La Direction des Etudes est chargée :

-de collecter et diffuser la documentation et les informations relatives à la Petite et Moyenne Entreprise ;

-d’étudier et de proposer les mesures législatives et réglementaires de nature à promouvoir la Petite et Moyenne Entreprise;

-de recevoir et d'instruire les demandes d'agrément au titre de la Loi 1/81 susvisée;

-d'assurer le fonctionnement de la Commission des Agréments prévue par l'article 5 de ladite Loi.

**Article 19.-** La Direction des Etudes est placée sous l’autorité d'un Directeur nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire d'Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise.

II est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A hiérarchie A1.

**Article 20.-** La Direction des Etudes comprend :

-Le Service des Etudes, de la Documentation et de la Réglementation;

-Le Service des Agréments.

**Article 21.-** Le Service des Études, de la Documentation et de la Réglementation est chargé :

-de collecter la documentation, de la centraliser et d'élaborer toutes les informations utiles;

-de la diffuser à l'intérieur et à l’extérieur du Secrétariat d'Etat;

-d'étudier les possibilités de développement et de soutien offertes à la Petite et Moyenne Entreprise;

-d'étudier les mesures requises dans les domaines législative, réglementaire, budgétaire, financier et fiscal et d'en faire propositions;

-de veiller à l'intégration de ces propositions dans le plan de développement économique et social.

**Article 22.-** Le Service des Agréments est chargé :

a)- de recevoir les demandes d'agrément au bénéfice des avantages de la Loi 1/81 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises, d'en étudier la recevabilité et de les instruire; b)- de convoquer les réunions de la Commission des Agréments, d'en préparer l’ordre du jour et les dossiers;

c)- d'assurer le Secrétariat de la Commission des Agréments;

d)- de tenir le registre des Agréments ;

e)- de notifier l'octroi des Agréments à tous les organismes et personnes intéressés.

**Article 23.-** Le Service des Etudes, de la Documentation et de la réglementation et le Service des Agréments sont placés chacun sous l’autorité d'un Chef de Service nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire d'Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

**Article 24.-** Des chargés d'Etudes apportent leur concours au Directeur Général dans le domaine de leur compétence. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire d'Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise dans les conditions fixées par le décret 1379/PR du 29/10/82.

**Article 25**.- Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les Directeurs, les chefs de Service ont respectivement rang et prérogative de Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Directeurs et Chefs de service d'Administration Centrale. .

## TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 26**.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 27**.- Le Ministre de l'Economie et des Finances chargé des

Participations, le Ministre de la Fonction Publique et le Secrétaire d'Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et Communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 5 Août 1983

**Loi n° 13/83 du 31 décembre 1983 Érigeant l’Agence Gabonaise de Promotion Industrielle et Artisanale en Agence Nationale de Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise**

**Loi n° 13/83 du 31 décembre 1983 Érigeant l’Agence Gabonaise de Promotion Industrielle et Artisanale en Agence Nationale de Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise**

L’Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l’Etat,

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. – L’Agence Gabonaise de Promotion Industrielle et Artisanale (Promogabon) créée par la loi n°17/64 du 29 octobre 1964 est, à compter de la promulgation de la présente loi érigée en Agence Nationale de promotion de la Petite et Moyenne Entreprise.

L’Agence Nationale de promotion de la Petite et Moyenne Entreprise conserve la dénomination de Promogabon dont elle reprend l’actif et le passif.

Article 2. – L’Agence nationale de promotion de la Petite et Moyenne Entreprise est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l’autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Petite et Moyenne Entreprise.

Ses statuts seront approuvés par décret conformément à l’article 3 de la loi 11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d’Etat, des sociétés d’économie mixte et des sociétés à participation financière publique.

Article 3. – Promogabon a pour objet de promouvoir la création et le développement des Petites et Moyennes Entreprises gabonaises, ou à participation majoritaire gabonaise, particulièrement de nature industrielle et artisanale, effectivement dirigées par des nationaux.

Les activités de ces entreprises doivent concourir à la réalisation des objectifs économiques nationaux.

Article 4. – Pour réaliser son objet, Promogabon est chargée notamment de :

1) Procéder à l’analyse technique, économique et financière des demandes reçues par le ministère de tutelle technique en vue de bénéficier des dispositions de la loi 1/81, instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises ;

2) Fournir aux promoteurs une assistance depuis la conception du projet jusqu’à sa réalisation et fonctionnement ;

3) Procéder directement ou indirectement à toutes études, expertises et recherches de nature à favoriser la création de Petites et Moyennes Entreprises dans les différentes provinces du pays ;

4) Mettre à la disposition des promoteurs de Petites et Moyennes Entreprises des moyens matériels tels que des domaines industriels, sous forme de vente, location-vente ou autres ;

5) Encadrer les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises qui bénéficient d’une assistance financière et d’aide dans les domaines de la technique et de la gestion de celles qui en font la demande ;

6) Aider les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises à s’organiser en groupements professionnels ;

7) Entreprendre des actions et mettre en œuvre des programmes de recyclage des responsables et du personnel des Petites et Moyennes Entreprises gabonaises.

Article 5. – Promogabon est habilitée à procéder, d’une manière générale, à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Article 6. – Promogabon est administrée par un conseil d’administration chargé de suivre sa gestion administrative et financière.

Le président du Conseil d’Administration est assisté d’un vice-président qui le remplace en cas d’empêchement. Le vice-président est choisi parmi les administrateurs. Ils sont tous deux nommés par décret du président de la République.

Les membres du Conseil d’Administration sont nommés par décret du président de la République pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

Les fonctions de président, de vice-président et de membre du conseil d’administration sont gratuites.

Article 7. – La direction de Promogabon est assurée par un Directeur Général, nommé par décret du président de la République, pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

Le Directeur Général est assisté d’un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes conditions que lui.

Article 8. – Les ressources de Promogabon sont constituées par :

1) Les recettes provenant de ses prestations et de ses opérations ;

2) Les ristournes venant d’organismes concourant au développement des Petites et Moyennes Entreprises ;

3) Les emprunts ;

4) Les dons, legs et libéralités de toute nature qui pourront lui être consentis ;

5) Des recettes parafiscales affectées et/ou des dotations du budget de l’Etat.

Article 9. – Promogabon doit soumettre son budget de fonctionnement et son budget de développement au ministre chargé de la tutelle technique qui, lui-même, les soumet aux ministres compétents.

Article 10. – Les opérations financières de Promogabon sont soumises au contrôle financier prévu à l’article 12 de la loi 11/82 du 24 janvier 1983 précitée.

Article 11. – Promogabon a le droit de procéder au recouvrement de ses créances par voie d’Etat exécutoire.

Article 12. – L’Etat et les collectivités publiques peuvent mettre à la disposition de Promogabon des dépendances de leur domaine public ou privé nécessaires à l’accomplissement de sa mission.

Article 13. – Les biens meubles et immeubles de Promogabon sont insaisissables.

Article 14. – Promogabon est exonérée de tous impôts, droits et taxes pour les opérations accomplies dans le cadre de son objet social ainsi que sur les biens meubles et immeubles affectés à cette fin.

Article 15. – La mise en liquidation de Promogabon est décidée par voie législative sur proposition du ministre de tutelle technique.

Le texte nomme un liquidateur sur proposition du Conseil d’Administration et après avis du ministre assurant la tutelle technique.

Les comptes de liquidation sont arrêtés par le conseil d’administration et les fonds de liquidations versés par le liquidateur au Trésor Public.

Article 16. – La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi 17/64 du 29 octobre 1964 et de l’ordonnance 23/70 du 2 avril 1970 qui la modifie.

Article 17. – La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d’urgence et exécutée comme loi de l’Etat.

Fait à Libreville, le 31 décembre 1983

El Hadj Omar BONGO

Par le Président de la République,

Chef de l’Etat,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Léon MEBIAME

Le Ministre de la Planification et de l’Aménagement du Territoire

Pascal NZE

Le Ministre de l’Economie et des Finances, chargé des Participations

Jean-Pierre LEMBOUMBA LEPANDOU

Le Ministre de la Formation Professionnelle et de la Promotion de l’Artisanat

José-Joseph AMIAR NGANGA

Le Secrétaire d’Etat auprès du Premier Ministre, Chargé de la Petite et Moyenne Entreprise

Emmanuel NZE BEKALE

**Décret n° 357/PR/PM/SEPME du 7 mars 1984 Portant approbation des statuts de l’Agence Nationale de Promotion de la Petite et Moyenne Entrepris**

**Décret n° 357/PR/PM/SEPME du 7 mars 1984 Portant approbation des statuts de l’Agence Nationale de Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise**

Le Président de la République, Chef de l’Etat,

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n° 381/ PR et 382/ PR du 5 mars 1983, fixant la composition du Gouvernement, l’ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 1/81 du 8 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises, l’ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d’Etat, des sociétés d’économie mixte et des sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n° 13/83 du 30 décembre 1983 érigeant en Agence Nationale de Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise, l’Agence Gabonaise de Promotion Industrielle et Artisanale, en abrégé « Promogabon » ;

La Chambre Administrative de la Cour Suprême consultée ;

Le conseil des ministres entendu ;

**Décrète :**

**Article 1er. –** L’Agence Nationale de Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise est régie par les statuts dont le texte suit :

Statuts de l’Agence Nationale de Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise

**Préambule :**

« Article 1er. – Les présents statuts ont pour objet de fixer les règles d’organisation et de fonctionnement de l’Agence Nationale de Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise, en abrégé  "Promogabon". Sous la dénomination d’Agence Gabonaise de Promotion Industrielle et Artisanale, cet établissement public doté de la personnalité civile et de l’autonomie financière a été créé par la loi 17/64 du 29 octobre 1964, modifiée par l’ordonnance 23/70 du 2 avril 1970 et a été érigé en Agence Nationale de Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise par la loi 13/83 du 30 décembre 1983.

L’Agence Nationale de la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise sera désignée ci-après indifféremment par le terme "Agence" ou par "Promogabon".

Son siège est fixé à Libreville.

**TITRE-I – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2. –** Conformément à l’article 3 de la loi 13/83, Promogabon a pour objet de promouvoir la création et le développement des Petites et Moyennes Entreprises, ou à participation majoritaire gabonaises, particulièrement de nature industrielle et aussi de type artisanal, effectivement dirigées par des nationaux.

Les activités de ces entreprises doivent concourir à la réalisation des objectifs économiques nationaux.

**Article 3. –** Conformément à 13/83, Promogabon à notamment comme mission de :

1) – procéder à l’analyse technique, économique et financière des demandes reçues par le ministère de tutelle technique en vue de bénéficier des dispositions de la loi 1/81, instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir la Petite et Moyenne Entreprise gabonaise ; Promogabon présente à cet effet un rapport à la Commission d’Agrément prévue par l’article 5 de cette loi ;

2) – fournir aux promoteurs une assistance, depuis la conception du projet jusqu’à sa réalisation et sa gestion ;

3) – procéder directement ou indirectement à toutes études, expertises et recherches de nature à favoriser la création de Petites et Moyennes Entreprises dans les différentes provinces du pays ;

4) – mettre à la disposition des promoteurs d’entreprises des moyens matériels tels que des domaines industriels, sous forme de vente, location, location-vente ou autres ;

5) – encadrer les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises qui bénéficient d’une assistance financière et aider, dans les domaines de la technique et de la gestion, celles qui en font la demande ;

6) – aider les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises à s’organiser en groupements professionnels ;

7) – réaliser les actions et les programmes de formation des responsables et du personnel des Petites et Moyennes Entreprises gabonaises.

**Article 4. –** L’Agence Nationale de Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise exerce son activité selon les principes d’organisation et de fonctionnement définis aux titres suivants, et est placée sous la tutelle technique du ministère chargé de la Petite et Moyenne Entreprise.

**TITRE II – POUVOIRS DE L’AUTORITE DE TUTELLE**

**Article 5. –** La tutelle technique, économique et financière de l’Etat sur Promogabon s’exerce dans les formes et conditions prévues par les textes régissant la matière, et principalement par la loi 12/82 du 24 janvier 1983, portant organisation de la tutelle de l’Etat sur les établissements publics, les sociétés d’Etat, les sociétés d’économie mixte, et les sociétés à participation financière publique.

**Article 6. –** Le ministère, chargé de la tutelle technique :

- participe à la négociation des contrats -programmes et en surveille l’application ;

- veille, de façon générale, à la bonne exécution de la mission de service public confiée à l’Agence et s’assure du respect de l’ensemble des réglementations auxquelles l’établissement est soumis ;

- donne préalablement à leur examen par le conseil d’administration, un avis sur les projets d’organisation générale et sur les décisions relatives au statut, à l’octroi d’avantages au personnel, ainsi que sur les comptes de l’exercice, les programmes d’investissements et les projets de budget ;

- approuve les tarifs des opérations de l’Agence ;

- veille au respect de la réglementation applicable aux marchés de toute nature passés par l’établissement ;

- propose la mise en liquidation.

Le ministère chargé de la tutelle technique :

- est destinataire des projets d’ordre du jour du Conseil d’Administration qui doivent lui être communiqués un mois avant la date de sa tenue ;

- est destinataires des comptes-rendus des délibérations du Conseil d’Administration qui doivent lui être communiqués dans un délai maximum de quinze jours, à l’issue duquel il dispose d’un délai semblable pour formuler ses observations et s’opposer, s’il le juge nécessaire, à l’exécution de ces délibérations. Son silence au terme de cette période vaut approbation tacite.

Dans le cas où le ministère fait connaître par écrit sa décision de rejet au président du Conseil d’Administration, celui-ci dispose d’un délai de quinze jours pour provoquer une nouvelle délibération tenant compte des observations formulées par le ministre de tutelle.

Si le Conseil d’Administration refuse explicitement ou tacitement d’entériner les observations du ministre de tutelle, le litige est porté devant une Commission ad hoc constituée par le premier ministre, qui statue dans un délai d’un mois au plus tard.

**Article 7. –** L’Agence est tenue de conclure avec l’Etat un contrat- programme conforme aux articles 11 et 12 de la loi 12/82 du 24 janvier 1983.

**Article 8. –** Le ministre de l’économie et des finances, qui assure la tutelle financière de l’établissement, nomme un contrôleur financier qui exerce son contrôle, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

**Article 9. –** Le ministre de l’économie et des finances nomme le commissaire aux comptes.

**Article 10. –** L’Agence est soumise au contrôle de la Chambre des comptes de la Cour suprême.

**TITRE III - LE CONSEIL D’ADMINISTRETION**

**Article 11. –** L’Agence est administrée par un Conseil d’Administration composé comme suit :

- le ministre de l’économie et des finances, chargé des participations ou son représentant,

- le ministre des travaux publics, de l’équipement et de la construction, ou son représentant,

- le ministre de la formation professionnelle et de la promotion de l’artisanat, ou son représentant,

- le ministre des eaux et forêts, ou son représentant,

- le ministre du commerce et de l’industrie, ou son représentant,

- le ministre de l’agriculture ou son représentant,

- le commissaire politique à la formation des coopératives et des Petites et Moyennes Entreprises,

- le président de la Chambre de commerce, d’agriculture, d’industrie et des mines du Gabon ou son représentant,

- le conseiller du Président de la République chargé de la Petite et Moyenne Entreprise,

- le directeur général des douanes et des droits indirects,

- le directeur général de la Petite et Moyenne Entreprise ou son représentant,

- le directeur général de la Banque Gabonaise de Développement ou son représentant,

- le directeur général du Fonds d’aide et de garantie,

- un représentant de l’association professionnelle des banques,

- une représentante de l’Union des femmes du Parti Démocratique Gabonais,

- le Directeur Général de l’Agence Nationale de Promotion Artistique et Culturelle.

**Article 12. –** Le président du Conseil d’Administration est nommé par décret du Président de la République.

Le président est assisté d’un vice-président, nommé dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d’empêchement et dispose dans ce cas des mêmes pouvoirs.

**Article 13. –** Le Directeur Général et l’agent comptable assistent de droit aux réunions du conseil d’administration avec voie consultative.

Le conseil peut appeler en séance toute personne qualifiée qu’il jugerait utile de consulter.

**Article 14. –** Les fonctions de président, de vice-président et d’administrateur sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l’établissement. Toutefois, les membres du conseil d’administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant est déterminé par le conseil d’administration.

Il peut leur être alloué des indemnités représentatives de frais de déplacement et de séjour.

**Article 15. –** Le Conseil d’Administration se réunit sur convocation de son président, soit à l’initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il siège au moins deux fois par année civile, la première session ayant lieu avant le 30 avril pour l’arrêté des comptes de l’exercice précédent, le second devant avoir lieu avant le 31 octobre pour l’examen du budget de l’exercice suivant.

**Article 16. –** Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.

Si le quorum n’est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d’Administration sera convoquée dans un délai de quinze jours après la première réunion. Le Conseil d’Administration pourra dans ce cas valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 17. –** Les décisions du Conseil d’Administration sont constatées par des procès verbaux de séance signés par le président et par le secrétaire de séance. Ces procès verbaux sont transmis à tous les membres du conseil qui sont appelés à faire part de leurs observations sous quinzaine. Passé ce délai, les procès-verbaux sont censés avoir été approuvés.

**Article 18.-** Le secrétariat du Conseil est assuré par le directeur général qui veille à l’organisation des séances et à la conservation des archives.

**Article 19. –** Le Conseil fixe son règlement intérieur.

**Article 20. –** Le Conseil d’Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l’objet de l’établissement et notamment :

1) – il arrête l’organisation générale et le fonctionnement de l’établissement sur proposition du directeur général et après approbation du ministre de tutelle technique ;

2) – il fixe les règles générales de gestion du personnel et veille à leur conformité avec le statut du personnel de l’établissement ;

3) – il arrête les comptes de l’exercice, les programmes d’investissements et les budgets annuels après approbation du ministre de tutelle technique ;

4) – il arrête les tarifs applicables par l’établissement et le montant des subventions ou avances à demander à l’Etat ;

5) – il approuve le règlement financier qui détermine le plan comptable et les procédures comptables ;

6) -il approuve tout compromis, transaction, acquiescement ou désistement de garanties immobilières et de nantissement, les placements des fonds, les cautions, avals et émissions d’effets, la signature et la réalisation des contrats de bail ou d’assurance, etc. ;

7) – il autorise la passation des marchés de toute nature dès lors que les engagements dépassent dix millions de francs CFA et veille au respect de la législation applicable aux marchés passés par les établissements publics ;

8) – il autorise toutes acquisitions, tous échanges, toutes cessions de biens et de droits immobiliers ;

9) – il autorise les emprunts et accepte les dons et legs ;

10) - il donne quitus de sa gestion à l’agent comptable et se prononce sur les décharges de responsabilité et les remises de débets.

**Article 21. –** Le Conseil d’Administration peut déléguer certaines de ses attributions à son président ainsi qu’au directeur général.

**Article 22. –** En cas d’urgence ou d’impossibilité de réunir le conseil, le président ou, en cas d’absence, le vice-président, prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de l’établissement, à charge d’en rendre compte aux administrateurs à la prochaine réunion.

**Article 23. –** Le président du Conseil d’Administration :

- contrôle l’exécution des décisions du Conseil d’Administration ;

- convoque celui-ci, garantit et fait respecter la légalité des débats, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisé par le Conseil d’Administration ;

- peut, en cas d’urgence et par mesure conservatoire, exercer certains pouvoirs du Conseil d’Administration ;

- fait publier les insertions légales ;

- exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d’Administration.

**Article 24. –** En cas d’irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence caractérisée, le Conseil d’Administration peut être dissous par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique, conformément aux textes en vigueur.

**TITRE IV  ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**Article 25. –** L’Agence est placée sous l’autorité d’un Directeur Général assisté d’un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de tutelle technique.

**Article 26. –** Le Directeur Général assure la direction technique, administrative et financière de l’établissement qu’il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il veille au bon fonctionnement de l’établissement et est chargé de l’exécution des décisions prises par le Conseil d’Administration auquel il rend compte de sa gestion. En particulier :

1) – il a autorité sur l’ensemble du personnel de l’établissement, en assure le recrutement, la gestion, et nomme à tous les emplois sauf au poste d’agent comptable et aux emplois classés en catégorie supérieures et veille à l’application du statut du personnel ;

2) – il propose les projets d’organisation générale de l’établissement, les budgets annuels, les programmes d’activité et il en assure l’application ;

3) – il approuve les marchés de toute nature passés par l’établissement dès lors que les engagements sont inférieurs à dix millions de francs CFA ;

4) – il est ordonnateur du budget de l’établissement, il engage et liquide les dépenses dans le cadre des budgets approuvés ;

5) – il signe tous actes pour lesquels compétence lui est reconnue en matière de baux, contrats d’assurance, fonctionnement des comptes, opérations commerciales et civiles diverses ;

6) – il exerce toutes les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d’Administration et son président ;

7) – il constate les débets mis à la charge de l’agent comptable ;

8) – il prépare les actes à soumettre aux autorités de tutelle ;

9) – il peut ester en justice.

**Article 27. –** La Direction Générale de l’Agence comprend :

- une Direction de l’assistance et de l’encadrement ;

- une Direction des études et de la vulgarisation ;

- une Direction Administrative ;

- un Service comptable et financier ;

- des Services provinciaux et interprovinciaux directement rattachés à la Direction Générale.

**Article 28. –** Chaque direction est placée sous l’autorité d’un directeur. Le service comptable et financier est placé sous l’autorité d’un agent comptable. Les services provinciaux ou interprovinciaux sont placés sous l’autorité d’un chef de service.

**Article 29. –** Les directeurs et les chefs de services provinciaux ou interprovinciaux dirigent, animent et contrôlent les services qu’ils ont sous leurs ordres.

A cet effet, ils sont chargés de l’exécution du travail qui leur est confié par le Directeur Général et de la discipline des agents soumis à leur autorité. Ils peuvent être assistés par des chargés d’études.

**Article 30. –** D’autres directions et services que ceux mentionnés à l’article 27 peuvent être créés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de tutelle technique et après avis du Conseil d’Administration. Les directions sont subdivisées en services, dirigés chacun par un chef de service, selon les besoins du développement de l’Agence.

**Article 31. –** Les directeurs sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique après avis du Conseil d’Administration. L’agent comptable est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de l’Economie et des Finances. Les chefs de service et les chargés d’études sont nommés par le Conseil d’Administration sur proposition du directeur général.

**Article 32.-** La Direction de l’assistance et de l’encadrement, dans le cadre des actions individualisées, est notamment chargée :

- de l’instruction des demandes d’Agrément au bénéfice de la loi 1/81 ainsi qu’il est prévu à l’article 31 ci-dessus, et de l’encadrement des bénéficiaires ;

- de l’assistance aux Petites et Moyennes Entreprises existantes et de l’aide à la création, à la modernisation, au regroupement de ces entreprises ;

- de l’aide à la création d’organismes professionnels de défense des intérêts de la Petite et Moyenne Entreprise, de caution mutuelle et autre.

**Article 33.-** La Direction des études et de la vulgarisation est notamment chargée, dans le cadre des actions collectives :

- de la création, de la gestion et de la mise à la disposition des Petites et Moyennes Entreprises, d’ateliers fixes ou mobiles, de parcs industriels, de locaux aménagés, de matériels de production et d’entretien, etc. ;

- de la conception, de la fabrication et de l’essai de prototypes de machines agricoles et autres, d’outillages et d’outils adaptés aux besoins et aux possibilités des Petites et Moyennes Entreprises ;

- des recensements et des études sectorielles ;

- de la formation des conseillers d’entreprises ainsi que de la réalisation de programmes de formation des responsables et du personnel des Petites et Moyennes Entreprises ;

- de l’organisation de la participation des Petites et Moyennes Entreprises gabonaises aux foires et expositions.

**Article 34. -** La Direction Administrative est chargée :

- de l’organisation administrative ;

- du service du personnel ;

- du service juridique et du contentieux.

**Article 35. –** Les services provinciaux et interprovinciaux sont chargés de la coordination de toutes les actions de l’Agence dans leur secteur géographique. Sur délégation expresse et écrite du Directeur Général, ils peuvent représenter l’Agence dans leur secteur.

**TITRE V ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE**

**Article 36. –** L’agent comptable tient la comptabilité générale, assure le maniement et la conservation des fonds et valeurs, constate les recettes et règle les dépenses. Il doit constituer un cautionnement dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur.

**Article 37. –** Placé sous l’autorité du Directeur Général, l’agent comptable assure notamment :

- l’établissement du compte de gestion des recettes et des dépenses des budgets de fonctionnement et d’investissement ;

- la tenue de la comptabilité-matière.

L’agent comptable est seul assignataire pour les dépenses de l’établissement et, en cette qualité, seul habileté à recevoir les significations des saisies-arrêts, oppositions, cessions transferts et tous actes ayant pour objet d’arrêter le paiement des sommes dues au titre du budget de l’établissement ainsi que des fonds et comptes dont il assure la gestion. L’agent comptable rend compte de sa gestion au Conseil d’Administration qui lui donne quitus après que les comptes aient été approuvés par le ministre de tutelle technique.

L’agent comptable est responsable de la sincérité de ses écritures et sa gestion est soumise aux vérifications des fonctionnaires habilités à vérifier les écritures des comptables publics.

**Article 38. –** Avant le 31 mars de chaque année, l’agent comptable établit les comptes de l’exercice écoulé qui sont présentés par le Directeur Général au Conseil d’Administration conformément aux dispositions de l’article 15 ci-dessus.

**Article 39. –** Les recettes et les dépenses de l’Agence sont prévues et évaluées dans un budget annuel distinguant le budget de fonctionnement du budget d’investissement.

Le budget est préparé par le Directeur Général assisté de l’agent comptable. Le projet de budget est présenté au Conseil d’Administration au plus tard le 31 octobre, après approbation du ministre chargé de la tutelle technique. Il est arrêté et rendu exécutoire par le Conseil d’Administration.

**Article 40. –** Les soldes annuels sont reportés à nouveau.

**Article 41. –** S’il apparaît en cours d’exercice que les prévisions budgétaires ne peuvent être réalisées, soit par suite d’une augmentation des dépenses, soit par suite d’une diminution des recettes, le ministre de tutelle technique doit être saisi dans les meilleurs délais en vue de prendre, après réunion du Conseil d’Administration, toutes mesures pour rétablir l’équilibre financier.

**Article 42. –** Le Commissaire aux comptes vérifie la concordance des comptes avec les écritures et adresse ses observations au Conseil d’Administration.

**TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 43. –** Promogabon a le droit de procéder au recouvrement de ses créances par voie d’état exécutoire.

**Article 44. –** L’Etat et les collectivités publiques peuvent mettre à la disposition de Promogabon des dépendances de leur domaine public ou privé nécessaire à l’accomplissement de sa mission.

**Article 45. –** A l’exception des fonctionnaires et agents de l’Etat en détachement qui continuent d’être soumis aux statuts de

leur corps d’origine, le personnel de l’établissement est régit par les dispositions de la convention collective dont relève l’Agence et par la réglementation générale applicable aux salariés de droit commun.

Le président et les membres du Conseil d’Administration ainsi que toute personne exerçant une fonction de responsabilité au sein de l’établissement et nommée par décret, sont placés, dans l’exercice de leurs fonctions, dans une situation de droit public.

**Article 46. –** Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent texte, l’Agence exerce ses activités conformément aux règles applicables aux sociétés commerciales.

#### Article 47. – La mise en liquidation de Promogabon est décidée par voie législative sur proposition du ministre de tutelle technique. Le texte nomme un liquidateur sur proposition du Conseil d’Administration et après avis du ministre assurant la tutelle technique. Il fixe la composition du comité de liquidation qui l’assiste. Les comptes de liquidation sont arrêtés par le Conseil d’Administration et les fonds de liquidation versés par le liquidateur au Trésor Public.

**Article 48. –** Le ministre de l’Economie et des Finances, chargé des participations, et le secrétaire d’Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d’urgence et communiqué partout où besoin sera.

**Fait à Libreville, le 7 mars 1984**

**El Hadj Omar BONGO**

Par le Président de la République, Chef de l’Etat

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

**Léon MEBIAME**

Le Ministre d’Etat, Ministre du Commerce et de l’Industrie

**Etienne MOUSSIROU**

Le Ministre de l’Economie et des Finances chargé des Participations

**Jean-Pierre LEMBOUMBA LEPANDOU**

Le Ministre de la Formation Professionnelle et de la Promotion de l’Artisanat

**José- Joseph AMIAR NGANGA**

Le Secrétaire d’Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise

**Emmanuel NZE BEKALE**

**Décret n° 968/PR/MINPME du 1er juin 1985 Fixant les modalités d’intervention du Fonds d’aides et de garantie des Petites et Moyennes Entreprises**

**Décret n° 968/PR/MINPME du 1er juin 1985 Fixant les modalités d’intervention du fonds d’aides et de garantie des Petites et Moyennes Entreprises**

Le Président de la République, Chef de l’Etat,

Vu la constitution ;

Vu les décrets n° 453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi N° 1/81 du 8 juin 1981, instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1029/PR/SEPME du 24 juillet 1984, fixant les modalités d’application de la loi n° 1/81 ;

La chambre administrative de la Cour suprême consultée ;

Le conseil des ministres entendu :

**Décrète :**

**Article 1er. –** Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d’application des dispositions du chapitre cinquième de la loi n° 1/81 du 8 juin 1981, relative au fonds d’aide et de garantie à la Petite et Moyenne Entreprise gabonaise.

**Chapitre Premier**

**Des interventions du fonds**

**Article 2. –** Le fonds intervient soit au titre de l’aide, soit au titre de la garantie, soit aux deux titres conjointement.

Ces interventions se font au seul bénéfice des Petites et Moyennes Entreprises gabonaises agréées conformément aux articles 1 à 5 de la loi n° 1/81 et au décret n°1029/PR/SEPME fixant les modalités d’application de cette loi.

**Section 1 – Des interventions au titre de l’aide**

**Article 3. –** Au titre de l’aide, le fonds peut intervenir sous les formes suivantes :

1°/ Avances remboursables avec intérêts ;

2°/ Financement d’études de faisabilité ;

3°/ Prise de participation avec obligation de rachat dans des Petites et Moyennes Entreprises gabonaises agréées ayant la forme de sociétés par actions ;

4°/ Bonification d’intérêts.

**Article 4. –** L’aide peut être octroyée en cas de :

- création d’entreprise ;

- rachat d’une entreprise ;

- diversification d’une entreprise ;

- extension d’une entreprise.

**Article 5. –** Outre les garanties réelles et/ou personnelles qui sont exigées de lui, le demandeur doit pouvoir attester :

- de son honorabilité commerciale et de sa capacité professionnelle ;

- de la valeur technique et économique de son projet ;

- de la viabilité de l’entreprise ;

- de l’Agrément au régime des Petites et Moyennes Entreprises.

**Article 6. –** Le fonds peut fixer un plafond à ses interventions par projet en fonction des moyensdisponibles au titre de l’aide et de l’intérêt économique du projet.

**Section 2 – Des interventions au titre de la garantie**

**Article 7. –** La garantie du fonds couvre le remboursement d’un crédit en principal et en intérêts.

Cette garantie peut être directe ou indirecte. Conformément à la réglementation en vigueur et notamment au décret n° 416/PR du 18 mars 1985 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature, passés au nom de l’Etat Gabonais, des collectivités, des offices et des établissements publics du Gabon, le fonds peut, lors de l’attribution de marchés administratifs à des Petites et Moyennes Entreprises gabonaises agréées, leur apporter sa garantie :

- lorsqu’une avance est faite ;

-lorsque les matériels, machines, outillages ou approvisionnement ont été confiés par l’Administration en vue de l’exécution desdits marchés ;

- lorsqu’un cautionnement est exigé pour garantir leur bonne exécution.

L’intervention du fonds ne peut cependant remplacer la retenue de garantie.

**Article 8. –** Le montant de la garantie donnée pour couvrir des crédits ou fournir les garanties et cautionnements exigés lors de l’octroi d’un marché administratif ne peut excéder cinq fois les fonds disponibles à ce titre.

Cette capacité se détermine au moment de l’octroi de la garantie. Sauf décision contraire du Conseil d’Administration du fonds, le montant qui peut être garanti pour un seul projet ne peut, en principal, dépasser cinq pour cent (5%) de la capacité d’intervention du fonds au titre de la garantie.

**Article 9. –** La garantie ne couvre que les crédits à moyen et à long terme. Elle couvre un maximum de quatre-vingts pour cent du montant du crédit en principal et en intérêts et ne peut être étendue en aucun cas aux majorationsd’intérêts etautres pénalités de retard éventuelles. Lorsque le fonds fournit les garanties et cautionnements exigés lors de l’octroi d’un marché administratif, son intervention est limitée aux montants prévus par le décret n° 416/PR du 18 mars 1985 précité.

**Article 10. –** L’établissement financier est tenu de présenter la demande de crédit au réescompte de la Banque des Etats de l’Afrique Centrale, afin de bénéficier des conditions particulières réservées aux Petites et Moyennes Entreprises.

En cas de non- éligibilité à ce régime, le fonds peut néanmoins accorder sa garantie.

**Chapitre Deuxième**

**Des ressources du fonds**

**Article 11. –** Au titre de l’aide, les ressources du fonds sont constituées par :

a) les dotations prévues dans le budget de l’Etat ;

b) les subventions d’origine nationale ou étrangère ;

c) les recettes provenant de la revente des participations**;**

d) des prêts d’origine nationale ou étrangère ;

e) une quote-part des intérêts procurés par les avances consenties.

Au titre de la garantie, les ressources du fonds sont constituées par :

a) les dotations prévues dans le budget de l’Etat ;

b) les subventions d’origine nationale,

c) une quote-part des intérêts procurés par le placement des fonds ;

d) les commissions recueillies conformément à l’article 28 alinéa 3 ci-dessous.

**Chapitre Troisième**

**Procédure de saisine**

**Article 12. –** Le dossier est introduit soit par le demandeur, soit par l’Agence Nationale de Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise, créée par la loi n° 13/83 du 31 décembre 1983. Il est adressé en deux exemplaires au ministre chargé de la Petite et Moyenne Entreprise qui en saisit le Directeur Général du fonds d’aide et de garantie.

**Article 13.-** Le dossier comprend, outre les éléments qui ont servi à l’obtention del’agrément exigés par la loi 1/81, une description de l’intervention demandée ainsi que la copie de l’arrêté d’agrément ou de la lettre de notification.

**Article 14. –** Le Directeur Général du fonds étudie ou fait étudier le dossier. Il en fait rapport à un comité, dit comité des crédits, dont la composition est précisée à l’article 16 ci-dessous.

Cependant il décide lui-même de l’intervention du fonds lors de l’attribution d’un marché administratif conformément à l’article 7 alinéas 3 ci-dessus.

Il notifie cette décision par écrit au bénéficiaire dans un délai de dix jours et en rend compte au comité des crédits.

**Article 15. –** Le comité des crédits décide des interventions du fonds au titre de l’aide et au titre de la garantie, sous la réserve de l’article 14 alinéa 2 du présent décret.

Restent toutefois de la compétence du Conseil d’Administration :

a) les interventions supérieures à cinquante millions de francs CFA au titre de l’aide, ce montant pouvant être révisé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Petite et Moyenne Entreprise et du Ministre chargé de l’Economie et des Finances ;

b) les interventions au titre de la garantie supérieures à cinq pour cent de la capacité d’intervention du fonds, telles qu’elles sont prévues par l’article 8 alinéa 2 ci-dessus ;

c) les primes de participation.

**Article 16. –** Le comité des crédits est composé comme suit :

- le Ministre chargé de la Petite et Moyenne Entreprise, président ;

- le Ministre chargé de la promotion de l’Artisanat, ou son représentant, vice-président ;

- un représentant du ministre chargé de l’Economie et des Finances ;

- le commissaire général au Plan, ou son représentant ;

- le commissaire politique à la formation des coopératives et des Petites et Moyennes Entreprises ;

- le président de la Chambre de Commerce, d’agriculture, d’industrieet des mines, ou son représentant ;

- le Directeur Général de la Petite et Moyenne Entreprise ;

- le Directeur Général de l’Agence Nationale de la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise ;

- le Directeur Général de la Banque Gabonaise de Développement, ou son représentant ;

- le Directeur Général des domaines, ou son représentant.

Le Comité peut appeler en séance toute personne qualifiée qu’il jugerait utile de consulter.

**Article 17. –** Le secrétariat du comité est assuré par le Directeur Général du fonds d’aide et de garantie qui veille à l’organisation des séances et à la conservation des archives.

**Articles 18. –** Le comité des crédits se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président. Le comité ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si le quorum n’est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de dix jours après la première.

Le comité des crédits peut en ce cas valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 19. –** Tout membre du comité des crédits ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise dont le dossier est examiné par ce comité est tenu de le signaler. Il ne peut prendre part à la délibération sur ce point ni s’y faire représenter.

Les délibérations ont un caractère confidentiel. Seules les conclusions peuvent être communiquées aux demandeurs.

**Article 20. –** Les conclusions du comité des crédits sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

**Article 21. –** Le comité des crédits fixe son règlement intérieur.

**Article 22. –** Les décisions du comité des crédits portant octroi d’une aide ou d’une garantie sont notifiées par écrit au bénéficiaire et à l’établissement financier éventuellement concerné par le Directeur Général du fonds d’aide et de garantie dans un délai de dix jours.

**Article 23. –** L’accord du fonds d’aide et de garantie portant octroi d’une aide ou d’une garantie fait l’objet d’une convention entre le fonds, l’organisme financier éventuellement concerné et le bénéficiaire.

**Chapitre Quatrième – Obligations**

### Section 1 – Obligations résultant de l’octroi d’une aide

**Article 24. –** En plus des obligations générales mentionnées à l’article 24 de la loi n° 1/81, le bénéficiaire est tenu, pour la durée de la convention avec le fonds :

a) d’utiliser aux seules fins prévues dans la convention les bâtiments, matériels, équipements et fondsde commerce acquis, réalisés ou transformés grâce à l’intervention du fonds ;

b) de ne pas aliéner ou donner en garantie ses biens déjà donnés ou promis en garantie au fonds.

Néanmoins, le comité des crédits peut, par autorisation écrite, accorder une dérogation aux deux obligations susmentionnées.

**Article 25. –** Le bénéficiaire de l’aide s’engage à conférer hypothèque sur ses immeubles et bateaux, présents et à venir, à la première demande du fonds, à concurrence d’un montant suffisant pour couvrir l’intégralité des remboursements prévus en principal et en intérêts.

Il est tenu d’autoriser la visite par les experts désignés par le fonds des immeubles, équipements et matériels servant à l’exploitation ainsi que de tout immeuble et bateau donnés en garantie.

Le bénéficiaire de l’aide doit être titulaire d’un compte bancaire au moins.

**Article 26. –** En cas de besoin, le fonds peut à tout moment procéder ou faire procéder àl’examen de la comptabilité, de la gestion ou de la situation patrimoniale des personnes physiques ou morales qui ont obtenu son aide.

**Section 2 – Obligation résultant d’une garantie**

**Article 27. –** En plus des obligations générales mentionnées à l’article 24 de la loi n° 1/81, le bénéficiaire est tenu, pour la durée de la convention avec le fonds :

a) d’utiliser aux seules fins prévues dans la convention les bâtiments, matériels, équipements et fonds de commerce acquis ou transformés grâce à l’intervention du fonds ;

b) de ne pas aliéner ou donner en garantie ses biens déjà donnés ou promis en garantie au fonds.

Néanmoins, le comité des crédits peut, par autorisation écrite, accorder une dérogation aux deux obligations susmentionnées.

**Article 28. –** Le bénéficiaire de la garantie s’engage à conférer hypothèque sur ses immeubles etbateaux, présents et àvenir, en garantie du crédit ou de l’engagement du fonds, à concurrence d’un montant suffisant pour couvrir l’intégralité des remboursements prévus en principal et en intérêts ou l’intégralité de la garantie exigée pour les marchés administratifs.

Il est tenu d’autoriser la visite des immeubles, équipements et matériels servant à l’exploitation ainsi que tout immeuble et bateau donnés en garantie, par les experts désignés par le fonds. Le bénéficiaire de la garantie est redevable au fonds d’une commission de 0.50% du montant garanti. Cette somme est payée en une seule fois, à la mise en place du crédit par l’établissement financier.

Dans le cas d’une garantie pour un marché administratif, la commission est payée par le bénéficiaire à la réception de la notification prévue à l’article 14 alinéas 3 ci-dessus. La garantie ne devient effective qu’à partir de ce moment.

**Article 29**. – Les engagements du fonds en montant et en durée **ne** peuvent être aggravéssans accord écrit préalable du président du comité des crédits.

**Article 30. –** L’établissement financier doit informer le fonds sans délai :

a) de tout retard de plus d’un mois dans le règlement d’une échéance ;

b) de tout manquement aux dispositions de la loi n° 1/81 et de ses textes d’application ou des conventions de crédit, venu à sa connaissance après l’octroi du crédit ;

c) de tout fait susceptible de mettre en péril l’existence de l’entreprise.

**Article 31. –** En cas de besoin, le fonds peut à tout moment procéder ou faire procéder à l’examen de la comptabilité, de la gestion et de la situation patrimoniale des personnes physiques ou morales qui ont obtenu sa garantie.

**Chapitre Cinquième**

**Du retrait de l’aide, du retrait et de la mise en jeu de la garantie**

**Section 1 – Du retrait de l’aide**

**Article 32. –** Le fonds peut dénoncer l’aide qu’il a accordée pour les raisons suivantes :

a) lorsqu’elle a été obtenue par la fraude ;

b) lorsqu’elle n’a pas été utilisée aux fins prévues ;

c) lorsque le bénéficiaire n’a pas rempli les obligations prévues par la convention ;

d) lorsque l’agrément au régime de la loi 1/81 est retiré.

L’aide est dénoncée par le comité des crédits sur rapport du directeur général du fonds. La décision motivée est notifiée par écrit à l’intéressé.

**Article 33. –** La dénonciation d’une avance remboursable implique l’exigibilité immédiate de toutes les sommes dues en principal et en intérêts.

La dénonciation d’une aide ayant consisté en une prise de participation oblige le promoteur à racheter celle-ci à sa valeur nominale.

La dénonciation d’une aide ayant consisté en une bonification d’intérêts entraîne la restitution des sommeseffectivement déboursées par le fonds.

### Section 2 – Du retrait de la garantie

**Article 34. –** Le fonds peut dénoncer la garantie accordée pour un crédit lorsqu’elle a été obtenue par la fraude du demandeur. Cette dénonciation ne peut porter que sur la partie du crédit non encore utilisée.

**Article 35. –** Le fonds peut également dénoncer la garantie accordée :

1°) lorsqu’elle a été obtenue grâce à des déclarations sciemment inexactes de l’établissement financier ;

2°) lorsque l’établissement financier n’a pas pris les mesures requises pour veiller à l’utilisation du crédit aux fins prévues ;

3°) lorsque, sans accord préalable du fonds, l’établissement financier modifie les conditions initiales de crédit, de telle manière que la charge de la garantie s’en trouve augmentée ;

4°) lorsque l’établissement financier a dénoncé le crédit sans accord préalable du fonds.

**Article 36.** – La garantie est dénoncée par le comité des crédits sur rapport du Directeur Général.

La décision motivée du comité est notifiée par écrit à l’entreprise et à l’établissement financier concerné.

**Section 3 – Des effets du retrait de l’aide et de la garantie et de la mise en jeu de la garanti**e

**Article 37. –** Lorsqu’une aide doit être remboursée, le fonds procède en cas de besoin et s’il le juge utile, à la réalisation des biens du bénéficiaire, des garanties réelles et constituées par des tiers et/ou des biens des cautions dans les limites de leurs engagements.

Dans le cas d’une prise de participation, le fonds met le ou les promoteurs en demeure de racheter les parts sociales.

A défaut pour les promoteurs d’opérer le rachat, il est procédé à la mise en vente de ces parts au plus offrant, sans préjudice desdommages – intérêts éventuels au profit du fonds et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 38. –** Lorsque la garantie a été dénoncée conformément à l’article 34 ci-dessus, le fonds est intégralement libéré de tout engagement sur les sommes non encore utilisées.

Lorsque la garantie est dénoncée conformément à l’article 35, le fonds est intégralement libéré de tout engagement.

**Article 39. –** Lorsqu’un crédit garanti par le fonds a été dénoncé par l’établissement financier, ce dernier en poursuit le recouvrement ainsi que la réalisation des garanties réelles et personnelles qui ont été constituées.

Ces actions sont exercées pour le compte commun de l’établissement financier et du fonds.

**Article 40. –** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet, notamment celles du décret **n°** 406/PR/MICODIN-PPME du 26 avril 1982.

**Article 41.** – Le Ministre chargé de la Petite et Moyenne Entreprise, le Ministre chargé de la Planification et de l’Aménagement du territoire, le Ministre chargé de l’Economie et des Finances, le Ministre chargé des Travaux Publics, de l’Equipement et de la Construction, le Ministre chargé de la promotion de l’Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d’urgence et communiqué où besoin sera.

**Fait à Libreville, le 1er juin 1985**

Par le Président de la République, Chef de l’Etat

**El Hadj Omar BONGO**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

**Léon MEBIAME**

Le Ministre chargé de la Petite et Moyenne Entreprise

**Emmanuel NZE BEKALE**

Le Ministre d’Etat, Ministre des Domaines, du Cadastre et de l’Urbanisme, chargé du Droit de la Mer

**Henri MINKO**

Le Ministre des Travaux Publics, de l’Equipement et de la Construction

**Jean Boniface ASSELE**

Le Ministre de la Planification et de l’Aménagement du Territoire

**Pascale NZE**

Le Ministre de la Formation Professionnelle et de la promotion de l’Artisanat

**José-Joseph Amiar NGANGA**

Le Ministre de l’Economie, des Finances et des Participations

**Jean-Pierre LEMBOUMBA LEPANDOU**

**Décret n° 969/PR/MINPME du 1er juin 1985 Portant statuts du fonds d’aide et de garantie aux Petites et Moyennes Entreprises gabonaises**

**Décret n° 969/PR/MINPME du 1er juin 1985 Portant statuts du fonds d’aide et de garantie aux Petites et Moyennes Entreprises gabonaises**

Le Président de la République, Chef de l’Etat,

Vu la constitution ;

Vu les décrets n° 453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 1/81 du 8 juin 1981, instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 11/82 du 24 janvier 1983, portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d’Etat, des sociétés d’économie mixte et des sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l’Etat sur les établissements publics, les sociétés d’Etat, lessociétés d’économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n° 968/PR/MINPME du 1er juin 1985, fixant les modalités d’intervention du fonds d’aide et de garantie des Petites et Moyennes Entreprises gabonaises ;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée ;

Le conseil des ministres entendu ;

**Décrète :**

**Article 1er. –** Le fonds d’aide et de garantie aux Petites et Moyennes Entreprises gabonaises est régi par les statuts dont le texte suit :

Statuts du fonds d’aide et de garantie aux Petites et Moyennes Entreprises gabonaises

**Article 1er. –** Les présents statuts ont pour objet de définir les principes d’organisation et de fonctionnement du fonds d’aide et de garantie aux petites et moyennes entreprises gabonaises.

Cet établissement public, doté de la personnalité **civile et de** l’autonomie financière, a été créé par la loi n° 1/81 du 8 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises.

Son siège est fixé à Libreville.

Le fonds d’aide et de garantie aux Petites et Moyennes Entreprises gabonaises sera désigné indifféremment dans les présents statuts par les termes fonds d’aide et de garantie ou le fonds.

### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

**Article 2. –** Conformément aux articles 18 et 19 de la loi n°1/81, le fonds d’aide et de garantie est destiné à faciliter le démarrage et le fonctionnement des Petites et Moyennes Entreprises. Ses interventions décrites aux articles 2 à 7 du décret n° 968/PR/MINPME du 1er juin 1985 susvisé consistent en l’octroi d’une aide ou d’une garantie ou des deux conjointement.

**Article 3. –** Tutelles. – Le fonds d’aide et de garantie exerce son activité selon les principes d’organisation et de fonctionnement définis aux titres suivants.

Le fonds est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de la Petite et Moyenne Entreprise et sous la tutelle financière du ministre des finances.

**TITRE II – POUVOIRS DE L’AUTORITE DE TUTELLE**

**Article 4. –** La tutelle technique, économique et financière de l’Etat sur le fonds d’aide et de garantie s’exerce dans les formes et conditions prévues par les textes régissant la matière, et principalement par la loi n° 12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l’Etat sur les établissements publics, les sociétés d’Etat, les sociétés d’économie mixte et les sociétés à participation financière publique.

**Article 5. –** Le ministre chargé de la tutelle technique :

- participe à la négociation des contrats de programme et en surveille l’application ;

- veille, de façon générale, à la bonne exécution de la mission de service public confiée au fonds et s’assure du respect de l’ensemble des réglementations auxquelles l’établissement est soumis ;

- donne, préalablement à leur examen par le Conseil d’Administration, un avis sur les projets d’organisation générale et sur les décisions relatives au statut, à l’octroi des avantages au personnel, ainsi que sur les comptes de l’exercice, les programmes d’investissements et les projets de budget ;

- approuve les taux d’intérêts et les tarifs applicables par l’établissement dans les limites des textes en vigueur ;

- veille au respect de la réglementation applicable aux marchés de toute nature passés par l’établissement ;

- propose la mise en liquidation.

Le ministre chargé de la tutelle technique :

-est destinataire des projets d’ordre du jour du Conseil d’Administration qui doivent lui être communiqués un mois avant la date prévue pour sa tenue ;

- est destinataire des comptes-rendus des délibérations du Conseil d’Administration qui doivent lui être communiqués dans un délai maximum de quinze jours, à l’issue duquel il dispose d’un délai identique pour formuler ses observations et s’opposer, s’il le juge nécessaire, à l’exécution de ces délibérations. Son silence au terme de cette période vaut acceptation tacite.

Dans le cas où il fait connaître par écrit sa décision de rejet au président du Conseil d’Administration, celui-ci dispose d’un délai de quinze jours pour provoquer une nouvelle délibération tenant compte des observations formulées par le ministre de tutelle.

Si le Conseil d’Administration refuse explicitement ou tacitement d’entériner les observations du ministre de tutelle, le litige est porté devant une commission ad hoc constituée par le premier ministre, qui statue dans un délai d’un mois au plus tard.

**Article 6. –** Le fonds est tenu de conclure avec l’Etat un contrat de programme conforme aux articles 11 et 12 de la loi n° 12/82 du 21 janvier 1983 susvisée.

**Article 7. –** Le Ministre de l’Economie et des Finances, qui assure la tutelle financière de l’établissement, nomme un contrôleur financier qui exerce son contrôle selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

**Article 8. –** Le Ministre de l’Economie et des Finances nomme le commissaire aux comptes.

**Article 9. –** Le fonds est soumis au contrôle de la Chambre des comptes de la cour suprême.

**TITRE III- LE CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**Article 10. –** Le fonds est administré par un Conseil d’Administration composé comme suit :

1°/ le Ministre chargé de l’Economie et des Finances, ou son représentant ;

2°/ le Ministre chargé des Travaux Publics, de l’équipement et de la construction, ou son représentant ;

3°/ le Ministre chargé de l’Artisanat, ou son représentant ;

4°/ le Ministre chargé de la Planification, ou son représentant ;

5°/ un représentant du Ministère chargé de la Promotion Féminine ;

6°/ le Commissaire politique à la formation des coopératives et des Petites et Moyennes Entreprises ;

7°/ le conseiller spécial du Président de la République, chargé de mission au Ministère de la Petite et Moyenne Entreprise ;

8°/ le Directeur Général de la Petite et Moyenne Entreprise ou son représentant ;

9°/ le Président de la Chambre de Commerce, d’Agriculture, d’Industrie et des Mines du Gabon, ou son représentant ;

10°/ le Directeur Général de la Banque Gabonaise de Développement, ou son représentant ;

11°/ le Directeur Général de l’Agence Nationale de Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise ;

12°/ un représentant de l’Association Professionnelle des Banques ;

13°/ le Directeur de la Caisse Nationale de Crédit Rural ou son représentant.

**Article 11. –** Le Président du Conseil d’Administration est nommé par décret du Président de la République.

Le Président est assisté d’un Vice-président, nommé dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d’empêchement et dispose dans ce cas des mêmes pouvoirs.

**Article 12. –** Le Directeur Général et l’agent comptable assistent de droit aux réunions du Conseil d’Administration avec voix consultative.

Le Conseil peut appeler en séance toute personne qualifiée qu’il jugerait utile de consulter, notamment le commissaire aux comptes.

**Article 13. –** Les fonctions de président, de vice-président et d’administrateur sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l’établissement. Toutefois, les membres du Conseil d’Administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant est déterminé par le Conseil d’Administration.

Il peut leur être alloué des indemnités représentatives des frais de déplacement et de séjour.

**Article 14. –** Le Conseil d’Administration se réunit sur convocation de son Président, soit à l’initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il siège au moins deux fois par année civile, la première session ayant lieu avant le 30 avril pour l’arrêté des comptes de l’exercice précédent, la seconde devant avoir lieu avant le 31 octobre pour l’examen du budget de l’exercice suivant.

**Article 15. –** Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.

Si le quorum n’est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d’Administration est convoquée dans un délai de quinze jours après la première réunion. Le Conseil d’Administration peut dans ce cas valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 16. –** Les décisions du Conseil d’Administration sont constatées par des procès-verbaux de séance signés par le président et le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont transmis à tous les membres du conseil qui sont appelés à faire part de leurs observations sous quinzaine. Passé ce délai, les procès-verbaux sont censés avoir été approuvés.

**Article 17. –** Le Secrétariat du Conseil estassuré par le Directeur Général qui veille à l’organisation des séances et à la conservation des archives.

**Article 18. –** Le Conseil fixe son règlement intérieur.

**Article 19. –** Le Conseil d’Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l’objet de l’établissement et notamment :

1°/ il arrête l’organisation générale et le fonctionnement de l’établissement sur proposition du Directeur Général et après approbation du ministre de tutelle technique ;

2°/ il fixe les règles générales de gestion du personnel et veille à leur conformité avec le statut du personnel de l’établissement ;

3°/ il arrête les comptes de l’exercice, les programmes d’investissement et les budgets annuels après approbation du ministre de tutelle technique ;

4°/ il arrête les taux d’intérêts et les tarifs applicables par l’établissement dans leslimites des lois et décrets ;

5°/ il approuve le règlement financier qui détermine le plan comptable et les procédures comptables ;

6°/ il approuve tout compromis, transaction, acquiescement ou désistement des garanties immobilières et de nantissement, les placements de fonds, la signature et la réalisation des contrats de bail ou d’assurances, etc. ;

7°/ il autorise la passation des marchés de toute nature dès lors que les engagements dépassent dix millions de francs CFA et veille au respect de la législation applicable aux marchés passés par les établissements publics ;

8°/ il autorise toutes acquisitions, tous échanges, toutes cessions de biens et de droits immobiliers ;

9°/ il autorise les emprunts et accepte les dons et legs ;

10°/ il donne quitus de sa gestion à l’agent comptable et se prononce sur les décharges de responsabilité et les remises de débet.

**Article 20. –** Le Conseil d’Administration peut déléguer certaines de ses attributions à son président, au comité des crédits prévu à l’article 14 du décret n° 968/PR/MINPME du 1er juin 1985 précité ainsi qu’au directeur général.

**Article 21. –** Le Président du Conseil d’Administration :

- Contrôle l’exécution des décisions du Conseil d’Administration ;

- convoque celui-ci, garantit et fait respecter la légalité des débats, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis et autorisés par le conseil ;

- peut, en cas d’urgence et par mesure conservatoire, exercer certains pouvoirs du Conseil d’Administration ;

- fait publier les insertions légales ;

- exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d’Administration.

**Article 22. –** En cas d’urgence ou d’impossibilité de réunir le conseil, le président, ou en son absence, levice-président prend toutes mesures nécessaires au fonctionnement de l’établissement à charge d’en rendre compte aux administrateurs à la prochaine réunion.

**Article 23. –** En cas d’irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence caractérisée, le Conseil d’Administration peut être dissout par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique, conformément aux textes en vigueur.

**TITRE IV- ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**Article 24. –** Le fonds est placé sous l’autorité d’un Directeur Général nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de tutelle technique.

**Article 25. –** Le Directeur Général assure la Direction Technique, Administrative et Financière de l’établissement qu’il représente dans tous les actes de la vie civile :

- il veille au bon fonctionnement de l’établissement et est chargé de l’exécution des décisions du Conseil d’Administration auquel il rend compte de sa gestion ;

- il a autorité sur l’ensemble du personnel de l’établissement, en assure le recrutement, la gestion ;

il nomme à tous les emplois sauf au poste d’agent comptable et aux emplois classés en catégories supérieures ;

- il veille à l’application du statut du personnel ;

- il propose les projets d’organisation générale de l’établissement, les budgets annuels, les programmes d’activité et il en assure l’application ;

- il approuve les marchés de toute nature passés par l’établissement dès lors que les engagements sont inférieurs à dix millions de francs CFA ;

- il est ordonnateur du budget de l’établissement ;

- il engage et liquide les dépenses dans le cadre des budgets approuvés ;

- il signe tous actes pour lesquels compétence lui est reconnue par le règlement financier de l’établissement en matière de baux,contrats d’assurances, fonctionnement des comptes, opérations commerciales et civiles diverses ;

- il prend toutes mesures conservatoires nécessaires, en cas d’urgence nécessitant un dépassement de ses attributions normales, à charge pour lui d’en rendre compte par écrit et sans délai au président du Conseil d’Administration ;

- il exerce toutes les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d’Administration et par son président ;

- il constate les débets mis à la charge de l’agent comptable ;

- il prépare les actes à soumettre aux autorités de tutelle ;

- il peut ester en justice.

**Article 26. –** La Direction Générale du fonds comprend :

- la Direction des Opérations Financières ;

- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;

- la Direction Administrative ;

- le Service Comptable et Financier.

**Article 27. –** Chaque Direction est placée sous l’autorité d’un Directeur. Le Service Comptable et Financier est placé sous l’autorité d’un Agent Comptable.

**Article 28. –** Les Directeurs dirigent, animent et contrôlent les services qu’ils ont sous leurs ordres.

A cet effet, ils sont chargés de l’exécution des tâches qui leur sont confiées par le Directeur Général et de la discipline des agents soumis à leur autorité.

Ils peuvent être assistés par des chargésd’études.

**Article 29. –** D’autres directions que celles mentionnées à l’article 26 peuvent être créées par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de tutelle technique et après avis du Conseil d’Administration.

Les directions sont subdivisées en services dirigés par un chef de service, selon les besoins du développement du fonds.

**Article 30. –** Les directeurs sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

L’agent comptable est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l’Economie et des Finances.

Les chefs de services et les chargés d’études sont nommés par le Conseil d’Administration, sur proposition du Directeur Général.

**Article 31. –** La Direction des Opérations Financières est chargée :

- de l’étude des dossiers de demande d’intervention ;

- de la définition avec les promoteurs des schémas de financement ;

- de la préparation des rapports sur les dossiers à soumettre aux organes de décision ;

- de l’assistance aux promoteurs dans les négociations avec les établissements financiers ;

- du suivi des dossiers.

**Article 32. –** La Direction des Affaires Juridiques etdu Contentieux est chargée :

* de la rédaction des conventions ;
* de la prise des garanties ;

-de la réalisation, le cas échéant, des garanties ;

* du suivi des affaires contentieuses.

**Article 33. –** La Direction Administrative est chargée :

- de l’organisation administrative ;

- de la gestion du personnel et du matériel.

### TITRE V – ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE

**Article 34. –** L’organisation comptable et financière du fonds d’aide et de garantie s’articule autour de trois comptes distincts :

- un compte aide ;

- un compte garanti ;

- un compte fonctionnement.

A l’exception des ressources provenant du placement des fonds du compte aide et du compte garanti et dontune partie alimente lecompte fonctionnement, aucun transfert ne peut s’opérer d’un compte à l’autre.

**Article 35. –** Le compte aide comprend :

- en ressource :

* les dotations prévues au budget de l’Etat ;
* les subventions d’origine nationale ou étrangère ;
* les recettes provenant de la revente des participations ;
* les prêts d’origine nationale ou étrangère ;
* une quote-part des intérêts procurés par les avances consenties ;

- en dépense :

* les débours résultant de la mise en jeu de la garantie.

**Article 36. –** Le compte garanti comprend :

- en ressource :

* les dotations prévues dans le budget de l’Etat ;
* les subventions d’origine nationale ;
* une quote-part des intérêts procurés par le placement des fonds ;

-en dépense :

* les débours résultant de la mise en jeu de la garantie.

**Article 37. –** Le compte fonctionnement comprend :

- en ressource :

* une quote-part des intérêts des avances consenties par le fonds ;
* les commissions sur garanties ;
* une quote-part des intérêts procurés par le placement des fonds ;
* les subventions d’origine nationale ou étrangère ;
* en dépense ;
* les rémunérations du personnel ;
* les dépenses de matériel ;
* les autres dépenses de fonctionnement.

**Article 38. –** L’agent comptable tient la comptabilité générale, assure le maniement et la conservation des fonds et valeurs, constate lesrecettes et règles les dépenses.

Il doit constituer un cautionnement dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

**Article 39. –** L’agent comptable assure notamment :

* l’établissement du compte de gestion en recettes et dépenses ;
* la tenue de la comptabilité-matière.

L’agent comptable est seul assignataire des dépenses de l’établissement et, en cette qualité, seul habilité à recevoir les significations des saisies-arrêts, oppositions, cessions, transferts et tous (autres) actes ayant pour objet d’arrêter le paiement des sommes dues au titre du budget de l’établissement ainsi que des fonds et comptes dont il assure la gestion.

L’agent comptable rend compte de sa gestion au Conseil d’Administration qui lui donne quitus après que les comptes aient été approuvés par le ministre chargé de la tutelle technique.

L’agent comptable est responsable de lasincérité des écritures et sa gestion est soumise aux vérifications des fonctionnaires habilités à vérifier les écritures des comptables publics.

**Article 40. –** Avant le 31 mars de chaque année, l’agent comptable établit les comptes de l’exercice écoulé qui sont présentés par le Directeur Général au Conseil d’Administration conformément aux dispositions de l’article 14 ci-dessus.

**Article 41. –** Les recettes et les dépenses du fonds sont prévues et évaluées dans un budget annuel distinguant le budget de fonctionnement du budget d’investissement.

Le budget est préparé par le Directeur Général assisté de l’agent comptable.

Conformément à l’article 14 ci-dessus, le projet de budget est présenté au Conseil d’Administration au plus tard le 31 octobre, après approbation du ministre chargé de la tutelle technique. Il est arrêté et rendu exécutoire par le Conseil d’Administration sous réserve desdispositions de l’article 5 ci-dessus.

**Article 42. –** Les soldes annuels sont reportés à nouveau.

**Article 43. –** S’il apparaît en cours d’exercice que les prévisions budgétaires ne peuvent être réalisées par suite soit d’une augmentation des dépenses, soit d’une diminution des recettes, le ministre de tutelle technique doit être saisi dans les meilleurs délais en vue de prendre, après réunion du Conseil d’Administration, toutes mesures pour rétablir l’équilibre financier.

**Article 44. –** Le commissaire aux comptes vérifie la concordance des comptes avec les écritures et adresse ses observations au Conseil d’Administration.

**TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 45. –** Le fonds a le droit de procéder au recouvrement de ces créances par voie d’état exécutoire.

**Article 46. –** L’Etat et les collectivités publiquespeuvent mettre à ladisposition du fonds des dépendances de leur domaine public ou privé nécessaire à l’accomplissement de sa mission.

**Article 47. –** A l’exception des fonctionnaires et agents de l’Etat en position de détachement, qui continuent d’être soumis aux statuts de leur corps d’origine, le personnel de l’établissement est régi par les dispositions du statut du personnel et par la réglementation générale applicable aux salariés de droit commun.

Le président et les membres du Conseil d’Administration ainsi que toute personne exerçant une fonction de responsabilité au sein de l’établissement et nommée par décret, sont placés, dans l’exercice de leurs fonctions, dans une situation de droit public.

**Article 48. –** Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent texte, le fonds exerce ses activités conformément aux règles applicables aux sociétés commerciales.

**Article 49. –** La mise en liquidation du fonds est décidée par voie législative, sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique, conformément à l’article 5 ci-dessus.

Le texte nomme un liquidateur sur proposition du Conseil d’Administration et après avis du ministre assurant la tutelle technique et fixe la composition du comité de liquidation qui assiste le liquidateur.

Les comptes de liquidation sont arrêtés par le Conseil d’Administration et les fonds de liquidation versés par le liquidateur au Trésor public.

**Article 50. –** Le Ministre de l’Economie, des Finances et des Participations et le Ministre chargé de la Petites et Moyennes Entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d’urgence et communiqué partout où besoin sera.

**Fait à Libreville, le 1er juin 1985**

**El Hadj Omar BONGO**

Par le Président de la République,

Chef de l’Etat

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

**Léon MEBIAME**

Le Ministre chargé de la Petite et Moyenne Entreprise

**Emmanuel NZE BEKALE**

Le Ministre de la Formation Professionnelle et de la Promotion de l’Artisanat

**José-Joseph Amiar NGANGA**

Le Ministre de l’Economie, des Finances et des Participations

**Jean Pierre LEMBOUMBA LEPANDOU**

**Ordonnance N° 1/93 du 15 avril 1993 portant création d’un fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries**

**Ordonnance N° 1/93 du 15 avril 1993 portant création d’un fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries**

Le Président de la République, Chef de l’Etat,

Vu la Constitution,

Vu les décrets N°1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du gouvernement ;

Vu la loi N°6/93 du 14 janvier 1993 autorisant le Président de la République, chef de l’Etat, à légiférer par ordonnance pendant la période d’intersession parlementaire ;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée ;

Le conseil des ministres entendu ;

**ORDONNE :**

**Article 1er. –** La présente ordonnance, prise en application de l’article 47 de la Constitution et de la loi N°6/93 du 14 janvier 1993 susvisé, a pour objet de créer, sous la tutelle du Premier Ministre, un fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries.

**Article 2. –** Est considérée comme Petite et Moyenne Entreprise ou Industrie toute entreprise dont le capital est détenu pour au moins cinquante-et-un pour cent par des Gabonais, personnes physiques ou morales, dont la direction est réellement assurée par des nationaux et le chiffre d’affaires annuel égal à un milliard de francs CFA au maximum.

**Article 3. –** Le fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries vise à mettre à la disposition des institutions financières et des cabinets d’études agréés, les ressources nécessaires au financement :

* des créations des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries ;
* des restructurations des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries ;
* du programme d’expansion dans les secteurs productifs ;
* de la couverture des besoins courants des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries.

**Article 4. –** Le fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries est un établissement public doté de la personnalité civile et de l’autonomie financière.

**Article 5. –** Les ressources du fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries sont constituées par :

* les dotations prévues dans lebudget de l’Etat ;
* les subventions d’origine nationale ou étrangère ;
* des prêts d’origine nationale ou étrangère ;
* des intérêts procurés par le placement des fonds et avances consenties.

Le fonds peut également recevoir toutes autres ressources permettant de favoriser la réalisation de sonobjet.

**Article 6. –** Les crédits financés par le fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries sont exonérés de la taxe sur le chiffre d’affaires.

**Article 7. -** Le fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries est dirigé par un administrateur choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A1 ayant au minimum une maîtrise dans les domaines économiques et financiers, et justifiant d’une expérience professionnelle d’au moins dix ans.

Il est nommé par décret pris en conseil des ministres et agit sous le contrôle d’un comité d’orientation.

L’administrateur est assisté de trois adjoints, également nommés par décret pris en conseil des ministres, remplissant les mêmes conditions et justifiant d’une expérience professionnelle d’au moins huit ans.

**Article 8. –** Le comité d’orientation est l’organe d’orientation du fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries.

Il approuve le rapport d’activités de l’administrateur, décide de toutes mesures de contrôle des activités du fonds qu’il juge utiles et évalue les résultats du contrat de performance conclu entre l’Etat et le fonds.

**Article 9. -** Le comité d’orientation est présidé par le Premier Ministre et comprend, en outre :

* le Ministre chargé des Finances ;
* le Ministre chargé de l’Economie ;
* le Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises ;
* le Ministre chargé de l’Industrie ;
* Deux Députés.

**Article 10. -** Le comité d’orientation du fonds d’expansionet de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries se réunit une fois par semestre.

**Article 11. –** Il est créé, sous l’autorité du comité d’orientation, un comité de direction chargé du suivi technique et du contrôle des activités du fonds.

Il est présidé par le Premier Ministre ou son représentant et comprend, en outre :

* Deux Députés ;
* le Conseiller du Président de la République pour les Affaires Commerciales, Industrielles et des Participations ;
* le Conseiller Economique et Financier du Premier Ministre ;
* le Secrétaire Général du Ministère des Finances, du Budget et des Participations ;
* le Directeur Général de l’Economie ;
* le Directeur Général des Petites et Moyennes Entreprises ;
* le Directeur Général de l’Industrie ;
* le Directeur National de la Banque des Etats de l’Afrique Centrale ;
* le Directeur Général de la Caisse Autonome et d’Amortissement ;
* Deux représentants de la Chambre de Commerce ;
* un représentant de l’Association Professionnelle des Banques, à titre consultatif ;
* Deux représentants des organisations syndicales des Petites et Moyennes Entreprises ;
* deux représentants desorganisations patronales.

**Article 12. –** Le comité de direction du fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries se réunit une fois par mois. Toutefois, en cas de nécessité, il peut être convoqué à l’initiative de son président ou du quart de ses membres.

Le secrétariat du comité de direction est assuré par l’administrateur du fonds qui veille à l’organisation des séances et à la conservation des archives.

**Article 13. –** L’administrateur a la responsabilité civile et pécuniaire des ressources mises à la disposition du fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries. Il est habilité à ouvrir lescomptes nécessaires au fonctionnement du fonds auprès de la Banque des Etats de l’Afrique Centrale qu’il mouvemente conjointement avec l’administrateur adjoint chargé de la comptabilitéet de la trésorerie.

**Article 14. –** Les règles d’organisation et de fonctionnement du fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries ainsi que les modalités de son intervention sont fixées dans les statuts élaborés en accord avec la Banque Africaine de Développement et approuvés par décret pris en conseil des ministres.

**Article 15. –** L’Etat et les collectivités publiques peuvent mettre à la disposition du fonds d’expansion et de développement desPetites etMoyennes Entreprises ou Industries des dépendances de leur domaine propre, nécessaires à l’accomplissement de sa mission.

**Article 16. –** La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d’urgence et exécutée comme loi de l’Etat.

**Fait à Libreville, le 15 avril 1993**

**El Hadj Omar BONGO**

Par le Président de la République,

Chef de l’Etat

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

**Casimir OYE MBA**

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat

**Victor MAPANGOU MOUKAGNI MUETSA**

Le Ministre du Commerce, de l’Industrie et de la Recherche Scientifique

**André-Dieudonné BERRE**

Le Ministre de la Planification, de l’Economie et de l’Aménagement du Territoire

**Emmanuel ONDO METHOGO**

Le Ministre des Finances, du Budget et des Participations

**Paul TOUNGUI**

**Loi N°30/93 du 23 août 1993 portant ratification de l’Ordonnance N° 1/93 du 15 avril 1993 portant création d’un fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou industries, en application de la Loi N° 6/93 du 14 janvier 1993 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant la période d’intersession parlementaire**

**Loi N°30/93 du 23 août 1993 portant ratification de l’Ordonnance N° 1/93 du 15 avril 1993 portant création d’un fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou industries, en application de la Loi N° 6/93 du 14 janvier 1993 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant la période d’intersession parlementaire**

L’Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l’Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er. –** Est ratifiée l’Ordonnance N°1/93 du 15 avril 1993 portant création d’un fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries, en application de la Loi N° 6/93 du 14 janvier 1993 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant la période d’intersession.

**Article 2. –** L’article 7 de l’Ordonnance N°1/93 du 15 avril 1993 est amendé et se lit désormais comme suit :

« Le fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou industries est dirigé par un administrateur choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A1 ayant au minimum une maîtrise dans les domaines économiques et financiers, et justifiant d’une expérience professionnelle d’au moins dix ans.

Il est nommé par décret pris en conseil des ministres et agit sous le contrôle d’un comité d’orientation.

L’administrateur est assisté de trois adjoints, également nommés par décret pris en conseil des ministres, remplissant les mêmes conditions et justifiant d’une expérience professionnelle d’au moins huit ans. »

**Article 3. –** L’article 8 est modifié et se lit désormais comme suit :

« Le comité d’orientation est l’organe d’orientation du fonds d’expansion et dedéveloppement desPetites et Moyennes Entreprises ou industries.

Il approuve le rapport d’activités de l’administrateur, décide de toutes mesures de contrôle des activités du fonds qu’il juge utiles et évalue les résultats du contrat de performance conclu entre l’Etat et le fonds. »

**Article 4. –** L’article 9 nouveau est ainsi rédigé :

« Le Comité d’orientation est présidé par le Premier Ministre et comprend, en outre :

* Le Ministre chargé des Finances ;
* Le Ministre chargé de l’Economie ;
* Le Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises ;
* Le Ministre chargé de l’Industrie ;
* Deux Députés. »

**Article 5. –** L’article 10 est modifié et se lit désormais comme suit :

« Le comité d’orientation du fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries se réunitune fois par semestre. »

**Article 6. –** L’article 11 nouveau correspond à l’article 8 ancien modifié et se lit désormais comme suit :

« Il est créé, sous l’autorité du comité d’orientation, un comité de direction chargé du suivi technique et du contrôle des activité du fonds.

Il est présidé par le premier ministre ou son représentant et comprend, en outre :

* Deux Députés ;
* Le Conseiller du Président de la République pour les Affaires Commerciales, industrielles et des Participations ;
* Le Conseiller Economique et Financier du Premier Ministre,
* Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, du Budget et des Participations ;
* Le Directeur Général de l’Economie ;
* Le Directeur Général des Petiteset Moyennes Entreprises ;
* Le Directeur Général de l’Industrie ;
* Le Directeur National de la Banque des Etats de l’Afrique Centrale ;
* Le Directeur Général de la Caisse Autonome d’Amortissement ;
* Deux représentants de la Chambre de Commerce,
* Un représentant de l’Association Professionnelle des Banques, à titre consultatif ;
* Deux représentants des organisations patronales. »

**Article 7. -** L’article 12 nouveau correspond à l’article 10 ancien, auquel s’ajoute la fin de l’article 8 ancien. Il se lit désormais comme suit :

« Le Comité de Direction du fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries se réunit une fois par mois. Toutefois, en cas de nécessité, il peut être convoqué à l’initiative de son président ou du quart de ses membres.

Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par l’administrateur du fonds qui veille à l’organisation des séances et à la conservation des archives. »

**Article 8. –** L’article 13 nouveau correspond à l’article 11 ancien. Remplacer « Banque gabonaise de développement » par « Banque des Etats de l’Afrique centrale ».

**Article 9. –** L’article 12 ancien devient l’article 14 nouveau.

L’article 13 ancien devient l’article 15 nouveau.

L’article 14 ancien devient l’article 16 nouveau.

**Article 10. –** La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d’urgence et exécutée comme loi de l’Etat.

Fait à Libreville, le 23 août 1993

**El Hadj Omar BONGO**

Par le Président de la République,

Chef de l’Etat

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

**Casimir OYE MBA**

Pour le Ministre des Relations avec les Assemblées, de la Communication, des Postes et Télécommunications, porte-parole du gouvernement et P.O. **Jean-Marie BEKA B’OBA**

**Ordonnance n° 0009/93/PR portant création du Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réinsertion Professionnelles**

|  |  |
| --- | --- |
| **Ordonnance n° 0009/93/PR portant création du Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réinsertion Professionnelles** | |
| **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DE L’ETAT ;**  Vu la Constitution,  Vu les Décrets n° 1481/PR et n° 1482/PR du 18 Août 1992 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs,  Vu la loi n°31/93 du 14 juillet 1993 autorisant le Chef de l’Etat à légiférer par ordonnance pendant l’intersession parlementaire,  La Chambre Administrative de la Cour Suprême consultée,  Le Conseil des Ministres entendu,  **ORDONNE**  **ARTICLE 1.-**Il est créé, sous la tutelle technique du Ministre chargé du Travail, un Fonds d’Aide à l’Insertion et à la Réinsertion Professionnelle, ci-après désigné par « le Fonds ».  **ARTICLE 2.-**Sont concernés par les aides pouvant être consenties par le Fonds les jeunes diplômés et les licenciés des entreprises publiques ou privées, à1a recherche d'un premier ou d'un nouvel emploi.  **ARTICLE 3**.-Les objectifs du Fonds sont de contribuer à la lutte contre le chômage par la mise on place, pour les publics cibles, et en fonction des opportunités d'emploi offertes, de stages spécifiques, de formation en vue de leur perfectionnement ou de leur reconversion.  **ARTICLE 4**.-Pour atteindre ses objectifs le Fonds :   * finance tout ou partie de l’organisation et de l’exécution des stages de formation établis conformément aux exigences du marché du travail ; * participe au financement d’études sectorielles sur les opportunités d’emplois disponibles ou potentiels.   **ARTICLE 5**.-La Fonds est un Etablissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.  **ARTICLE 6**.-Les ressources du Fonds sont constituées par :   * les dotations prévues au budget de l’Etat : * les subventions d’origine nationale ou étrangère ; * les prêts d’origine nationale ou étrangère ; * le produit du placement de ses fonds et des avances consenties ; * et plus généralement toutes autres ressources qui pourraient lui être consenties ou résulter de son activité.   **ARTICLE 7**.-Les ressources du Fonds sont déposées auprès de tout établissement financier national ayant vocation de développement économique.  **ARTICLE 8.-**Les organes du Fonds de Réinsertion sont :   * le Conseil d'Administration, * la Commission permanente, * le Secrétariat Exécutif.   **ARTICLE 9**.-Toute demande de financement auprès du Fonds fait l'objet d'un dossier soumis, via le Secrétariat exécutif, à 1'approbation de la Commission permanente, seule habilitée à statuer.  L’approbation de ladite Commission vaut accord de financement.  **ARTICLE 10**.-Les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds, les modalités de gestion et do contrôle ainsi que les conditions et procédures d'intervention seront fixées par décret.  **ARTICLE 11**.-La présente Ordonnance annule et remplace l'Ordonnance n° 011/89 portant création d’un Fonds d'Insertion des jeunes diplômés et de Réinsertion des travailleurs licenciés des secteurs publics et privé, et l'Ordonnance n° 12/89 portant création d’un Fonds de Réinsertion pour les travailleurs licenciés du secteur parapublic.  **ARTICLE 12**.-La présente Ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée Comme loi de l'Etat.  **Fait à Libreville, le 1er Octobre 1993**  PAR LE Président de la République, Chef de l’Etat  **EL HADJ OMAR BONGO**  LE Premier Ministre, Chef du Gouvernement  **CASIMIR OYE**  LE MINISTRE DU TRAVAIL DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  **Charles MANGOUKA**  LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PARTICIPATIONS  **Paul TOUNGUI**  LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION, DE L’ECONOMIE ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE  **Emmanuel ONDO METHOGO**  LE MINISTRE DU CONTROLE D’ETAT, DE LA REFORME DU SECTEUR PARAPUBLIC ET DE LA PRIVATISATION  **Paul BIYOGHE MBA** | |

**Décret n° 273/PR/MINTRHFP du 9 mars 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement du Fonds d'aide à l’insertion et à la réinsertion professionnelle**

**Décret n° 273/PR/MINTRHFP du 9 mars 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement du Fonds d'aide à l’insertion et à la réinsertion professionnelle**

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Vu la Constitution;

Vu les décrets n° 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique;

Vu la loi n° 12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique;

Vu l'ordonnance n° 9/93 du 1er octobre 1993 portant création d'un fonds d'aide à l'insertion et à la réinsertion professionnelles;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le conseil des ministres entendu;

**Décrète:**

**Article 1.-** Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 9/93 du 1er octobre 1993 susvisée, fixe les règles d'organisation et de fonctionnement, les modalités de gestion et de contrôle ainsi que les procédures d'intervention du fonds d'aide à l'insertion et à la réinsertion professionnelles, ci-après désigné le fonds.

## Dispositions générales

**Article 2.-** Le fonds a son siège à Libreville.

**Article 3.-** Pour la réalisation de ses objectifs, le fonds est notamment chargé:

- d'élaborer, en fonction des contraintes économiques et sociales du Gouvernement et selon les opportunités offertes par le marché du travail, des programmes d'action prioritaires;

- de faciliter, de mettre en œuvre et de contrôler les opérations à caractère financier pour l'exécution de ces programmes et de mobiliser les ressources nécessaires;

- de prendre toute initiative en matière d'étude et de recherche permettant d'orienter et d'optimiser ces programmes;

- de contribuer à l'information et à la sensibilisation des employeurs et des populations-cibles.

## Chapitre Premier

**De l'organisation administrative**

**Article 4.-** Conformément aux dispositions de l'article 8 del'ordonnance n° 9/93 du 1er octobre 1993 susvisée, le fonds comprend les organes suivants :

-le Conseil d'Administration ;

- la Commission Permanente ;

- le Secrétariat Exécutif.

## Section 1 -Du Conseil d'Administration

**Article 5.-** Le Conseil d'Administration du fonds est composé de douze membres répartis comme suit:

- un représentant du Ministère de l'Emploi ;

- un représentant du Ministère des Finances ;

- un représentant du Ministère du Plan ;

- un représentant du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises ;

- un représentant de la Confédération Patronale Gabonaise ;

- un représentant des Organisations Syndicales Patronales des Petites et Moyennes Entrepriseset des Petites et Moyennes Industries ;

- représentant de l'Association Professionnelle des Banques ;

- un représentant de la Chambre de commerce ;

- quatre représentants des travailleurs, issus des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives.

**Article 6.-** Les membres du Conseil d'Administration du fonds sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail, sur proposition des autorités ou des organisations dont ils relèvent.

**Article 7.-** Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans. Il est renouvelable conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 8.-** Le président et le vice-président du Conseil d'Administration sont élus parmi les membres du conseil.Leur désignation est matérialisée par un décret du Président de la République pris en conseil des ministres.

**Article 9.-** Toute fonction au sein du conseil est gratuite.

Toutefois, à l'occasion des réunions du conseil, les membres résidant hors du lieu du siège peuvent prétendre à la prise en charge de certains frais dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

**Section 2 - De la Commission Permanente**

**Article 10.-** La Commission Permanente est présidée par le Président de la Confédération Patronale Gabonaise ou par le représentant de cette organisation siégeant au Conseil d'Administration.

Elle est en outre composée des membres suivants:

- un représentant du Ministère du Travail, des Ressources Humaines et de laFormation Professionnelle ;

- un représentant du Ministère de la Planification ;

- un représentant du Ministère des Finances ;

- deux représentants des organisations syndicales patronales ;

- trois représentants des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives.

**Article 11.-** Les membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Administration du fonds, sur proposition des autorités ou des organisations dont ils relèvent.

**Article 12.-** Le mandat des membres de la Commission prend fin avec celui des membres du Conseil d'Administration. II est renouvelable sans limitation et révocable à tout moment.

**Article 13.-** En cas d'empêchement définitif d'un membreen cours de mandat, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes de désignation décrites à l'article 11 ci-dessus. Le membre entrant continue le mandat de son prédécesseur.

**Article 14.-** Les fonctions de membre de la commission permanente sont gratuites. Elles peuvent cependant donner lieu au remboursement des frais réellement exposés à l'occasion de missions spécifiquement confiées par le Conseil d'Administration.

## Section 3 - Du Secrétariat exécutif

**Article 15.-** Le secrétariat exécutif du fonds est assuré par le Directeur Général de l'Office National de l'Emploi.

A ce titre, il représente le fonds dans tous les actes de la vie civile et en est l'ordonnateur principal des recettes et des dépenses.

## Chapitre Deuxième - Du fonctionnement

**Section 1 - Du Conseil d'Administration**

**Article 16.-** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an.

Le président convoque le Conseil en session ordinaire, à son initiative ou à celle du ministre de tutelle.

II est tenu de réunir le Conseil en session extraordinaire lorsqu’au moins la moitié de ses membres le demande.

**Article 17.-** Le Conseil d'Administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres assistent à la séance ou sont représentés.

Un membre du Conseil peut déléguer son pouvoir de vote à un autre membre du conseil. Le mandataire ne peut disposer de plus d'une délégation.

Les délibérations sontprises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 18.-** Le président peut solliciter, à titre consultatif, l'avis de toute personne qualifiée sur l'objet des sujets traités.

**Article 19.-** Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal, signé du président et du secrétaire exécutif et conservé dans un registre spécial tenu au secrétariat exécutif du fonds. Elles sont communiquées au ministre de tutelle dans un délai de quinze jours francs pour compter de la date du conseil.

Le secrétaire exécutif assure le secrétariat du conseil et participe aux délibérations avec voix consultative.

**Article 20.-** Le Conseil d'Administration exerce l'autorité et le contrôle sur l'activité et les organes du fonds et délibère sur toutes les questions concernant le fonds.

A ce titre, le Conseil:

- détermine les grandes orientations du fonds et arrête en conséquence les programmes d'intervention prioritaires;

- fixe les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'intervention du fonds;

- approuve le règlement intérieur, les procédures comptables et les critères de sélection des projets soumis à l'examen de la commission permanente;

- vote le budget et en contrôle l'exécution;

- arrête les comptes et bilan en fin d'exercice et commet, si besoin est, les audits extérieurs;

- examine et approuve le rapport d'activités de la Commission Permanente;

- approuve les accords à passer avec l'Etat ou avec tout autre partenaire;

- autorise l'acceptation ou le refus de dons ou legs,les acquisitions ou aliénations d'immeubles ainsi que le financement d'études ou de recherches intéressant l'activité du fonds.

**Article 21.-** Les délibérations du conseil ne deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre de tutelle, conformément aux dispositions de la loi n° 12/82 du 24 janvier 1983 susvisée.

**Article 22.-** Le Conseil d'Administration peut, dans les limites et conditions qu'il détermine, déléguer une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente ainsi qu'au Secrétariat Exécutif du fonds.

**Section 2 - De la commission permanente**

**Article 23.-** La traduction en termes opérationnels des programmes d'intervention du fonds arrêtés par le Conseil d'Administration, incombe à laCommission Permanente**.**

**Article 24.-** Par délégation du Conseil d'Administration, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 22 ci-dessus, la Commission est notamment chargée :

- d'élaborer et d'arrêter, après accord du Conseil d'Administration, les critères de sélection des projets susceptibles d'être financés par le fonds;

- d'examiner et d'approuver, sur la base de ces critères, les projets éligibles au fonds;

- de décider, dans les limites des plafonds autorisés par le Conseil d'Administration, du montant de l'aide accordée par le fonds et de ses conditions d'application;

- d'autoriser, sous le contrôle du Conseil d'Administration, la passation de contrats ou de conventions de formation par le Secrétariat Exécutif;

- de veiller à la bonne exécution des projets retenus etd'examiner en première instance les litiges éventuels.

**Article 25.-** La Commission Permanente se réunit au moins une fois par trimestre et, aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

**Article 26.-** La Commission Permanente ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président peut faire appel à toute personne qualifiée pour telle consultation.

**Article 27.-** Les conclusions de chaque délibération de la Commission Permanente sont consignées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire exécutif. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège du fonds.

**Section 3 - Du secrétariat exécutif**

**Article 28.-** Le Secrétariat Exécutif du fonds constitue l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Sans préjudice des pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Conseil d'Administration, le Secrétariat exécutif est notamment chargé :

- d'assurer le secrétariat des différents organes de décision du fonds;

- d'instruire les demandes de financement et de les soumettre à la commission permanente;

- d'effectuer le suivi et de veiller à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente;

- de conclure les contrats et conventions de financement, au nom du fonds et selon les termes arrêtés par la Commission Permanente;

- de préparer les projets de budget et de les faire exécuter après approbation;

- d'établir les rapports annuels sur les activités techniques et financières du fonds.

**Article 29.-** La saisine du fonds se fait exclusivement par l'intermédiaire de son secrétariat exécutif.

Le Secrétaire Exécutif assiste avec voix consultative aux réunions de la Commission Permanente eten assure le secrétariat.

## Chapitre Troisième

## Des modalités de gestion et de contrôle

## Section 1 - De la gestion financière

**Article 30.-** Les opérations financièreset comptables du fonds sont assurées par un organisme financier public de la place désigné par le Conseil d'Administration.

**Article 31.-** L'organisme financier visé à l'article 30 ci-dessus reçoit les ressources du fonds auquel il est lié par un protocole d'accord qui précise notamment:

- les règles comptables applicables au fonds ;

- les modalités d'exécution des ouvertures de crédits consentis par le fonds et leurs modes de recouvrement ;

- les modalités d'exécution des contrats et conventions passés par le fonds ;

- la nature et la périodicité des états comptables et financiers à produire pour la bonne marche du fonds ;

- les modalités de contrôle ;

- le montant et les modes de rétribution.

**Article 32.- Le protocole est conclu** pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction et après quitus donné par le Conseil d'Administration.

**Article 33.-** Le fonds est soumis aux règles de la comptabilité commerciale.

**Article 34.-** Les recettes et dépenses du fonds sont prévues et évaluées dans un budget annuel qui distingue, en budget d'investissement et budget de fonctionnement, trois comptes séparés :

- le compte d'aide à l'insertion ;

- le compte d'aide à la réinsertion ;

- le compte de fonctionnement du fonds.

**Article 35.-** Aucun transfert de compte à compte n'est autorisé sans l'approbation du Conseil d’Administration.

**Article 36.-** Le projet de budget est préparé par le Secrétariat Exécutif et présentépour approbation au conseil d'administration au plus tard trois mois avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, et dans les limites du temps de préparation du prochain budget de l'Etat.

**Article 37.-** Dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice, le secrétaire exécutif présente au Conseil d'Administration les arrêtés de comptes établis en relation avec l'organisme comptable du fonds.

**Article 38.-** Les soldes annuels font l'objet d'un report à nouveau.

## Section 2 - Des modalités de contrôle

**Article 39.-** L'Etat exerce son contrôle sur le fonds dans le cadre des dispositions de la loi n° 11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics.

**Article 40.-** indépendamment du contrôle exercé parl'Etat, les opérations financières du fonds sont soumises à un audit annuel effectué par un cabinet d'expertise mandaté par le conseil d'administration.

Le rapport d'audit est communiqué à l'autorité de tutelle financière pour approbation et présenté au Conseil d'Administration lors de l'examen des arrêtés de comptes.

L'approbation du Conseil d'Administration ne vaut quitus pour la Commission Permanente, le Secrétariat Exécutif et l'organe comptable que si le rapport d'audit ne soulève aucune objection de l'autorité de tutelle.

**Article 41 .-** A défaut de quitus ou en cas de manquement grave, constaté en cours d'exercice dans la gestion du fonds, le Conseil d'Administration peut, sans préjudice des poursuites de droit commun, faire procéder à la cessation immédiate des activités effectuées pour le compte dufonds, du ou des organes responsables.

## Chapitre Quatrième - Des conditions et procédures d'intervention du fonds

**Article 42.-** Le fonds intervient dans les formes et conditions définies au présent chapitre, selon les procédures fixées par le Conseil d'Administration.

**Article 43.-** Toute demande d'intervention du fonds s'effectue sous forme de projet, soumis a l'approbation de la commission permanente du fonds, et appuyé par un dossier technique, économique et financier.

**Article 44.-** Conformément aux dispositions de l'article 2 de l’ordonnance n° 9/93 du 1er octobre 1993, les interventions du fonds sont réservées uniquement en faveurdes jeunes diplômés et des licenciés des entreprises publiques et privées, à la recherche d'un premier ou d'un nouvel emploi.

**Article 45.-** Le fonds prend en charge tout ou partie des dépenses liées à l'organisation de stages de formation professionnelle concourant à l'insertion ou à la réinsertion des populations viséesà l'article 44 ci-dessus.

**Article 46.-** Un règlement intérieur fixe l'ensemble des règles et procédures applicables à chaque type d'opération.

**Article 47.-** Sont inclus dans le champ d'intervention du fonds tous projets de formation professionnelle relevant du recyclage, du perfectionnement, de la reconversion ou de l'apprentissage.

**Article 48.-** La formation est assuréesoit dans le cadre de programmes spécifiques, soit dans le cadre de programmes existants, par des établissements publics ou privés agréés, situés sur le territoire national ou à l'étranger.

Elle fait l'objet d'une convention passée entre l'établissement et le fonds, selon les conditions arrêtées par le règlement intérieur prévu à l'article 46 ci-dessus.

**Article 49.-** Chaque projet de formation doit faire apparaître les objectifs de la formation, les contenus, les moyens pédagogiques et d'encadrement, le dispositif de suivi et d'évaluation des résultats, les niveaux requis, la durée et les coûts.

**Article 50.-** Sauf cas exceptionnel dûment justifié, les interventions du fonds sont limitées à des durées de formation n'excédant pas neuf mois et à des coûts ne pouvant dépasser les plafonds d'un barème établi par le Conseil d'Administration.

## Dispositions finales

**Article 51.-** Des textes réglementaires préciseront en tant que besoin les modalités d'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

**Fait à Libreville, le 9 mars 1994**

**Ordonnance n°6/2000 du 12 février 2000 Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l’Agence de Promotion et des Investissements Privés.**

**Ordonnance n°6/2000 du 12 février 2000 Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l’Agence de Promotion des Investissements Privés.**

Le Président de la République, Chef de l’Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 1195/PR du 22 décembre 1999 portant modification de l’article 1er du décret n° 171/PR du 25 janvier 1999 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 14/99 du 24 janvier 2000 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant l’intercession parlementaire ;

Vu la loi n°15/98 du 23 juillet 1998 instituant la charte des investissements en République Gabonaise ;

Vu la loi n°11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d’Etat, des sociétés d’économie mixte etdes sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi 12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l’Etat sur les établissements publics, les sociétés d’Etat, les sociétés d’économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n° 18/93 du 13 septembre 1993 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail en République gabonaise ;

Vu l’ordonnance n°11/88 du 7 avril 1988 portant fixation des règles déterminant les rémunérations dans le secteur parapublic ;

Vu l’ordonnance n°10/89 du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités des commerçants, d’industriels ou d’artisans en République Gabonaise ;

Vu l’ordonnance n°6/99 du 10 août1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l’Agence de Promotion des Investissements Privés ;

Après avis du comité consultatif de la fonction publique ;

La Cour administrative consultée ;

Le conseil des ministres entendu ;

**Ordonne :**

**Article 1er. –** La présente ordonnance, prise en application des dispositions des articles 47 et 52 de la Constitution, porte création, attribution, organisation et fonctionnement de l’Agence de Promotion des Investissements Privés.

**Chapitre Premier**

**De la création et des attributions**

**Section 1 – De la création**

**Article 2. –** Il est créé un établissement public administratif dénommé Agence de Promotion des Investissements Privés, en abrégé **APIP**.

**Article 3. –** L’Agence de Promotion des Investissements Privés a son siège à Libreville.

Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l’autonomie financière et de gestion.

**Article 4. –** La tutelle technique de l’Agence de Promotion des Investissements Privés est assurée par le Ministère de l’Economie. La tutelle financière et la tutelle de gestion sont assurées par le Ministère des Finances.

**Section 2 – Des attributions**

**Article 5. –** L’Agence de Promotion des Investissements Privés a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de promotion des investissements privés.

A ce titre, elle est notamment chargée :

* de la diffusion de l’information économique auprèsdes investisseurs potentiels ;
* de l’accueil, de l’orientation et de l’assistance des investisseurs ;
* de la facilitation des formalités administratives de création, de modification ou de cessation d’activité des entreprises ;
* de la contribution à la réalisation des études sectorielles et à l’identification des projets ;
* de la constitution et de la gestion d’une banque de données ;
* de la recherche, à travers le monde, des investisseurs et des partenaires techniques, commerciaux et financiers ;
* de la concertation régulière et des rencontres thématiques entre les administrations et les représentants du secteur privé et de la soumission au ministre de tutelle technique des analyses et des recommandations issues de cette concertation et de cesrencontres thématiques en vue d’améliorer l’environnement des affaires au Gabon.

**Article 6. –** L’Agence a également pour mission de conseiller les ministres de tutelle des projets sur l’octroi des avantages prévus par les codes spécifiques.

**Article 7. –** L’Agence de Promotion des Investissements Privés abrite le guichet unique dans lequel les promoteurs accomplissent les formalités de création des entreprises.

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par voie réglementaire.

**Chapitre Deuxième**

**De l’organisation**

**Article 8. –** L’Agence de Promotion des Investissements Privés comprend les organes suivants :

* le Conseil d’Administration ;
* la Direction Générale.

# Section 1 – Du Conseil d’Administration

**Article 9. –** Le Conseil d’Administration de l’Agence de Promotion des Investissements Privés dispose des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l’objet et le contrôle de la bonne gestion de l’établissement.

A ce titre, il est notamment chargé :

* de la détermination des grandes orientations de la politique générale ;
* de l’approbation et de l’autorisation de la mise en œuvre des programmes et plans d’actions ;
* de la fixation des règles générales de gestion du personnel ;
* de l’examen et de l’approbation des budgets annuels préparés par le Directeur Général et de leur soumission au ministre de tutelle technique ;
* de l’approbation des comptes de fin d’exercice et del’octroi du quitus au comptable ;
* de l’autorisation de la passation desmarchés, des acquisitions, des échanges et des cessions de biens et de droits immobiliers ;
* de la fixation des rémunérations et des avantages du personnel de l’agence.

**Article 10. –** Le Conseil d’Administration peut déléguer certaines de ses attributions à la Direction Générale.

**Article 11. –** Le Conseil d’Administration est présidé par un président élu par ses pairs en son sein et nommé par décret pris en conseil des ministres.

**Article 12. –** La composition et le fonctionnement du Conseil d’Administration sont fixés par voie réglementaire.

# Section 2. – De la Direction Générale

**Article 13. –** Sous l’autorité et le contrôle du Conseil d’Administration,l’Agence de Promotion des Investissements Privés est dirigée par un directeur général.

Le Directeur Général est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre assurant la tutelle technique, en concertation avec le Conseil d’Administration.

**Article 14. –** Le Directeur Général représente l’Agence dans tous les actes de la vie civile.

**Article 15. –** Le Directeur Général veille au bon fonctionnement de l’établissement et est chargé de l’exécution des décisions prises par le Conseil d’Administration. A ce titre :

* il a autorité sur l’ensemble du personnel de l’Agence dont il assure la gestion ;
* il propose au recrutement, à la nomination et à la révocation au Conseil d’Administration à tous les emplois-cadres ;
* il recrute et révoque le personnel d’exécution de l’Agence ;
* il propose au Conseil d’Administration les projets d’organisation générale de l’Agence, les budgets annuels, les programmes d’activités et en assure l’exécution ;
* il est ordonnateur du budget de l’Agence.

**Article 16. –** Les attributions, l’organisation et le fonctionnement de la Direction Générale sont fixés par voie réglementaire.

# Section 3 – Des personnels

**Article 17. –** Le personnel de l’Agence de Promotion des Investissements Privés est composé d’agents publics détachés et d’agents contractuels.

Les agents publics restent régis par les dispositions des statuts de leurs corps d’origine.

Les agents contractuels sont régis par les dispositions du Code du Travail.

**Article 18. –** Les traitements et avantages du personnel de l’Agence sont fixés par le Conseil d’Administration, conformément aux textes en vigueur.

**Article 19. –** Le personnel de l’Agence de Promotion des Investissements Privés en déplacement à l’extérieur du Gabon bénéficie du statut d’agent diplomatique.

**Chapitre Troisième**

## Des ressources

**Article 20. –** Les ressources de l’Agence de Promotion des Investissements Privés sont constituées par :

* toutes les ressources qui pourraient résulter de son activité ;
* les dons et legs de toute nature ;
* les produits du placement de ses fonds ;
* les dotations budgétaires.

**Article 21. –** Les opérations comptables de l’Agence sontsoumises au contrôle de la Cour des comptes, conformément aux textes en vigueur.

**Article 22. –** Un commissaire aux comptes, nommé par le Conseil d’Administration, certifie chaque année les comptes de l’Agence.

**Article 23. –** L’Etat met à la disposition de l’Agence des locaux nécessaires à son fonctionnement.

**Chapitre Quatrième**

## Disposition diverses et finales

**Article 24. –** La présente ordonnance abroge celle contraire n° 6/99 du 10 août 1999 susvisées ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

**Article 25. –** Des textes réglementaires déterminent, en tant que besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l’application de la présente ordonnance.

**Article 26. –** La présente ordonnance sera enregistrée publiée selon la procédure d’urgence et exécutée comme loi de l’Etat.

**Fait à Libreville, le 12 février 2000**

### El Hadj OMAR BONGO

Par le Président de la République, Chef de l’Etat

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**Jean-François NTOUTOUM E EMANE**

Le Ministre de l’Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation

**Emile DOUMBA**

Le Ministre d’Etat, Ministre de la Planification, de la Programmation, du développement et de l’Aménagement du Territoire

**Casimir OYE MBA**

Le Ministre du Commerce, du Tourisme, du Développement Industriel et de l’Artisanat

**Alfred MABICKA**

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries

**Paul BIYOGHE MBA**

Le Ministre d’Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie

**Jean PING**

**Loi n° 3/2000 du 18 août 2000 portant ratification de l'ordonnance n° 6/2000 du 12 février 2000 portant création¸ attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP)**

**Loi n° 3/2000 du 18 août 2000 portant ratification de l'ordonnance n° 6/2000 du 12 février 2000 portant création¸ attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP)**

L'Assemblée Nationale et Le Sénat ont adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article 1er.-** Est ratifiée L’ordonnance n° 6/2000 du 12 février 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de L’Agence de Promotion des Investissements Prives (APIP), en application de la loi n° 14/99 du 24 janvier 2000 autorisant Le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant L'intersession parlementaire.

**Article 2.-** L'ordonnance n° 6/2000 du 12 février2000 est modifiée comme suit:

**Article 11.-** L’article 12 ancien devient l'article 11. II est inséré un deuxième alinéa ainsi libellé :

« Dans tous les cas, Le Conseil d'Administration comporte en son sein des opérateurs économiques du secteur privé. »

**Article: 12.-** L'article 11 ancien devient l’article 12. Le terme « élu » est remplacé par Le terme « choisi ». Le groupe de mots « en son sein » est supprimé.

**Article 19.-** Cet article est reformulé ainsi qu'il suit:

« Dans Le cadre de ses missions à L'extérieur du Gabon, Le personnel de L'Agence de Promotion des Investissements Privés bénéficie d'un passeport de service. »

Article 24.- Cet article est supprimé.

L'article 25 ancien devient L'article 24. L'article 26 ancien devient L'article 25.

**Article 3.-** La présente loi sera enregistré,publiée selon la procédure d'urgenceet exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Libreville, Le 18 août 2000**

**El Hadj OMAR BONGO**

Par Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**Jean-François NTOUTOUME EMANE**

Le Ministre de l’Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation,

**Emile DOUMBA**

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Planification, de la Programmation du Développement,

**Casimir OYE MBA**

Le Ministre du Commerce, du Tourisme, du Développement Industriel et de l'Artisanat,

**Alfred MABIKA**

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries et de L'Artisanat,

**Paul BIYOGHE MBA**

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie,

**Jean PING**

**Loi N° 10/2000 du 12 octobre 2000 Portant création et organisation de la zone franche de l’île Mandji**

**Loi N° 10/2000 du 12 octobre 2000 Portant création et organisation de la zone franche de l’île Mandji**

L'Assemblée Nationale et Le Sénat ont adopté,

Le Président de la République, Chef de L'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1.-** La présente loi, prise en application des dispositions de L'article 47 de la Constitution, portant création et organisation de la zone franche de L'île Mandji.

# Des dispositions générales

**Article 2.-** II est créé à Port-Gentil une zone franche dénommée zone franche de l’île Mandji destinée à :

- promouvoir de nouveaux Investissements de type industriel, commercial et de services par l'implantation de nouvelles entreprises;

-faciliter le développement des exploitations;

- créer de nouveaux emplois.

**Article 3.-** La zone franche de l’île Mandji est une aire géographique terrestre et maritime délimitée selon les textes en vigueur et bénéficiant d'un régime particulier applicable aussi bien sur la zone entité que sur les entreprises nouvelles ayant obtenu L'Agrément prévu à L'article 5 de la présente loi.

**Article 4.-** Au sens de la présente loi, on entend par entreprise nouvelle, une entreprise qui, en droit, n'a aucune existence antérieure à son implantation en zone franche dans le pays.

Chapitre Premier - De l'admission et de l'exclusion des entreprises en zone franche de l'ile Mandji

**Section 1 - De l’admission**

**Article 5.-** L'admission d'une entreprise dans la zone franche de l’île Mandji est subordonnée à l'obtention d'un Agrément conformément aux dispositions des articles 13 et 15 de la présente loi.

L'entreprise qui obtient ainsi l'Agrément visé au paragraphe précédent est tenue d'adresser une demande d'implantation à l'autorité de gestion prévue à l'article 10 ci-dessous.

## Section 2 - De l’exclusion

**Article 6.-** L'Agrément prévu à l'article 5 ci-dessus peut être retiré en cas de violation des dispositions de la présente loi.

Dans ce cas, Le retrait de L’Agrément est prononcé par l'autorité administrative de la zone franche, sur proposition de L'autorité de gestion, après épuisement de toutes les voies de recours prévues par le cahier de charges.

## Chapitre Deuxième

## Des activités des entreprises admises en zone Franche de l’île Mandji

**Article 7.-** Les entreprises admises dans la zone franche de l'île Mandji ne peuvent exercer que les activités liées :

- au développement de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche;

- à la transformation des ressources naturelles;

- aux prestations de services;

- à la promotion des technologies nouvelles et de pointe;

- au stockage, à la fabrication, à l'assemblage, à la distribution de produits finis, de composants et d'autres biens;

- aux travaux d'urbanisation, d'aménagement et de construction à l'intérieur de la zone franche.

**Article 8.-** Sont notamment interdites, conformément auxloisnationales et traités internationaux, les activités liées au trafic des drogues et stupéfiants, des armes, à l'importation et au transit des déchets nucléaires.

**Article 9 .-** Les entreprises et les personnes physiques admises dans la zone franche de l'île Mandji peuvent se constituer en association ou en groupement d'intérêt économique pour exercer des activités de services que leurs membres choisissent et acceptent de financer, notamment dans les domaines de l'éducation, de la gestion des ordures ménagères, de la protection contre le feu, des transports, des services de sécurité, des infrastructures, de la santé, des jardins et des parcs de loisirs, de la gestion de l'eau et de l'électricité, et des services de voirie.

**Chapitre Troisième - De l'aménagement, de la promotion et de la gestion**

## De la zone franche de l'île Mandji

## Section 1- De l'autorité de gestion

**Article 10.-** L'aménagement, la promotion et la gestion de la zone franche de l'île Mandji sont assurés par un organisme de droit privé dénommé autorité de gestion ayant la forme d'une société anonyme à participation financière de l'Etat sans minorité de blocage.

**Article 11.-** L'autorité de gestion a son siège social à Port-Gentil.

Son capital est réparti comme suit:

- 20% pour l'Etat gabonais,

- 5% pour les nationaux,

- 20% pour le partenaire technique,

- 55% pour les entreprises au sens de l'article 4 ci-dessus.

**Article 12.-** Par dérogation au droit commun applicable en la matière, la composition du Conseil d'Administration del'autorité de gestion est fixée à douze membres au plus, dont deux représentant l'Etat Gabonais, deux représentant le partenaire technique et huit représentant les entreprises.

**Article 13.-** Dans le cadre de sa mission d'aménagement, de promotion et de gestion de la zone franche de l'île Mandji, l'autorité de gestion a pouvoir notamment :

- d'accomplir au guichet unique de l'autorité administrative prévue à l'article 14 de la présente loi, les formalités d'obtention de l'Agrément;

- de louer les terres, les immeubles, les services publics, le spectre électromagnétique aux entreprises, aux travailleurs et aux résidents installés dans la zone franche;

- de négocier avec des organismes internationaux en matière de télécommunications;

- de recevoir et d'examiner pouravis les dossiers de demande d'Agrément présentés par les entreprises aux fins d'installation en zone franche;

* de délivrer à l'entreprise demanderesse une attestation de dépôt de dossier;
* de soumettre pour Agrément à l'autorité administrative le dossier complet par télétransmission, dans un délai n'excédant pas quatre heures à compter de l'heure de délivrance de l'attestation de dépôt du dossier;

- de notifier la décision de l'autorité administrative dans un délai de dix jours au plus après accomplissement des formalités prévues à l'article précédent.

En cas d'informationserronées, ce délai peutêtre prorogé par l'autorité administrative.

**Section 2 - De l'autorité administrative**

**Article 14.-** L'autorité administrative est composée de représentants des administrations chargées de veiller au respect des réglementations fiscale, douanière, de police, de travail, prévues par la présente loi.

**Article 15.-** L'autorité administrative est chargée:

- de délivrer l'Agrément visé à l'article 5 ci-dessus;

- de constater à son guichet unique l'accomplissement par l'autorité de gestion de l'ensemble des formalités relatives à l'implantation de l'entreprise dans la zone franche;

- de veiller à la protection de l'environnement;

- de négocier les contrats de concession de terrains.

Toutefois, elle peut déléguer son pouvoir de concession à l'autorité de gestion.

## Section 3 - Du partenaire technique

**Article 16.-** Au sens de la présente loi, le partenaire technique est une entreprise à l'expérience avérée dans l'aménagement, la promotion, la gestion administrative et financière d'une zone franche. Le choix du partenaire technique se fait par voie d'appel d'offres international.

**Article 17.-** Le partenaire technique, par voie de conventions, assiste l'autorité de gestion en matière:

- de conception et d'aménagement de la zone industrielle et des procédures d'attribution d'Agréments;

- de commercialisation par voie d'appel d'offres international en tenant compte des clauses de développement, d'exploitation et de transfert de propriété en faveur de l'autorité de gestion;

- d'éligibilité des personnes physiques pour l'obtention du statut de résident économique, personne physique ou morale exerçant une activité économique en zone franche ;

- de confidentialité des opérations économiques et financières;

- d'authentification des signatures digitalisées;

- de digitalisation des actes notariés;

- d'exécution des contrats;

- d'arbitrage des litiges;

* de certification des documents nécessaires aux procédures légales au sein de la zone franche;
* de promotion du commerceet del'investissement entre zones franches.

Les termes des conventions prévues au paragraphe premier ci-dessus seront intégrés dans les contrats d'aménagement de concession et d'exploitation des utilisateurs de la zone franche.

**Chapitre Quatrième**

## Du régime applicable dans la zone franche de l'île Mandji

**Section 1- Des principes généraux**

**Article 18.-** Au sens de la présente loi, le régime applicable à la zone franche de l'île Mandji est constitué d'un régime commercial, fiscal, douanier et social particulier.

**Article 19.-** Aucun monopole d'Etat ou consenti par l'Etat n'est admis dans la zone franche de l’île Mandji notamment en matière de services publics de fournitured'eau, d'électricité ou de télécommunications.

**Article 20.-** Les mouvements de capitaux entre la zone franche de l’île Mandji et le Gabon sont soumis à la législation en vigueur.

**Article 21.-** La circulation des capitaux entre la zone franche de l'île Mandji est libre. Tout contrôle et toute réglementation de change sont interdits.

**Article 22.-** Aucune licence professionnelle n'est exigée aux personnes physiques et morales qui sont admises dans la zone franche de l’île Mandji.

**Article 23.-** Les personnes physiques et morales admises au régime de la zone franche de l'île Mandji peuvent librement :

- rapatrier les profits générés par leurs activités dans la zone franche;

- ouvrir et détenir des comptesbancaires et des dépôts en devises;

- effectuer des opérations de change;

- investir, emprunter, prêter et distribuer les bénéfices.

### Section 2 - Du régime commercial

**Article 24.-** Les importations et les exportations réalisées par les entreprises admises en zone franche de l'île Mandji ne sont assujetties à aucune licence, ni autorisation ou limitation de quotas.

Toutefois, elles sont subordonnées à la formalité de déclaration préalable, aux fins d'établissement des statistiques, d'inspection et de contrôle par les services douaniers.

**Article 25.-** Les produits et services des entreprises admises dans la zone franche de l’île Mandji ne sont pas soumis au contrôle des prix ou de marge bénéficiaire.

**Article 26.-** Les entreprises admisesdans la zone franche de l’île Mandji peuvent, à titre exceptionnel, sous le contrôle de l'autorité de gestion et suivant les conditions fixées par le cahier des charges, exporter une partie de leurs productions vers le territoire douanier national, sous réserve qu'elles ne concurrencent pas le marché local.

**Article 27.-** Les ventes réalisées dans la zone franche de l'île Mandji vers le territoire douanier national sont considérées comme des importations au sens de la législation en vigueur au Gabon. A ce titre, elles sont soumises au paiement de tous les droits et taxes de douane par l'importateur situé sur le territoire douanier national.

**Article 28.-** Les ventes des produits provenant du territoire douanier national aux entreprises de la zone franche de l'île Mandji sont traitées au plandouanier et fiscal comme des exportations.

**Section 3 - Du régime fiscal**

**Article 29.-** Les entreprises admises dans la zone franche de l’île Mandji bénéficient :

- de l'exonération des impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour lequel ces entreprises sont tenues d'opérer des retenues sur salaires et de les reverser conformément aux dispositions fiscales en vigueur au Gabon;

- de l'exonération totale des droits d'enregistrement et de timbre ayant un lien direct avec leurs activités.

Toutefois, à partir de la onzième année d'exploitation, les entreprises admises dans la zone franche de l’île Mandji sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, assortisdes conditions préférentielles suivantes :

- le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé a 10% du bénéfice fiscal;

- la base imposable en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux est déterminée après une déduction forfaitaire de 40% du bénéfice brut.

II est également accordé aux entreprises de la Zone franche de l'île Mandji :

- un crédit correspondant à 5% des dépenses d'investissement réalisées au cours de l'exercice sans que le montant du crédit considéré ne dépasse 10% de l'impôt dû de l'exercice;

- un crédit d'impôt égal à 25% de la masse salariale des nationaux gabonais recrutés au cours de l'exercice lorsque l'entreprise a recruté pendant la même période au moins un nombre de salariésgabonais égal à un huitième de l'effectif de l'entreprise.

**Article 30.-** L'expatrié travaillant dans la zone franche de l’île Mandji bénéficie pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'une base imposable plafonnée à 50% de ses revenus.

**Article 31.-** Les amortissements réputés différés pendant la période d'exonération sont reportables indéfiniment.

**Article 32.-** Toute cession de bien ou de droit immobilier entre entreprises admises dans la zone franche de l’île Mandji est exonérée de tout droit de mutation.

**Article 33.-** L'achat et la vente de devises par une entreprise admise dans la zone franche de l'île Mandji sont exonérés de toute taxe sur le transfert de ces devises.

**Section 4- Du régime douanier**

**Sous-section 1 : Des importations et des exportations**

**Article 34.-**Les entreprises admises au régime de la zone franche de l’île Mandji sont exonérées de tous droits et taxes de douane ainsi que de tous autres impôts, droits et taxes directes ou indirectes collectés par les services des douanes notamment en matière d'importation et d'exportation, y compris les biens d'équipement, le mobilier de bureau, le matériel de bureau, les matériaux de construction, les outils, les pièces détachées, les matières premières, les produits intermédiaires, les fournitures, les biens de consommation.

Toutefois, les véhicules et le carburant autres que ceux utilisés à des fins d'exploitation des entreprises admises dans la zone franche de l'île Mandji ne bénéficient pas de cette exemption.

**Article 35.-** Les redevances pourservices rendus en matière d'importation et d'exportation sont dues et payées par les entreprises bénéficiaires à la société prestataire qui établit un coefficient importation/exportation pour chaque produit.

**Article 36.-** Les exportations des matières premières, des produits intermédiaires ou semi-finis en provenance du territoire douanier national vers la zone franche de I'île Mandji sont exonérées de tous droits et taxes à l'exportation.

**Sous-section 2 : De la procédure de dédouanement**

**Article 37.-** Les modalités d'inspection et d'acheminement des importations et des exportations opérées par les entreprises admises au régime de la zone franche de l'île Mandji sont fixées par décret pris en conseil des ministres; sur proposition duMinistre chargé des Finances et du Budget.

### Section 5 : Du régime social

**Article 38.-** Le recrutement des salariés dans la zone franche de I'île Mandji se fait par contrat de travail librement négocié et conforme à la législation nationale et internationale du travail.

Toutefois, le pourcentage des salariés non gabonais dans une entreprise admise dans la zone franche de l’île Mandji ne peut dépasser 5% après cinq ans d'activité.

**Article 39.-** Le salarié expatrié travaillant dans la zone franche de l’île Mandji est assujetti à l'obligation d'obtenir préalablement une carte de résident économique délivrée par l'autorité administrative. La carte de résident économique est délivrée pour une durée de deux ans renouvelable. Les salariés expatriés résidant hors de lazone franche de l'île Mandji doivent en outre obtenir une carte de séjour.

**Article 40.-** En cas de faute grave, les cartes visées à l'article 39 ci-dessus peuvent être retirées par les services compétents, sur proposition de l'autorité de gestion.

**Article 41.-** Le retrait de la carte de résident économique ou la carte de séjour entraîne de facto la résiliation du contrat de travail et l'interdiction pour le salarié expatrié d'occuper un emploi sur le territoire national.

**Article 42.-** Tout différend entre entreprises admises dans la zone franche de l'île Mandji doit être préalablement soumis à la procédure d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale. II en est de même pour les litiges nés :

- entre une entreprise admise dans la zone franche de l'île Mandji et l'autorité de gestion;

- entre une entreprise admise dans la zone franche de l'île Mandji et une entreprise située sur le territoire douanier national.

###### Chapitre Cinquième : Dispositions diverses et finales

**Article 43.-** Les missions de police et de maintien de l'ordre dans la zone franche de l'île Mandji sont assurées par les forces de sécurité nationale.

**Article 44.-** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

**Article 45.-** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Libreville, le 12 octobre 2000**

**Décret N° 592/PR/MPMEPMI du 15 mai 2001 Portant création et organisation du label qualité-entreprise de la Petite et Moyenne Entreprise, de la Petite et Moyenne Industrie gabonaise**

**Décret N° 592/PR/MPMEPMI du 15 mai 2001 Portant création et organisation du label qualité-entreprise de la Petite et Moyenne Entreprise, de la Petite et Moyenne Industrie gabonaise**

Le Président de la République, Chef de l’Etat,

Vu la Constitution,

Vu le décret N°134/PR du 24 janvier 2001 portant modification de l’article premier du décret N°1195/PR du 22 décembre 1999 modifiant l’article premier du décret N°171/PR du 25 janvier fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret N°1144/PR/SEPME du 5 août 1983 portant attributions et organisation du Secrétariat d’Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d’Etat consulté ;

Le conseil des ministres entendu ;

**Décrète :**

**Article 1er. –** Le présent décret, pris en application des dispositions de l’article 51 de la Constitution, porte création et organisation du label qualité-entreprise de la Petite et Moyenne Entreprise, de la Petite et Moyenne Industriegabonaise.

**CHAPITRE PREMIER**

**DE LA CREATION ET DE L’OBJET**

**Article 2. –** Il est créé, et placé sous l’autorité du Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries, une distinction honorifique dénommée label qualité-entreprise de la Petite et Moyenne Entreprise, de la Petite et Moyenne Industrie gabonaise, en abrégé : label PME-PMI.

**Article 3. –** Le label PME-PMI a pour objet de distinguer et d’encourager les opérateurséconomiques gabonais dans leurs efforts.

A ce titre, il est décerné à tout promoteur gabonais, sans distinction d’activité, ayant réalisé des performances dans la qualité des produits cultivés ou fabriqués, des marchandises vendues, des prestations fournies et du cadre environnemental d’exercice de son activité.

**CHAPITRE DEUXIEME**

**DE L’ORGANISATION**

**Article 4. –** L’attribution du label PME-PMI se fait en fonction du classement des entreprises.

Ce classement s’effectue par secteur d’activité ainsi qu’il suit :

* la classe A regroupe les entreprises du secteur agricole dont l’activité principale est l’agriculture et la vente des produits vivriers en l’état ;
* la classe B regroupe les entreprises du secteur agro-industriel dont l’activité principale est la transformation des produits agricoles, de pêche et de viande animale ;
* la classe C regroupe les entreprises du secteur élevage animal, volaille, de la pisciculture et de la pêche ;
* la classe D regroupe les entreprises du secteur industriel de transformation des produits, à l’exception de ceux du secteur agricole, d’élevage et de pêche ;
* la classe E regroupe les entreprises d’extraction minière ;
* la classe F regroupe les entreprises de services ;
* la classe G regroupe lesentreprises d’hôtellerie et restauration ;
* la classe H regroupe les entreprises de distribution et de commerce.

**Article 5. –** Les critères d’attribution du label PME-PMI sont définis en fonction du classement visé à l’article 4 ci-dessus et selon les dispositions ci-après.

Pour les entreprises de la classe A : la qualité du produit par la forme, la dimension, l’état de maturité, l’élevage de vente, l’entrepôt de stockage et de conservation, la technique culturale, le rythme d’approvisionnement du marché, le goût du produit, l’unité de vente, l’accueil et le service au client.

Pour les entreprises de la classe B : le goût du produit, la forme, la nature des ingrédients, l’absence d’additifs alimentaires interdits, l’emballage, l’étiquetage, la dimension, la quantité du produit principal, l’hygiène de la chaîne, de l’usine de production et del’entrepôt de stockage, le rythme d’approvisionnement du marché, l’unité de vente, l’accueil et le service au client.

Pour les entreprises de la classe C : l’hygiène de l’exploitation, les mensurations des produits, la nature de l’aliment pour le bétail et le respect des normes alimentaires autorisées, la santé des animaux, l’état de fraîcheur de l’aliment destiné à la vente, l’unité de vente, l’accueil et le service au client.

Pour les entreprises de la classe D : la mensuration des produits et le respect des normes autorisées, la non-toxicité des produits, l’aspect du produit fini, l’hygiène de l’usine et de l’entrepôt de stockage, l’étiquetage, la régularité de l’approvisionnement.

Pour les entreprises de la classe E : la bonne présentation du produit vendu, la régularité de l’approvisionnement.

Pour les entreprises de la classe F : l’accueil, les délais de satisfaction du client, la garantie de la prestation sur une période satisfaisante.

Pour les entreprises de la classe G : l’accueil, l’hygiène intérieure et extérieure du local, la rapidité du service au client, l’agencement, le goût des aliments, la propreté des ustensiles et du mobilier, la propreté du personnel, l’aération du local, l’hygiène des cuisines et de l’entrepôt des aliments, la justification du bon état de santé du personnel, les quantités des aliments servis.

Pour les entreprises de la classe H : l’agencement des étals, la présentation à l’étalage, l’information au consommateur, l’accueil et le service au client, l’hygiène du local, la bonne conservation des produits, le bon état et le calibrage des instruments de mesure.

**Article 6. –** Le label PME-PMI est décerné tous les deux ans par le Président de la République après délibération du jury.

Ce jury, présidé par le ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries, comprend :

* le président de la Chambre de Commerce, d’Agriculture, d’Industrie et des Mines du Gabon, vice-président,
* un représentant de la Présidence de la République,
* deux représentants de syndicats patronaux,
* deux représentants d’associations des entreprises
* deux représentants d’association des consommateurs.

**Article 7. –** Le jury ne peut valablement délibéré que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

Le secrétariat des délibérations est assuré par le secrétaire général du ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries.

**Article 8. –** Les dossiers relatifs à l’attribution du label PME-PMI sont préparés et adressés au président du jury par le Directeur Général des Petites et Moyennes entreprises, des petites et Moyennes Industries.

**Article 9. –** Le label PME-PMI peut être attribué à plusieurs entreprises d’une même classe si celles-ci se regroupent ou conviennent de produire des articles identiques.

**Article 10. –** Les produits ou les promoteurs bénéficiaires du label PME-PMI font l’objet, de la part du Gouvernement, de soutiens particuliers.

Ils sont tenus, en applications de**s** dispositions del’article 6 ci-dessus, de mettre leur distinction en jeu au moment de l’organisation des nouvelles attributions.

**CHAPITRE TROISIEME**

**DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 11. –** Tout bénéficiaire du label PME-PMI reconnu auteur ou complice d’actes de nature à compromettre gravement la qualité de son produit, de sa prestation ou du cadre environnemental d’exercice de son activité, peut se voir retirer la distinction par arrêté du ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries.

Il en est de même de tout produit ayant perdu sa qualité.

**Article 12. -** Les moyens nécessaires au fonctionnement de la distinction honorifique, objet du présent décret, sont dégagés par le gouvernement et mis à la disposition du ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries.

**Article 13. –** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l’application du présent décret.

**Article 14. –** Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d’urgence et communiqué partout où besoin sera.

**Fait à Libreville, le 15 mai 2001**

**El Hadj Omar BONGO**

Par le Président de la République, Chef de l’Etat

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**Jean-François NTOUTOUME-EMANE**

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries,

**Paul BIYOGHE MBA**

Le Ministre du Commerce, de l’Industrie, chargé de la Promotion des Investissements et de l’Intégration Régionale,

**Alfred MABIKA**

Le Ministre de l’Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation,

**Emile DOUMBA**

**Ordonnance n° 1/2006 Du 9 février 2006 portant création d’un fonds d’entretien routier de deuxième génération**

**Ordonnance n° 1/2006 du 9 février 2006 portant création d’un fonds d’entretien routier de deuxième génération**

Le Président de la République, Chef de l’Etat,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 75/PR du 20 janvier 2006 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n° 11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d’Etat, des sociétés d’économies mixte et des sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n° 5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l’Etat ;

Vu la loi n° 2/97 du 25 juin 1997 portant création du fonds d’entretien routier ;

Vu la loi n° 33/2005 du 20 décembre 2005 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l’intercession parlementaire ;

Vu le décret n° 1140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 707/PR/MTPEC du 12septembre 2002 portant attributions et organisation du Ministère des Travaux Publics, de l’Equipement et de la Construction ;

Le conseil d’Etat consulté ;

Le conseil des ministres entendu ;

**Ordonne :**

**Article 1er. –** La présente ordonnance, prise en application des dispositions de la loi n° 33/2005 du 30 décembre 2005 susvisées, portant création d’un fonds d’entretien routier de deuxième génération, en abrégé : FER 2.

**Chapitre Premier**

**De la création et de l’objet**

**Article 2. –** Il est créé un fonds d’entretien routier de deuxième génération, en abrégé : FER 2, dont le siège est à Libreville.

**Article 3.** – Le fonds d’entretien routier de deuxième génération est un établissement public à caractère industriel et commercial.

**Article 4. –** Le fonds d’entretien routier de deuxième génération est placé sous la double tutelle technique et financière du Ministre chargé des Travaux Publics et du Ministre chargé des Finances.

**Article 5. –** Le fonds d’entretien routier de deuxième génération a pour objet d’administrer les fonds destinés à l’entretien du patrimoine routier national.

A ce titre, il est chargé d’assurer le règlement, à titre exclusif, des dépenses liées :

* à l’entretien, à la réhabilitation, à la gestion, à l’exploitation et à la protection du patrimoine routier national, y compris les voies urbaines aménagées ;
* à l’entretien des bacs gérés par l’Etat,
* à la prévention et à la sécurité routière, y compris la signalisation ;
* à l’appui aux Petites et Moyennes Entreprises et aux Petites et Moyennes Industries ;
* aux études et aux contrôles afférents aux taches énumérées ci-dessus ;
* à l’appui à la maîtrise d’ouvrage et à la maîtrise d’œuvre ;
* au fonctionnement de la Direction Générale du FER 2 ;
* aux indemnités de service ou d’itinérance et aux primes des fonctionnaires et agents contractuels de l’Etat affectés aux taches énumérées ci-dessus.

Toutefois, vingt pour cent des ressources du FER 2 seront affectées au financement des travaux en régie réalisés par le Ministère en charge des Travaux Publics.

**Chapitre Deuxième**

**De l’organisation et du fonctionnement**

**Article 6.** – Le FER 2 comprend :

* un Conseil d’Administration,
* une Direction Générale.

**Article 7. –** Le Conseil d’Administration comprend :

* cinq membres représentant les pouvoirs publics ;
* quatre membres représentant le secteur privé.

Les modalités de désignation des membres du conseil d’administration visés ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

**Article 8. –** Le président du Conseil d’Administration est nommé par décret du Président de la République parmi ses membres.

**Article 9. –** La Direction Générale est placée sous l’autorité d’un Directeur Général nommé par décret du Président de la République, après appel à candidature, dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Le Directeur Général est ordonnateur des crédits du fonds d’entretien routier.

Il est assisté d’un agent comptable, nommé parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

**Article 10. –** L’organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d’Administration et de la Direction Générale sont fixés par les statuts du fonds d’entretien routier de deuxième génération.

**Chapitre Troisième**

**Des ressources**

**Article 11.** – Les ressources du FER 2 sont constituées par :

1°) les ressources affectées :

* la redevance d’usure de la route (RUR) ;
* la taxe complémentaire sur les salaires ;
* la taxe sur les assurances ;
* la taxe à l’essieu ;
* le droit d’immatriculation des véhicules ;
* la taxe ou le droit d’importation des véhicules ;
* les taxes sur les pneumatiques et les pièces détachés pour véhicules ;
* la redevance perçue au titre des contrôles techniques des véhicules effectués par les centres agréés ;
* la redevance payée par les véhicules immatriculés à l’étranger ;
* les redevances pour occupation privative temporaire du patrimoine routier ;
* la redevance perçue pour la délivrance d’autorisation de transport exceptionnel ;
* les taxes et redevances sur les supports de publicité implantés sur le patrimoine routier national ou à ses abords ;
* les amendes et pénalités afférentes aux taxes, droits et redevances précités ;
* les amendes infligées en application de la loi n° 13/2003 du 17 février 2005 portant protection du patrimoine routier national ;
* les indemnités versées en réparation des dommages causéspar les usagers du patrimoine routier national.

2°) les ressources propres :

* les produits des péages ;
* le produit de la vente des dossiers d’appels d’offres ;

3°) les subventions de l’Etat :

* les rémunérations perçues à l’occasion de l’instruction des demandes d’autorisation, de renouvellement, de modification ou de transfert des autorisations d’occupation temporaire du patrimoine routier ;
* les prêts, subventions et aides provenant des bailleurs de fonds tant extérieurs qu’intérieurs ;
* les fonds de concours versés par les collectivités locales ;
* les contributions et participations diverses ;
* le produit des services rendus à des tiers ;
* les dons et legs.

La redevance d’usure de la route s’appliquesur l’ensemble du territoire national. Elle est une quotité du prix des carburants et elle est collectée par les raffineurs et les importateurs de carburant.

**Article 12. –** L’assiette, les taux et modalités de recouvrement de la redevance d’usure de la route et des autres ressources du FER 2 sont déterminés par la loi de finances.

**Article 13. –** L’ensemble des ressources du FER 2 est déposé dans un compte intitulé fonds d’entretien routier de deuxième génération ouvert à cet effet dans les livres de la Banque des Etats de l’Afrique centrale.

**Article 14. –** Les subventions affectées au FER 2 sont fixées chaque année en fonction des besoins routiers par la loi de finances, sur proposition conjointe des Ministres chargés respectivement du Budget, de la Planification et des Travaux Publics.

**Chapitre Quatrième**

**Dispositions diverses et finales**

**Article 15.** – Le fonds d’entretien routier créé par la loi n° 2/97 du 25 juin 1997 susvisée est dissout.

**Article 16. –** Des textes réglementaires déterminent, en tant que besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l’application de la présente ordonnance.

**Article 17. –** La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2/97 du 25 juin 1997, sera enregistrée, publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l’Etat.

**Fait à Libreville, le 9 février 2006**

#### El Hadj Omar Bongo ONDIMBA

Par le Président de la République, Chef de l’Etat,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**Jean EYEGHE NDONG**

Le Ministre d’Etat, Ministre des Travaux Publics, de l’Equipement et de la Construction,

**Idriss NGARI**

Le Ministre d’Etat, Ministre de l’Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation,

**Paul TOUNGUI**

Le Ministre d’Etat, Ministre de la Planification et de la Programmation du Développement,

**Casimir OYE MBA**

Le Vice-premier Ministre, Ministre des Transports, de l’Aviation Civile et des Droits de l’Homme,

**Paul MBA ABESSOLE**

**Loi n° 4/2006 du 12 septembre 2006 Portant ratification de I’ ordonnance n°1/2006 du 9 février 2006 portant création d'un fonds d'entretien routier de deuxième génération**

**Loi n° 4/2006 Du 12 septembre 2006 Portant ratification de I’ ordonnance n°1/2006 du 9 février 2006 portant création d'un fonds d'entretien routier de deuxième génération**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

L'article premier de I’ ordonnance est modifié ainsi qu'il suit:

**Article 1er.-** La présente ordonnance, prise en application des dispositions de la loi n° 33/2005 du 30 décembre 2005 susvisée, porte création d'un fonds d'entretien routier de deuxième génération.

**Chapitre Premier**

**De la création et de l'objet**

**Article 2.-** Il est créé un fonds d'entretien routier de deuxième génération, en abrégé : FER 2, dont le siège est à Libreville.

**Article 3.-** Le fonds d'entretien routier de deuxième génération est un établissement public à caractère industriel et commercial.

**Article 4.-** Le fonds d'entretien routier de deuxième génération est placé sous la double tutelle technique et financière du Ministre charge des Travaux Publics et du Ministre chargé des Finances.

**Article 5.-** Le fonds d'entretien routier de deuxième génération a pour objet d'administrer les fonds destinés à l’entretien du patrimoine routier national.

A ce titre, il est chargé d'assurer le règlement, à titre exclusif, des dépenses liées :

* à l’entretien, à la réhabilitation, à la gestion, à l’exploitation et à la protection du patrimoine routier national, y compris les voies urbaines aménagées ;
* à I’ entretien des bacs gérés par l’Etat ;
* à la prévention et à la sécurité routière, y compris la signalisation ;
* à l ‘appui aux Petites et Moyennes Entreprises et aux Petites et Moyennes Industries ;
* aux études et aux contrôles afférents aux tâches énumérées ci-dessus ;
* à l'appui à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre ;
* au fonctionnement de la direction générale du FER 2 ;
* aux indemnités de service ou d'itinérance et aux primes des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat affectés aux tâches énumérées ci-dessus.

Toutefois, vingt pour cent des ressources du FER 2 seront affectées au financement des travaux en régie réalisés par le Ministère en charge des Travaux Publics.

**Chapitre Deuxième De l'organisation et du fonctionnement**

**Article 6.-** Le FER 2 comprend :

* un Conseil d'Administration ;
* une Direction Générale.

**Article 7.-** Le Conseil d'Administration comprend :

* cinq membres représentant les pouvoirs publics ;
* quatre membres représentant le secteur privé. Les modalités de désignation des membres du Conseil d'Administration visé ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

**Article 8.-** Le président du Conseil d'Administration est nommé par décret du Président de la République parmi ses membres.

L'article 9 de l’ordonnance est modifié ainsi qu'il suit:

**Article 9.-** La Direction Générale est placée sous I’ autorité d'un Directeur Général nommé par décret du Président de la République, après appel à candidature, dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Le Directeur Général est ordonnateur des crédits du fonds d'entretien routier.

II est assisté d'un directeur financier nommé dans les mêmes formes et conditions que le Directeur Général.

**Article 10.-** L'organisation, les attributions et le fonctionnement du conseil d'administration et de la direction générale sont fixés par les statuts du fonds d'entretien routier de deuxième génération.

**Chapitre Troisième**

**Des ressources**

**Article 11.-** Les ressources du FER 2 sont constituées par:

1°) les ressources affectées :

* la redevance d'usure de la route (RUR) ;
* la taxe complémentaire sur les salaires ;
* la taxe sur les assurances ;
* la taxe à l'essieu ;
* le droit d'immatriculation des véhicules ;
* la taxe ou le droit d'importation des véhicules ;
* les taxes sur les pneumatiques et pièces détachées pour véhicules ;
* la redevance perçue au titre du contrôle technique des véhicules effectué par les centres agréés ;
* la redevance payée par les véhicules immatricules à I’ étranger ;
* les redevances pour occupation privative temporaire du patrimoine routier ;
* la redevance perçue pour la délivrance d'autorisation de transport exceptionnel ;
* les taxes et redevances sur les supports de publicité implantés sur le patrimoine routier national ou à ses abords ;
* les amendes et pénalités afférentes aux taxes, droits et redevances précités ;
* les amendes infligées en application de la loi n° 13/2003 du 17 février 2005 portant protection du patrimoine routier national ;
* les indemnités versées en réparation des dommages causés au patrimoine routier national;

2°) les ressources propres :

* le produit des péages ;
* le produit de la vente des dossiers d'appels d’offres.

3°) les subventions de l'Etat:

* les rémunérations perçues à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation, de renouvellement, de modification ou de transfert des autorisations d'occupation temporaire du patrimoine routier ;
* les prêts, subventions et aides provenant des bailleurs de fonds tant extérieurs qu'intérieurs ;
* les fonds de concours versés par les collectivités locales ;
* les contributions et participations diverses ;
* le produit des services rendus à des tiers ;
* les dons et legs.

La redevance d'usure de la route s'applique sur l'ensemble du territoire national. Elle est une quotité du prix des carburants et elle est collectée par les raffineurs et les importateurs de carburants.

L'article 12 de l'ordonnance est modifié ainsi qu'il suit:

**Article 12.-** L'assiette, les taux et les modalités de recouvrement de la redevance d'usure de la route et des autres ressources du FER 2 sont déterminés par la loi de finances.

**Article 13.-** L'ensemble des ressources du FER 2 est déposé dans un compte intitulé fonds d'entretien routier de deuxième génération ouvert a cet effet dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

**Article 14.-** Les subventions affectées au FER 2 sont fixées chaque année en fonction des besoins routiers par la loi de finances, sur proposition conjointe des ministres chargés respectivement du Budget, de la Planification et des Travaux Publics.

**Chapitre Quatrième**

**Dispositions diverses et finales**

L'article 15 de l'ordonnance est modifie ainsi qu'il suit:

**Article 15.-** Les biens meubles et immeubles du FER 1 sont transférés au FER 2.

**Article 16.-** Des textes réglementaires déterminent, en tant que besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à I’ application de la présente loi.

**Article 17.-** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2/97 du 25 juin 1997, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Libreville, le 12 septembre 2006**

**EI Hadj Omar Bongo ONDIMBA**

Par le Président de la République, chef de l'Etat,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**Jean EYEGHE NDONG.**

Le Ministre d'Etat, Ministre des Travaux Publics, de l’Equipement et de la Construction,

**Idriss NGARI**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l’Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation,

**Paul TOUNGUI**

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Planification et de la Programmation du Développement,

**Casimir OYE MBA**

Le Vice-premier Ministre, Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et des Droits de l’Homme,

**Paul MBA ABESSOLE**

**Ordonnance N° 11/2007 du 23 février 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l’Agence pour le développement de l’entreprise**

**Ordonnance N° 11/2007 du 23 février 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l’Agence pour le développement de l’entreprise**

Le Président de la République, Chef de l’Etat,

Vu la Constitution,

Vu le décret N°169/PR du 25 janvier 2007 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi N°19/2006 du 29 septembre 2006 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l’intersession parlementaire ;

Vu la loi N°11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d’Etat, des sociétés d’économie mixte et des sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi N°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l’Etat sur les établissements publics, les sociétésd’Etat, les sociétés d’économie mixte et les sociétés àparticipation financière publique ;

Vu la loi N°13/83 du 31 décembre 1983 érigeant en agence nationale de promotion de la petite et moyenne entreprise l’Agence gabonaise de la promotion industrielle et artisanale, en abrégé Promogabon ;

Vu la loi N°3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail en République gabonaise ;

Vu la loi N°1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi N°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d’organisation et de gestion des services de l’Etat ;

Vu la loi N°16/2005 du 20 septembre 2006 portant promotion des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries ;

Vu l’ordonnance N°11/88 du 7 avril 1988 portant fixation des règles déterminant les rémunérations dans le secteur parapublic ;

Le Conseil d’Etat consulté ;

Le conseil des ministres entendu ;

**Ordonne :**

**Article 1er. –** La présente ordonnance, prise en application de la loi N°19/2006 du 29 décembre 2006 susvisé, porte création, attributions, organisation et fonctionnement de l’Agence pour le Développement de l’Entreprise(ADE).

**CHAPITRE Premier**

**De la création et des attributions**

**Section 1**

**De la création**

**Article 2. –** Il est créé et placé sous la tutelle du ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence pour le développement de l’entreprise, en abrégé : ADE.

**Article 3. –** L’Agence pour le développement de l’entreprise est dotée de la personnalité juridique et jouit de l’autonomie de gestion financière.

**Article 4. –** Le siège de l’Agence est fixé à Libreville.

Toutefois, des antennes peuvent être ouvertes, en tant que besoin, à tout autre lieu du territoire national.

**Article 5. –** L’Agence pour le développement de l’entreprise a pour objet de susciter l’esprit entrepreneurial par un appui multiforme à la création, à la reprise, à la promotion et au développement de la micro, de la toute petite, de la petite et de la moyenne entreprise de droit gabonais ou à participation majoritaire gabonaise effectivement dirigée par les Gabonais et concourant à la diversification de l’économie, à la création des emplois et à l’intégration régionale par la valorisation dessecteurs porteurs etdes secteurs innovants.

**Section 2**

**Des attributions**

**Article 6. –** Par l’effet des dispositions de l’article 5 ci-dessus, l’Agence pour le développement de l’entreprise est notamment chargée :

* de participer à l’élaboration et à la mise en œuvre, en collaboration avec les autres administrations concernées ;
* de la politique nationale en matière de création, de reprise, de promotion, de soutien et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ;
* de procéder à l’étude de faisabilité des projets ;
* d’identifier, de collecter et de diffuser l’information relative aux secteurs porteurs etinnovants en encourageant les promoteurs à y investir ;
* d’identifier et de recenser les atouts nationaux valorisables, en relation avec les autres administrations, de créer et d’alimenter une base de données, une lettre d’information et des fiches par opportunité ;
* de rechercher et de conclure des partenariats avec des experts en service d’appui aux PME ;
* de former et d’encadrer les promoteurs potentiels et les promoteurs en activité ayant bénéficié soit d’une aide financière publique, soit d’une aide à l’établissement du plan d’affaires, à la recherche de financement ou à l’exportation ;
* de mettre à la disposition des promoteurs des pépinières d’entreprises et des domaines industriels ;
* d’évaluer régulièrement les résultats obtenus ;
* de procéder à toutes opérations financières, commerciales, immobilières et industrielles se rapportant à son objet.

**CHAPITRE Deuxième**

**De l’organisation et du fonctionnement**

**Article 7. –** L’Agence pour le développement de l’entreprise comprend :

* un Conseil d’Administration ;
* une Direction Générale ;
* une Direction de la Formation et du Conseil des Entreprises ;
* une Direction des Etudes et de la Vulgarisation ;
* une Direction Administrative
* et Financière ;
* des Services Provinciaux ou Interprovinciaux ;
* une Agence Comptable.

**Section 1**

**Du Conseil d’Administration**

**Article 8. –** Le Conseil d’Administration est l’organe délibérant de l’Agence pour le développement de l’entreprise.

Les membres du Conseil d’Administration de l’Agence pour le développement de l’entreprise sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries.

**Article 9. –** Le Conseil d’Administration est présidé par un président nommépar décret du Président de

la République, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, ou les hauts cadres du secteur privé, jouissant d’une ancienneté de dix ans et d’une expérience avérée dans le secteur économique et financier.

Le Conseil d’Administration peut, dans les conditions fixées par voie réglementaire, déléguer certaines de ses attributions à son président.

**Article 10. –** Un décret détermine la composition et le fonctionnement du Conseil d’Administration de l’Agence pour le développement de l’entreprise.

**Section 2**

**De la Direction Générale**

**Article 11. –** La Direction Générale est placée sous l’autorité d’un Directeur Généralnommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, et les hauts cadres du secteur privé, justifiant d’une ancienneté de dix ans au moins et d’une expérience professionnelle avérée.

Le Directeur Général a rang et prérogatives de Directeur Général d’administration centrale.

Le Directeur Général est assisté d’un Directeur Général Adjoint et d’un conseiller technique.

Le Directeur Général Adjoint et le conseiller technique sont nommés dans les mêmes formes et conditions que le Directeur Général, parmi les fonctionnaires dela catégorie A, hiérarchie A1, ou les hauts cadres du secteur privé justifiant d’une ancienneté de cinq ans au moins.

**Article 12. –** Le Directeur Général assure la gestion technique, administrative et financière de l’Agence pour le développement de l’entreprise.

A ce titre, il est chargé :

* de concevoir et de préparer les programmes d’activités et les budgets annuels de l’agence qu’il soumet à l’approbation du Conseil d’Administration ;
* de préparer le rapport d’activités de l’agence ;
* d’engager et de liquider les dépenses dans le cadre des budgets approuvés ;
* d’émettre les ordres de recette ;
* d’assurer le recrutement, la gestion et la révocation du personnel non cadre de l’agence ;
* de coordonner les activités des directions et de l’agence comptable de l’ADE ;
* de préparer les dossiers et d’exécuter les décisions du conseil d’administration.

**Article 13. –** Le Directeur Général est l’ordonnateur des crédits de l’agence.

**Section 3**

**Des Directions et des Services Provinciaux et Interprovinciaux**

**Article 14. –** Les directions et les services provinciaux et inter-provinciaux de l’Agence pour le développement de l’entreprise sont dirigés par des fonctionnaires de la catégorie A,

hiérarchie A1, ou par des hautscadres du secteur privé nommés en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries.

**Sous-section 1**

**De la Direction de la Formation et du Conseil des Entreprises**

**Article 15. –** La Direction de la formation et du conseil des entreprises est chargée :

* de l’instruction des demandes d’agréments ;
* de l’assistance aux petites et moyennes entreprises et de l’aide à la création, à la modernisation et au regroupement de ces entreprises ;
* de l’aide à la création d’organismes professionnels ;
* de la défense des intérêts des PME.

**Article 16. –** La direction de la formation et du conseil des entreprises comprend un service d’accompagnement à la création, un service du conseil et du suivi des entreprises et un service de la formation continue.

**Sous-section 2**

**De la Direction des Etudes et de la Vulgarisation**

**Article 17. -** La Direction des Etudes et de la Vulgarisation est chargée :

* de la création, de la gestion et de la mise à la disposition des Petites et Moyennes Entreprises, notamment, d’ateliers fixes ou mobiles, de parcs industriels et de locaux aménagés ;
* des recensements et des études sectorielles ;
* de la formation de conseillers d’entreprises ;
* de la réalisation des programmes de formation de responsables et de personnels des PME.

**Article 18. –** La Direction des Etudes et de la Vulgarisation comprend un service d’assistance et d’encadrement, un service de la communication et de la vulgarisation et un service des études.

**Sous-section 3**

**De la Direction Administrative et Financière**

**Article 19. –** La Direction Administrative et Financière est chargée :

* de l’organisation administrative et financière ;
* de l’établissement des salaires ;
* de la gestion du personnel et du matériel ;
* de la tenue de la comptabilité,
* de la réception, de la ventilation et de l’expédition du courrier ;
* de la préparation et du suivi de l’exécution du budget.

**Article 20. –** La Direction Administrative et Financière est composée d’un service du personnel, d’un service comptable et financier et d’un service des archives.

**Article 21. –** Les services visés aux articles 16, 18 et 20 ci-dessus sont placés chacun sous l’autorité d’un chef de service nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Petites et moyennes entreprises, des Petites et Moyennes **industries, parmi** les fonctionnaires de la catégorie A ou les hauts cadres du secteur privé, jouissant d’une ancienneté de cinq ans au moins.

**Sous-section 4**

**Des services provinciaux et inter-provinciaux**

**Article 22. –** Les services provinciaux et inter-provinciaux sont chargés de la coordination de toutes les actions de l’agence dans leur secteur géographique respectif.

**Section 4**

**De l’agence comptable**

**Article 23. –** L’agence comptable est placée sous l’autorité d’un agent comptable public nommé conformément aux textes en vigueur.

**Article 24. –** L’agent comptable :

* tient la comptabilité générale et lacomptabilité-matière ;
* assure le maniement et la conservation des fonds et valeurs de l’Agence,
* encaisse les recettes et couvre les dépenses ;
* établit les plans de trésorerie, les budgets d’investissement et de fonctionnement**.**

**Article 25. –** L’agent comptable est responsable de la sincérité de ses écritures. Il rend compte de sa gestion au conseil d’administration qui lui en donne quitus.

**Article 26. –** Les dispositions relatives à l’organisation et au fonctionnement de l’agence, autres que celles prévues par la présente ordonnance, sont fixées par voie réglementaire.

**CHAPITRE Troisième**

**Des ressources**

**Article 27.-** Les ressource de l’agence sont constituées par :

* les subventions de l’Etat, des collectivités locales et de tout organisme national ou international de droit public ou privé ;
* les dons et legs ;
* les ressources propres, notamment les revenus provenant de ses activités, de ses biens meubles et immeubles, les participations et placements financiers, les intérêts et remboursements des prêts et avances et le produit des emprunts intérieurs et extérieurs.

Les crédits alloués à l’Agence par l’Etat sont spécifiés et inscrits sur une ligne spéciale dubudget général du ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries.

**Article 28. –** Les opérations financières de l’Agence sont soumises aux contrôles financiers, conformément aux textes en vigueur, notamment l’article 12 de la loi N°11/82 du 24 janvier 1983 **susvisée.**

**Article 29. –** L’Agence pour le développement de l’entreprise est exonéré de tous impôts, droits et taxes pour les opérations réalisées dans le cadre de son projet social ou se rapportant aux biens meubles et immeubles affectés à cette fin.

**Article 30. –** Le recouvrement des créances de l’Agence pour ledéveloppement de l’entreprise s’effectue conformément à la procédure applicable au recouvrement des contributions directes et taxes assimilées.

A ce titre, le Directeur Général de l’Agence ou son délégué est investi des mêmes prérogatives que le Trésorier-Payeur Général, notamment du droit d’émettre des avis à tiers détenteur et de prendre toutes autres mesures conservatoires.

**Article 31. –** L’Etat et les collectivités locales sont tenus, en tant que de besoin, de mettre à la disposition de l’Agence les dépendances de leur domaine public ou privé nécessaires à l’accomplissement de sa mission.

**Article 32. –** Les biens meubles et immeubles de l’Agence pour ledéveloppement de l’entreprise sont insaisissables.

**CHAPITRE Quatrième**

**Du personnel**

**Article 33. –** Le personnel de l’Agence pour le développement de l’entreprise est composé d’agents publics détachés et de contractuels.

Les traitements et avantages de ces personnels sont fixés par le Conseil d’Administration conformément aux textes en vigueur.

**CHAPITRE Cinquième**

**De la dissolution de Promogabon**

**Article 34. –** La création de l’Agence pour le développement de l’entreprise emporte de plein droit la dissolution de Promogabon.

**Article 35. –** Par l’effet des dispositions de l’article 34 ci-dessus :

* les actifs de Promogabon **sont transférés** à l’agence, à laquelle les créances sur l’organisme dissout ne peuvent être opposées ;
* l’Etat est tenu d’assurer l’apurement du passif de Promogabon et d’élaborer, s’il y a lieu, le processus de transfert des personnels.

Un décret détermine les modalités de ce transfert.

**CHAPITRE sixième**

**Dispositions diverses et finales**

**Article 36. –** Les dispositions de l’article 35 ci-dessus s’appliquent à toute opération de transfert de droit et obligations effectuées en applications de la présente ordonnance. Ces opérations sont effectuées à titre gratuit.

**Article 37. –** Des textes **réglementaires** déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l’application de la présente ordonnance.

**Article 38. –** La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi N°13/83 du 31 décembre 1983, sera enregistrée, publiée selon la procédure d’urgence et exécutée comme loi de l’Etat.

**Fait à Libreville, le 23 février 2007**

**El Hadj Omar BONGO ONDIMBA**

Par le Président de la République, Chef de l’Etat

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**Jean EYEGHE NDONG**

Le Ministre des Petites etMoyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries,

**Senturel NGOMA MADOUNGOU**

Pour le Ministre d’Etat, Ministre de l’Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation,

P.O., le Ministre Délégué

**Charles MBA**

**Ordonnance N°12/2007 du 23 février 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds pour le Financement de l’Entreprise FOFEN**

**Ordonnance N°12/2007 du 23 février 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du fonds pour le financement de l’entreprise**

Le Président de la République, Chef de l’Etat,

Vu la Constitution,

Vu le décret N°169/PR du 25 janvier 2007 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi N°19/2006 du 29 septembre 2006 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l’intersession parlementaire ;

Vu la loi N° 1/81 du 8 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises, ensemble des textes modificatifs subséquents

Vu la loi N°11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d’Etat, des sociétésd’économie mixte et des sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi N°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l’Etat sur les établissements publics, les sociétés d’Etat, les sociétés d’économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi N°3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail en République gabonaise ;

Vu la loi N°1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi N°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d’organisation et de gestion des services de l’Etat ;

Vu la loi N°16/2005 du 20 septembre 2006 portant promotion des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries ;

Vu l’ordonnance N°11/88 du 7 avril 1988 portant fixation des règles déterminant les rémunérations dans le secteur parapublic ;

Le Conseil d’Etat consulté ;

Le conseil des ministres entendu ;

**Ordonne :**

**Article 1er. –** La présente ordonnance, prise en application des dispositions de la loi N°19/2006 du 29 décembre 2006 susvisé, porte création, attributions, organisation et fonctionnement du fonds pour le financement de l’entreprise.

**CHAPITRE Premier**

**De la création et des attributions**

**Article 2. –** Il est créé et placé sous la tutelle du Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé fonds pour le financement de l’entreprise, en abrégé : Fofen, doté de la personnalité juridique et de l’autonomie de gestion financière.

**Article 3. –** Le siège du fonds pour le financement de l’entreprise est fixé à Libreville. Toutefois, des antennes peuvent être ouvertes en tout autre lieu du territoire national.

**Article 4. –** Le fonds pour le financement de l’entreprise a pour mission de faciliter le démarrage, le fonctionnement, la restructuration et le développement des entreprises par :

* L’octroi des avances remboursables à faible taux d’intérêt ;
* La bonification des intérêts ;
* La garantie des prêts obtenue auprès des établissements de crédit ;
* Le cautionnement des services d’attribution des marchés publics ;
* Le renforcement des mécanismes de garantie bancaire des opérateurs intervenants dans les secteurs des petites et moyennes entreprises à haut potentiel ;
* Le refinancement et la participation au capital des institutions de micro finance ;
* Le financement des études de faisabilité réalisées par l’Agence pour le développement de l’entreprise ;
* Le cofinancement de l’assistance technique des banques impliquées dans le secteur des PME ;
* La recherche et la conclusion des accords de partenariats avec les organismes similaires nationaux ou étrangers ;
* l’évaluation périodique des résultats obtenus.

**Article 5. –** Les entreprises visées à l’article 4 ci-dessus doivent êtrepréalablement agréées au régime de la Petite et Moyenne Entreprise.

On entend par PME la Micro, la Toute Petite, la Petite et Moyenne Entreprise de droit gabonais ou à participation majoritaire gabonaise, effectivement dirigée par un ou plusieurs opérateurs de nationalité gabonaise.

**CHAPITRE Deuxième**

**De l’Organisation et du Fonctionnement**

**Article 6. –** Le fonds comprend :

* un Conseil d’Administration ;
* une Direction Générale ;
* une Direction des Etudes,
* une Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
* une Direction Administrative et Financière ;
* une Agence Comptable.

**Section 1**

**Du Conseil d’Administration**

**Article 7. –** Le Conseil d’Administration est l’organe délibérant et administrateur du fonds.

A ce titre, il approuve toute mesure d’organisation, de fonctionnement et de gestion, notamment le financement des programmes de développement, le budget annuel, les comptes de l’exercice, la tarification des produits et prestation, la passation des marchés, l’acquisition, l’échange et la cession des biens et droits immobiliers.

**Article 8. –** Le Conseil d’Administration est également chargé :

* d’établir et d’adresser au gouvernementun rapport annuel des activités du fonds pour le financement de l’entreprise ;
* de fixer les rémunérations et avantages consentis aux personnels ;
* de désigner le commissaire aux comptes ;
* de contrôler la gestion de l’agent comptable.

**Article  9. -** Le Conseil d’Administration est présidé par un président nommé par un décret du Président de la République, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, jouissant d’une ancienneté de dix ans et d’une expérience professionnelle avérée dans le secteur économique et financier.

Le conseil d’administration peut, dans les conditions fixées par voie réglementaire, déléguer certainesde ses attributions à son président.

**Article 10. –** Les membres du Conseil d’Administration autres que le président sont désignés selon les modalités fixées par voie réglementaire par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries.

**Section 2**

**De la Direction Générale**

**Article 11.-** La Direction Générale est l’organe de la Direction du fonds pour le financement de l’entreprise.

A ce titre, elle est chargée :

* de la gestion technique, administrative et financière ;
* de l’exécution des décisions duconseil d’administration ;
* de l’élaboration des projets de textes, notamment d’organisation et de fonctionnement du fonds pour le financement de l’entreprise.

**Article 12. –** La Direction Générale est sous l’autorité d’un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, des petites et moyennes industries, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1 ou les hauts cadres du secteur privé, justifiant d’une ancienneté de dix ans au moins et d’une expérience professionnelle avérée dans le domaine économique et financier.

**Article 12 (bis). -** Par l’effet des dispositions de l’article 11 ci-dessus, le directeur général est chargé del’exécution des décisions du conseil d’administration et veille au bon fonctionnement du fonds.

A ce titre, il est notamment chargé :

* de concevoir et de préparer les programmes d’activités et le budget annuel du fonds ;
* d’engager et de liquider les dépenses approuvées ;
* d’émettre des ordres de recette ;
* d’assurer le recrutement, la gestion et la révocation du personnel non cadre ;
* de coordonner les activités des différentes directions du fonds et d’en faire rapport au Conseil d’Administration.

**Article 12 (ter). –** Le Directeur Général est assisté d’un Directeur Général Adjoint et d’un conseiller technique.

Le Directeur Général Adjoint et le Conseiller Technique sont nommés dans les mêmes formes et conditions que le Directeur Général.

**Article 13. -** Le Directeur Général a rang et prérogatives de Directeur Général d’Administration Centrale.

Le Directeur Général Adjoint a rang et prérogatives de Directeur Général Adjoint d’Administration Centrale.

**Article 14. –** Le Directeur Général est l’ordonnateur des crédits du fonds.

**Section 3**

**Des directions**

**Sous-section 1**

**De la Direction des Etudes**

**Article 15. -**La Direction des études comprend :

* un service de la micro finance ;
* un service du crédit et de la garantie ;
* un service des études et des programmes.

**Article 16. -** La Direction des Etudes est chargée :

* d’étudier les dossiers de demande d’intervention ;
* de définir avec les promoteurs les schémas de financement ;
* d’assister les promoteurs dans les négociations avec les établissements financiers.

**Sous-section 2**

**De la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux**

**Article 17.-** La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend :

* un service juridique ;
* un service du recouvrement ;
* un service du contentieux.

**Article 18.-** La Direction des Affaires Juridique **et** du Contentieux est chargée :

* de la rédaction des conventions ;
* de la prise et de la réalisation, le cas échéant, des garanties ;
* du suivi des affaires contentieuses.

**Sous-section 3**

**De la Direction Administrative et Financière**

**Article 19.-** La Direction Administrative et Financière est composée :

* d’un service du personnel et du matériel ;
* d’un service de la documentation et des archives ;
* d’un service comptable et financier.

**Article 20.-** La Direction Administrative et Financière est chargée :

* de l’organisation administrative et financière du fonds,
* de l’établissement des salaires,
* de la gestion du personnel et du matériel,
* de la tenue de la comptabilité,
* du courrier,
* de la préparation et du suivi du budget et de tout autre projet de texte, notamment d’organisation et de fonctionnement du fonds.

**Article 21.-** Les services visés aux articles 15, 17 et 19 ci-dessus sont placés chacun sous l’autorité d’un chef de service nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries, parmi les fonctionnaires de la catégorie A ou les hauts cadres du secteur privé, jouissant d’une ancienneté de cinq ans au moins.

**Article 22. –** Les dispositions relatives à l’organisation et au fonctionnement du fonds pour le financement de l’entreprise autres que celles prévues par la présente ordonnance sont fixées par voie réglementaire.

**Section 4**

**De l’Agence Comptable**

**Article 23.-** L’agence comptable est placée sous l’autorité d’un agent comptable public nommé conformément aux textes en vigueur.

**Article 24. –** L’agent comptable est chargé :

* de tenir la comptabilité générale et la comptabilité-matière, d’assurer le maniement et la conservation des fonds et valeurs du Fonds pour le financement de l’entreprise ;
* d’encaisser les recettes et de couvrir les dépenses ;
* de recouvrer les créances ;
* d’établir les plans de trésorerie, les budgets d’investissement et de fonctionnement ;
* d’établir, au plus tard trois mois après la fin de l’exercice, un compte annuel de règlement à soumettre à l’examen du Conseil d’Administration**.**

**Article 25.-** L’agent comptable est responsable de la sincérité de ses écritures. Il rend compte de sa gestion au Conseil d’Administration qui lui en donne quitus.

**CHAPITRE Troisième**

**Des ressources**

**Article 26.-** Les ressources du Fonds pour le financement de l’entreprise sont constituées par :

* les subventions de l’Etat, des collectivitéslocales et de tout autreorganisme national ou international de droit public ou privé ;
* les dons et legs ;
* les ressources propres, notamment les prêts qui lui sont consentis, les intérêts procurés par les avances et placements de fonds, les commissions prélevées au titre de garantie accordées, les revenus tirés des biens meubles et immeubles ainsi que le produit de leur aliénation.

**Article 27.-** Les crédits alloués au fonds par l’Etat sont spécifiés et inscrits sur une ligne spéciale du budget général du ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries.

**Article 28.-** Les disponibilités du fonds peuvent être domiciliées auprès de tout établissement financier public ou privé national.

**Article 29.** – Les comptes du fonds pour le financement de l’entreprise sont gérés sous l’autorité du Conseil d’Administration et la double signature de son président et du Directeur Général.

**CHAPITRE Quatrième**

**Du Recouvrement des Créances**

**Article 30.-** Le recouvrement des créances du fonds pour le financement de l’entreprise s’effectue conformément à la procédure applicable au recouvrement des contributions directes et taxes assimilées.

A ce titre, le Directeur Général ou son délégué est investi des mêmes prérogatives que leTrésorier-Payeur Général, notamment du droit d’émettre des avis à tiers détenteur et de prendre toutes autres mesures conservatoires.

**Article 31.-** Les biens meubles et immeubles du Fonds pour le financement de l’entreprise sont insaisissables.

**CHAPITRE Cinquième**

**Des personnels**

**Article 32.-** Le personnel du fonds est composé d’agents publics détachés et d’agents contractuels.

Les traitements et avantages de ces agents sont fixés par le conseil d’administration conformément aux textes en vigueur.

**CHAPITRE Sixième – De la dissolution du Fonds d’Aide et de Garantie (FAGA)**

**Article 33.-** La création du Fonds pour le financement de l’entreprise emporte de plein droit :

* la dissolution du fonds d’aide et de garantie et le transfert de ses actifs au Fonds pour le financement de l’entreprise ;
* l’obligation pour l’Etat d’assurer l’apurement du passif du fonds d’aide et de garantie et d’élaborer, en tant que besoin, le plan de transfert de ses personnels.

Un décret détermine les modalités de ces transferts.

**CHAPITRE Septième**

**Dispositions diverses et finales**

**Article 34.-** Les opérations de transfert réalisées en application de la présente ordonnance sonteffectuées à titre gratuit.

**Article 35.-** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l’application de la présente ordonnance.

**Article 36.-** La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi N°1/81 du 8 juin 1981 susvisé, sera enregistrée, publiée selon la procédure d’urgence et exécutée comme loi de l’Etat.

**Fait à Libreville, le 23 février 2007**

**El Hadj Omar BONGO ONDIMBA**

Par le Président de la République, Chef de l’Etat

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**Jean EYEGHE NDONG**

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries,

**Senturel NGOMA MADOUNGOU**

Pour le Ministre d’Etat, Ministre de l’Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation,

P.O., le Ministre Délégué

**Charles MBA**

**Loi N° 001/2007 du 27 août 2007 Instituant la Bourse de sous-traitance et de Partenariat**

**Loi N°001/2007 du 27 août 2007 Instituant la Bourse de sous-traitance et de Partenariat**

L’Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l’Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article 1er.-** La présente loi, prise en application des dispositions de l’article 47 de la Constitution, institue la Bourse de sous-traitance.

**Article 2.-** Il est crée à Libreville et placé sous la tutelle du Ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries, un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Bourse de sous-traitance et de Partenariat, en abrégé, BSTP, doté de la personnalité juridique et de l’autonomie financière.

**Article 3.-** Le Bourse de sous-traitance et de Partenariat est un centre d’intermédiation et de conseil qui, dans tous les secteurs de l’activité économique nationale, rassemble et enregistre les appels d’offres, les besoins et les capacités en sous-traitance.

**Article 4.-** La Bourse de sous-traitance et de Partenariat a pour objet :

-de renforcer la participation des nationaux aux activités de production ;

-d’assurer l’information et la promotion de la coopération des activités entre les Grandes Entreprises, les Petites et Moyennes Entreprises, les Petites et Moyennes Industries ;

-d’accroître et de soutenir la capacité économique notamment par la diversification du système productif national ;

-de promouvoir les liaisons industrielles et la sous-traitance ;

-de procéder à des enquêtes et analyses économiques pour une évaluation des possibilités de sous-traitance, des circuits de commercialisation et des débouchés ;

-d’organiser des ateliers, des séminaires, des foires et des expositions sur la sous-traitance ;

**Article 5.-** La sous-traitance est un contrat de coopération par lequel une entreprise dite entreprise principale confie, conformément à un cahier de charges, à une ou plusieurs entreprises dites entreprises sous-traitantes, l’exécution d’une partie de ses marchés ou commandes.

**Article 6.-** Un décret pris en Conseil des ministres approuve les statuts de la Bourse de sous-traitance et de Partenariat, conformément aux dispositions de la loi 11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d’Etat, des sociétés d’Economie Mixte et des sociétés à participation financière publique.

**Chapitre II : De l’organisation et du fonctionnement**

**Article 7.-** La Bourse de sous-traitance et de Partenariat comprend :

Un Conseil d’Administration ;

Une Direction ;

Une Agence Comptable.

**Article 8.-** Le Conseil d’Administration est l’organe délibérant chargé de l’administration et du contrôle de la Bourse.

A ce titre, il

-arrête toute mesure d’organisation, de fonctionnement et de gestion de la Bourse ;

-fixe les règles de gestion du personnel ;

-adopte le budget annuel ;

-approuve les statuts et règlement intérieur de la Bourse ainsi que les comptes de l’exercice ;

-autorise la passation des marchés, les échanges, les cessions des biens et droits immobilières, les emprunts ;

-donne quitus de sa gestion à m’Agent Comptable ;

-fixe la tarification des biens et services ;

-contrôle les comptes de la Bourse, les rémunérations et les avantages consentis aux personnels ;

-désigne un commissaire aux comptes.

**Article 9.-** Outre le Président, le Conseil d’Administration comprend six (6) membres désignés dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

**Article 10.-** Le Président du Conseil d’Administration est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries.

**Article 11.-** La Direction de la Bourse de sous-traitance et de Partenariat est placée sous l’autorité d’un directeur nommé, dans les conditions fixées par voie réglementaire, parmi les agents publics et les agents du secteur privé justifiant d’une expérience professionnelle avérée de dix (10) ans au moins.

**Article 12.-** Le Directeur de la Bourse de sous-traitance et de Partenariat en assure la gestion technique, administrative et financière. Il est notamment chargé :

-de la préparation du budget, des projets des statuts et du règlement intérieur de la Bourse ainsi que de décisions relatives à son organisation et à son fonctionnement;

-de l’exécution et du suivi des mesures arrêtées par le Conseil d’Administration ;

-de la gestion des personnels.

**Article 13.-** Le Directeur est l’administrateur des crédits de la Bourse.

**Article 14.-** L’Agence Comptable est placée sous l’autorité d’un agent Comptable chargé notamment :

-d’assurer le maniement et la conservation des fonds et des valeurs ;

-d’encaisser les recettes et de couvrir les dépenses ;

-de tenir la comptabilité générale et la comptabilité matière ;

-d’établir les plans de trésorerie, les budgets d’investissement et de fonctionnement ;

-de procéder au recouvrement des créances ;

-d’établir à la fin de l’exercice un compte annuel de gestion soumis au comité de gestion.

**Article 15.-** L’Agent comptable est nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances. Il est responsable de la régularité et de la sincérité de ses écritures. Il rend compte de sa gestion au conseil d’Administration qui lui en donne quitus.

**Article 16.-** Les opérations de comptabilités de la bourse de sous-traitance et de Partenariat sont soumises aux lois et règlements applicables aux sociétés commerciales.

**Article 17.-** L’organisation et le fonctionnement de l’Agence Comptable sont fixés conformément aux textes en vigueur.

**Article 18.-** Les dispositions autres que celles prévues ci-dessus relatives à l’organisation et au fonctionnement de la Bourse de sous-traitance et de Partenariat sont fixées par les statuts visés à l’article 6 de la présente loi.

**Chapitre III : Des Personnels**

**Article 19.-** Les fonctionnaires en service à la Bourse de sous-traitance et de Partenariat sont en position de détachement.

**Article 20.-** Sous réserve des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires en position de détachement, les agents de la Bourse de sous-traitance et de Partenariat sont soumis aux dispositions régissant les salariés de droit privé.

**Chapitre IV : Des Ressources**

**Article 21.-** Les ressources de la Bourse de sous-traitance et de Partenariat sont constituées par :

-les subventions de l’Etat ;

-les ressources propres ;

-les contributions des organismes nationaux et internationaux ;

-les dons et legs.

**Chapitre V : Dispositions Diverses et finales**

**Article 22.-** La Bourse de sous-traitance et de Partenariat bénéficie :

-des avantages à caractère économique, financier, fiscal et social compatibles avec sa mission de service public ;

-des avantages en nature, notamment la mise à disposition des installations relevant du domaine public ou privé de l’Etat ou des Collectivités Locales.

**Article 23.-** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l’application de la présente loi.

**Article 24.-** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d’urgence et exécutée comme loi de l’Etat.

**Fait à Libreville le 27 août 2007**

Par le Président de la République, Chef de l’Etat

**EL HADJ Omar BONGP ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

**Jean EYEGHE NDONG**

Le Ministre d’Etat, Ministre de l’Economie, des Finances, du Budget et de la privatisation

**Paul NTOUNGUI**

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries

**Senturel NGOMA MADOUNGOU.**

**Décret N° 730/PR/MECIT du 21 juin 2011 portant création et organisation du Centre de Développement des Entreprises(CDE).**

**Décret N° 730/PR/MECIT du 21 juin 2011 portant création et organisation du Centre de Développement des Entreprises.**

Le Président de la République, Chef de l’Etat,

Vu la Constitution,

Vu le décret N° 804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents,

Vu la loi N° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique,

Vu la loi N° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de créances, d’organisation et de gestion des services de l’Etat,

Vu la loi N° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail de la République gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents,

Vu la loi N° 15/98du 23 juillet 1998 instituant la charte des investissements en République gabonaise,

Vu la loi N° 12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l’Etat sur les établissements publics, les sociétés d’Etat, les sociétés d’économie mixte et les sociétés à participation financière publique,

Vu la loi N° 5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l’Etat, ensemble des textes modificatifs subséquents,

Vu le décret N° 1908/PR/MFB-PART du 17 décembre 1987 fixant le cautionnement des comptables de deniers publics et déterminant leur régime de rémunération,

Vu l’ordonnance N° 10/89 du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant, d’industriel ou d’artisan,

Vu le décret 11/44/PR/SEPME du 5 août 1983 portant attributions et organisation du Secrétariat d’Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise,

Vu le décret N° 917/PR/MECIT du 29 décembre 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l’Economie, du Commerce, de l’Industrie et du Tourisme,

Vu l’ordonnance N° 6/2000 du 12 février 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l’Agence de Promotion des Investissements Privés,

Le Conseil d’Etat consulté,

Le conseil des ministres entendu,

**Décrète**:

**Article 1er.-** Le présent décret, pris en application des dispositions de l’article 51 de la Constitution, porte création du Centre de Développement des Entreprises.

**Chapitre premier**

**De la création et des attributions**

**Article 2.-** Il est crée et placé sous tutelle technique du Ministère chargé de l’Economie un établissement public à caractère administratif dénommé Centre de Développement des Entreprises, en abrégé CDE, ci-après désigné le centre

**Article 3.-** Le Centre de Développement des Entreprises a pour mission de contribuer à l’élaboration et à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de promotion des investissements en vue d’améliorer l’environnement des affaires au Gabon.

A ce titre, il est notamment chargé :

* de faciliter l’accomplissement des formalités administratives nécessaires à la création des entreprises, à la modification, à l’extension ou à la cessation de leurs activités ;
* d’appuyer et accompagner les promoteurs dans la réalisation de leurs projets ou de leurs activités éligibles à la charte des investissements et aux codes spécifiques ;
* de diffuser toute information susceptible d’intéresser les opérateurs économiques sur le cadre juridique et institutionnel de l’environnement des affaires ;
* d’accueillir, informer, conseiller et assister tout investisseur privé national ou étranger dans la création des entreprises, la modification, l’extension ou la cessation de leurs activités ;
* de délivrer tout document relatif à la création, à la modification, à l’extension ou à la cessation d’activités des entreprises ;
* de réaliser, pour le compte des investisseurs, les formalités nécessaires à l’obtention des agréments techniques et autres documents administratifs leurs permettant d’exercer des activités spécifiques, conformément au cadre législatif et réglementaire ;
* de réaliser, pour le compte des investisseurs, les formalités nécessaires à l’obtention des avantages douaniers et fiscaux prévus dans la charte des investissements ou dans les codes spécifiques ;
* d’orienter les investisseurs vers des partenaires techniques et financiers pour la réalisation de leurs projets ;
* de conseiller le gouvernement sur les mesures et procédures nécessaires à l’amélioration de l’environnement des affaires au Gabon.

Le centre peut recevoir des pouvoirs publics toute mission entrant dans son domaine de compétence.

**Chapitre deuxième**

**De l’organisation**

**Article 4.-** Le Centre de Développement des Entreprises est doté de la personnalité juridique et jouit de l’autonomie de gestion administrative de compétence.

Il a son siège à Libreville.

**Article 5.-** Le Centre de Développement des Entreprises comprend :

* Le conseil d’administration ;
* La direction générale ;
* L’agence comptable.

**Section 1**

**Du Conseil d’Administration**

**Article 6.-** Le conseil d’administration est un organe délibérant qui exerce son autorité et son contrôle sur la gestion du centre.

A ce titre, il est notamment chargé :

* de déterminer les grandes orientations de la politique générale ;
* d’approuver et autoriser la mise en œuvre des stratégies, partenariats, programmes et plans d’actions ;
* de fixer les règles générales de gestion des personnels,
* d’adopter le budget et arrêter définitivement les comptes et états financiers annuels ;
* d’approuver le recrutement ou le licenciement, sur proposition du directeur général, du personnel d’encadrement ;
* d’accepter tous dons, legs et subventions ;
* d’approuver les contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, proposés par le directeur général et ayant une audience sur le budget ;
* la passation des marchés et toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la loi ;
* d’établir les rapports d’activités.

**Article 7.-** Le conseil d’administration du centre est composé de onze membres ci-après :

* Un représentant de la Présidence de la République ;
* Un représentant des services du Premier Ministre ;
* Un représentant du Ministère de l’Economie ;
* Un représentant du Ministère du Budget ;
* Un représentant du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et Petites et Moyennes Industries ;
* Un représentant du Ministère de la Justice ;
* Un représentant du Ministère de l’Intérieur ;
* Un représentant du Ministère du Travail et de la l’Emploi ;
* Un représentant du Ministère de la Sécurité Sociale ;
* Deux représentants de la Chambre de Commerce.

**Article 8.-** Le conseil d’administration est placé sous l’autorité d’un président nommé par décret du Président de la République parmi les membres visés à l’article ci-dessus.

**Article 9.-** Les autres membres du conseil d’administration sont désignés par les administrations et les organismes dont ils relèvent. Ils sont nommés par décret du Président de la République pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de l’Economie.

La fonction de membre du conseil d’administration est gratuite. Toutefois, elle peut donner lieu au versement d’indemnités de session.

**Article 10.-** Le conseil d’administration peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne dont l’expertise est avérée.

**Section 2- De la direction générale**

**Article 11.-** La direction générale assure la gestion opérationnelle, administrative et financière du centre. Elle veille à son bon fonctionnement.

A ce titre, elle est notamment chargée :

* de soumettre à l’adoption du conseil d’administration les projets d’organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
* de préparer le budget, dont elle est l’ordonnateur principal, les rapports d’activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu’elle soumet au conseil d’administration pour approbation et arrêt ;
* de préparer les délibérations du conseil d’administration ;
* de recruter, évaluer et gérer l’ensemble des personnels, sous réserve des prérogatives reconnues au conseil d’administration ;
* d’assurer la gestion du centre dans tous ses aspects ;
* de représenter le centre dans tous les actes de la vie civile et rester en justice ;
* de prendre, dans les cas d’urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche du centre, à charge pour elle d’en rendre compte au conseil d’administration.

**Article 12.-** La direction générale assure le secrétariat du conseil d’administration du centre.

**Article 13.-** Le centre est placé sous l’autorité d’un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de l’Economie, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou du secteur privé, justifiant d’une expérience professionnelle d’au moins dix ans.

**Article 14**.- Le directeur général est assisté d’un directeur général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

**Article 15.-** La direction générale comprend :

* La direction de facilitation et de l’assistance ;
* La direction de la communication et des relations publiques ;
* La direction des systèmes d’informations ;
* La direction administrative et financière.

**Article 16.-** les directions visées à l’article 15 ci-dessus sont placés chacune sous l’autorité d’un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de l’Economie, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou du secteur privé, justifiant d’une expérience professionnelle d’au moins cinq ans.

**Article 17.-** Les autres dispositions relatives à l’organisation et au fonctionnement des directions visées à l’article 15 ci-dessus sont définies dans les statuts du centre, approuvés par décret.

**Section 3**

**De l’agent comptable**

**Article 18.-** L’agence comptable assure la gestion financière et comptable du centre. Elle est organisée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Chapitre troisième**

**Des personnels**

**Article 19.-** Les personnels du centre sont composés d’agents publics en position de détachement ou mis à disposition et d’agents régis par les dispositions du code de travail.

**Article 20.-** Les traitements et avantages des personnels du centre sont fixés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Chapitre quatrième**

**Des ressources**

**Article 21.-** Les ressources du centre sont constituées par :

* Les dotations budgétaires de l’Etat ;
* Les ressources propres ;
* Les dons et legs.

**Article 22.-** l’Etat met à la disposition du centre les locaux nécessaires à son fonctionnement.

**Chapitre cinquième**

**Des dispositions diverses et finales**

**Article 23.-** La mise en place du Centre de développement des entreprises consacre la disparition de l’Agence de promotion des investissements privés dont les actifs à l’accomplissement des missions du centre sont transférés de plein droit.

**Article 24.-** Des textes réglementaires déterminent, en tant que besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l’application du présent décret.

**Article 25.-** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, notamment celles de l’ordonnance N° 6/2000 du 12 février 2000 susvisée, sera enregistré, publié selon la procédure d’urgence et communiqué partout où besoin sera.

**Fait à Libreville le 21 juin 2011**

**Ali BONGO ONDIMBA**

Par le Président de la République, Chef de l’Etat,

Le Premier Ministre, chef du gouvernement,

**Paul BIYOGHE MBA**

Le Ministre de l’Economie, du Commerce, de l’Industrie et du Tourisme,

**Magloire NGAMBIA**

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique chargée de la Réforme de l’Etat,

**Emmanuel ISSOZE NGONDET**

**Décret n°01100/PR/MPMEA portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes et de l’Artisanat du 25 septembre 2011**

**Décret n°01100/PR/MPMEA portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes et de l’Artisanat du 25 septembre 2011**

Le Président de la République,

Chef de l’Etat ;

Vu la constitution,

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d’organisation et de gestion des services de l’Etat ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°016/2005 du 20 septembre 2006 portant promotion des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries ;

Vu le décret n°1325/PR/MFPRAME du 02 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de Secrétaire Général de Ministère, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000378/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Inspections Générales des Services des ministères ;

Vu le décret n°01379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de Chargé d’Etudes et fixant les conditions d’accès à cette fonction ;

Vu le décret n°01144/PR/SEPME du 05 août 1983 portant attributions et organisation du Secrétariat d’Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise ;

Vu le décret n°430/PR du 23 mars 1985 portant création d’une Direction Centrale du Personnel à la Présidence de la République, à la Primature et dans les ministères, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0427/PR du 13 juin 2008 portant création et organisation d’une Direction Centrale des Affaires Financières à la Présidence de la République, à la Primature et dans les ministères, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°872/PR du 08 août 2003 fixant le nombre des conseillers par administration ;

Vu le décret n°0000471/PR/MFPRA/MFBP du 19 mars 1993 fixant les régimes des rémunérations servies aux personnels civils de l’Etat et portant reclassement ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d’attribution de l’indemnité de fonction allouée pour l’exercice de certains emplois civils de l’Etat, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°589/PR/MESA portant attributions et organisations du Ministère de L’Economie Sociale et l’Artisanat ;

Le conseil d’Etat consulté ;

Le conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE**:

**Article 1er :** Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n°020/2005 du 03 janvier 2005 susvisée, porte attributions, réorganisation et organisation du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat.

**TITRE I : Des attributions**

**Article 2 :** Le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat a pour mission d’élaborer, proposer et exécuter la politique du Gouvernement en matière de Petites et Moyennes Entreprises et d’Artisanat.

A ce titre, il est en relation avec les autres départements ministériels et organismes concernés, notamment chargé :

En matière des Petites et Moyennes Entreprises :

* d’élaborer et proposer au Gouvernement la politique dans le domaine de la Micro Entreprise, la Petite et Moyenne Entreprise, la Petite et Moyenne Industrie et exécuter celle-ci ;
* d’élaborer et mettre en œuvre un ensemble de mesures visant à développer la Micro Entreprise, la Petite et Moyenne Entreprise, la Petite et Moyenne Industrie gabonaises et leur participation à la réalisation des objectifs économiques nationaux ;
* d’appliquer et faire appliquer les décisions du Gouvernement dans les domaines concernés ;
* d’assurer la protection de la Micro Entreprise, la Petite et Moyenne Entreprise, la Petite et Moyenne Industrie gabonaise ;
* de concevoir et mettre en œuvre des programmes et projets promotionnels ;
* de promouvoir la culture d’entreprise ;
* d’étudier et proposer toutes facilités d’accès aux financements des Micro Entreprises, des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries ;
* de contribuer au développement de la micro entreprise en vue de promouvoir l’auto emploi, réduire le chômage et la pauvreté ;
* d’identifier et recenser les filières d’excellence en relation avec les autres administrations concernées ;
* d’identifier et recenser les atouts nationaux valorisables, notamment les entreprises à haut potentiel ;
* de concevoir les plans d’actions du secteur des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries ;
* de veiller à l’application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux Micro Entreprises, aux Petites et Moyennes Entreprises, et aux Petites et Moyennes Industries.

En matière d’Artisanat :

* d’élaborer les stratégies de promotion par branche et filière dans les trois secteurs d’activités que sont : **l’artisanat d’art, l’artisanat de production et l’artisanat de service ;**
* de favoriser la création et le développement des entreprises artisanales ;
* d’élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière d’artisanat ;
* de contrôler et veiller à l’application des normes ;
* de constituer une banque de projets artisanaux ;
* d’établir le certificat d’authenticité des produits artisanaux ;
* de rechercher toute mesure propre à favoriser le financement des activités artisanales de métiers ;
* d’organiser des manifestations artisanales au Gabon et à l’étranger ;
* de participer aux manifestations artisanales au Gabon et à l’étranger  ainsi qu’à l’élaboration des programmes de formation et de perfectionnement des artisans, en collaboration avec les autres services concernés ;
* d’établir un répertoire des filières et professions artisanales ainsi que le répertoire des artisans ;
* de promouvoir les activités de soutien aux entreprises artisanales ;
* de créer et organiser les conditions d’approvisionnement en matières premières ;
* d’apporter tout concours technique aux artisans, pour la maîtrise de nouvelles technologies ;
* d’élaborer la carte nationale de l’Artisanat ;
* d’entreprendre des études d’ensemble sur l’évolution du secteur de l’Artisanat ;
* d’analyser l’évolution du secteur de l’Artisanat par branche et par filière ;
* de traiter les dossiers relatifs à l’exportation des produits artisanaux ;
* de traiter les dossiers relatifs à l’importation des matières premières liés à l’Artisanat ;
* de constituer une base annuelle de données des artisans et groupements professionnels.

**Article 3 :** Le Ministère des PME et de l’Artisanat a en outre pour mission :

En matière d’Economie Sociale :

* de concevoir et élaborer les programmes susceptibles de promouvoir le développement de l’Economie Sociale ;
* de favoriser la création et le développement des associations, des organismes non Gouvernementales, des mutuelles, des coopératives et des fondations ;
* de concevoir les programmes de formation adaptés aux besoins des acteurs de l’Economie Sociale ;
* de recenser les organismes de l’Economie Sociale ;
* de contribuer à l’amélioration des performances des organismes de l’Economie Sociale ;
* d’aider les acteurs de l’Economie Sociale à la mise en œuvre de leurs derniers projets ;
* d’établir les partenariats au niveau national et international ;
* de rechercher et favoriser le financement des activités des organismes de l’Economie Sociale ;
* de susciter la mise en réseaux des acteurs concernés ;
* d’organiser des séminaires, ateliers de formations et symposiums en faveur des acteurs concernés ;
* de réaliser des études dans le secteur ;
* de constituer une base de données ;
* de diffuser les informations et études en la matière ;
* d’élaborer, faire appliquer et suivre la réglementation ;
* de vulgariser les procédures de création des associations, des Organismes Non Gouvernementales, des coopératives, des mutuelles et des fondations ;
* d’encourager les populations aux regroupements communautaires ;
* de vulgariser l’entrepreneuriat collectif ;
* de suivre les acteurs de l’Economie Sociale issus des groupes vulnérables ;
* de favoriser l’accès des acteurs de l’Economie Sociale à la formation ;
* de servir d’interface entre les organisations, les partenaires sociaux et les pouvoirs publics.

En matière de Lutte contre la Pauvreté :

* d’élaborer la stratégie nationale de réduction de la pauvreté ou de tout autre plan directeur de lutte contre la pauvreté, de coordonner et suivre leur mise en œuvre ;
* de s’assurer de l’intégration des plans directeurs dans les différentes politiques sectorielles ;
* d’identifier et aider les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la pauvreté par la promotion et l’appui des activités génératrices de revenus ;
* d’impliquer les acteurs étatiques et non étatiques dans la stratégie de plein emploi ;
* de tenir des statistiques ;
* d’orienter et promouvoir, en collaboration avec les autres services compétents, tout projet visant :
* l’accélération de la croissance et la promotion du secteur privé ;
* la réduction de la cherté de la vie ;
* le développement des infrastructures de base et l’aménagement du cadre de vie ;
* l’éducation, la formation et l’emploi ;
* la santé, la nutrition, la protection sociale et le soutien aux groupes vulnérables ;
* le développement de la solidarité en milieux urbain et rural ainsi que la prévention de la dépendance économique et sociale ;
* l’abaissement du coût de l’habitat et du loyer ;
* l’abaissement du coût du crédit.

**Titre II : De l’organisation**

**Article 4 :** Le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat comprend :

* le Cabinet du Ministre ;
* le Secrétariat Général ;
* Les Directions Générales ;
* L’Inspection Générales des Services ;
* Les organismes et établissement sous tutelle.

**Chapitre I : Du Cabinet du Ministre**

**Article 5 :** Les attributions, l’organisation et le fonctionnement du Cabinet du Ministre sont fixés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Chapitre II** : **Du Secrétariat Général**

**Article 6 :** Les attributions, l’organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général sont fixés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 7** : Le Secrétariat Général comprend :

* la Direction Centrale des Affaires Financières ;
* la Direction Centrale du Personnel ;
* la Direction de l’Informatique, des Systèmes d’Information et de la Communication ;
* l’Observatoire National de l’Economie Sociale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Lutte contre la Pauvreté et de l’Artisanat ;
* le Service Central du Courrier.

**Section 1 : De la direction centrale des affaires financières**

**Article 8 :** Les attributions et l’organisation de la Direction Centrale des Affaires Financières sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Section 2 : De la direction centrale du personnel**

**Article 9 :** Les attributions et l’organisation de la Direction Centrale du Personnel sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Section 3 : De la direction de l’informatique, des systèmes de l’Information et de la Communication**

**Article 10 :** la Direction de l’Informatique, des Systèmes d’Information et de la Communication est notamment chargée :

* d’élaborer, actualiser et suivre le plan d’information du Ministère ;
* de créer et gérer les bases de données ;
* de créer le site internet et le courrier électronique du Ministère ;
* de veiller au bon fonctionnement du parc informatique du Ministère ;
* d’analyser les besoins des promoteurs et identifier les sources documentaires à mettre à leur disposition ;
* de veiller à la formation et au recyclage des agents du Ministère en matière informatique en collaboration avec les services compétents.

**Article 11 :** La Direction de l’Informatique, des Systèmes d’Information et de la Communication est placée sous l’autorité d’un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des PME/Art, parmi les agents public permanents de la première catégorie justifiant d’une expérience professionnelle d’au moins 5 ans.

**Article 12**: La Direction de l’Informatique, des Systèmes d’Information et de la Communication comprend :

* le Service des Etudes-Développement ;
* le Service d’Exploitation ;
* le Service de la Médiathèque et de la Communication.

**Article 13 :** Le Service des Etudes-Développement est notamment chargé :

* d’analyser les besoins et réaliser les applications informatiques ;
* de concevoir des plans stratégiques ;
* de réaliser ou faire réaliser tous les travaux informatiques du départ ;
* de veiller à la sécurité des données ;
* de mettre en place un système de collecte d’informations en collaboration avec les autres services du Ministère ;
* de réaliser l’audit informatique et mettre en place des mesures correctives ;
* de vulgariser les nouvelles technologies de l’information ;
* de former et encadrer les utilisateurs ;
* de concevoir et développer les systèmes d’information du Ministère ;
* d’établir les rapports périodiques.

**Article 14** : Le Service d’Exploitation est notamment chargé :

* de procéder au déploiement des applications informatiques ;
* de veiller à l’homogénéité du parc informatique ;
* d’assurer l’installation et la maintenance des applications informatiques ;
* d’assurer la gestion et la maintenance du parc informatique ;
* d’assurer la gestion du site Internet du Ministère en collaboration avec d’autres services du Ministère ;
* de mettre en place le courrier électronique du Ministère et en assurer la maintenance ;
* d’élaborer un plan d’acquisition du matériel informatique et de communication ;
* d’apporter aux services un soutien méthodologique à l’élaboration des fiches de collecte des données, fiches de suivis, tableau de bord et d’autres supports ;
* d’apporter aux différents services des informations et le soutien méthodologique nécessaires à la réalisation d’études ou d’enquêtes spécifiques ;
* d’établir les rapports périodiques.

**Article 15** : le Service de la Médiathèque et de la Communication est notamment chargé :

* de produire le journal du Ministère en collaboration avec l’ensemble des services du Ministère ;
* d’élaborer le plan de communication du Ministère ;
* de définir les informations à communiquer aux usagers ;
* d’organiser et gérer la communication interne et externe du Ministère ;
* d’assurer l’archivage des documents du Ministère ;
* de confectionner les dossiers de presse relatifs aux activités du Ministère et de les diffuser auprès des services centraux, des services déconcentrés et des établissements rattachées ;
* de produire sur rapports multimédias les informations destinés à la communication ;
* de centraliser tous les rapports annuels d’activités du Ministère en vue d’élaborer un document unique ;
* de concevoir, d’élaborer et diffuser la lettre d’informations périodique du Ministère ;
* d’organiser et gérer les relations du Ministère avec la presse ;
* de recevoir, collecter et archiver l’ensemble des documents des services du Ministère ;
* de promouvoir l’image des services du Ministère ;
* de gérer la bibliothèque et tenir les archives du Département ;
* d’établir les rapports périodiques.

**Section 4 : De l’observatoire national des Petites et Moyennes Entreprises, de l’Artisanat, de l’Economie Sociale et de Lutte contre la Pauvreté**

**Article 16 :** Les attributions et l’organisation de l’observatoire national des Petites et Moyennes Entreprises, de l’Artisanat, de l’Economie Social et de Lutte contre la Pauvreté sont fixées par décret.

**Section 5 : Du service central du courrier**

**Article 17 :** Leservice central du courrier est notamment chargé :

* de recevoir, enregistrer et ventiler le courrier arrivée et départ du Ministère ;
* de classer, tenir à jour les fiches et les cahiers d’enregistrement.

**Article 18 :** Les servicesvisés aux articles 12, 13, 14 et 16 ci-dessus, sont placés chacun sous l’autorité d’un chef de service, nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat, choisis parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou de la deuxième catégorie justifiant d’une ancienneté de 3 ans.

**Chapitre III : De l’Inspection Générale des Services**

**Article 19 :** Les attributions et l’organisation de l’Inspection Générale des Services du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Chapitre IV : Des Directions Générales**

**Article 20 :** Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat comprend les Directions Générales suivantes :

* la Direction Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
* la Direction Générale de l’Artisanat ;
* la Direction Générale de l’Economie Sociale ;
* la Direction Générale de la Lutte contre la Pauvreté

**Article 21 :** Les attributions et l’organisation des Directions Générales visées ci-dessus sont fixées par décret.

**Chapitre  V : Des Organismes et établissements sous tutelle**

**Article 22 :** Le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat exerce la tutelle technique sur PROMOGABON.

**Chapitre VI : Des dispositions diverses et finales**

**Article 23 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l’application du présent décret.

**Article 24 :** Leprésent décret, qui abroge toutes dispositions antérieurs contraires, notamment celles du décret n°01144/PR/SEPME du 05 août 1983 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d’urgence et communiqué partout où besoin sera.

**Fait à Libreville, le 25 Septembre 2011**

Par le Président de la République,

Chef de l’Etat ;

**Ali BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement ;

**Paul BIYOGHE MBA**

Le Ministre des Petites et Moyennes

Entreprises et de l’Artisanat ;

**Jean Félix MOULOUNGUI**

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics

de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l’Etat.

**Emmanuel OSSOZE NGONDET**

**DEUXIEME PARTIE: LES TEXTES REGISSANT L’ACTIVITE DES PME/PMI**

**Décret n°465/ PR/MTPN du 18 Mai 1976 réglementant les activités des agences**

**De voyages**

**Décret n°465/ PR/MTPN réglementant les activités des agences de voyages**

**Le Président de la République,**

**Chef de l’Etat ;**

**Vu la Constitution ;**

**Vu les décrets n°286/PR et 287/PR du 17 mars 1976 fixant la composition du Gouvernement ;**

**Vu le décret n°00 066/PR/MTPN du 30 janvier 1974 portant organisation et attributions du Ministère du Tourisme chargé des Parcs Nationaux ;**

**La Cour Suprême consultée ;**

**Le Conseil des Ministre entendu ;**

**DECRETE :**

**Article 1 :** Les Entreprises Prestataires de service aux voyageurs et aux touristes, ou Agences de Voyages sont placées sous contrôle du Ministre du Tourisme.

Article 2 : Est considérée comme une Agence de Voyages, toute Entreprise qui a pour objet dans un but lucratif, et de façon permanente, de procurer aux voyageurs des services intéressant leurs déplacements et leurs séjours notamment :

* la vente et la délivrance de titre de transport ;
* la réservation de chambres et la délivrance de bons d’hôtel ;
* l’organisation et la revente de voyages individuels ou groupes ;
* l’organisation de visites guidées et d’excursions ;
* la représentation d’Agences ou d’Organismes de voyages installés à l’étranger.

Article 3 : Les personnes physiques ou morales exploitant un fonds de commerce à usage d’Agence de Voyages, doivent âtre titulaires d’une autorisation administratives dite « LICENCE D’AGENCE DE VOYAGES ».

Article 4 : La décision portant délivrance de la licence d’Agence de Voyages est prise par Arrêté du Ministre du Tourisme chargé des Parcs Nationaux après avis du Comité Consultatif des Agences de Voyages prévu à l’article 5 ci-dessous. Elle est publié au Journal Officiel avec mention du nom commercial de l’Entreprise ainsi que de sa raison sociale.

Article 5 : Le Comité Consultatif des Agences de Voyages présidé par le Ministre du Tourisme ou son représentant comprend :

* le Directeur Général des Contributions Directes et Indirectes représentant le Ministre le l’Economie et des Finances ;
* un représentant du Ministère de l’Intérieur ;
* un représentant du Ministère du Commerce et de l’Industrie ;
* un représentant du Ministère des Transports ;
* un délégué désigné par l’ensemble des Compagnies Aériennes représentées au Gabon.

Article 6 : Tout postulant à la licence d’Agence de Voyages doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. justifier de la qualification professionnelle requise et disposer d’une installation matérielle convenable ;
2. présenter des garanties de moralité et de solvabilité ;
3. adopter une raison, un nom ou une appellation commerciale correspondant au but de l’Entreprise ;
4. Présenter l’Arrêté d’agrément prévu par la Loi 7/72 et le Certificat d’inscription au registre du commerce mentionnant que l’Entreprise n’est pas en état de faillite ou de liquidation.

Les conditions ci-dessus sont également exigées du ou des représentants légaux des personnes morales postulantes.

Article 7 : La délivrance de la licence d’Agence de Voyages est subordonnée à la justification d’une garantie bancaire dont le montant, révisable, est fixé pour chaque Entreprise, par Arrêté conjoint du Ministre du Tourisme et des Parcs Nationaux et du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation.

Article 8 : Toute Agence de Voyages doit organiser annuellement au Gabon des circuits, excursions et séjours touristiques dont le programme est soumis au Ministre du Tourisme et des Parcs Nationaux, pour avis avant toute publicité.

Article 9 : Les programmes de circuits, excursions et séjours touristiques doivent indiquer les lieux des destinations, la durée, la forme de circuits individuels ou groupes et leurs prix.

Article 10 : Les Agences de Voyages feront parvenir, trimestriellement au Ministre du Tourisme et des Parcs Nationaux les statistiques de leurs programmes en mentionnant le nombre total de circuits, excursion et séjours touristiques réalisés, le nombre, la nationalité des participants et les moyens de transport utilisés.

Article 11 : Les Agences de Voyages participent chaque année à des campagnes publicitaires sur le Gabon par l’impression et la diffusion de cartes touristiques, de dépliants et de prospectus ou par tout autre moyen susceptible de faire connaître le Gabon à l’intérieur comme à l’extérieur de ses frontières.

Article 12 : Les livres et documents commerciaux des Agences de Voyages doivent être tenus à disposition du Ministre du Tourisme chargé des Parcs Nationaux.

Une copie du bilan annuel et du compte d’exploitation de l’Agence de Voyages doit être déposée au Ministère du Tourisme chargé des Parcs Nationaux dans les trois suivant la clôture de l’exercice.

Article 13 : Les licences d’Agences de Voyages pourront être retirées ou suspendues par Arrêté du Ministre chargé du Tourisme et des Parcs Nationaux après avis du Comité Consultatif des Agences de Voyages.

1. Lorsque les conditions prévues par leur délivrance et leur exploitation ne sont plus remplies ;
2. Après mise en demeure lorsqu’il y a cessation de plus de six mois des activités de l’Entreprise ;
3. Lorsque le titulaire a été mis en faillite ;
4. En cas d’inexécution d’engagement pris envers les voyageurs.

Article 14 : Les personnes physiques ou morales dont la licence d’Agence de Voyages a été retirée, doivent cesser leur activité dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 15 : A titre transitoire, toute personne physique ou morale qui, à la date de la publication du présent décret exploite une Agence de voyages peut continuer à exercer son activité sous réserve de se conformer aux dispositions ci-dessus dans un délai de six mois.

Article 16 : Le Ministre du Tourisme chargé des Parcs Nationaux, le Ministre de l’Economie et des Finances et le Ministre du Commerce et de l’industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d’urgence communiqué partout où besoin sera.

**Fait à Libreville, le 18 mai 1976**

Par le Président de la République,

Chef de l’Etat ;

**Albert - Bernard BONGO**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Léon MEBIAME**

Le Ministre du Tourisme chargé des Parcs Nationaux,

**Emile BIBALOU ABYBUKA**

Le Ministre de l’Economie et des Finances

**Jérôme OKINDA**

Le Ministre du Commerce et de l’Industrie

**Etienne MOUSSIROU**

Loi n° 1/81 du 8 juin 1981, instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises.

Loi n° 1/81 du 8 juin 1981 Instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les petites et moyennes entreprises

L’Assemblée nationale a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. – La présente loi a pour objet de favoriser la création et la promotion des petites et moyennes entreprises gabonaises dont l’activité est de nature à contribuer au développement économique et social du pays.

Elle institue, à cet effet, un régime particulier accordé par voie d’agrément aussi bien aux entreprises nouvelles qu’aux entreprises existantes, qui présentent un programme satisfaisant aux conditions énoncées à l’article 2 ci-après.

Article 2. – Au sens de la présente loi on entend par programme toute opération impliquant :

- La création d’une entreprise ;

- La modernisation de l’entreprise, que ce soit dans les domaines de l’équipement, de la gestion ou du système de distribution ;

- Une extension de l’activité de l’entreprise ;

- Le perfectionnement du personnel de l’entreprise.

Article 3. – Sont considérées comme petites et moyennes entreprises gabonaises, toutes les entreprises qui sont la propriété des personnes physiques gabonaises, ainsi que les sociétés dont le capital est détenu pour au moins 70% par des Gabonais et pour lesquelles les fonctions de direction sont effectivement exercées par les nationaux.

Le chiffre d’affaires annuel de ces entreprises ne doit pas dépasser deux cent cinquante millions francs CFA.

Toutefois le montant de ce chiffre d’affaires pourra être modifié par décret.

CHAPITRE II

AGREMENT

Article 4. – Le dossier présenté par l’entreprise est apprécié spécialement en fonction des critères suivants :

a)- l’impact du type d’activité économique du programme présenté sur le plan régional ou national ;

b)- l’impact de ce programme sur la situation générale de l’entreprise ;

c)- les aptitudes professionnelles du chef d’entreprise et celles de son personnel ;

d)- la motivation du chef d’entreprise caractérisée par son apport en fonds propres ou en nature ;

e)- la production d’un compte prévisionnel d’exploitation et de trésorerie sur 3 à 5 ans.

Article 5. – Les demandes d’agrément sont examinées par une commission présidée par le ministre chargé des petites et moyennes entreprises et comprenant les ministres chargés respectivement de la planification et de l’économie et des finances.

La chambre de commerce assure le secrétariat de la commission.

CHAPITRE III

AVANTAGES CONCEDES A L’ENTREPRISE AGREEE

Article 6. – Toutes les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises agréées bénéficient des avantages douaniers et fiscaux prévus aux articles 7 et 8 ci-dessous à l’exclusion des entreprises commerciales ayant l’importation pour activité principale ou accessoire.

Toutefois les exonérations des droits, taxes et redevances ne soustraient pas l’entreprise à l’obligation de se soumettre à la législation en vigueur et notamment à l’exigence de déclaration.

Article 7. – L’agrément au régime en faveur des Petites et Moyennes Entreprises comporte les avantages douaniers suivants :

1/- application à toutes les Petites et Moyennes Entreprises pour une durée de dix ans, d’un taux réduit à 3% des droits et taxes perçus à l’importation sur les machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.

2/- exonération totale pour les Petites et Moyennes Entreprises ou Industrielles pendant une durée de dix ans des droits et taxes perçus à l’importation ainsi que des taxes uniques et taxes indirectes perçues à l’intérieur :

a)- sur les matières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;

b)- sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n’entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;

c)- sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l’emballage non réutilisable des produits préparés ou manufacturés.

Article 8.- Les entreprises agréées bénéficient en outre des avantages fiscaux ci-après :

a)- exonération de l’impôt sur les sociétés ou de l’impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d’exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison. Les amortissements normalement comptabilisés durant ces cinq exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants  à condition que les résultats de ces cinq exercices soient déficitaires ;

b)- exonération pendant dix ans de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ;

c)- exonération pendant cinq ans de la contribution des patentes ;

d)- enregistrement gratis des opérations et des actes qui se rattachent à l’activité  de l’entreprise.

CHAPITRE IV

ACCES AU MARCHES PUBLICS

Article 9.- Les marchés de l’administration, des établissements para-publics et des collectivités publiques devront être fractionnés de manière à les rendre accessibles aux Petites et Moyennes Entreprises gabonaises agréées.

Article 10.- Les marchés dont le montant est inférieur à cinquante (50) millions de francs et qui portent en tout ou parti sur des prestations ou fournitures susceptibles d’être exécutées ou approvisionnées par ou auprès des petites et moyennes entreprises seront exclusivement réservés aux Petites et Moyennes Entreprises gabonaises agréées.

Toutefois, le montant du plafond ci-dessus pourra être modifié par décret.

Article 11.- les entreprises nationales ou étrangères, sous-traitant dix pour cent (10%) au moins de leur marché à une Petite et Moyenne Entreprise gabonaise agréée bénéficieront d’une priorité dans l’attribution des marchés publics.

Article 12.- les lots résultant du fractionnement des marchés prévus par l’article 9 et les marchés visés par l’article 10 feront l’objet de dossiers techniques très détaillés.

Article 13.- La procédure de mise en concurrence par appel d’offres restreint sera appliquée pour tout marché réservé aux Petites et Moyennes Entreprises gabonaises agréées.

Au préalable, les administrations contractantes devront définir les travaux, fournitures et services.

Article 14.- les Petites et Moyennes Entreprises agréées titulaires d’un marché public bénéficient des mesures suivantes :

- limitation de la retenue de garantie à cinq pour cent (5%) du montant des travaux exécutés ;

- octroi d’une avance de matériel limitée à la moitié de la valeur vénale du matériel employé sur le chantier ;

- octroi d’une avance de démarrage qui ne peut être inférieure à trente pour cent (30%) du montant initial du marché.

Pour le calcul du montant de cette avance, seul est pris en compte le matériel dont la valeur vénale unitaire est égale ou supérieure à cinq cent mille francs ( 500.000 F CFA ), ce chiffre pouvant toutefois être modifié par décret.

La dispense du cautionnement du marché pourra être accordée, de même que la dispense de caution pour les avances et les frais d’obtention des dossiers techniques d’appel d’offres.

Article 15.- Les avances sur approvisionnement de matériaux, matières premières et objets fabriqués destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l’objet du marché seront versées directement au fournisseur après contrôle de la destination, de la qualité et de la quantité de ces approvisionnements par l’administration.

Article 16.- Le règlement des sommes dues aux Petites et Moyennes Entreprises gabonaises agréées titulaires d’un marché public est effectué dans un délai maximal d’un mois à compter de la date de dépôt de la pièce de dépense dûment visée par le service administratif chargé de l’ordonnancement de la dépense, les entreprises sous-traitantes visées à l’article 11 de la présente loi, pouvant bénéficier des dispositions ci-dessus avec l’accord de l’entreprise principale.

Article 17.- Toute entreprise bénéficiant des avantages de la présente loi titulaire d’un marché ou d’un permis d’exploitation octroyé par l’Etat, par un établissement public, para -public ou par des collectivités locales ne peut céder ou donner en fermage ce marché ou ce permis à une société dont plus de 30% du capital sont détenus par des étrangers.

Toutefois, si l’exécution du marché ou du permis se révèle irréalisable en raison des circonstances particulières, il pourra être dérogé aux dispositions ci-dessus avec l’accord de l’autorité administrative de tutelle.

CHAPITRE V

FONDS D’AIDE ET DE GARANTIE

AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article 18.- En vue de faciliter le démarrage et le fonctionnement des Petites et Moyennes Entreprises, il est créé sous tutelle du ministère chargé de la promotion des Petites et Moyennes Entreprises un fonds d’aide et de garantie à la Petite et Moyenne Entreprise gabonaise qui sera doté d’un capital initial dont le montant sera fixé par décret.

Article 19.- Les objectifs du fonds d’aide et de garantie sont les suivants :

- participer à la constitution ou au renforcement des capitaux propres ;

- octroyer des subventions ;

- accorder des avances remboursables, des avals et des garanties.

Article 20.- Les ressources du fonds proviennent :

- des ristournes perçues sur les achats de matériels et de fournitures d’équipement (2%) ;

- des commissions à prélever sur les crédits accordés ou avalisés par le Fonds (0,5%) ;

- des dotations provenant de l’Etat gabonais ;

- de toutes ressources d’origine publique ou privée ;

- d’emprunts consentis par des organismes publics ou privés.

Article 21.- Les ressources du fonds sont déposées auprès de tout établissement financier de caractère national, ayant vocation de développement économique.

Article 22.- Les modalités de gestion et de contrôle du fonds ainsi que les conditions d’octroi de crédits d’avals ou de prêts, seront fixées par décret.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ASSISTANCE - OBLIGATIONS

SANCTIONS

Article 23.- Les conditions d’encadrement, d’assistance et de suivi des petites et moyennes entreprises agréées seront fixés par décret.

Article 24.- L’entreprise agréée a pour principales obligations :

1- la réalisation du programme présenté suivant les modalités et moyens prévus ;

2- la garantie de la capacité de production et de l’approvisionnement du marché ;

3- la garantie de la qualité du produit à un prix compétitif et l’observation rigoureuse du délai de livraison ;

4-- l’ouverture régulière d’un compte auprès d’un établissement bancaire ;

5- la tenue d’une comptabilité régulière et sa communication périodique à l’autorité de tutelle chargée de la promotion des petites et moyennes entreprises ;

6- la soumission à tout contrôle de l’autorité de tutelle sur l’utilisation des avantages concédés ;

7- l’obtention pour toute demande de prêt et concours extérieurs, de l’accord du ministère de tutelle des petites et moyennes entreprises.

Article 25.- En cas de manquement grave d’une entreprise agrée aux obligations souscrites, les sanctions suivantes seront prises :

1- avertissement à l’entreprise défaillante donné par le président de la commission d’agrément ;

2- suppression pour une durée déterminée ou retrait définitif de l’agrément ou des avantages douaniers et fiscaux concédés, prononcé après enquête conjointement par le président de la commission d’agrément et le ministre de l’économie et des finances sur proposition du secrétariat de la commission.

Article 26.- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 27.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d’urgence.

Fait à Libreville, le 08 Juin 1981

El Hadj Omar BONGO.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement.

Le Premier Ministre,

Léon MEBIAME

Le Ministre du Commerce, du Développement Industriel et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises

Etienne MOUSSIROU.

Le Ministre de la Planification et du Développement

Pascal NZE

Le Ministre de l’Economie et des Finances

**Jean-Pierre LEMBOUMBA**

**LEPANDOU**

**Décret n°406/PR/MICODIN du 26 avril 1982 Relatif au Fonds d’Aide et de Garantie aux Petites et Moyennes Entreprises créées par la loi n° 1/81 du 8 juin 1981**

**Décret n° 406/PR/MICODIN du 26 avril 1982 Relatif au Fonds d’Aide et de Garantie aux Petites et Moyennes Entreprises créées par la loi n° 1/81 du 8 juin 1981**

**LE Président de la République, Chef de l’Etat,**

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n° 213/PR et 214/PR du 8 mars 1982, portant composition du Gouvernement, l’ensemble des textes modificatifs ;

Vu la loi n° 1/81 du 8 juin 1981, instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises ;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée ;

Le conseil des ministres entendu :

**DECRETE :**

**CHAPITRE PREMIER**

**Statut Juridique**

**Article 1er.-** Le Fonds d’Aide et de Garantie aux Petites et Moyennes Entreprises créé en application de l’article 18 de la loi N° 1/81 susvisée est un organisme public doté de la personnalité civile et de l’autonomie financière.

Il est placé sous tutelle du ministre chargé de la promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME).

**CHAPITRE II : Ressources du Fonds**

**Article 2.-** Les ressources du Fonds sont constituées par :

- une dotation initiale de 400 millions de francs CFA provenant d’une subvention du budget de l’Etat ;

- des ristournes perçues sur les achats de matériels et fournitures d’équipement (2%) ;

- des commissions à prélever sur les crédits accordés ou avalisés par le Fonds (0,5%) ;

- toutes ressources d’origine publique ou privée ;

- des emprunts consentis par des organismes publics ou privés.

**Article 3.-** Les ressources du fonds sont déposées à un compte ouvert à la Banque Gabonaise de Développement.

**CHAPITRE III : OPERATIONS DU FONDS**

**Article 4.-** Le fonds d’aides et de garantie aux Petites et Moyennes Entreprises intervient dans le financement de tous projets à caractère industriel et commercial susceptibles de contribuer au développement de la Petite et Moyenne Entreprise gabonaise agrée. Il a, en outre, pour objectif :

- de participer à la constitution ou au renforcement des capitaux permanents de ces petites et moyennes entreprises ;

- d’octroyer des subventions ;

- d’accorder des avances remboursables, des avals et des garanties.

### CHAPITRE IV : Organisme et gestion du Fonds

**Article 5.-** Le fonds est administré par un conseil de gestion.

**Article 6.-** Le conseil de gestion est composé comme suit :

- un représentant du Chef de l’Etat ;

- un représentant du Chef du Gouvernement ;

- le Ministre chargé de la promotion des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant ;

- le Ministre de l’Economie et des Finances ou son représentant ;

- le Ministre de la Planification, du Développement et des Participations ou son représentant ;

- le Ministre de la Réforme des Sociétés d’Etat et d’économie mixte ou son représentant ;

- le Ministre des Travaux Publics et de la Construction ou son représentant ;

- le Ministre du Tourisme et de l’Aménagement du Territoire ou son représentant ;

- le Ministre chargé de la Promotion de l’Artisanat ou son représentant ;

- le Ministre des Eaux et Forêts ou son représentant ;

- le Ministre de l’Agriculture et du Développement Rural ou son représentant ;

- le président de la Chambre de Commerce ou son représentant ;

- le conseiller spécial du président de la République chargé de mission pour les questions des Petites et Moyennes Entreprises ;

- le Directeur Général de la Banque Gabonaise de Développement ou son représentant ;

- le Directeur Général de la promotion des Petites et Moyennes Entreprises.

Le conseil de gestion peut faire appel à titre consultatif à toute personne dont la compétence est reconnue en la matière.

**Article 7.-** La présidence du conseil de gestion est assurée par le Ministre de l’Economie et des Finances.

**Article 8.-** En cas d’absence du président, le Conseil est présidé par son représentant.

**Article 9.-** L’administration du fonds est assurée par un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

**Article 10.-** Le conseil de gestion se réunit à l’initiative de son président ou à la demande du tiers de ses membres aussi souvent que l’intérêt du fonds l’exige.

La première réunion du conseil de gestion est consacrée à l’examen et l’adoption des statuts du fonds d’Aide et de Garantie.

Sur instructions du président, le Directeur Général prépare les convocations, le projet de l’ordre du jour et les dossiers à adresser à chacun des membres, quinze jours ouvrables au moins avant la tenue de la réunion.

**Article 11.-** Le conseil de gestion jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Fonds et pour faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet conformément aux statuts.

Sans que cette énumération soit limitative, le conseil de gestion délègue, dans le cadre des statuts du Fonds d’Aide et de garantie, au Directeur Général certaines de ses attributions.

**Article 12.-** Le fonds d’aide et de garantie est soumis à la réglementation en vigueur en matière de contrôle financier des offices, établissement publics et sociétés d’Etat.

**Article 13.-**Ne peuvent prétendre, dans le cadre du présent décret, au bénéfice d’un crédit, d’un aval ou d’un prêt du fonds, que les personnes physiques ou morales énoncées à l’article 3 de la loi N°1/81 du 08 juin 1981.

**Article 14.-** Le Ministre de la promotion des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre de l’Economie et des Finances sont chargés de l’exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d’urgence et communiqué partout où besoin sera.

**Fait à Libreville, le 26 avril 1982**

**EL HADJ Omar BONGO**

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement

**Léon MEBIAME**

Le Ministre d’Etat chargé du Commerce

Du Développement Industriel et de la Promotion des

Petites et Moyennes Entreprises

**Etienne MOUSSIROU**

Le Ministre de l’Economie et des Finances

**Jean-Pierre LEMBOUMBA LEPANDOU**

Le Ministre de la Planification, du

Développement et des Participations

**Pascal NZE**

**Ordonnance N°26/83 du 16 juillet 1983 modifiant l’article 5 de la loi n° 1/81 du 8 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises**

**Ordonnance N°26/83 du 16 juillet 1983 modifiant l’article 5 de la loi n°. 1/81 du 8 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises**

**Le Président de la République, Chef de l’Etat,**

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°. 381/PR et 382/PR du 5 mars 1983 fixant la composition du gouvernement, ensemble des textes modificatifs ;

Vu la loi n°. 5/83 du 14 juillet 1983, autorisant le chef de l’Etat à légiférer par voie d’ordonnance pendant la période d’intersession de l’Assemblée nationale ;

La Chambre administrative de la Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**Ordonne :**

**Article 1er. –** L’article 5 de la loi 1/81 du 8 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 (nouveau). – Les demandes d’Agrément sont examinées par une commission présidée par le ministre chargé de la Petite et Moyenne Entreprise et comprenant, outre le Ministre chargé de l’Economie et des Finances et le Ministre chargé de la Planification ou leurs représentants :

* le Ministre chargé des Transports ou son représentant ;
* le Ministre chargé de l’Habitat et du Logement ou son représentant ;
* le ministre chargé du commerce et de l’industrie ou son représentant ;
* le ministre chargé des travaux publics et de la construction ou son représentant ;
* le ministre chargé de l’agriculture ou son représentant ;
* le ministre chargé des eaux et forêts ou son représentant ;
* le ministre chargé de la promotion de l’artisanat ou son représentant ;
* le commissaire politique à la promotion des coopératives et des petites et moyennes entreprises ;
* le président de la Chambre de commerce ;
* le directeur général de la banque gabonaise de développement ;
* le directeur général de Promogabon.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Générale de la petite et moyenne entreprise. ».

**Article 2**. – La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d’urgence et exécutée comme loi de l’Etat.

**Fait à Libreville, le 16 juillet 1983**

**El Hadj Omar BONGO**

Par le Président de la République, Chef de l’Etat

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

**Léon MEBIAME**

Le Ministre d’Etat, Ministre du Commerce et de l’Industrie

**Etienne MOUSSIROU**

Le Ministre de la Planification, du Développement et de l’Aménagement du Territoire

**Pascal NZE**

P. le Ministre de l’Economie et des Finances, chargé des Participations, et par intérim

**Pascal NZE**

Le Secrétaire d’Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Petite et Moyenne Entreprise

**Emmanuel NZE BEKALE**

**Loi n° 11/81 portant modification de la loi 1/81 du 8 juin 1981, instituant des meures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises.**

**Loi 11/84 du 12 juillet 1984 portant modification de la loi 1/81, instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises.**

L’Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l’Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er -** Les articles 3, 6, 7 et 8 de la loi 1/81 du 8 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**Article 3 (nouveau) –** sont considérées comme Petites et Moyennes Entreprises gabonaises toutes les entreprises qui sont la propriété de personnes physiques gabonaises, ainsi que les sociétés dont le capital est détenu pour au moins 51% par des Gabonais et pour lesquelles les fonctions de direction sont effectivement exercées par des nationaux.

Le chiffre d’affaires annuel de ces entreprises ne doit pas dépasser cinq cents millions de francs CFA (500.000.000 de francs CFA).

Toutefois le montant de ce chiffre d’affaires pourra être modifié par décret.

**Article 6 (nouveau) –** Les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises agréées bénéficient des avantages douaniers et fiscaux prévus aux articles 7 et 8 ci-après dans les conditions fixées par décret.

Toutefois, le bénéfice des exonérations ne soustrait pas l’entreprise à l’obligation de se soumette à la législation en vigueur et notamment à la tenue d’une comptabilité et à l’exigence de déclaration.

Les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises dont l’activité principale est l’importation et/ou la revente en l’état de marchandises importées peuvent également bénéficier de l’agrément.

Toutefois l’agrément n’ouvre pas droit dans ce cas aux avantages fiscaux et douaniers susvisés.

**Article 7 (nouveau) –** Les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises agréées, à l’exception de celles visées à l’article 6 alinéa 3 ci-dessus peuvent pour une durée qui ne peut excéder dix ans, bénéficier de tout ou partie des avantages douaniers suivants :

1)- application d’un taux global réduit à 3% de droits et taxes perçus à l’importation sur les machines, outillages et matériels d’équipement directement nécessaires à la production et à la transformation des produits ainsi qu’à la prestation des services ;

2)- exonération pour les Petites et Moyennes Entreprises Industrielles des droits et taxes perçus à l’importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues à l’intérieur :

a) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;

b) sur les matières premières qui, tout en ne constituant pas un outillage et n’entrant pas dans les produits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes ;

c) sur les matières premières et produits non réutilisables destinés au conditionnement et à l’emballage des produits préparés ou manufacturés.

**Article 8 (nouveau) –** Les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises agréées, à l’exception de celles visées à l’article 6 alinéa 3 ci-dessus, peuvent bénéficier de tout ou partie des avantages fiscaux suivants :

a)exonération de l’impôt sur les sociétés ou de l’impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux pendant au maximum les cinq premiers exercices d’exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel à été réalisé la première vente ou livraison.

Les amortissements normalement comptabilisés durant ces cinq exercices pourront être fiscalement imputés

Sur les trois exercices suivants à condition que les résultats de ces exercices soient déficitaires ;

b) exonération pendant dix ans de la contribution foncières des propriétés bâties et non bâties ;

c) exonération pendant dix ans de la contribution des patentes ;

d) enregistrement gratis des opérations et des actes qui se rattachent à l’activité de l’entreprise.

En outre, les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises agréées constituées sous la forme de sociétés sont dispensées de la cession gratuite à l’Etat de 10% de leurs actions »

**Article – 2** La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d’urgence et exécutée comme loi de l’Etat.

**Fait Libreville, le 12 juillet 1984**

**El Hadj Omar BONGO**

Par le Président de la République, Chef de l’Etat

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement

**Léon MEBIAME**

Le Ministre d’Etat Ministre des Domaines, ou du Cadastre et de l’Urbanisme, Chargé du droit de la mer

**Henri MINKO**

Le Ministre d’Etat, Ministre de l’Industrie et des Sociétés d’Etat

**Etienne MOUSSIROU**

Le Ministre d’Etat, conseiller personnel du Président de la République, Ministre du Commerce et de la Consommation, chargé de mission

**Jean-François NTOUTOUM EMANE**

Le Ministre de la Planification et de l’Aménagement du Territoire

**Pascal NZE**

Le Ministre de l’Economie, des Finances et des Participations

**Jean-Pierre LEMBOUMBA LEPANDOU**

Le Ministre de la Formation Professionnelle et de l’Artisanat

**José-Joseph Amar NGANGA**

Le Secrétaire d’Etat aux Petites et Moyennes Entreprises

**Emmanuel NZE BEKALE**

**Décret N° 1029/PR/SEPME du 25 Juillet 1984 fixant les modalités d’application de la loi 1/81 du 8 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises**

**Décret N° 1029/PR/SEPME du 25**

**Juillet 1984 fixant les modalités d’application de la loi 1/81 du 8 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises**

Par le Président de la République, Chef de l’Etat,

Vu la constitution ;

Vu les décrets N°453/PR du 27 mars 1984 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi N° 1/81 du 8 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises, modifiée ;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

**Article 1er. –** Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d’application de la loi 1/81 du 8 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises.

**Tableau annexé au décret N.984/PR/MFPRA du 19 juillet 1984**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Ancien corps**  **Hiérarchie C2** | **Texte de référence** | **Corps de promotion**  **Hiérarchie C** | **Texte régissant**  **Le corps de promotion** |
| **Commis adjoints d’administration** | **Décret N. 189/PR/MFP-CTA du 25 avril 1968** | **Commis d’administration** | **Décret N. 863/PR/MFP du 20 août 1981** |
| **Moniteurs d’enseignement** | **Décret N. 7/MFP-CTA/MEN du 7 janvier 1970** | **Moniteurs principaux d’enseignement** | **Décret N. 7/MFP-CTA/MEN DU 7 janvier 1970 (mise en extinction par même décret)** |
| **Aides-soignants**  **Aides puéricultrices** | **Décret N. 329/PR/MFP-CTA**  **MSPP du 24 avril 1969** | **Aides- soignants** | **Décret N. 867/PR/MFP du 20 août 1981** |
| **Brigadiers des douanes** | **Décret N. 789/PR/MFP-CTA/MF du 4 novembre 1968** | **Brigadiers des douanes** | **Décret N. 860/PR/MFP du 20 août 1981** |
| **Commis-adjoints de la statistique** | **Décret N. 12/PR/MAEDP/MERH**  **STAT du 11 janvier 1969** | **Commis de la statistique** | **Décret N. 860/PR/MFP du 20 août 1981** |
| **Moniteurs d’agriculture**  **Infirmiers d’élevage** | **Décret N. 790/PR/MIN-AEER/MFP-CTA du 4 novembre 1968** | **Agents de culture**  **Agents d’élevage** | **Décret N. 790/PR/MIN-AEER/MFP-CTA du 4 novembre 1960 (mise en extinction par décret N. 861/PR/MFP du 20 août 1981)** |
| **Préposés forestiers** | **Décret N. 874/PR/MFP/MEF du 18 novembre 1968** | **Brigadiers des eaux et forêts** | **Décret N. 861/PR/MFP du 20 août 1981** |
| **Ouvriers des travaux publics** | **Décret N. 907/PR/MFP-CTA/MTPT du 27 décembre 1968** | **Agents des travaux publics** | **Décret N. 862/PR/MFP du 20 août 1981** |
| **Aides météorologistes**  **Aides opérateurs de la circulation aérienne** | **Décret N. 910/PR/MFP-CTA/MTP du 27 décembre 1968** | **Aide-assistant de la navigation aérienne**  **Aide-assistant de la météorologique nationale** | **Décret N. 864/PR/MFP du 20 août 1981, modifié par décret N. 1058/PR/MFP du 12 juillet 1983 (mise en extinction par même décret)** |
| **Aides mécaniciens des instruments de mesure** | **Décret N. 892/PR/MFPRA/MINECOFIN du 21 octobre 1976** | **Mécaniciens des instruments de mesure** | **Décret N. 892/PR/MFPRA/MINECOFIN du 21 octobre 1976** |
| **Anciens corps**  **Hiérarchie D** | **Textes de référence** | **Corps de promotion**  **Hiérarchie C** | **Texte régissant**  **Le corps de promotion** |
| **Chauffeurs**  **Pinassiers** | **Décret N. 907/MFP-CTA/MTPT du 27 décembre 1968** | **Chauffeurs**  **Pinassiers** | **Décret N. 864/PR/MFP du 20 août 1981** |

**CHAPITRE**

**Conditions d’octroi de l’agrément**

**Article 2. Programme.**

L’article 2 de la loi 1/81 s’applique en tenant compte des précisions suivantes :

1)Est assimilé à une création d’entreprise l’achat au Gabon d’une Petite ou Moyenne Entreprise appartenant à des étrangers, par un ou plusieurs nationaux, qu’il s’agisse de l’achat d’un fonds de commerce dans le cas d’une entreprise individuelle ou de l’acquisition de la majorité du capital, dans le cas d’une société.

L’octroi de l’Agrément n’ouvre pas droit dans ce cas au bénéfice des avantages douaniers et fiscaux, mais ilpermet l’accès aux marchés publics aux conditions des articles 9 et suivants de la loi, l’introduction d’un dossier auprès du fonds d’aide et de garantie et d’une demande d’assistance auprès de l’Agence Nationale de Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise Promogabon.

2) Les opérations de modernisation ou d’extension d’entreprise et/ou la mise en œuvre de programme de perfectionnement du personnel doivent présenter une importance certaine laissée à l’appréciation de la commission d’agrément.

Par extension de l’activité del’entreprise, il faut entendre soit une diversification portant sur de nouveaux produits ou services, soit un accroissement des capacités portant sur les mêmes produits ou services.

**Article 3. - Preuve de la propriété de l’entreprise.**

La preuve de la propriété de l’entreprise est établie :

1) pour les entreprises individuelles, par un extrait de l’inscription au registre de commerce et l’Agrément délivré par le Ministère du Commerce ;

2) pour les sociétés par action, par la liste des parts nominatives du capital ;

3) pour les sociétés de personnes, par le registre des associés.

**Article 4. – Direction gabonaise effective.**

La direction effective doit être exercée par une personne physique gabonaise. L’exercice de la direction effective se prouve par toutes voies de droit et notamment par le registre des procès-verbaux du Conseil d’Administration, les pouvoirs de signature déposés auprès des banques et autres organismes.

A titre transitoire, et pendant une période de trois ans à compter de la signature du présent décret, des dérogations peuvent être accordées aux personnes morales ne remplissant pas la condition visée ci-dessus.

A l’expiration de ce délai, les bénéficiaires devront avoir régularisé leur situation sous peine de perte del’Agrément ; en outre dans ce cas, aucune nouvelle dérogation ne pourra plus être accordée.

**Article 5. – Chiffre d’affaires.**

Pour l’application de l’article 3 nouveau de la loi, le chiffre d’affaires annuel moyen des quatre premiers exercices ne peut dépasser le montant de cinq centmillions de francs CFA.

En cas d’extension ou de diversification, le chiffre d’affaires annuel moyen des quatre derniers exercices et celui des quatre exercices suivants ne peuvent dépasser le montant fixé ci-dessus, lequels’entend hors taxe sur le chiffre d’affaires.

La preuve est apportée par les comptes prévisionnels et les documents comptables.

**Article 6. –** **Domaines d’activité.**

Les entreprises visées par l’article 3nouveau de la loi 1/81 couvrent toutes les activités de production de matières premières, de transformation sous toutes ses formes ainsi que les prestations de services.

Le caractère d’activité principale de la revente en l’état de produits importés mentionnés au deuxième alinéa de l’article 6 nouveau de la loi 1/81, est acquis lorsque cette activité représente plus de la moitié du chiffre d’affaires de l’entreprise.

La preuve en estapportée par une comptabilité régulièrement tenue.

Les entreprises industrielles mentionnées à l’article 7 (2e) nouveau de la loi 1/81, sont celles dont plus de la moitié du chiffre d’affaires est constituée par la vente de produits dont elles assurent la transformation.

**Article 7. – Impact économique.**

L’impact économique du programme présenté est évalué en tenant particulièrement compte de :

1) l’importance de l’utilisation des ressources locales ;

2) la valeur ajoutée de l’entreprise ;

3) la contribution au développement de l’intérieur du pays.

Sont également pris en considération :

1) les effets du programme sur l’emploi des nationaux ;

2) l’avantage apporté au consommateur local ;

3) et d’une façon générale, la conformité aux objectifs du plan.

**Article 8. – Aptitudes.**

La preuve des aptitudes professionnelles du chef d’entreprise et de ses principaux collaborateurs est établie par toutes voies de droit, entre autre par la formation suivie et les stages effectués,lesréférences professionnelles, les résultats antérieurs pour les entreprises existantes.

**Article 9. – Motivation.**

La quote-part des promoteurs doit représenter au moins 20 % de la mise de fonds nécessaire pour le démarrage du programme. Toutefois, ce montant peut être ramené à 10 % pour les entreprises figurant dans la catégorie E visées à l’article 23 du présent décret.

**Article 10. – Compte prévisionnel.**

Le compte prévisionnel d’exploitation et de trésorerie s’appuie sur une étude de marché approfondie. Il est accompagné d’éléments et de commentaires pouvant justifier le bien-fondé des chiffres avancés.

**Article 11. – Pouvoir général.**

La Commission d’Agrément visée à l’article 5 nouveau de la loi dispose d’un pouvoir général d’appréciation et de vérification des éléments présentés et de l’utilisation des avantages conformément à la loi.

**CHAPITRE DEUXIEME – PROCEDURE D’OCTROI DE L’AGREMENT AU REGIME P.M.E.**

**Article 12. – Présentation de la demande.**

Le dossier de demande d’Agrément contient les éléments nécessaires pour établir que l’entreprise répond aux conditions de la loi et notamment :

1) l’identification de l’entreprise, de son ou ses promoteurs et dirigeants ;

2) la description de son programme ;

3) les éléments établissant qu’elle satisfait auxconditions de l’article 3 nouveau de la loi 1/81, concernant la nationalité des propriétaires et dirigeants et le montant du chiffre d’affaires ;

4) les éléments établissant qu’elle répond aux critères de l’article 4 de la loi 1/81, précisé par les articles 6 et 9 du présent décret, concernant :

a)l’impact économique du programme sur le plan régional ou national ;

b) le montant de l’apport personnel du chef d’entreprise ;

c) les aptitudes professionnelles du chef d’entreprise et de son personnel ;

d) l’impact du programme sur l’entreprise, établi au moyen du compte prévisionnel d’exploitation et de trésorerie.

Le contenu du dossier est fonction de la nature de l’importance de l’entreprise.

Le dossier est adressé en vingt exemplaires au président de la Commission d’Agrément, sous pli recommandé ou déposé au service des Agréments.

**Article 13. –** **Examen de la demande.**

Le Secrétaire de la Commission s’assure que le dossier contient tous les éléments prévus au paragraphe 1 de l’article 12 ci-dessus. Si le dossier est incomplet, le service en avise le demandeur.

Le secrétaire de la Commission analyse ou fait analyser le dossier quant au fond. II procède à toutes vérifications utiles.

Il présente un rapport à la Commission.

**Article 14. –** **Réunion**

La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par trimestre civil.

Les convocations accompagnées des dossiers à examiner sont envoyées par le président aux membres de la Commission, au moins dix jours à l’ avance.

L’ordre du jour et le lieu de la réunion sont fixés par le président et figurent dans la convocation.

**Article 15. –** **Délibérations.**

La Commission ne peut valablement siéger que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Aucun membre ne peut détenir plus d’une procuration.

Les votes se font à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si un membre a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise dont le dossier est examiné par la Commission, il est tenu de le signaler. Dans ce cas, le membre concerné ne peut participer à la délibération sur cedossier, ni s’y faire représenter. Le procès-verbal en fait mention.

Les délibérations ont un caractère confidentiel .Seules les conclusions peuvent être communiquées à des tiers.

**Article 16. – Avis.**

La Commission émet soit un avis favorable, soit un avis de renvoi. Ce dernier doit être motivé.

Dans tous les cas, l’avis de la Commission est notifié au demandeur par son secrétaire dans les dix jours qui suivent la réunion.

**Article 17. – Portée.**

En cas d’avis favorable, la Commission précise les avantages consentis à l’entreprise ainsi que les obligations mises à sa charge.

Chaque avis favorable fait l’objet d’un arrêté du Premier Ministre, contresigné par le Ministre del’Economie et desFinances et par le Ministre chargé de la Petite et Moyenne Entreprise. Cet arrêté mentionne les avantages octroyés et les obligations mises à la charge de l’entreprise conformément à l’article 24 de la loi 1/81.

**Article 18. – Procès-verbaux.**

Le Secrétaire de la Commission tient un registre des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par le président qui en communique copie à tous les membres.

**Article 19. – Preuve – Registre des agréments.**

Les entreprises agréées sont inscrites dans un registre tenu par le secrétaire de la commission. Leur numéro d’enregistrement est repris dans l’ordre chronologique de l’attribution de l’Agrément.

Les avantages y sont également inscrits.

**Article 20. – Publication.**

L’arrêté portant Agrément est publié au journal ou dans un journal d’annonces légales aux frais du demandeur. Il indique les avantages accordés et le numéro sous lequel l’entreprise est répertoriée aux registres des agréments.

**Article 21. – Notification.**

Dans les dix jours qui suivent sa signature, l’arrêté portant Agrément est notifié au promoteur du projet par le service des Agréments qui en adresse également une copie aux membres de la Commission.

**Article 22. – Renvoi.**

Un dossier qui a fait l’objet d’un avis de renvoi peut être présenté à nouveau à condition de prendre en compte les motifs du renvoi. Il doit suivre la procédurefixée aux articles 12 et suivants du présent décret.

**CHAPITRE TROISIEME**

**AVANTAGES DOUANIERS ET FISCAUX**

**Article 23. – Classification des entreprises.**

Pour l’application des avantages douaniers et fiscaux, les entreprises sont reparties entre les cinq catégories suivantes :

**Catégorie A.**

La catégorie A comprend les entreprises de production, de transformation de produits gabonais ou de produits d’origine étrangère avec incorporation pour ces derniers d’une valeur ajoutée d’au moins 40 % de la valeur totale, celle-ci s’entendant hors taxe sur le chiffre d’affaires.

**Catégorie B.**

La catégorie B comprend les entreprisesd’exploitation dematériaux, de carrière, du bâtiment, de travaux publics, de réparation, d’entretien de matériaux et de transport de marchandises utilisant au moins deux véhicules ou deux embarcations de 3.500 kilogrammes et plus de charge utile.

**Catégorie C.**

La catégorie C comprend toutes les entreprises agréées qui n’entrent pas dans les catégories A et B, à l’exception des entreprises dont l’activité principale est l’importation et/ou la revente en l’état de marchandises importées.

**Catégorie D.**

La catégorie D comprend toutes les entreprises remplissant les conditions requises dans les catégories A, B et C lorsqu’elles sont implantées et opèrent principalement endehors des agglomérations de Libreville et de Port-Gentil.

**Catégorie E.**

La catégorie E comprend toutes les entreprises de caractère artisanal. Ont ce caractère toutes les entreprises dont les investissements ne dépassent pas le montant de cinq millions de francs CFA. Ce chiffre peut être modifié par un arrêté conjoint du ministre chargé de la Petite et Moyenne Entreprise et du ministre chargé de l’Artisanat.

**Article 24. – Les avantages douaniers.**

Les avantages douaniers énumérés à l’article 7 nouveau de la loi 1/81 s’appliquent de la façon suivante :

Les entreprises nouvelles peuvent bénéficier de tous ces avantages.

Dans le cas de diversification industrielle d’une Petite ou Moyenne Entreprise, les avantages portent sur l’importation desmachines, outillageset équipements visés par le paragraphe 1er de l’article 7 nouveau de la loi 1/81, ainsi que sur les matières et produits mentionnés au paragraphe 2 de ce même article pour autant qu’ils concernent la nouvelle activité.

Dans le cas d’une extension d’activité, les avantages ne portent que sur l’importation des machines, outillages et équipements visés par le paragraphe 1 de ce même article 7.

Les avantages prennent effet à dater de la signature du Premier Ministre de l’arrêté prévu par l’article 17 ci-dessus. Exceptionnellement, certains avantages douaniers peuvent prendre effet à la date de la notification de l’avis favorable de la Commission.

L’application des avantages douaniers ne peuvent assujettir les entreprises agréées à des droitset taxes supérieurs àceux qui résulteraient de l’application du droit commun.

**Article 25. – Les avantages fiscaux.**

Les avantages fiscaux énumérés à l’article 8 nouveau de la loi 1/81 s’appliquent de la façon suivante :

Les entreprises nouvelles peuvent bénéficier de tous les avantages.

Dans le cas d’extension ou de diversification, l’entreprise existante peut bénéficier de certains avantages fiscaux liés au programme.

Les avantages fiscaux prennent effet au début de l’exercice au cours duquel est réalisée la première livraison conformément au point a) de l’article 8 nouveau de la loi 1/81.

L’application des avantages ne peut assujettir les entreprises agréées à des droits et taxes supérieurs à ceux qui résulteraient del’application du droit commun.

**Article 26. – Modulation.**

La commission d’agrément accorde tout ou partie des avantages douaniers et fiscaux prévus par les articles 7 et 8 nouveaux de la loi 1/81, en tenant compte du classement de l’entreprise dans une catégorie A, B, C, D et E définies par l’article 23 ci-dessus.

Dans le cas d’extension ou de diversification, la commission se réfère aux articles 24 paragraphes 2 et 3 et 25 paragraphe 2.

**Catégorie A**

Sur le plan douanier, les entreprises de cette catégorie peuvent bénéficier pendant un maximum de dix ans de l’intégralité des avantages prévus par l’article 7 nouveau de la loi 1/81.

Sur le plan fiscal, elles peuvent bénéficier de tous les avantages prévus par l’article 8 nouveau de cette même loi, l’exonération de l’impôt sur les sociétés ou sur les bénéfices industriels et commerciaux étant limités à quatre ans.

**Catégorie B**

Sur le plan douanier, les entreprises de cette catégorie peuvent bénéficier des seules dispositions du paragraphe 1 de l’article 7 nouveau de la loi 1/81, à savoir l’application pendant une durée maximum de dix ans d’un taux réduit à 3 % des droits et taxes perçus à l’importation sur les machines, outillages et matériels d’équipement directement nécessaires à la production, à la transformation des produits ainsi qu’à la prestation des services.

Sur le plan fiscal, elles peuvent bénéficier de tous les avantages prévus à l’article 8 nouveau, sous la réserve d’une limitation à trois ans de l’exonération de l’impôt sur les sociétés ou de l’impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et à trois ans pour la contribution des patentes.

**Catégorie C**

Sur le plan douanier, les entreprises de cette catégorie peuvent bénéficier pendant cinq ans au maximum, des avantages prévus par le paragraphe 1 de l’article 7 nouveau de la loi 1/81, à savoir l’application d’un taux réduit à 3% des droits et taxes perçus à l’importation sur les machines, outillages et matériels d’équipement directement nécessaires à la production, à la transformation des produits ainsi qu’à la prestation des services.

Sur le plan fiscal, elles peuvent bénéficier des dispositions de l’article 8 nouveau, les exonérations étant limitées à trois ans pour l’impôt sur les sociétés ou sur **les** bénéfices industriels et commerciaux, et àtrois ans pour lacontribution des patentes.

**Catégorie D**

Les entreprises de cette catégorie peuvent bénéficier de la totalité des avantages douaniers et fiscaux prévus par les articles 7 et 8 nouveaux.

**Catégorie E**

Sur le plan douanier, les entreprises de cette catégorie peuvent bénéficier pour dix ans au maximum, des avantages prévus par le paragraphe 1 de l’article 7 nouveau de la loi 1/81, à savoir l’application d’un taux réduit à 3 % des droits et taxes perçus à l’importation sur les machines, outillages et matériels d’équipement directement nécessaires à la production, à la transformation des produits ainsi qu’à la prestation des services.

Elles peuvent également bénéficier pour dix ans au maximum des avantages prévus par le paragraphe 2 de ce même article, à savoir l’exonération totale des droits et taxes perçus à l’importation :

1. Sur les matières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
2. Sur les matières premières qui, tout en ne constituant pas un outillage et n’entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;
3. Sur les matières premières etproduits destinés au conditionnement et à l’emballage non réutilisable des produits préparés ou manufacturés.

Sur le plan fiscal, elles sont exonérées de l’impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant cinq ans.

**Article 27. - Réserves.**

L’octroi des avantages douaniers et/ou fiscaux tient compte des réserves suivantes :

L’octroi des avantages consentis par la loi 1/81 ne peut mettre en péril une entreprise similaire existante.

Conformément à l’alinéa 3 de l’article 6 nouveau de la loi 1/81, l’application des avantages est d’interprétation stricte. L’octroi de l’agrément ne dispense pas l’entreprise de toutes les autres obligations douanières, fiscales,sociales et administratives.

**CHAPITRE QUATRIEME**

**ACCES AUX MARCHES PUBLICS**

**Article 28. – Liste des Petites et Moyennes Entreprises.**

Pour assurer l’application des articles 9, 10, 12 et 13 de la loi 1/81, le ministère chargé de la Petite et Moyenne Entreprise recueille auprès des ministères compétents toutes informations statistiques sur les marchés publics attribués.

En collaboration avec les services spécialisés des différents ministères, le ministère chargé de la Petite et Moyenne Entreprise recense les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises agréées qui ont mené à bonne fin un ou plusieurs marchés publics. Il recense également les Petites et Moyennes Entreprises nouvelles agréées susceptiblesde parvenir aux mêmes résultats.

La liste en est communiquée annuellement aux organismes et administrations intéressés.

**Article 29. – Obligations des administrations et autres organismes.**

Des arrêtés conjoints du ministère chargé de la Petite et Moyenne Entreprise, du Ministre des Travaux Publics et de la Construction et du Ministre de l’Economie, des Finances et des Participations déterminent au fur et à mesure les catégories de marchés réservés aux Petites et Moyennes Entreprises agréées en tenant compte de la liste visée à l’article 28 paragraphe 2 ci-dessus.

L’application des articles 9 et 10 de la loi 1/81 est alors obligatoire pour les administrations et organismes concernés.

Le non-respect de ces dispositions entraîne le rejet des marchés concernés par les services compétents du Ministère de l’Economie et des Finances. Dans ce cas, le marché est soumis à un appel d’offres restreint entre les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises agréées.

**Article 30. – Sous-traitance.**

Les entreprises nationales ou étrangères qui, lors d’un appel d’offres pour un marché public, désirent bénéficier de la priorité prévue à l’article 11 de la loi 1/81, doivent présenter en annexe à la soumission la ou les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises agréées auxquelles elles ont décidé de sous-traiter une partie du marché en précisant le volume et la nature des travaux sous-traités qui doivent représenterau moinsdix-pour-cent du montant global du marché.

Les entreprises soumissionnaires dans ces conditions s’engagent à accepter le paiement direct aux Petites et Moyennes Entreprises agréées sous-traitantes, chacune proportionnellement à sa part, des avances prévues à l’article 14 de la loi.

La priorité ne peut pas être invoquée contre une Petite ou Moyenne Entreprise agréée soumissionnaire.

**Article 31. – Avantages financiers.**

Par dérogation aux dispositions de l’article 2 du décret N°1479/PR/MTP du 10 décembre 1973, le délai pour l’exécution des marchés attribués à titre principal à une Petite et Moyenne Entreprise gabonaise en application des dispositions des articles 9 et suivants de la loi 1/81 commence à courir à partir de la mise àdisposition de l’avance de démarrage prévue à l’article 14 de la même loi.

Chaque année, le Ministre chargé des Travaux Publics et le Ministre chargé de la Petite et Moyenne Entreprise dressent une liste des Petites et Moyennes Entreprises gabonaises agréées pouvant bénéficier de la dispense des cautionnements prévue à l’article 14 de la loi 1/81. Cette liste est établie sur la base de la qualité des prestations antérieures et est rendue officielle par un arrêté conjoint établi par les deux ministres précités.

**Article 32. – Paiement.**

Les règlements prévus par les articles 14, 15 et 16 de la loi pourront être confiés à un organisme existant ou à créer chargé de cette mission par l’Etat. Les règles de fonctionnement enseront définies ultérieurement.

A défaut de ces dispositions, les administrations et organismes ayant concédés des marchés à des Petites et Moyennes Entreprises gabonaises agréées et ceux chargés de leur règlement sont tenus de respecter les règles de paiement établies par les articles 14, 15 et 16 de la loi 1/81.

Tout retard supérieur à un mois dans le règlement prévu par l’article 16 de la loi, ouvre droit aux intérêts de retard fixés par la réglementation en vigueur.

**Article 33. – Cession – Fermage.**

L’interdiction édictée par l’article 17 de la loi de céder ou de donner en fermage le marché ou le permis ne s’applique pas si la société cessionnaire ou fermière est une Petite ou Moyenne Entreprise gabonaise agréée.

La dérogation mentionnée par l’article 17, deuxième alinéa de la loi, peut être accordée par l’Administration qui a concédé le marché ou le permis. Celle-ci en informe le directeur général de la Petite et Moyenne Entreprise.

**CHAPITRE CINQUIEME**

**ASSISTANCE, ENCADREMENT ET SUIVI**

**Article 34. – Assistance.**

Le ministère chargé de la Petite et Moyenne Entreprise apporte son assistance aux Petites et Moyennes Entreprises gabonaises agréées en vue de la réalisation du programme présenté. Il apporte cette assistance soit directement, soit par les établissements publics dont il a la tutelle.

Cette assistance peut également être apportée dans la préparation du dossier de demande d’agrément au bénéfice de la loi 1/81.

**Article 35. – Formes de l’assistance.**

L’assistance se fait sous une forme individuelle ou collective.

A titre individuel, outre la réparation des dossiers de demande d’Agrément, l’aide couvre les domaines de la technique et de la gestion.

A titre collectif, l’assistance consiste entre autres, en des actions de formation et en la mise à disposition de domaines industriels, de services communs d’entretien et de dépannage.

**Article 36. – Frais.**

L’assistance fournie par un organisme sous tutelle peut donner lieu à rémunération sur la base d’un tarif approuvé par le ministère chargé de la Petite et Moyenne Entreprise.

**Article 37. –** **Encadrement et suivi.**

Le ministère chargé de la Petite et Moyenne Entreprise assure l’encadrement et le suivi des Petites et Moyennes Entreprises gabonaises agréées. Il accomplit ses missions soit directement, soit par les établissements publics dont il a la tutelle.

**Article 38. – Portée.**

Ces missions d’encadrement et de suivi consistent à veiller :

* Au respect des règles de bonne gestion ;
* Au bon usage des avantages octroyés ;
* Au respect par les entreprises des obligations énumérées par l’article 24 de la loi 1/81.

Les entreprises concernées doivent apporter leur collaboration auxpersonnes chargées de ces missions.

**Article 39.- Exercice.**

Les missions d’assistance, d’encadrement et de suivi sont assurées par des agents spécialement habilités à cette fin, soumis au secret professionnel.

Ces agents ont libre accès aux locaux de l’entreprise et à toutes les sources de renseignements nécessaires à l’accomplissement de leur mission.

**Article 40. - Convention.**

En cas d’intervention du fonds d’aide et de garantie et/ou d’un autre organisme financier, une convention est rédigée, rappelant les droits et obligations de chacun, tels qu’ils résultent de l’article 24 de la loi 1/81 et des articles 38 et 41 du présent décret.

Les signataires de cette convention sont le Ministre chargé dela Petite et Moyenne Entreprise, l’entreprise agréée, le fonds d’aide et de garantie, et/ou l’organisme financier intervenant.

**CHAPITRE SIXIEME - Obligations – Sanctions**

**Article 41. – Manquements.**

Pour l’application de l’article 25 de la loi 1/81 sont notamment considérés comme manquements graves :

1. Le recours à un prête-nom à propos de la condition de nationalité ;
2. Le détournement des avantages douaniers et fiscaux à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été octroyés ;
3. Le refus de se soumettre aux obligations des paragraphes 4,5 et 6 de l’article 24 de la loi 1/81 ;
4. Le non-respect, après mise en demeure, des obligations mentionnées à l’article 6 nouveau de la loi 1/81 ;
5. La non-réalisation du programme d’investissement sans raison valable ;
6. La non-gabonisation de la direction à la date prévue par l’article 4 paragraphe 2 du présent décret ;
7. La non-confirmation de la compétence technique de l’entreprise.

**Article 42. – Constatation.**

Les manquements sont constatés par les administrations chargées d’appliquer les avantages octroyés ainsi que parles personnes assurant l’assistance, l’encadrement et le suivi.

Elles en avisent le Directeur Général de la Petite et Moyenne Entreprise qui adresse un rapport au président de la Commission d’Agrément.

**Article 43. – Sanctions.**

L’Administration qui a constaté un manquement suspend l’application de l’avantage qui lui était demandé.

Après avoir été avisé conformément à l’article 42 ci-dessus, le président de la Commission peut décider la suspension de l’Agrément.

Il en avise la Commission à sa prochaine réunion.

La Commission peut décider du rétablissement de l’Agrément, ou du maintient de la suspension tant que subsistent les raisons qui l’ont motivée.

En cas de manquement grave, la Commission peut proposer la suspension de l’Agrément pour une durée déterminée ou le retrait définitif selon la même procédure que pour l’octroi de l’Agrément.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l’application des sanctions du droit commun en matière fiscale et douanière.

**Article 44. – Formes.**

La proposition de suspension ou de retrait définitif émise par la Commission doit être motivée.

Elle fait l’objet d’un arrêté du Premier Ministre, contresigné par le Ministre de l’Economie et des Finances et par le Ministre chargé de la Petite et Moyenne Entreprise.

La suspension ou le retrait sont mentionnés en marge de l’inscription au registre des agréments.

L’arrêté est publié au Journal Officiel ou dans un journal d’annonces légales. Il est notifié comme l’arrêté portant Agrément, conformément à l’article 21 ci-dessus.

**Article 45. –** Le Ministre de l’Economie et des Finances, le Ministre des Travaux Publics et de la Construction, le secrétaire d’Etat aux Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d’urgence et communiqué partout où besoin sera.

**Fait à Libreville, le 25 juillet 1984**

**El Hadj OMAR BONGO**

Par le Président de la République,

Chef de l’Etat,

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement

**Léon MEBIAME**

Le ministre d’Etat, Ministre des Domaines,

du Cadastre, de l’Urbanisme, chargé

du Droit de la Mer

**Henri MINKO**

Le Ministre d’Etat, Ministre de l’Industrie

et des Sociétés d’Etat

**Etienne MOUSSIROU**

Le ministre d’Etat, conseiller personnel du Président de la République,

Ministre du Commerce et de la Consommation, chargé de mission

**Jean-François NTOUTOUME EMANE**

Le Ministre de l’Economie, des

Finances et des Participations

**Jean-Pierre LEMBOUMBA LEPANDOU**

Le Ministre des Travaux Publics,

de l’Equipement et de la Construction

**Jean-Boniface ASSELE**

Le Ministre de la Planification et

de l’Aménagement duTerritoire

**Pascal NZE**

Le Ministre de la Formation

Professionnelle et de l’Artisanat

**José-joseph Amiar NGANGA**

Le Secrétaire d’Etat aux Petites et

Moyennes Entreprises

**Emmanuel NZE BEKALE**

# Ordonnance n° 10/89 du 28 septembre 1989 Portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel ou d'artisan en République Gabonaise

# Ordonnance n° 10/89 du 28 septembre 1989 Portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel ou d'artisan en République Gabonaise

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n° 933/PR, 934/PR, 935/PR et 936/PR du 29 août 1989 fixant la composition du gouvernement;

Vu la loi n° 10/89 du 6 juillet 1989 autorisant le Président de la République à légiférer par voie d'ordonnances pendant la période d'intersession de l’Assemblée Nationale;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le conseil des ministres entendu;

**Ordonne:**

**TITRE PREMIER - DE L'EXERCICE DES ACTIVITES DE COMMERCANT, D'INDUSTRIEL ET D'ARTISAN**

**(a) Définition**

**Article 1er.-** Est commerçant celui qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle. On distingue, d'une part, les commerçants de gros ou de détail qui vendent principalement des marchandises qu'ils ne produisent pas et, d'autre part, les prestataires de services qui vendent les services qu'ils produisent.

Est industriel, celui qui habituellement produit ou transforme des biens ou matières à caractère industriel.

Est artisan, celui qui effectue un travail manuel avec l'aide de cinq ouvriers au maximum.

**(b) Conditions exigées pour l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale**

**Article 2.-** Sont habilitées à exercer une profession commerciale, industrielle ouartisanale et à prétendre à la qualité de commerçant, d'industriel ou d'artisan, les personnes remplissant les conditions ci-après :

a) être âgé de vingt et un ans au moins ou être mineur émancipé;

b) avoir obtenu l'Agrément du ministère chargé du commerce;

c) être immatriculé au registre du commerce;

d) faire une déclaration d’existence aux contributions directes et indirectes;

e) être titulaire d'une patente.

**Article 3.-** L'exercice de la profession commerciale, industrielle ou artisanale est formellement interdit:

a) aux faillis et liquidés judiciaires non réhabilités;

b) aux personnes ayant subi une condamnation définitive ou infamante ou frappées d'indignité nationale;

c) aux personnes déchues de ce droit par décision judiciaire rendue en applicationde la présenteordonnance et du décret fixant la procédure d'inscription au registre du commerce;

d) aux personnes physiques étrangères travaillant en République Gabonaise sous le régime du contrat.

**Article 4.-** L'exercice permanent d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale est incompatible avec le statut :

a) de fonctionnaire ou de salarié employé à titre permanent dans un établissement public ou semi-public;

b) d'officier ministériel ou d'auxiliaire de justice;

c) d'expert-comptable ou de comptable agréé. En outre, l'exercice de la profession commerciale, industrielle ou artisanale par les conjoints des personnes ci-dessus énumérées est soumis aux modalités définies à l’article 5 ci-après.

**Article 5-** Lorsque le conjoint d'une personne visée àl'article 4 de la présente ordonnance désire exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale permanente, la demande d'Agrément doit mentionner obligatoirement l'existence du lien entre le fonctionnaire ou le salarié et son conjoint.

Si une personne déjà commerçante, industrielle ou artisane vient à épouser une des personnes visées à l'article 4 ci-dessus, elle doit déclarer ce mariage au ministère chargé du commerce, dans les trois mois suivant la célébration.

Lorsque, en raison des fonctions occupées par les personnes visées à l'article 4 ci-dessus, l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale par leur conjoint est de nature à compromettre l'intérêt général, le ministère chargé du Commerce peut refuser ou retirer l’agrément audit conjoint.

Lorsque le commerçant, l'industriel ou l'artisan ou encore tout postulant à l'une de ces professions a pour conjoint un fonctionnaire ou un salarié visé au paragraphe a) de l'article 4 de la présente ordonnance, le ministère chargé du Commerce, saisi ou informé, pourra maintenir ou donner son agrément pour l'exercice de la profession considérée.

Lorsque le fonctionnaire ou le salarié mentionné à l'article 4 ci-dessus usera de ses connaissances ou de son influence au profit des activités commerciales, industrielles ou artisanales de son conjoint ou au détriment de l'intérêt général, le ministère chargé du commerce devra lui demander d'opter entre l'exercice de la profession commerciale, industrielle ou artisanale par son conjoint et le maintien dans ses fonctions.

**(c) Procédure d'Agrément**

**Dispositions générales**

**Article 6.-** L'exercice par toute personne physique ou morale d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale est subordonné à l'obtention d'un Agrément du ministère chargé du Commerce, moyennant paiement d'une redevance dont le montant et les modalités de perception sont fixés par décret.

La demande à formuler à cet effet doit préciser l'objet, le siège et la forme de l'entreprise, les moyens de financement de l'activité envisagée.

Elle doit être accompagnée :

- d'un acte d'état civil ou de tout document en tenant lieu;

- d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

- d'un certificat de nationalité ou de toute autre pièce en tenant lieu;

- du projet des statuts pour les personnes morales;

- de l'engagement pour les importateurs d'assurer la vente en gros aux commerçants titulaires d'une patente de septième ou huitième classe dans au moins un de leurs établissements commerciaux.

**Article 7 .-** Le ministre chargé du Commerce accorde l'Agrément par arrêté, après avis motivé d'une commission ad hoc interministérielle, commission dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre, chef du gouvernement, et au vu d'une quittance de paiement de la redevance sur les Agréments délivrée par le receveur des domaines.

**Article 8.-** La commission visée à l'article 7 devra tenir compte de la nécessité notamment :

- d'un aménagement équilibré du territoire, d'une part;

- de la promotion des Petites et MoyennesEntreprises gabonaises, d'autre part.

**Article 9.-** Lorsqu'une personne physique ou morale est installée comme commerçant, industriel ou artisan,la création et l'extension par elle d’un ou plusieurs établissements secondaires, agences ou succursales et, en général, de tout autre point de vente doivent être autorisées par le ministre chargé du Commerce dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus.

**Article 10.-** II est institué une carte de commerçant, d'industriel ou d'artisan qui justifie des qualités de commerçant, d'industriel ou d'artisan.

La carte de commerçant se subdivise en :

- carte de commerçant grossiste ;

- carte de commençant détaillant.

La validité de la carte est de deux ans. Desdécrets d'applicationpréciseront ses modalités de délivrance et de renouvellement ainsi que les droits et les obligations y afférents.

**Article 11**.- La carte de commerçant, d'industriel ou d'artisan, dont I' obtention est conditionnée par la possession de l'Agrément, est délivrée par le ministre chargé du Commerce contre le paiement d'un droit de timbre dont le taux et les modalités de perception sont fixés par décret.

La carte, dont le refus de délivrance n'a pas à être motivé, indique la ou les professions choisies, le ou les lieux où elles peuvent être exercées et précise, s'il y a lieu, l'exercice de cette ou de ces professions.

(**d) Immatriculation**

**Article 12.-** Lorsqu'il a obtenu l'Agrément du ministère chargé du Commerce et avant l'exercice de l'activité, le commerçant, l'industriel ou l'artisan, personne physique ou morale,doit accomplirles formalités d'immatriculation et s’acquitter d’une patente auprès des services des contributions directes et indirectes, sous réserve de l'application des régimes privilégiés prévus par les textes en vigueur.

**Article 13.-** Toute personne physique ou morale gabonaise ou étrangère exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale sur le territoire de la République Gabonaise doit s'inscrire au registre du commerce.

Cette obligation s'impose aussi :

a) à toute entreprise qui, ayant son siège à l'étranger, ouvre au Gabon une agence, une succursale ou tout autre établissement;

b) à toute entreprise gabonaise constituée sous la forme d'un établissement public à caractère industriel ou commercial ayant la personnalité morale et l'autonomie financière;

c) à toute représentation commerciale, industrielle ou artisanale des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers se trouvant sur le territoire de la République Gabonaise.

**Article 14.-** Le registre du commerce est constitué:

a) par des registres locaux institués auprès de la section civile et commerciale de chaque tribunal de première instance;

b) par un registre central institué auprès du ministère du Commerce.

Les registres locaux sont tenus par le greffier en chef de la section civile et commerciale des tribunaux de première instance sous la surveillance du président ou d'un juge commis par lui à cet effet.

Le registre central est tenu à Libreville par la Direction Générale du Commerce (Direction du Commerce Intérieur et de la Production) qui a pour tâches essentielles :

- de centraliser, pour l'ensemble du territoire de la République Gabonaise et au nom de chaque personne inscrite, la totalité des renseignements la concernant, consignés dans les divers registres locaux ;

- de veiller, en ce qui la concerne, à l'exacte application des dispositions réglementaires précisant la procédure d'inscription ainsi que les diverses législations applicables aux personnes inscrites au registre.

**Article 15.-** La procédure de présentation des demandes d'inscription, les pièces à produire à l'appui des demandes, l'organisation des registres locaux et du registre central sont précisées par un décret pris en conseil des ministres.

**Article 16.-** Toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce est tenue d'indiquer en tête de ses factures, notes et commandes, tarifs et prospectus, ainsi que sur toutes correspondances concernant son entreprise, signées par elle ou en son nom, le siège du tribunal où elle est immatriculée et le numéro d'identification à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes.

(e) Conditions exigées pour effectuer les opérations d'importation et/ou d'exportation des marchandises.

**Article 17.-** L'activité d'importation et/ou d'exportation des marchandises est régie par les conditions générales d'exercice de la profession de commerçant définies dans la présente ordonnance et par la réglementation du commerce extérieur.

**Article 18.-** II est créé une redevance sur les autorisations et les licences d'importation délivrées par le ministre chargé du commerce.

Les modalités de paiement de cette redevance sont fixées par décret.

**(f) Autres obligations**

**Article 19.-** Le commerçant, l'industriel ou l'artisan qui n'a pas tenu régulièrement les livres obligatoires peut se voir retirer l'Agrément par arrêté ministériel et, en cas de cessation de paiement, être déclaré en banqueroute par le tribunal de commerce.

En outre, les livres irrégulièrement tenus ne peuvent faire foi en justice.

**Article 20.-** Toute personne physique ou morale définitivement agréée en qualité de commerçant, d'industriel ou d'artisan est assujettie en matière fiscale au régime du bénéfice réel ou du bénéfice du forfait est tenue d'avoir une comptabilité régulière et probante, matérialisée notamment par:

- un livre descriptif et estimatif de tous les biens meubles et immeublesainsi que des créances et des dettes composant l'actif et le passif commerciaux, coté et paraphé par le président du tribunal ;

-Un état des soldes caractéristiques de gestion ;

-un état du compte des pertes et profits;

-un état de la situation patrimoniale annuelle;

- une copie des lettres adressées aux tiers et de celles reçues.

Ces documents doivent être conservés pendant une période de dix ans.

**TITRE DEUX**

**DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES POUVANT EXERCER LE COMMERCE, L'INDUSTRIE ET L'ARTISANAT**

**Article 21.-** La profession de commerçant, d'industriel ou d'artisan est exercée en République Gabonaise par des personnes physiques ou par des personnes morales.

**Article 22.-** Les personnes physiquesou morales possédant déjà sur le territoire de la République gabonaise une ou plusieurs entreprises industrielles ou artisanales sont autorisées à exploiter des établissements commerciaux dont les activités doivent consister pour l'essentiel en la vente des produits et articles connexes provenant de ces entreprises industrielles ou artisanales.

Dans ces conditions, elles doivent solliciter un Agrément de commerce auprès des autorités compétentes.

**Article 23.-** La constitution de toute société commerciale ou industrielle résultant du regroupement de deux ou de plusieurs personnes physiques ou morales déjà agréées, de la fusion d'une ou de plusieurs sociétés agréées ou non, avec une autre elle-même agréée, doit être soumise à l'agrément du ministre du Commerce.

Une société qui se verrait retirer l'Agrément à la suite de l'application des dispositions de la présente ordonnance ne peut continuer ses activités sous le couvert d'une absorption par une autre société agréée.

Le tribunal peut, en outre, priver les délinquants pendant une durée qui n'excédera pas dix ans du droit de vote et d'éligibilité aux élections des chambres de commerce. Le tribunal ordonnera que l’immatriculation, les mentions ou la radiation devant figurer au registre du commerce y soient portées dans un délai déterminé, à la requête du parquet.

**TITRE TROIS**

**DISPOSITIONS PENALES**

**Article 24.-** Toute infraction aux dispositions de l'article 6 ci-dessus sera passible d'une amende égale au double de la redevance éludée.

Le ministre chargé du Commerce peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

**Article 25.-** Toute infraction aux prescriptions des articles 10 et 11 ci-dessus est passible d'une amende de un million à cinq millions de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le ministre chargé du Commerce peut en outre ordonner la fermeture de l’établissement.

**Article 26.-** Les infractions aux dispositions de l’article 12 ci-dessus sont passibles des peines prévues par le code général des impôts.

**Article 27**.- Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou intentionnellement incomplètes en vue d'une inscription, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce,est puni d'une amende de cinq cent mille à deux millions de francs CFA et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement.

**Article 28.-** Toute infraction aux dispositions des articles 15, 16 et 17 est passible d'une amende de cent mille à deux millions de francs CFA.

Toute personne tenue de requérir une inscription, une mention complémentaire ou rectificative, une radiation au registre du commerce et qui, dans les quinze jours de la date à laquelle est devenue définitive l'ordonnance rendue par le juge commis à la surveillance du registre, lui enjoignant de requérir l'une de ces formalités, n'a pas, sans excuse jugée valable, déféré à cette injonction est punie d'une amende de cent mille à un million de francs CFA et, en cas de récidive, d'une amende de trois cent mille à trois millionsde francs CFA et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement.

**TITRE QUATRE**

# DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 29.-** En cas de faute grave, le ministère chargé du Commerce peut ordonner la suspension de l'activité commerciale à tout commerçant pour une période ne dépassant pas deux mois. Cette suspension ne peut être renouvelée.

Seule une décision judiciaire peut ordonner la cessation définitive d'activité commerciale, industrielle ou artisanale.

**Article 30.-** Un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, est accordé aux commerçants, aux industriels et aux artisans en exercice pour se conformer aux présentes dispositions.

**Article 31.-** Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux commerçants, industriels et artisans relevant des patentes de septième, huitième et neuvième classes.

**Article 32.-** Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment la loi n° 7/72 du 5 juin 1972.

**Article 33.-** La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

##### **Fait a Libreville, le 28 septembre 1989**

**Loi n° 14/98 du 23 juillet 1998 fixant le régime de la concurrence en République Gabonaise**

**Loi n° 14/98 du 23 juillet 98 fixant le régime de la concurrence en République Gabonaise**

L'Assemblée Nationale et le Senat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article 1er.-** La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, fixe le régime de la concurrence en République Gabonaise.

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2.-** Le régime de la concurrence détermine l'ensemble des règles et procédures régissant la compétition économique entre opérateurs offrant des biens ou des services devant satisfaire des besoins identiques ou équivalents.

A ce titre, il vise à :

-assurer la liberté des prix et des échanges;

- prévenir toute pratique anticoncurrentielle;

- garantir la transparence dans les transactions commerciales;

- réglementer la concentration économique;

- réprimer les entraves au libre jeu de la concurrence.

**Article 3.-** Dans le cadre de la mise en place des instruments chargés de réguler les mécanismes de la concurrence, il est créé, auprès du ministre chargé de l'économie qui en est le président, une commission de la concurrence dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

**Chapitre Premier**

**De la liberté des prix et des échanges**

**Article 4.-** Sous réserve de la réglementation en vigueur, sont libres par le jeu de la concurrence:

- les prix des biens et services ;

- les importations et les exportations.

Toutefois, le gouvernement peut, en tant que besoin, et après avis de la commission de la concurrence prévue à l'article 3 ci-dessus, réglementer les prix des biens et services, notamment lorsque la concurrence par les prix est faussée dans les secteurs où se sont constitués des monopoles ou qui sont soumis à une réglementation particulière des prix**.**

**Article 5.-** Le gouvernement peut également en cas de nécessité et nonobstant le jeu de la concurrence prendre des mesures visant à :

- empêcher les hausses excessives de prix découlant d'une situation de crise ou d'un fonctionnement anormal du marché d'un bien ou d'un service;

- interdire ou restreindre, après avis de la commission de laconcurrence, l'importation d'un ou de plusieurs produits donnés, qui causent ou menacent de causer un préjudice à une production nationale établie, ou compromettent de manière patente le démarrage d'une production nationale. Ils peuvent être soumis à contingentement ou surtaxes douanières.

**Article 6.-** La liberté des importations et des exportations affirmée à l'article 4 ci-dessus ne doit porter atteinte ni à la protection des trésors nationaux et de la propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle, ni à la lutte contre les biens et services émanant de la contrefaçon dont un opérateur économique se serait rendu coupable.

**Chapitre Deuxième**

**Des pratiques anticoncurrentielles**

**Section 1 - Des pratiques anticoncurrentielles collectives**

**Article 7.-** Constituent des pratiques anticoncurrentielles collectives, les ententes illicites et les abus de domination.

**Article 8.-** Sont considérées comme ententes illicites, les actions concertées, conventions ou coalitions expresses ou tacites notamment lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet :

- de limiter l'accès au marché à d'autres opérateurs économiques ainsi que le libre jeu de la concurrence;

- de fausser la répartition des marchés, les circuits de distributions et de vicier les sources d'approvisionnement;

- de favoriser artificiellement la hausse ou la baisse des prix;

- d'entraver la production, les investissements ou le progrès technique.

**Article 9.-** Est considéré comme abusdedomination, le fait pour un opérateur économique ou un groupe d'opérateurs économiques d'occuper sur le marché une position de monopole ou de concentration économique, de se livrer à des pratiques ou manœuvres se manifestant entre autres par:

- des refus de vente;

- des ventes subordonnées;

- des conditions de vente discriminatoires;

- des ruptures abusives des relations commerciales.

**Article 10.-** Est prohibée l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises, de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Est également interdite la situation de dépendance économique dans laquelle se place volontairement une entreprise, dès lors que celle-ci dispose d'une solution équivalente.

Cet abus est interdit lorsqu'il a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché nationale ou dans une partie substantielle de celui-ci.

**Article 11.-** Les engagements, conventions ou clauses contractuelles se rapportant aux pratiques anticoncurrentielles sont nuls et de nul effet.

**Section 2 - Les pratiques anticoncurrentielles individuelles**

**Ou pratiques restrictives de concurrence**

**Article 12.-** Constituent des pratiques anticoncurrentielles individuelles ou pratiques restrictives de concurrence:

- les ventes à perte ;

- les refus de vente ;

- les ventes subordonnées ;

- les ventes par le procédé dit de la boule de neige ;

- les ventes ou achats assortis de conditions discriminatoires ;

- les prix minimum imposés ;

- les pratiques du dumping ;

- les pratiques para-commerciales.

**Article 13.-** Est considérée comme vente à perte, la revente d'un produit, en l'état, à un prix inférieur au prix d'achat effectif.

**Article 14.-** Le prix d'achat effectif est présumé être le prix porté sur la facture. II s'établit en incorporant les impositions et taxes afférentes audit achat et, le cas échéant, en déduisant les rabais et remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des ventes à perte, les ventes réalisées sans intention de limiter la concurrence, notamment la vente de :

- produits périssables, menacés d'altération rapide;

- produits dont le commerce présente un caractère saisonnier marqué lorsque la vente a lieu soit pendant la période terminale de la saison, soit entre deux saisons de vente;

- produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques;

- produits dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse. Le prix effectif d'achat est alors remplacé par le prix résultant soit de la nouvelle facture d'achat, soit de la valeur de réapprovisionnement;

- produits dont le prix de vente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autrecommerçant dans la même zone.

II en est de même pour les ventes volontaires ou forcées réalisées à la suite d'une cessation ou d'un changement d'activité, ou pour les ventes-soldes et les liquidations.

**Article 15.-** Est considérée comme vente ou offre de vente avec prime, toute vente ou offre de vente de produits ou toute prestation de service faite au consommateur et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux menus objets ou services de faible valeur, ni aux échantillons.

**Article 16.-** Constitue un refus de vente, le fait pour un opérateur économique de ne pas accéder auxdemandes d'achat de produits ou de prestations de services lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles sont faites de bonne foi et que le refus n'est pas justifié par la législation en vigueur.

A ce titre, les producteurs et les commerçants de gros sont tenus de faire homologuer leurs quantités minimales de vente par l'administration en charge de l'application de la loi.

**Article 17.-** La vente subordonnée désigne la vente d'un produit ou la prestation d'un service sous conditions de l'achat concomitant d'un ou d'autres produits ou d'une autre prestation de service.

**Article 18.-** Est considérée comme vente par le procédé dit de la boule de neige, tout procédé de vente consistant à offrir des produits au public en lui faisant espérer l'obtention de ce produit à titre gracieux, ou contreremise d'une somme inférieure à leur valeur et en subordonnant les ventes au placement de bons ou tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou d'inscriptions.

**Article 19.-** Les ventes ou les achats assortis de conditions discriminatoires consistent pour un opérateur économique à pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique, ou à obtenir de lui, des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat arbitraires et non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage de la concurrence.

**Article 20.-** L'imposition du prix minimum est le fait pour un opérateur économique d'obliger directement ou indirectement un partenaire économique àrevendre à un prix minimum fixé d'avance.

**Article 21.-** La pratique du dumping consiste pour une entreprise ou un groupe d'entreprises étrangères à vendre sur les marchés de la République Gabonaise à des prix inférieurs à ceux qui sont pratiqués sur les territoires de provenance des produits ou des services proposés.

**Article 22.-** Sont qualifiées de pratiques para-commerciales, les démarchages à domicile ou sur le lieu de travail, les ventes des produits ou des services effectuées sur la voie publique et sans autorisation, ainsi que celles réalisées par des organismes bénéficiant de privilèges sociaux ou fiscaux lorsque les statuts de ces derniers ne prévoient pas de telles activités.

**Article 23.-** Les pratiques anticoncurrentielles ci-dessus définies sontinterdites sous peine de sanctions pénales, conformément aux articles 57 à 59 de la présente loi, sous réserve des pénalités prévues à l'article 56 ci-dessous.

**Chapitre Troisième - De la transparence dans les transactions commerciales**

**Article 24.-** Tout vendeur de produits, tout prestataire de service doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et, le cas échéant, sur les conditions particulières de la vente, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 25.-** L'établissement d'une facture est obligatoire dès lors que la transaction est définitive et concerne:

- la vente effectuée par un professionnel à unautre professionnel ou à un particulier;

- l'achat de tout produit destiné à la vente en l'état ou après transformation;

- l'achat effectué pour le compte d'un professionnel;

- la prestation de service effectuée par un professionnel au bénéfice d'un autre professionnel ou d'unparticulier.

**Article 26.-** Le refus de délivrer une facture peut être constaté par tout moyen, notamment par mise en demeure, par procès-verbal d'huissier ou par tout agent habilité au sens de la présente loi.

**Article 27.-** Les dispositions de l'article 25 ci-dessus ne sont pas applicables aux ventes faites à un particulier par le producteur lui-même de produits de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche.

**Article 28.-** Tout producteur ou importateur est tenu de communiquer àtout revendeur qui en fait la demande son barème de prix et ses conditions de vente.

Celles-ci comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais et ristournes. Cette communication s'effectue conformément aux usages de la profession.

**Article 29.-** Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par des fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent être écrites.

**Article 30.-** L'étiquette informative est obligatoire pour toutes les denrées périssables logées, ainsi que pour tous les produits cosmétiques et pharmaceutiques commercialisés sur le territoire national. Toutes les informations relatives à l'origine, la date-limite de consommation ou d'utilisation, la quantité et aux qualités substantielles des produits susvisésdoivent être libellées de façon lisible en langue française.

**Article 31.-** Les producteurs, importateurs ou distributeurs doivent adresser périodiquement, et chaque fois que requis, leurs déclarations de stocks en quatre exemplaires à l'administration en charge de l'application de la présente loi.

Ces déclarations doivent comporter :

- les quantités moyennes de marchandises produites ou commandées, estimées à partir du rythme de la demande sur une période donnée correspondant à la fréquence de production ou d'approvisionnement;

- le stock de sécurité susceptible de satisfaire toute hausse imprévisible de la demande et de couvrir les éventuels aléas de production ou d'approvisionnement, limité à 20% de la quantité moyenne.

**Chapitre Quatrième - De la réglementation de la concentration économique**

**Article 32.-** La concentration économique résulte de tout acte, quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie de biens, droits et obligations d'une entreprise ou qui a pour objet ou pour effet de permettre à une ou à un groupe d'entreprises d'exercer une influence déterminante sur une ou plusieurs autres entreprises.

**Article 33.-** Tout projet de concentration économique ou toute concentration de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante, doit être soumis à l'avis de la commission de la concurrence.

Cette disposition ne s'applique que lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte, qui en sont l'objet ouqui leur sont économiquement liées, ont réalisé ensemble plus de 25% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de produits ou services substituables ou sur une partie substantielle d'un tel marché.

**Article 34.-** Toute entreprise concernée par une opération de concentration, telle que définie à l'article 32 ci-dessus, doit notifier cette opération au ministre chargé de l'économie.

La notification peut être assortie d'engagements. Elle est faite quand l'opération est au stade de projet ou au maximum dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le projet a acquis un caractère définitif au plan juridique.

Si aucune réponse n'est donnée par le ministre chargé de l'économie après un délai de trois mois à compter de la date du dépôt du dossier, ce silence vaut décision tacited'acceptation du projet de concentration ou de la concentration, ainsi que des engagements qui y sont joints.

Ce délai est porté à six mois si le ministre saisit la commission de la concurrence.

**Article 35.-** En l'absence de notification, le ministre chargé de l'économie peut, de sa propre initiative, diligenter une enquête pour savoir si des actes ou opérations juridiques constitutives de la concentration ont été conclus ou passés par des entreprises.

Ces enquêtes ne peuvent être exercées, sauf en cas de non-exécution des engagements pris par une entreprise, avant l'expiration du délai de deux mois prévu au deuxième alinéa de l'article 34 ci-dessus.

**Article 36.-** Le ministre chargé de l'économie peut soumettre à la commission de la concurrence tout acte ou opération juridique tel que défini àl'article32 de la présente loi, ayant fait ou non l'objet d'une notification.

**Article 37.-** Le Ministre chargé de l'Economie peut, d'autorité, ou avec le Ministre dont relève le secteur économique intéressé, après avis de la Commission de la concurrence, enjoindre aux entreprises par arrêté motivé et assorti d'un délai :

- soit de ne pas donner suite au projet de concentration et de rétablir la situation de droit antérieure;

- soit de modifier ou de compléter l'opération et de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante.

Le ministre chargé de l'Economie peut également subordonner la réalisation de l'opération à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser lesatteintes à la concurrence.

**Article 38 .-** La commission de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique, demander au ministre chargé de l'économie d'enjoindre, conjointement avec le ministre dont relève le secteur, par arrêté motivé, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai fixé par elle, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de puissance économique qui a permis les abus, même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent chapitre.

**Article 39.-** Les personnes physiques ou morales qui notifient au Ministre chargé de l'Economie un projet ou une opération de concentration doivent fournir :

**-** la copie de l'acte de concentration;

- la liste des dirigeants, des principaux actionnaires, des filiales;

- les bilans des trois dernières années;

- une note fournissant toutes informations sur les actes ou conventions passés au cours des trois dernières années et ayant eu des effets sur la concurrence;

- toutes les indications nécessaires sur la nature, le volume et la valeur de leur production et les moyens mis en œuvre;

- les rapports du commissaire aux comptes pour les trois derniers exercices clos.

**Article 40.-** Constitue une atteinte à la réglementation sur la concentration économique, le fait pour des entreprises ou associations d'entreprises, par mauvaise foi ou par négligence :

- d'omettre de notifier une opération de concentration;

- de donner des indications inexactes ou dénaturées;

- de fournir un renseignement inexact en réponse à une demande faite par le ministère chargé de l'Economie;

- de présenter de façon incomplète, lors des vérifications ordonnées par le ministère chargé de l'économie, des livres ou autres documents professionnels ou sociaux requis, ou de ne pas se soumettre à ces vérifications.

**Article 41.-** Les décisions prises en matière de contrôle de la concentration économique sont motivées et publiées par le Ministre chargé de l'Economie, après avis de la commission de la concurrence.

**Chapitre Cinquième**

**De la répression des entraves au libre jeu de la concurrence**

**Section 1**

**Des pouvoirs d'enquête et de la transaction**

**Article 42.-** sous l'autorité du Ministre chargé de l'Economie, les fonctionnaires assermentés de l'administration des prix ainsi que ceux de la commission de la concurrence veillent à l'application de la présente loi.

A ce titre, ils sont habilités à constater les infractions à la présente loi.

**Article 43.-** sont également habilités à constater les infractions à la présente loi, les rapporteurs assermentés de la commission de la concurrence, les fonctionnaires assermentés des douanes, de la Direction Générale de la Consommation ainsi que les officiers de police judiciaire.

Dans ce cas, le procès-verbal de constat est immédiatement transmis à l'administration des prix et des enquêtes économiques.

**Article 44.-** Sur instruction du Ministrechargé de l'Economie, les fonctionnaires visés aux articles 42 et 43 ci-dessus sont habilités à procéder de jour comme de nuit à toute mesure d'enquête.

A ce titre, ils peuvent, sur présentation de leur carte de commission et sous réserve de la réglementation en vigueur :

- demander à toute personne physique ou morale communication des documents relatifs à leurs activités;

- procéder à toute visite d'établissements industriels, commerciaux, agricoles, artisanaux ou coopératifs;

- exiger copie et, le cas échéant, procéder à la saisie des documents qu'ils estiment nécessaires à leur enquête;

- accéder aux documents de service de toute administration publique, nonobstant le sceau du secret.

Les opérateurs économiques assujettis à la présente loi sont tenusde conserver les documents relatifs à leurs activités pendant un délai minimum de trois ans.

**Article 45.-** Les opérateurs économiques impliqués dans une procédure d'enquête sont tenus de s'y soumettre.

**Article 46.-** Les enquêteurs peuvent demander à l'autorité de tutelle de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire.

Dans ce cas, et si les experts sont mandatés par l'autorité de tutelle et pour les matières relevant de la section 1 chapitre deuxième de la présente loi, le président de la commission de la concurrence doit être informé sans délai des investigations et de leurs conclusions. II peut proposer à la commission de se saisir d'office.

Les experts ainsi mandatés jouissent du droit de communication desdocuments et du droit d'accès aux locaux, prévus à l'article 44 ci-dessus.

**Article 47.-** Les infractions à la présente loi sont constatées sur procès-verbal.

Le procès-verbal doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- l'identité complète du contrevenant;

- la nature, les dates et lieu des constatations ou des contrôles;

-les dates et lieu de la rédaction;

- la sommation faite au contrevenant d'assister à sa rédaction et de le signer.

**Article 48.-** Les procès-verbaux sont dispensés des formalités de droit de timbre et d'enregistrement.

Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Dans le cas où le contrevenant n'a pu être identifié, les procès-verbaux sont dressés contre inconnu.

**Article 49-** Les procès-verbaux dressés en application des dispositions de la présente loi et les dossiers y relatifs sont transmis, sans délai, à l'administration des prix pour transactions éventuelles ou, le cas échéant, à la juridiction compétente.

**Article 50.-** Le contrevenant ne peut bénéficier d'une transaction que si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables.

Dans ce cas, il lui est délivré ou adressé, sous pli recommandé avec accusé de réception, un avis de transaction accompagné d'un projet d'acte transactionnel en double exemplaire indiquant la pénalité à payer.

Ces actes doivent être signés par le contrevenant et transmis au service des prix, chargé de la liquidation des pénalités.

Le recouvrement et lepaiement despénalités s'effectuent au Trésor Public.

**Article 51.-** En cas d'urgence et avant toute offre de transaction ou en cas de non-paiement de la pénalité, l'administration des prix et des enquêtes économiques peut, s'il y a lieu, prendre des mesures conservatoires, notamment les saisies-arrêts, les saisies de produits et la fermeture temporaire d'établissement.

Si la transaction échoue, l'administration des prix et des enquêtes économiques saisit le tribunal judiciaire de son ressort.

Les créanciers des contrevenants ne peuvent exercer leurs droits sur les biens ainsi saisis qu'après mainlevée de saisie ou devant cette juridiction.

**Article 52.-** Sans qu'il y ait lieu de rechercher si les biens énumérés ci-dessous sont ou nonla propriété du délinquant, les procès-verbaux peuvent porter déclaration de saisie :

- des produits ayant fait l'objet de l'infraction;

- des instruments, véhicules ou autres moyens de transport ayant servi à commettre l'infraction.

**Article 53.-** La saisie peut être réelle ou fictive. Quand elle est réelle, elle donne lieu à gardiennage sur place ou au lieu désigné par l'administration des prix et des enquêtes économiques.

Quand elle est fictive, elle porte sur les marchandises qui, bien que propriété du contrevenant, ne sont ni visibles, ni disponibles sur place. Le saisi dispose alors de la faculté de verser la valeur estimative des marchandises saisies ou de les représenter.

Dans tous les cas, le contrevenant dispose d'un délai de quatre mois à compter de la saisie pour solliciter la mainlevée.

**Article 54.-** Si le saisi n'a pas été identifié ou s'il ne réside pas au Gabon, ce délai est porté à six mois à compter de la publication de saisie dans un journal d'annonces légales.

A l'expiration du délai requis, les marchandises saisies sont réputées propriété de l'Etat et vendues aux enchères publiques, conformément à la loi.

Le produit de la vente est versé au Trésor Public.

**Article 55.-** Lorsque la saisie porte sur des marchandises périssables, l'administration des prix et des enquêtes économiques est autorisée à les vendre immédiatement aux enchères publiques. Le produit de la vente est consigné au Trésor Public.

**Article 56.-** Les pénalités à l'article 50 ci-dessus sont fixées comme suit:

- de trente mille à trente millions de francs CFA pour les entraves aux dispositions de lasection 2 du chapitre deuxième et aux dispositions du chapitre troisième de la présente loi;

- de cinquante mille à trois cent millions de francs CFA pour les entraves aux dispositions de la section 1 du chapitre deuxième ainsi que des chapitres quatrième et cinquième ci-dessus.

**Section 2**

**Des poursuites pénales**

**Article 57.-** Sont punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cinquante mille à cinquante millions de francs CFA, les contrevenants aux dispositions de la section 2 du chapitre deuxième et aux dispositions du chapitre troisième de la présente loi.

**Article 58.-** Sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent mille à cinq cent millions de francs CFA, les contrevenants auxdispositions de la section 1 du chapitre deuxième ainsi que des chapitres quatrième et cinquième ci-dessus.

**Article 59.-** En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer des peines complémentaires, notamment:

- la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des marchandises saisies;

- la fermeture définitive du fonds de commerce;

- la publication des décisions rendues dans un journal d'annonces légales et par tout autre procédé d'affichage.

Le tribunal fait également procéder à la publication des décisions rendues dans un journal d'annonces légales. Les frais y afférents sont à la charge du condamné.

**Chapitre Sixième**

**Dispositions transitoires**

**Article 60-** Jusqu'à la mise en place de la commission de laconcurrence prévue à l'article 3 ci-dessus, la législation en vigueur reste applicable.

**Chapitre Septième**

**Dispositions finales**

**Article 61.-** Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

**Article 62.-** Sous réserve des dispositions transitoires, la présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Libreville, le 23 juillet 1998**

**LOI N° 15/2003 du 27 janvier 2004 déterminant les ressources et charges de l’Etat pour l’année 2004**

**Loi n°15/2003 du 27 janvier 2004 déterminant les ressources et les charges de l’Etat pour l’année 2004**

**L’Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,**

**Le Président de la République, chef de l’Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1er.-** La présente loi, prise en application des dispositions de l’article 47 de la constitution, détermine les ressources et les charges de l’Etat pour l’année 2004.

**TITRE 1- EVALUATION DES VOIES ET MOYENS**

**Article 2.-** Le gouvernement est autorisé à percevoir les ressources correspondant aux prévisions contenues dans la présente loi en vue de couvrir les charges de l’Etat, des collectivités locales et des établissements publics décentralisés présentées en annexe.

Les ressources du budget résultent des emprunts, des dons prévus en 2004, de l’application des dispositions du code général des impôts directs et indirects, du code et du tarif des douanes, de l’UDEAC et du code des domaines ,de l’enregistrement et du timbre retenues en 2004, et des autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant des décisions de justice ou des conventions.

**Article 3.-** Les ressources et les charges de l’Etat pour l’année 2004 sont arrêtées en équilibre à la somme de mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf milliards cent soixante –quatorze millions (1.499.174.000.000) de francs CFA.

**Article 4.-** Les ressources et les charges de l’Etat qui participent à la réalisation de cet équilibre se présentent comme suit.

Tableau annexé à l’article 4

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Libellé (en millions de francs CFA)** | **LFR**  **2003** | **LF**  **2004** |
| **RECETTES TOTALES**  -Recettes fiscales  -Recettes non fiscales  **Dépenses totales**  -Dépenses totales hors paiements d’intérêts  -Dépenses de fonctionnement  -Investissement de l’Etat  -Paiement d’intérêts de l’Etat  -Extérieur  -Intérieur  -Prêts nets  -Solde primaire | **1.101.334**  **662.434**  **438.900**  **759.607**  **625.200**    **470.200**    **155.000**    **134.000**  **27.130**  **0.0**  **476.134** |  |
| **Solde budgétaire** | **341.727** | **225.578** |
| -Variation des arriérés  -Extérieure  -Intérieure  -Trésor (instances)  DGCP  -Solde global (base caisse)  -Financement total  Extérieur tirages  Emprunts liés emprunts d’équilibre  Amortissements  Annulation  Arriérés  intérieur |  |  |
| **Gap de financement** | **0** | **0** |

**Article 5.-** Les ressources sont constituées de ressources propres pour la somme de mille six milliards huit cent millions (1.006.800.000.000) de francs CFA et de ressources d’emprunt pour la somme de quatre cent quatre-vingt-douze milliards trois cent soixante quatorze millions (492.374.000.000.) de francs CFA

dont quatre cent soixante-sept milliards trois cent soixante-quatorze millions (467.374.000.000) de francs CFA d’emprunt d’équilibre.

**Article 6.-** Les ressources de l’Etat sont réparties ainsi qu’il suit. Voir tableau p74

**Article 7.-** Le détail des ressources propres de l’Etat se présente comme suit. Voir tableau p75

**Article 8**.- Les plafonds des grandes catégories de dépenses, pour l’exercice 2004, sont arrêtés tels qu’il suit :

Catégorie de dépenses :

PARTIE I- Charges de la dette publique : 868.174.000.000 de francs CFA

PARTIE II-Dépenses de fonctionnement : 463.500.000.000 de francs CFA

PARTIE III- Dépenses d’investissement : 167.500.000.000 de francs CFA

PARTIE IV- Prêts et avances : 0

Total des dépenses : 1.499.174.000.000 de francs CFA

**Article 9.-** Les charges sont constituées de dépenses de fonctionnement et d’investissement pour la somme de six cent trente et un milliards (631.000.000.000) de francs CFA et de celles résultant des engagements financiers de l’Etat pour la somme de huit cent soixante –huit milliards cent soixante –quatorze millions (868.174.000.000) de francs CFA.

**Article 10.-** Le détail des charges de l’Etat se présente ainsi qu’il suit. Voir tableau p76

**TITRE II-DISPOSITIONS FISCALES**

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

**Article 11.-** Les articles 166 et 177 du code général des impôts directs et indirects sont modifiés ainsi qu’il suit :

**« Article 166 (nouveau).-**Sont exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. Les produits du cru obtenus dans le cadre normal des activités exercées au Gabon et sans transformation par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, les chasseurs.

Sont notamment concernés : l’arachide, le café, le cacao , la viande de porc, la viande de bœuf, la viande de mouton, toutes autres viandes destinées à la consommation , le poulet, la canard, et autres volailles, les œufs , le poisson frais, le poisson congelé, le riz, le manioc, la banane Plantin, la banane douce, l’igname, le tarot, la pomme de terre , les fruits et légumes divers ;

1. Les opérations suivantes, dès lors qu’elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d’affaires :

* Les ventes des produits des carrières,
* Les opérations liées aux contrats d’assurances et de réassurances réalisées par les compagnies d’assurance et de réassurances dans le cadre normal de leurs activités, ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et autres intermédiaires des compagnies d’assurance et de réassurances ;
* Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d’enregistrement ;
* Les opérations relatives aux locations civiles de terrains non aménagés et de locaux nus.

1. Les opérations d’impression, d’importation et de vente de journaux et périodiques, à l’exclusion des recettes de publicité, le bénéfice de l’exonération prévue au présent paragraphe étant subordonné au strict respect des obligations prévues par la réglementation en vigueur en matière de presse ;
2. Les opérations portant sur l’impression, l’édition et la vente des timbres postaux, des timbres fiscaux et des papiers émis par l’Etat ;
3. Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l’émission, ainsi que les produits des opérations de ladite banque, génératrice des émissions des billets ;
4. Les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropique, ou religieux, rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif, dont la gestion est bénévole et désintéressé, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Il en est de même des prestations des services rendues par les membres à leur groupement d’intérêt économique. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes et groupements d’intérêt sont taxables lorsqu’elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
5. Les prestations relevant de l’exercice légal des professions médicales ou paramédicales, à l’exception des frais d’hébergement et de restauration dans le cadre d’une clinique ou d’un établissement hospitalier ou de soins médicaux ;

Sont notamment concernés :

* Les consultations médicales,
* Les opérations chirurgicales,
* Et, de manière générale, tous les actes médicaux et chirurgicaux pratiqués dans le cadre de l’exercice légal des professions visées au présent paragraphe ;

1. Les produits et biens ci-après : lait liquide, lait en poudre, lait concentré, lait sucré, lait non sucré, margarine, beurre, yaourts, journaux, papier-journal, cahiers et manuels scolaire, pain, farine, levure, gluten, riz, médicaments, produits pharmaceutiques, conserves de sardines, conserves de pilchards, conserves de maquereaux, pâtes alimentaires, huile de table de fabrication locale, sel, biens d’équipement pour les activités agricoles et l’élevage à l’exclusion du secteur forestier et de la pêche, engrais agricoles et produits phytosanitaires suivant une liste arrêtée par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de l’agriculture, biens d’équipement et fournitures personnalisées des entreprises hôtelières de tourisme agréées ;
2. Les biens importés en exonération, en application des dispositions de l’article 241 du code des douanes de l’Union Douanière et Economique de l’Afrique Centrale, complété par l’acte 2/92 UDEAC 556-CE-SE 1 ;
3. Les ventes de biens usagés, faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation ;
4. (abrogé)
5. Les importations, effectuées par les entreprises qui réalisent des opérations relevant du code minier, de biens amortissables ne pouvant être fournis sur le marché local, et prévus sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres en charge des finances et des mines ;
6. Les services rendus à leurs adhérents par les groupements d’intérêt économique constitués de personnes physiques ou morales exerçants une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajouté, ou pour laquelle elles n’ont pas la qualité d’assujetti, sont exonérés de la taxe, à condition qu’ils concourent directement ou exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclus du champ d’application de la taxe sur la valeur ajoutée et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes ;
7. Les refinancements accordés aux entreprises ayant pour objet principal la mise à disposition de logements sociaux à la condition que le financement accordé soit exclusivement réservé à l’acquisition de locaux d’habitation à caractère social ;
8. Les prêts immobiliers, d’un montant inférieur à soixante –dix millions de francs CFA accordés à des personnes physiques pour l’acquisition ou la construction d’une résidence du Gabon »

**« Article 177 (nouveau).-** Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

* Taux général : 18% applicable à toutes les opérations taxables à l’exclusion des opérations soumises au taux zéro, au taux réduit de 10% ou au taux majoré de 25% ;
* Taux réduit de 10% applicable aux opérations de production et de vente portant sur les produits suivants : eaux minérales produites au Gabon, viandes et volailles d’importation, poulets d’importation, huile de table importée, sucre, arachide importée, ciment, lessive, fer à béton, matériel de pêche, moteurs-hors-bord, pièces détachées automobiles, essieux automobiles, carreaux de construction, pointes, imperméables, concentré de tomate, conserves de légumes secs et de légumes verts, conserves de fruits ;
* Taux zéro : 0% applicable aux exportations et transports internationaux. Le taux zéro s’applique uniquement aux exportations ayant fait l’objet d’une déclaration visée par les services des douanes ;
* Taux majoré de 25% applicable aux biens, aux produits et aux opérations ci-après : vins importés, bières importées, liqueurs, jus de fruits importés, champagnes, cigarettes importées, eaux minérales importées, cigares, charcuterie fine, fromages fins, caviar, foie gras, saumon, confiserie fine, chocolats, produits de beauté, fruits importés, climatiseurs, aliments pour animaux domestiques, biscuits, mobilier d’importation, consommations de téléphonie mobile, opérations et transactions bancaires, à l’exclusion des crédits pour le financement des constructions à caractère socio-économique.

Les taux visés au présent article sont appliqués à une base d’imposition hors taxe sur la valeur ajoutée.»

**Article 12.-** les articles 11 à 31 de la loi n°18/2001 du 23 janvier 2003 déterminant les ressources et les charges de l’Etat pour l’exercice 2003 sont supprimées et remplacés par les articles suivants.

**« Article 11 (nouveau).-** La taxe d’abattage et la taxe de superficie, instituées à l’article 244 de la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise, sont calculées, liquidées et recouvrées selon les modalités décrites aux articles ci-après. »

**TAXE D’ABATTAGE**

1. Champ d’application

**« Article 12 (nouveau).-** Sont assujetties à la taxe d’abattage :

1. Les personnes physiques ou morales titulaires de permis forestiers régulièrement délivrés par l’autorité administrative compétente sous l’une des formes prévues à l’article 94 du nouveau code forestier ou sous l’une des formes antérieures à l’application du nouveau code forestier ;
2. Les personnes physiques ou morales titulaires ou non de permis forestiers, se livrant à une activité d’exploitation forestière par la mise en œuvre d’abattage d’arbres, de production de bois destinés à l’exportation sous forme de grumes ou de produits transformés, ou destinés à la consommation ou à la transformation locale. »
3. Obligations fiscales des personnes assujetties

**« Article 13 (nouveau).-** Les personnes assujetties à la taxe d’abattage sont tenues de fournir aux services de la direction générale des impôts, seuls compétents en la matière, les documents et renseignements suivants, dans les délais indiqués ci-après :

* Une fois par an, au plus tard le 31 janvier de chaque année :
* Une copie des permis forestiers dont ils sont titulaires ou qui leur ont été renouvelés ou transférés au cours de l’année précédente ou pendant l’année en cours.( les permis forestiers attribués au cours de l’année devront être fournis dans les deux mois de la date suivant leur attribution .)
* Une copie des contrats de fermage ou de bail que les exploitants forestiers, non titulaires de permis forestiers, auront signés avec les titulaires de ces permis
* Une fois par mois et au plus tard le 20 du mois qui suit le mois d’abattage, une déclaration détaillée par essence des bois abattus indiquant de manière précise :
* Les volumes des billes de bois,
* L’identité du ou des transitaires chargés de l’exportation des billes de bois,
* L’identité de l’industriel acquéreur des billes de bois destinées à la transformation locale,
* La valeur mercuriale (hors droits et taxe de sortie), à leur date d’abattage, des billes de bois,
* La zone d’abattage des billes. »

**« Article 13 (nouveau).-** Les transitaires agréés effectuant des opérations d’exportation des billes pour le compte de leurs clients, ainsi que les industriels et autres acquéreurs se livrant à la commercialisation ou à la transformation locale des billes de bois sont tenus de fournir aux services compétents de la direction générale des impôts, une fois par mois et au plus tard à la fin du mois suivant le mois des opérations de transit ou d’acquisition des billes de bois, une copie des déclarations indiquant les volumes par essences, la valeur mercuriale des volumes de grumes destinées à l’exportation ainsi que l’identité de leurs de leurs clients ou fournisseurs. »

**« Article 15 (nouveau).-** Tout manquement à l’obligation de déclaration par les transitaires chargés des opérations d’exportations des billes de bois est sanctionné par l’application d’une amende de cinq millions de francs CFA dès le mois du premier constat de défaut de déclaration.

Tout défaut de déclaration, postérieur au premier manquement constaté, est sanctionné par l’interdiction d’autorisation d’exporter des billes de bois. »

**« Article 16 (nouveau).-** Les sanctions prévues à l’article 15 ci-dessus s’applique également aux titulaires des permis forestiers et aux exploitants forestiers défaillants au regard des obligations de déclaration susvisées. »

**« Article 17 (nouveau).-** Les services compétents de la direction générale des douanes et droits indirects veillent en collaboration avec ceux de la direction générale des impôts au contrôle des déclarations souscrites par les personnes assujetties aux obligations prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus ainsi qu’à l’application des sanctions visées à l’article 15. »

**« Article 18 (nouveau).-** Un état semestriel rédigé sous la forme d’un procès verbal signé conjointement par les services compétents de la direction générale des douanes et droits indirects et par ceux de la direction générale des impôts retraçant les manquements constatés et l’identité de leurs auteurs est transmis respectivement au ministre en charge du budget et au ministre en charge de l’économie forestière. »

**« Article 19 (nouveau).-** Une commission composée des représentants de la direction générale des eaux et forêts, de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction générale des impôts se réunit une fois par trimestre pour statuer sur les sanctions administratives et pécuniaires à appliquer aux auteurs des manquements constatés. »

C) Liquidation et modalités de recouvrement de la taxe d’abattage pour les titulaires de CFAD, PFA et titres forestiers assimilés.

**« Article 20 (nouveau).-** La taxe d’abattage exigible est reversée spontanément chaque mois par le redevable de cette taxe à la recette des impôts.

Les services de la direction générale des impôts sont chargés du contrôle de la taxe d’abattage au vu des déclarations et des renseignements souscrits par les déclarants visés aux articles 13 et 14 ci-dessus. »

d) Base d’imposition de la taxe d’abattage pour les titulaires de CFAD, PFA et titres forestiers assimilés.

**« Article 21 (nouveau).-** La base d’imposition de la taxe d’abattage est constituée par la valeur des billes de bois, déterminée par l’application aux volumes abattus de leur valeur mercuriale (hors droits et taxes de sortie) à la date de leur coupe.

Pour des billes de bois destinées à l’exportation, cette valeur est affectée d’un abattement forfaitaire de 60%. »

e) Taux de la taxe d’abattage pour les titulaires pour les titulaires de CFAD, PFA et titres forestiers assimilés

**« Article 22 (nouveau).-** Les taux de la taxe d’abattage sont les suivants :

* Zone A : 9%
* Zone B : 7%
* Zone C : 5%
* Zone D : 3%

Si la zone d’abattage ne peut être déterminée, le taux appliqué est de 9%. »

f) recouvrement de la taxe d’abattage pour les titulaires de CFAD, PFA et titres forestiers assimilés

**« Article 23 (nouveau).-** Le recouvrement de la taxe d’abattage est poursuivi à la

diligence du receveur des impôts par toutes voies de droit en vigueur en matière d’enregistrement. »

**« Article 24 (nouveau).-** Le paiement spontané de la taxe, joint à la déclaration, doit être effectué en espèces ou par chèque certifié à l’ordre du receveur des impôts.

Le titulaire du permis, l’exploitant forestier et l’acheteur de bois sont tenus solidairement du paiement de la taxe d’abattage. »

**« Article 25 (nouveau).-** Tout retard dans le paiement de la taxe d’abattage entraine l’application d’une majoration de 25% du montant de ladite taxe.

Toute déclaration inexacte et toute omission d’un élément servant à la détermination de la base d’imposition de la taxe d’abattage entraînant l’application d’une pénalité égale à 50% de son montant. »

**« Article 26(nouveau).-** Les amendes et les pénalités visées à l’article 25 ci-dessus sont recouvrées à la diligence du receveur des impôts. Leur recouvrement est poursuivit dans les mêmes conditions que celles fixées à l’article 23 ci-dessus. »

g) assiette, liquidation et recouvrement de la taxe d’abattage pour les titulaires de CFAD, PFA et titres forestiers assimilés

**« Article 27 (nouveau).-** Les titulaires des permis de gré à gré sont assujettis au paiement d’une taxe d’abattage dont le montant est fixé forfaitairement à six mille francs CFA par pied abattu. »

**« Article 28 (nouveau).-** Les titulaires des permis de gré à gré sont tenus de déclarer à la fin de chaque trimestre, auprès du service des eaux et forêts, le nombre de pieds abattus. »

« **Article 29 (nouveau).-** Le service des eaux et forêts établit un état liquidatif indiquant le nombre de pieds abattus par chaque titulaire d’un permis de gré à gré ainsi qu’un ordre de recette indiquant le montant de la taxe forfaitaire à payer.

Le service des eaux et forêts transmet les états liquidatifs et les ordres de recettes au service des impôts qui engage la procédure de recouvrement de la taxe forfaitaire d’abattage correspondant. »

**« Article 30 (nouveau).-** Le paiement de la taxe forfaitaire pour les permis de gré à gré est effectué dans un délai maximum de trente jours suivant la date de l’avis de mise en recouvrement émis par les services des impôts. Passé ce délai, une pénalité de retard égale à 50% du montant de la taxe due est appliquée. »

**TAXE DE SUPERFICIE**

**« Article 31 (nouveau).-** La taxe de superficie est liquidée et recouvrée par les services de la direction générale des impôts.

Les titulaires et les exploitants des permis forestiers sont tenus de transmettre à l’administration des impôts au plus tard le 31 janvier de chaque année :

1. Une copie des permis forestiers attribués ou affermés,
2. Une déclaration indiquant les superficies des permis forestiers aménagés et des permis non aménagés.

Pour chaque permis aménagé (CFAD), la déclaration ci-dessus précisera la superficie de l’assiette annuelle de coupe temporairement fermée à l’exploitation jusqu’au terme de la rotation. »

**« Article 32 (nouveau).-** Pour une année civile entière, la taxe de superficie est perçue d’avance, au plus tard le 31 mars.

Lorsque le montant à payer est supérieur à vingt mille de francs CFA, le titulaire du permis, sur sa demande, peut être autorisé à acquitter la taxe suivant un échéancier fixé par le directeur général des impôts.

Le titulaire du permis et l’exploitant forestier sont tenus solidairement du paiement de la taxe. »

**« Article 33 (nouveau).-** Les taux de la taxe de superficie sont les suivants:

* Concessions non aménagées : 600 francs CFA/hectare
* Concessions aménagées (CFAD) : 300 francs CFA/hectare
* Superficies aménagées temporairement fermées à l’exploitation : 200 franc CFA/ hectare

Au terme de la quinzième année, le taux précité est porté à 300 francs CFA/hectare. »

**« Article 34 (nouveau).-** Pour chaque permis forestier, il est institué un cautionnement couvrant les obligations fiscales relatives au règlement de la taxe de superficie.

Le cautionnement est constitué auprès de la recette des impôts dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de publication au Journal Officiel du décret d’attribution du permis.

Son montant est égal à une fois celui de la taxe de superficie annuelle pour le titre concerné.

Il est reconstitué chaque année à compter du premier jour de l’exercice fiscal concerné.

Dès promulgation de la présente loi, les titulaires des permis forestiers en cours de validité ou d’attribution sont soumis à l’obligation du cautionnement dans un délai de six mois. »

**« Article 35 (nouveau).-** La commission mixte visée à l’article 19 ci-dessus se réunit tous les trois mois pour statuer sur les sanctions administratives et pécuniaires à appliquer en cas de manquements aux obligations relatives aux déclarations, au paiement de la taxe de superficie et au cautionnement, telles que fixées aux articles 31 à 34 ci-dessus. »

**« Articles 36 (nouveau).-** Au titre de l’exercice 2002, la taxe sera appliquée au taux de 4 à 20 francs l’hectare sur la période du 1er janvier au 30 août (8/12) et au taux de 600 francs l’hectare du 1er septembre au 31 décembre (4/12).

Pour l’exercice 2003, le taux de 600 francs l’hectare et les dispositions relatives aux concessions aménagées (CFAD) sont applicables sur toute l’année. »

**CHARGES FORESTIERES**

**« Article 37 (nouveau).-** Les prestations techniques de martelage effectuées par les services des eaux et forêts pour le compte des titulaires des permis forestiers donnent lieu au paiement d’une redevance de mille francs CFA par pied. »

**« Article 38 (nouveau).-** Les prestations techniques effectuées par les services des eaux et forêts à la demande expresse des titulaires des permis forestiers donnent lieu au paiement des charges forestières suivantes :

* Exploitation : 2.500 francs par hectare
* Ouverture des layons : 2.500 francs par kilomètre. »

**DROITS D’ACCISES**

**Article 13.-** La base d’imposition aux droits d’accises pour les produits fabriqués localement est constituée par le prix de vente au public hors taxes pratiqué par le fabricant, affecté d’un abattement de trente pour cent.

**TAXE SUR LE CARBURANT**

**Article 14.-** La taxe de consommation intérieure afférente aux livraisons réalisées pendant un mois déterminé doit être reversée à la caisse du trésorier-payeur général au plus tard le 25 du mois suivant.

Le paiement tardif de la taxe est sanctionné par une pénalité de 10% par mois de retard.

**LUTTE CONTRE LES EXONERATIONS FISCALES**

**Article 15.-** Les avantages fiscaux de toute nature, consentis aux personnes physiques ou morales par voie de textes réglementaires, de décisions administratives, de conventions, non approuvés par le Parlement, sont supprimés pour compter du 1er janvier 2004. Voir tableau

**TITRE III**

**DISPOSITIONS DOUANIERES**

**Fiscalité à l’implantation**

**a) De la procédure spéciale**

**Article 16.-** Il est institué en République gabonaise une procédure spéciale applicable aux importations de grands ensembles industriels.

**Article 17.-** La procédure spéciale applicable aux importations de grands ensembles industriels a pour but d’alléger la tâche des importateurs qui, en règle stricte, devraient déclarer individuellement tous les éléments constitutifs de ces grands ensembles et produire le titre d’importation correspondant à la situation de chaque élément au regard de la réglementation en vigueur.

**b) Du régime douanier économique**

**Article 18.-** Il est par ailleurs institué un régime économique dénommé : entrepôt industriel.

**Article 19.-** L’entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de l’administration des douanes, travaillant pour le marché extérieur et/ou pour le marché intérieur.

Cet établissement peut être autorisé à procéder pour ces deux destinations à la mise en œuvre des marchandises en suspension des droits de douanes et taxes dont ils sont passibles.

Toutefois, ce régime s’adresse principalement aux entreprises qui travaillent pour l’exportation.

**c) Autres mesures**

**Article 20.-** Les dispositions de l’article 7 de l’ordonnance N° 2/2000 du 12 février 2000 portant régime applicable aux investissements touristiques sont modifiées et complétées ainsi qu’il suit :

**« Article 7 (nouveau).-** Les nouvelles entreprises à vocation touristiques bénéficient pour une durée de dix ans de l’exonération des droits et taxes de douanes à l’importation sur les matériels et biens d’équipements y compris les moyens de transport à l’état neuf, spécifique à l’activité touristique, à l’exclusion des véhicules automobiles de type tourisme d’une capacité de cinq à dix places assises, chauffeur inclus. »

**Article 21.-** Conformément aux articles 176 à 201 du code des douanes CEMAC et aux numéros 157 à 162 de la réglementation douanière, l’entrepôt d’hydrocarbures relève de la catégorie d’entrepôt spécial de stockage.

A ce titre, il est placé sous la surveillance particulière du service des douanes assisté, au plan technique par la direction des instruments de mesure.

**Article 22.-** Des arrêtés du ministre chargé des finances fixent en tant que de besoin les modalités d’application des dispositions qui précèdent.

**Fiscalité à l’exportation**

**Article 23.-** Les exportations sont exonérées des droits et taxes de sortie. Toutefois, demeurent hors de ce champ d’exonération les exportations de minerais et de bois correspondant aux chapitres 26 et 44 du tarif des douanes de la CEMAC.

**Article 24.-** Les valeurs mercuriales destinées à servir de base de perfection des droits et taxes à l’exportation du minerai de manganèse sont modulées et établies comme suit :

23.02.00.00- minerai métallique de manganèse

Type RSD (rocheux) : 32.000franc CFA par tonne

Type HMF (fines) : 28.000francs CFA par tonne

26.02.00.00- minerai chimique type bioxyde naturel : 56.000 francs CFA par tonne

Type bioxyde naturel broyé : 120.000 francs CFA par tonne

Agglomérés : 40.000 francs CFA par tonne.

**Article 25.-** Lorsque auront été définitivement connus les prix de vente réels des exportations de manganèse relatives à un exercice commercial déterminé, il sera procédé, par l’administration des douanes et droits indirects, en fonction de la moyenne pondérée des valeurs marchandises réellement constatées à l’exportation, à un réajustement en hausse ou en baisse, selon le cas du montant de la période concernée.

**Article 26.-** Les taux des droits de sortie applicables sur les valeurs mercuriales à l’exportation des bois en grumes sont fixés à 17%.

Le taux de 5% applicable aux produits classés dans les sous-positions 44 01 10 00 et 44 04 10 00 à 44 21 90 90 reste suspendu.

**Article 27.-** Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

MISE EN LIQUIDATION DE LA SONADIG

**Article 28.-** La société d’Etat dénommée Société nationale d’investissement du Gabon (SONADIG) est mise en liquidation.

**Article 19.-** Tous les titres détenus par la SONADIG sont confiés en gestion à la direction des participants, au profit de l’Etat. En contrepartie, le passif de la SONADIG qui ne peut être absorbé par les ressources propres de la société sera à la charge du budget de l’Etat.

**Article 30.-** Le liquidateur est nommé par décret sur proposition du ministre en charge des finances.

Le liquidateur est assisté d’un comité comprenant cinq membres désignés par le ministre en charge des finances.

**Article 31.-** Les missions du conseil d’administration de la SONADIG prennent fin avec l’arrêt des comptes présentés par le liquidateur.

**Article 32.-** Les modalités d’exécution de la mission de liquidation sont fixées par arrêtés du ministre chargé des finances.

**TITRE V**

**REPARTITION, AFFECTATION ET UTILISATION DES CREDITS**

**Article 33.-** Les charges de la dette publique se présentent ainsi qu’il suit.

(Voir tableau page 78)

**Article 34.-** Les dépenses de fonctionnement se présentent ainsi qu’il suit.

(voir tableau page 78, 79 et 80)

**Article 35.-** La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d’urgence et exécutée comme loi de l’Etat.

Fait à Libreville, le 27 janvier 2004

**El Hadj Omar BONGO ONDIMBA**

Par le Président de la République,

Chef de l’Etat

Le premier ministre, chef du gouvernement

**Jean-François NTOUTOUME-Emane**

Le ministre d’Etat, ministre de la planification et

de la programmation du développement,

**Casimir OYE MBA**

Le ministre d’Etat, ministre de l’économie,

des finances, du budget et de la privatisation

**Paul TOUNGUI**

**Loi n° 32/2005 du 30 décembre 2005 Relative aux pépinières d’entreprises et aux domaines industriels**

**Loi n° 32/2005 Du 30 décembre 2005 Relative aux pépinières d’entreprises et aux domaines industriels**

L’Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l’Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er. –** La présente loi, prise en application des dispositions de l’article 47 de la constitution, est relative aux pépinières d’entreprises et aux domaines industriels.

**TITRE I**

**DISPOSITION GENERALES**

**Article 2.** – Dans le cadre de la politique de développement économique, l’Etat et les collectivités locales ont mission de promouvoir et de faciliter l’émergence des Petites et Moyennes Industriespar la mise en placedes pépinières d’entreprises et des domaines industriels.

A ce titre, l’Etat et les collectivités locales sont tenus de réserver, d’aménager, de viabiliser et de mettre à disposition des terrains nécessaires à la création des pépinières d’entreprises et des domaines industriels.

**Article 3**. – Les pépinières d’entreprises et les domaines industriels peuvent être implantés en tout point du territoire national, sauf à l’intérieur des zones urbaines. Leur implantation et leur mission ne sont pas incompatibles avec l’existence des zones industrielles.

**Article 4. –** Les pépinières d’entreprises et les domaines industriels sont réservés en priorité aux Petites et Moyennes Industries appartenant à des Gabonais. Dans tous les cas, les places attribuées aux Petites et Moyennes Industries n’appartenant pas à des Gabonais nepeuvent excéder 5% des places disponibles**.**

**Article 5. –** Les pépinières d’entreprises créées sur fonds publics et les domaines industriels ne sont pas cessibles.

**Article 6. –** Les pépinières d’entreprises et les domaines industriels sont des sites industriels comprenant des bâtiments et autres installations aménagés, équipés et destinés à l’information, à la formation, à l’hébergement et à l’encadrement, jusqu’à leur premier investissement, des Micro et Petites Industries créées depuis cinq ans au plus.

**TITRE II**

**DES PEPINIERES D’ENTREPRISES**

**Article 7. –** Le séjour au sein d’une pépinière d’entreprises est de trois ans renouvelable une fois. A l’expiration de ce délai, le promoteur doit avoir réalisé son premier investissement.

**Article 8. –** Les pépinières d’entreprises peuvent être créées par l’Etat, les collectivités locales, les organismes publics ou par toute autre personne physique ou morale de droit privé.

**Article 9. –** La création des pépinières d’entreprises par des personnes physiques ou morales de droit privé s’accompagne d’un contrat-type entre l’Etat et le promoteur.

Ce contrat doit indiquer les droits et obligations du promoteur en raison du caractère de service public de sa mission.

**Chapitre Premier**

**Du régime juridique et de la gestion**

**des pépinières d’entreprises**

**Article 10. –** Suivant l’origine des fonds, les pépinières d’entreprises sont :

* des services publics personnalisés jouissant de l’autonomie financière lorsqu’elles sontcréées sur fonds publics ;
* des entreprises commerciales lorsqu’elles sont issues des fonds privés.

**Article 11. –** La gestion des pépinières d’entreprises est soumise :

* au régime de la concession, pour celles créées par l’Etat ou par tout autre organisme de droit public ;
* aux règles de droit privé, lorsqu’elles sont créées par des fonds privés, sous réserve des clauses du contrat-type prévu à l’article 9 de la présente loi.

Toutefois, les organismes publics autres que l’Etat peuvent directement gérer leur pépinière d’entreprises. Dans ce cas, la gestion est confiée à un comité de gestion dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

**Article 12. –** Les ressources des pépinièresd’entreprises créées sur fonds publics sont constituées :

* des ressources propres ;
* des dons et legs ;
* des aides de l’Etat dont la nature et les modalités sont fixées par voie réglementaire ;
* de toute autre ressource déterminée par le comité de gestion.

**Chapitre Deuxième**

**Des avantages**

**Article 13. –** Les promoteurs et les gérants des pépinières d’entreprises ne sont pas assujettis à l’impôt foncier sur les aménagements des pépinières d’entreprises. Ils bénéficient en outre des exonérations fiscales et autres avantages spécifiques dont la nature et les modalités sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 14. –** Les Petites et Moyennes Industries résidentes dans les pépinières d’entreprises bénéficient :

* de l’assistance technique, de la formation et du perfectionnement professionnels ;
* d’un loyer modéré ;
* de facilités d’accès ;
* d’avantages divers.

**TITRE III**

**DES DOMAINES INDUSTRIELS**

**Article 15. –** Les domaines industriels sont des sites destinés à faciliter l’installation et le développement, en un même lieu, des Petites et Moyennes Industries gabonaises de production ou de prestation de services par la mise à disposition des terrains bâtis ou non bâtis et par l’utilisation en commun de certains services.

Les domaines industriels peuvent en outre recevoir des pépinières d’entreprises prévues au titre II de la présente loi.

**Article 16. –** Les Petites et Moyennes Industries implantéesdans les domaines industriels bénéficient de plein droit des avantages accordés aux Petites et Moyennes Industries gabonaises conformément aux textes en vigueur.

**Article 17. –** Les domaines industriels ne peuvent être créés que par l’Etat, les collectivités locales ou par tout autre organisme public.

**Article 18. –** Les Petites et Moyennes Industries installées dans les domaines industriels signent avec l’organisme public concerné un contrat-type de location indiquant les droits et obligations du promoteur liés à l’occupation du domaine public.

**Article 19. –** Des textes règlementaires déterminent, en tant que besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l’application de la présente loi.

**Article 20. –** La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédured’urgence et exécutée comme loi de l’Etat.

**Fait à Libreville, le 30 décembre 2005**

**El Hadj Omar BONGO ONDIMBA**

Par le Président de la République,

chef de l’Etat

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

**Jean François NTOUTOUME-EMANE**

Le ministre d’Etat,

Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et

des Petites et Moyennes Industries,

chargé de l’Intégration Régionale,

**Jean Rémy PENDY-BOUYIKI**

Le Ministre d’Etat, Ministre de l’Economie,

des Finances, du Budget et de la Privatisation,

**Paul TOUNGU**

**Loi n°16 /2005 du 20 Septembre 2006 Portant promotion des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries**

**Loi n°16 /2005 du 20 Septembre 2006 Portant promotion des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries**

L’Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République, Chef de l’Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er.-** La présente loi, prise en application des dispositions de l’article 47 de la Constitution, porte promotion des Petites et Moyennes Entreprises, en abrégé : PME, et des Petites et Moyennes Industries, en abrégé : PMI.

**TITRE I**

**DISPOSITION GENERALES**

**Chapitre Premier**

**De l’objet**

**Article 2.-** La présente loi vise à susciter l’esprit d’entreprise de la part des gabonais par la mise en œuvre d’une politique de promotion et de facilitation d’unrégime particulier de Petites et Moyennes Entreprises et de Petites et Moyennes Industries instituant des mesures incitatives.

**Chapitre Deuxième**

**Du champ d’action**

**Article 3.-** La présente loi s’applique aux PME/PMI de droit gabonais dont :

* Le siège est installé sur le territoire national ;
* L’objet est la production de biens, la transformation, la distribution ou la prestation de services ;
* Le ou les propriétaires sont des gabonais ou des entreprises dans lesquelles ceux-ci détiennent au moins 51% du capital et assurent la direction effective ;

- Le montant de l’investissement ne dépasse pas un milliard de francs CFA ;

- Le chiffre d’affaires est inférieur ou égal à deux milliards de francs CFA ;

- Le niveau de l’effectif permanent est au moins égal à 50% de gabonais.

**Article 4.-** Suivant le montant de l’investissement, les Petites et Moyennes Entreprises et les Petites et Moyennes Industries sont classées en quatre catégories :

- La Toute Petite Entreprise, la Toute Petite Industrie, à savoir toute entreprise dont le montant total des investissements ne dépasse pas trente millions de francs CFA ;

- La Micro-Entreprise, la Micro Industrie, à savoir toute entreprise dont le montant total des investissements est compris entre trente millions et cent millions de francs CFA ;

- La Petite Entreprise, la Petite Industrie, à savoir toute entreprise dont le montant total des investissements est compris entre cent millions et cinq cent millions de francs CFA ;

- La Moyenne Entreprise, la Moyenne Industrie, à savoir toute entreprise dont le montant total des investissements est compris entre cinq cent millions et un milliard de francs CFA.

**TITRE II DU REGIME PARTICULIER DES PME/PMI**

**Article 5**.- L’accès au régime particulier des PME/PMI est ouvert aux seules entreprises légalement et définitivement constituées qui présentent un programme d’investissement impliquant notamment l’une au moins des opérations ci-après :

- la création, la reprise, la modernisation, la réhabilitation, la restructuration, l’extension des activités ou le perfectionnement du personnel d’une entreprise ;

- l’amélioration des conditions et de la qualité du travail.

**Article 6**.- Le dossier de demande d’Agrément au régime particulier est adressé au Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries pour approbation, après avis de

la commission technique.

La composition et le fonctionnement de la commission technique sont fixés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries.

**Article 7**.- L’appréciation du dossier de demande d’Agrément au régime particulier des PME/PMI doit porter notamment sur les critères ci-après :

- la viabilité du projet résultant des éléments commerciaux, techniques et financiers fiables établis par un cabinet ou un organisme agréé par le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries ;

- les aptitudes professionnelles et morales du chef d’entreprise et de ses principaux collaborateurs ;

- l’engagement du chef d’entreprise et de ses associés éventuels, manifesté notamment par l’importance de leur apport dans l’entreprise ;

- l’impact du programme sur l’entreprise ;

- l’impact économique et environnemental du programme sur le plan local ou national ;

- la conformité des produits de l’entreprise

aux normes définies ou agréées par les textes en vigueur.

**TITRE III**

**DES MESURES INCITATIVES**

**Article 8**.- Dans les limites fixées par les textes en vigueur, les entreprises admises au régime particulier des PME/PMI bénéficient des avantages, des mesures d’assistance et d’encadrement prévus aux articles 9 à 13 ci-dessous.

**Chapitre Premier**

**Des avantages**

**Section 1 – Des avantages généraux**

**Article 9**.- Il est ouvert aux Petites et Moyennes Entreprises et Petites et Moyennes Industries agréées conformément aux dispositions de la présente loi les avantages suivants :

-l’accès aux organismes publics de financement des PME/PMI ;

-la priorité d’accès aux marchés publics ;

- l’exonération pendant cinq ans de l’impôt sur les bénéfices et de taxes de douanes sur les intrants, conformément aux textes en vigueur ;

- la tarification préférentielle des produits pétroliers et des coûts de transport des matériaux, des équipements et des produits divers ;

- la tarification préférentielle des frais d’assistance de tout organisme public agréé ;

- la bonification des taux d’intérêt par l’Etat.

**Section 2 – Des avantages spécifiques**

**Article 10.-** Outre les avantages prévus à l’article 9 ci-dessus, les toutes petites entreprises, les toutes petites industries, les micro- entreprises et les micro-industries qui réalisent leur premier investissement peuvent bénéficier :

- d’une prise en charge par l’Etat des frais d’études de leurs projets, sous réserve que ces études soient présentées par un cabinet ou un organisme agréé par le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries ;

- d’une prime d’installation en zone rurale et d’une prime de retour à la terre pour les projets de l’agriculture, de l’élevage de la filière bois, de la pêche et de l’aquaculture ;

- d’une bonification du taux de l’apport personnel.

**Article 11.-** Les modalités pratiques d’attribution desavantages prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus sont fixées conformément aux textes en vigueur.

**Chapitre Deuxième**

**De l’assistance et de l’encadrement**

**Article 12.-** Dans le cadre de la politique de promotion des PME/PMI, le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries est tenu de concevoir et d’élaborer, en collaboration avec tous les organismes publics ou privés intéressés ou agréés, les mesures d’assistance, d’encadrement et de suivi des PME/PMI.

**Article 13.-** Toute PME/PMI agréée, bénéficiaire d’un financement d’un organisme public, est tenue, pendant la durée du prêt, de participer aux programmes de formation, d’encadrement et de suivi des organismes agréés ou sous tutelle du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries.

**TITRE IV**

**DES OBLIGATIONS ET DES SANCTIONS**

**Chapitre Premier**

**Des obligations**

**Article 14.-** L’entreprise admise au régime particulier des PME/PMI dispose d’un délai d’un an à compter de la date de signature de l’arrêté pour réaliser le programme d’investissement prévu à l’article 5 ci-dessus.

En cas de difficulté avérée et dûment justifiée, ce délai peut être prorogé une seule fois.

**Article 15.-** Toute PME/PMI agréée est assujettie à l’obligation :

- de tenir une comptabilité régulière ;

- de procéder à la déclaration annuelle de ses revenus auprès de l’administration fiscale ;

- d’informer le Ministère des Petites et Moyennes **Entreprises et des** Petites et Moyennes Industries en cas de cession, de cessation ou de faillite ;

- de réaliser son programme d’investissement, conformément aux dispositions de la présente loi ;

- d’ouvrir un compte courant auprès d’un établissement bancaire ou postal national ;

- de se soumettre à tout contrôle des autorités de tutelle sur l’utilisation des avantages concédés ;

- de s’acquitter de ses charges sociales et patronales.

**Chapitre Deuxième**

**Des sanctions**

**Article 16.-** Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute violation de l’une des obligations visées ci-dessus expose le promoteur défaillant à l’une au moins des sanctions suivantes :

- l’avertissement donné à l’entreprise défaillante par le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et des **Petites et Moyennes Industries ;**

**-** le retrait provisoire ou définitif de l’Agrément ;

- la déchéance de l’aide ou de la garantie consentie par le ou les organismes publics de financement.

Dans tous les cas, la sanction ne peut être prononcée qu’après rapport circonstancié de Promogabon ou de tout autre organisme agréé.

**TITRE V**

**DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 17.-** Des textes réglementaires déterminent, en tant que besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l’application de la présente loi.

**Article 18.-** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d’urgence et exécutée comme loi de l’Etat.

**Fait à Libreville, le 20 septembre 2006**

**EL HADJ Omar BONGO ONDIMBA**

Par le Président de la République,

Chef de l’Etat

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement

**Jean EYEGHE NDONG**

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et

des Petites et Moyennes Industries

**Senturel NGOMA MADOUNGOU**

Le Ministre du Commerce et du Développement

Industriel, Chargé du NEPAD

**Paul BIYOGHE MBA**

**Ordonnance N° 3/2007 du 4 janvier 2007 Relative au recouvrement des créances du Fonds d’expansion et de développement de Petites et Moyennes Entreprises et Industries**

**Ordonnance N° 3/2007 du 4 janvier 2007 Relative au recouvrement des créances du Fonds d’Expansion et de Développement de Petites et Moyennes Entreprises et Industries**

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 75/PR du 20 janvier 2006 fixant la composition du Gouvernement de la République, Ensemble des textes modificatifs subséquents;

Vu I'ordonnance n° 1/93 du 15 avril 1993 portant création d'un Fonds d'Expansion et de Développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries;

Vu le décret n° 50/PR/PM du 26 janvier 1996 portant approbation des statuts du Fonds d'Expansion et de Développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries;

Vu la loi n° 19/2006 du 29 décembre 2006 autorisant le Président de la République àlégiférer par Ordonnances pendant l'intersession parlementaire;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le conseil des ministres entendu;

**Ordonne :**

**Article 1er** la présente Ordonnance, prise en application de la LOI N° 19/2006 du 29 décembre 2006 susvisée, institue des

dérogations à la procédure de recouvrement des créances du Fonds d’Expansion et de Développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries actuellement en vigueur.

**Article 2.-** Le Fonds d'Expansion et de Développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries, en abrégé :

-Fodex, jouit, en matière de recouvrement de créances et à compter de la date d'exigibilité de celles-ci, d'un privilège analogue à celui du trésor public**.** Ce privilège prend rang immédiatement après celui du trésor.

**Article 3.-** Le privilège consacré par la présente ordonnance en faveur du Fodex s'étend aux créances que détient cet établissement sur tous ses débiteurs directs ou indirects, notamment en cas de dissolution ou de liquidation de ceux-ci.

II s'étend également sur les droits et créances nés des détournements et autres soustractions commis au préjudice du Fodex.

A ce titre, en cas de défaillance, de disparition ou d'insolvabilité des personnes morales, le recouvrement des créances se fait sur les biens personnels des dirigeants ou des gérants.

**Article 4.-** En matière de recouvrement des créances du Fodex et huit jours après sa notification au débiteur, l'extrait du relevé de compte fait foi et vaut titre de perception, les écritures du Fodexétant assimilées dans ce cas, pour I'application du présent texte, aux rôles d'impôts et autres titres de créances de l'Etat.

**Article 5.-** Outre les privilèges édictés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, le recouvrement des créances du Fodex s'effectue conformément à la procédure applicable au recouvrement des contributions directes et taxes assimilées.

A ce titre, I'administrateur général du Fodex ou son délégué se trouve investi des mêmes prérogatives que le trésorier-payeur général, notamment du droit de délaisser des avis à tiers détenteur et de prendre toutes autres mesures conservatoires.

**Article 6**.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à I'application de la présente ordonnance.

**Article 7.-** La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait 11 à Libreville, le 4 janvier 2007**

**Décret n° 122/PRMTPEC du 18 janvier 2007 Fixant les statuts du Fonds d’Entretien Routier de deuxième génération (FER2)**

**Décret n° 122/PRMTPEC Du 18 janvier 2007 Fixant les statuts du fonds d’entretien routier de deuxième génération (FER2)**

Le Président de la République, Chef de l’Etat,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 75/PR du 20 janvier 2006 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 4/2006 du 12 septembre 2006 portant création du Fonds d'Entretien Routier de deuxième génération (FER2);

Vu la loi n° 11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique;

Vu la loi n° 12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique;

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat;

Vu le décret n° 707/PR/MTPEC du 12 septembre 2002 portant attributions et organisation du Ministère des Travaux Publics, de l'Equipement et de la Construction;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le conseil des ministres entendu;

**Décrète:**

**Article 1.-** Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 4/2006 du 12 septembre 2006 susvisée, fixe les statuts du Fonds d'Entretien Routier de deuxième génération, en abrégé : FER2.

**Article 2**.- La durée du Fonds d'Entretien Routier de deuxième génération est fixée à99 ans à compter de sa date de mise en place, son siège social est établi à Libreville.

**Chapitre Premier**

**Dispositions générales**

**Article 3.-** Le Fonds d'Entretien Routier de deuxième génération a pour objet d'administrer les fonds destinés à l'entretien du patrimoine routier national au sens de l'article 3 de la loi n° 13/2003 du 17 février 2005 portant protection du patrimoine routier national.

A ce titre, il est chargé d'assurer le règlement exclusif des dépenses liées :

* à l'entretien, à la réhabilitation, à la gestion, à l'exploitation et à la protection du patrimoine routier national, y compris les voies urbaines aménagées;
* à l'entretien des bacs gérés par l'Etat;
* à la prévention et à la sécurité routière, y compris la signalisation ;
* à l'appui aux petites et moyennes entreprises et aux petites et moyennes industries œuvrant dans le domaine de l’entretien routier;
* aux études et aux contrôles afférents aux tâches énumérées ci-dessus;
* à l'appui, à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d’œuvre ;
* au fonctionnement du FER2;
* aux indemnités de service ou d'itinérance et aux primes des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat affectés aux tâches énumérées ci- dessus ;
* Les ressources disponibles seront reparties entre 20% pour l'entretien routier en régie et 80% pour les autres dépenses énumérées à l'article 4 du présent décret.

**Article 4**.- Sous réserve de modification ultérieure, la répartition des fonds disponibles est établie comme suit:

* entretien routier à I'entreprise : 50% ;
* réhabilitation et voiries : 10% ;
* études: 4,5% ;
* entretien routier en régie: 20% ;
* prévention, signalisation et sécurité routières : 3,5% ;
* audits technique et financier: 2,5% ;
* fonctionnement : 4% ;
* appui aux PME : 3,5% ;
* primes d'itinérance : 2%.

**Chapitre Deuxième**

**De la tutelle**

**Article 5**.- Le Fonds d'Entretien Routier de deuxième génération est placé sous la double tutelle technique et financière du Ministre chargé des Travaux Publics et du Ministre chargé des Finances.

La tutelle technique et financière s'exerce dans les formes et conditions prévues par les textes régissant la matière.

**Article 6**.- La tutelle technique:

* propose au Président de la République la personne à nommer au poste de Directeur Général après appel à candidature ;
* participe à la négociation des contrats de programme et en surveille l’application ;
* est destinataire des projets d’ordre du jour du Conseil d’Administration ;
* est destinataire des comptes rendus des délibérations du Conseil d’Administration ;
* propose la mise en liquidation du FER2.

**Article 7.-** La tutelle financière :

* propose au Président de la République la personne à nommer au poste de Directeur Financier après appel à candidature ;
* est destinataire des projets d’ordre du jour du Conseil d’Administration ;
* est destinataire des comptes rendus de délibérations du Conseil d’Administration.

**Article 8.-** Le Fonds d’Entretien Routier de deuxième génération est soumis au contrôledes organismes compétents de l’Etat conformément aux textes en vigueur.

**Chapitre Troisième**

**Du Conseil d'Administration**

**Article 9.-** Le Fonds d'Entretien Routier de deuxième génération est administré par un conseil d'administration qui comprend :

* un représentant du Ministère des Finances ;
* un représentant du ministère des travaux publics ;
* un représentant du Ministère des Transports ;
* un représentant du ministère de la Planification ;
* un représentant des collectivités locales proposé par le Ministère chargé de la Décentralisation ;
* un représentant des forestiers ;
* un représentant des usagers proposé par le Conseil Economique et Social ;
* un représentant des syndicats des transporteurs routiers ;
* un représentant du patronat.

Ces représentants sont nommés par décret du Président de la République pris en conseil des ministres, sur proposition des organismes dont ils relèvent.

Le président du Conseil d'Administration est nommé par décret du président parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne physique ou morale, à titre d’observateur, en raison de son expertise et de sa compétence, pour participer aux réunions du Conseil avec voix consultative.

**Article 10**.- La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans renouvelable.

Le mandat de membre du Conseil d’administration peut prendre fin soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès, soit par démission. Il peutégalement prendre fin à la suite de la perte de qualité ayant motivé sa nomination ou encore par révocation conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts-types des établissements publics.

La fonction de Président du Conseil d’Administration peut donner lieu à rémunération ou indemnité.

La fonction d'administrateur est gratuite.

Toutefois, les membres du Conseil d’Administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une indemnité à chaque Session du Conseil.

Les indemnités des membres sont fixées par le conseil d’administration et payées sur le budget de fonctionnement du FER2.

La fonction de membre du Conseil d’Administration est incompatible avec la qualité de prestataire, de détenteur d’intérêts directs ou indirects ou depropriétaire direct ou indirect d’actions ou de parts dans une entreprise de services ou de travaux financés par le FER2.

**Article 11.-** Le Conseil d’Administration se réunit sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à la demande de deux tiers au moins de ses membres.

Il se réunit à son siège social ou en tout autre lieu.

**Article 12.-** Le Conseil d’Administration se réunit une fois par semestre. La première session est consacrée à l’arrêté des comptes de l’exercice, la seconde à l’examen du budget de l’exercice suivant.

Il peut également se réunir aussi souvent que l’exige la bonne marche du FER2 en session extraordinaire**.**

**Article 13.-** La convocation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres au moins sept jours avant la réunion. Elle doit indiquer les questions inscrites à l’ordre du jour.

Chaque membre du Conseil d’Administration participe personnellement au vote.

Toutefois, il peut se faire représenter par un autre membre du conseil d’administration muni d’un mandat.

Les décisions du Conseil d’Administration sont prises en session. Elles peuvent être également prises par consultation écrite effectuée à la diligence de son Président.

En cas de consultation écrite, le Président du Conseil d’Administration adresse une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres à chacun des membres du Conseil d’Administration et contenant le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à leur information.

Les membres du Conseil d’Administration disposent d’un délaide sept jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leurs avis par écrit.

**Article 14.-** Les décisions du conseil d’administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont transmis à tous les membres du conseil qui sont appelés à faire part de leurs observations sous quinzaine avant adoption. Passé ce délai, les procès-verbaux sont censés avoir été approuvés.

**Article 15.-** Le secrétariat du conseil est assuré par le Directeur Général qui veille à l’organisation des séances et à la conservation des archives.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le Directeur Général.

Les résolutions du conseil d’administration sont rendues publiques par voie de presse dans un délai de sept jours après approbation.

**Article 16.-** Le Conseil d’Administration établit son règlement intérieur.

**Article 17.-** La session appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

**Article 18.-** Les sessions ordinaires du Conseil d’Administration sont consacrées à l’adoption de l’ensemble des mesures propres à la gestion du FER2 et au report des excédents budgétaires d’un exercice à l’autre.

**Article 19.-** Les décisions des sessions ordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas d’égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions des sessions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présentsou représentés. En cas d’égalité, la voix du président est prépondérante.

**Article 20.-** Le Conseil d’Administration a pour mission de définir et d’orienter la politique générale du fonds d’entretien routier de deuxième génération. Il est notamment chargé :

* de fixer et suivre la politique générale du FER2, d’adopter la stratégie de développement à moyen et long terme des activités du FER2 et de fixer les objectifs à atteindre dans ce cadre, d’adopter le budget d’investissement et de fonctionnement du FER2 ;
* d’adopter l’organigramme, le statut du personnel, le règlement intérieur, le manuel de procédures administratives, financières et comptables, ainsi que le plan comptable du FER2.
* d’approuver le rapport d’activités, d’arrêter et de publier les comptes du FER2 en fin d’exercice ;
* de contrôler la gestion administrative, financière et comptable du FER2 à travers des audits externes commis par lui ;
* d’approuver les rapports d’audits externes et de contrôle interne de gestion ;
* d’autoriser la passation des marchés de toute nature et veiller au respect de la législation applicable aux marchés ;
* d’autoriser toutes acquisitions, toutes cessions de biens et de droits immobiliers ;
* d’autoriser les emprunts destinés aux investissements indispensables et accepter les dons et legs.

Il donne quitus de sa gestion au Directeur Financier et se prononce sur les décharges de responsabilité et les remises de débets.

**Article 21**.- Le Conseil d’Administration supervise la gestion des ressources financières du Fonds d’Entretien Routier de deuxième génération. A ce titre :

* Il recommande au gouvernement l’introduction de nouvelles redevances ou tout ajustement des taux de prélèvement des droits et redevances s’avéreraient nécessaires pour disposer des fonds en rapport avec les besoins d’entretien routier ;
* Il veille à la mobilisation par les administrations et les organismes compétents des ressources financières du FER2 ;
* Il veille au versement effectif des ressources dans le compte intitulé Fonds d’Entretien Routier de deuxième génération ouvert à la Banque des Etats de l’Afrique Centrale et leur transfert dans les comptes ouverts auprès des établissements bancaires agréés par l’autorité monétaire.

Les paiements par le FER2 des travaux, des prestations et des dépenses s’effectuent par ces comptes ;

* Il approuve les propositions de recrutement et de licenciement du personnel d’encadrement du FER2 présentées par le Directeur Général.

Le conseil d’administration peut déléguer certaines de ses attributions à son président ainsi qu’au Directeur Général.

En cas d’urgence ou d’impossibilité de réunir le conseil, le président prend toutes mesures nécessaires au fonctionnement, à charge pour lui d’en rendre compte aux administrateurs à leur prochaine réunion.

**Article 22.-** Le Président du Conseil d’Administration contrôle l’exécution des décisions du conseil :

* il convoque celui-ci, garantit et fait respecter la légalité des débats, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par le conseil ;
* il peut, en cas d’urgence et par mesure conservatoire, exercer certains pouvoirs du conseil d’administration ;
* il fait publier les insertions légales ;
* il exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d’administration.

Le président du Conseil d’Administration est révocable par décret du Président de la République.

La proposition de révocation et les motifs retenus sont présentés par le Ministre de tutelle technique.

**Article 23.-** En cas d’irrégularités, de mauvaise gestion ou de carence caractérisée, le Conseil d’Administration peut être dissout par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique et du Ministre chargé de la tutelle financière.

Si les irrégularités, la mauvaise gestion ou la carence caractérisée sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d’administration, la révocation entraîne l’incapacité aux fonctions d’administrateur des membres concernés pendant deux années à compter de la date du décret de révocation.

**Chapitre Quatrième**

**De l’organisation administrative**

**Article 24**.- Le Fonds d’Entretien Routier de deuxième génération est placé sous l’autorité d’un Directeur Général nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle technique, après appel à candidature organisé par le Conseil d’Administration selon la procédure fixée ci-après :

* lancement d’un appel à candidature ;
* dépouillement des offres de candidatures dans les conditions d’équité, d’objectivité et de transparence ;
* sélection du meilleur candidat sur la base de critères d’expertise, d’expérience professionnelle et de probité.

Le Directeur Général assure la direction technique, administrative et financière de l’établissement qu’il représente dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur du budget de l’établissement et il assiste aux réunions du Conseil d’Administration avec voix consultative.

**Article 25**.- Le Directeur Général veille au bon fonctionnement de l’établissement et est chargé de l’exécution des décisions prises par le Conseil d’Administration auquel il rend compte de sa gestion :

* Il a autorité sur l’ensemble du personnel, en assure la gestion, recrute et nomme à tous les emplois sauf au poste de Directeur Financier. Il prend les mesures de licenciement correspondantes et veille à l’application de la convocation collective dont relève l’établissement ;
* Il propose les projets d’organisation générale de l’établissement, les budgets annuels, les programmes d’activités et en assure l’application ;
* Il vérifie les opérations de collecte et de reversement des ressources dans les comptes du FER2 ;
* Il appose un visa sur les contrats au titre du contrôle de leur régularité, de la disponibilité des ressources et de l’éligibilité des dépenses ;
* Il s’assure des règlements des factures des prestataires ;
* Il engage et liquide les dépenses dans le cadre des budgets approuvés ;
* Il signe tous actes pour lesquels la compétence lui est reconnue par le règlement financier de l’établissement en matière de baux, contrats d’assurances, fonctionnement des comptes, opérations commerciales et civiles diverses ;
* Il prend toutes mesures conservatoires indispensables en cas d’urgence, nécessitant un dépassement et ses attributions normales, à charge pour lui d’en rendre compte par écrit et sans délai au président du conseil d’administration ;
* Il exerce toutes les attributions qui lui sont déléguées par le conseil d’administration et par son président ;
* Il constate les débets mis à la charge du Directeur Financier ;
* Il prépare les actes à soumettre aux autorités de tutelle ;
* Il peut ester en justice.

**Article 26.-** Le Directeur Général du Fonds d’Entretien Routier de deuxième génération est révocable par décret du Président de la République.

La proposition de révocation et les motifs retenus sont présentés au Ministre de tutelle technique par le conseil d’administration.

En cas de décès ou de cessation de fonction du Directeur Général, le ministre de tutelletechnique procède à son remplacement dans les conditions prévues à l’article 24 ci-dessus.

**Article 27.-** Le Directeur Général propose l’organigramme, ainsi que les éventuelles modifications nécessitées par l’évolution des missions et des tâches du Fonds d’Entretien Routier de deuxième génération, au conseil d’administration qui l’adopte selon la procédure définie par les présents statuts.

**Article 28.-** Le Directeur Général est assisté d’un Directeur Financier nommé, révoqué et remplacé dans les mêmes formes et conditions que lui, sur proposition du Ministre de tutelle financière. Il assiste aux réunions du conseil d’administration avec voie consultative.

Le Directeur technique et les autres cadres et responsables de l’établissement sont recrutés par le Directeur Général quilance à cette fin un avis de recrutement.

Les embauches sont définitives à la signature des contrats de travail.

**Article 29.-** Le Directeur Financier a pour mission, sous l’autorité du Directeur Général, de gérer au quotidien les questions administratives, financières et comptables du fonds d’entretien routier de deuxième génération. A ce titre :

* Il prépare le budget d’investissement et de fonctionnement du FER2 ;
* Il assure le contrôle interne de gestion et établit un rapport trimestriel de contrôle ;
* Il tient une comptabilité commerciale pour toutes les opérations du FER2 et l’ensemble des livres comptables d’inventaire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
* Il gère les ressources et les dépenses du FER2 ;
* Il est chargé de mettre en place un système autonome de recouvrement des ressources ;
* Il suit les opérations de collecte et de reversement des ressources dans le compte ouvert à la Banque des Etats de l’Afrique Centrale et leur transfert dans les comptes du FER2 ouverts dans les établissements bancaires agréés par l’autorité monétaire ;
* Il contrôle les procédures de collecte des ressources et en vérifie l’exhaustivité auprès des organismes habilités ;
* Il procède au contrôle de la régularité des contrats qu’il soumet au visa du Directeur Général et au contrôle de la régularité des dépenses supportées par le FER2 ;
* Il assure le règlement des travaux et services financés par le FER2 à partir des comptes ouverts dans un établissement bancaire agréé.

Le Directeur Financier prépare les titres de paiement qu’il cosigne avec le DirecteurGénéral. Il rend compte de sa gestion au conseil d’administration qui lui donne quitus.

**Article 30.-** Le Directeur technique a pour mission, sous l’autorité du Directeur Général, de s’assurer de la qualité technique et de l’éligibilité des prestations payées par le Fonds d’Entretien Routier de deuxième génération. A ce titre :

* il émet un avis sur la programmation des travaux élaborée par les départements ministériels concernés;
* lI s'assure a priori de la qualité technique des dossiers d'appel d'offres (DAO), des contrats, des projets ainsi que des études;
* il vérifie sur pièce la conformité des attachements, des décomptes, des matériels et des produits relatifs aux travaux à I'entreprise et à la régie, présentés pour paiements;
* il effectue des vérifications par sondage de l'effectivité de la qualité des travauxréalisés et de la conformité avec le cahier des charges et les contrats;
* il peut visiter des chantiers pour apprécier le travail des entrepreneurs et des bureaux de contrôle et peut assister, comme observateur, aux réunions de chantiers sans se substituer au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre.

**Article 31**.- Le personnel d'appui est composé des secrétaires, plantons, chauffeurs, gardiens et personnel d'entretien.

**Article 32.-** L'occupation d'une fonction à la direction générale ou d'un emploi au Fonds d'Entretien Routier de deuxième génération est incompatible avec la qualité de prestataire, de gérant ou de détenteur d'un intérêt direct ou indirect dans une entreprise financée par I'établissement.

**Chapitre Cinquième**

**De I'organisation comptable et financière**

**Article 33.-** Le Fonds d'Entretien Routier de deuxième génération est géré selon les règles de la comptabilité commerciale. Le plan comptable de base est le plan OHADA. II est adopté par le Conseil d'Administration.

Placé sous I’ autorité du directeur financier, le comptable assure:

* l’établissement des comptes de gestion des ressources et des dépenses des budgets de fonctionnement et d'investissement ;
* la tenue de la comptabilité - matière ;
* le paiement des sommes dues au titre du budget de I’ établissement ainsi que la tenue des comptes financiers dont il a la gestion.

**Article 34.-** Le Directeur Financier est responsable de la sincérité de ses écritures et sa gestion est soumise aux vérifications et contrôles.

A la clôture de chaque exercice, le directeur financier dresse l’inventaire des divers éléments de l’actif et du passif existant à cette date. Il établit également le bilan et ses annexes, et le compte de résultats, conformément aux dispositions légales.

Le directeur financier établit un rapport de gestion sur l’exercice écoulé.

Le rapport sur la gestion, le compte de résultats, le bilan de l’exercice et ses annexes sont soumis par le directeur général à l’approbation du Conseil d’Administration.

**Article 35.-** Le budget est préparé par le Directeur Financier. Il est présenté par le directeur général, assisté du directeur financier, au conseil d’administration qui l’approuve et le rend exécutoire.

Les recettes et les dépenses annuelles du Fonds d’Entretien Routier de deuxième génération sont prévues et évaluées dans un budgetdistinguant le fonctionnement de l’investissement.

Le fonctionnement est destiné au financement de la gestion administrative courante de l’établissement.

L’investissement intègre les coûts définis dans la programmation des travaux d’entretien annuel établie par la direction générale de l’entretien routier (DGER).

Lorsqu'il y a un solde sur I'exercice précédent, il est automatiquement reconduit sur le budget de I'exercice suivant.

La totalité des engagements et des dépenses annuelles du FER2 ne peuvent excéder le montant de ses ressources.

Le conseil d'administration commet des audits financiers et comptables, au moins deux fois par an, exécutés par un cabinet indépendant agréé, recruté après appel à la concurrence.

**Article 36.-** Les comptes du Fonds d’Entretien Routier de deuxième génération sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes recruté après appel à la concurrence pour un mandat de deux ans renouvelables. II a pour mission de procéder à la certification de la régularité et de la sincérité des états et informations financières présentés par le directeur général pour l’arrêté des comptes par le Conseil d'Administration.

Les comptes annuels certifiés et approuvés par le commissaire sont publiés dans un journal d’annonces légales et dans la presse nationale.

**Article 37.-** Le commissaire aux comptes est rémunéré par le budget de fonctionnement du fonds d'entretien routier de deuxième génération.

En cas de faute ou d'empêchement de celui-ci, le Conseil d'Administration peutle relever de ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat.

**Chapitre Sixième**

**Du régime juridique**

**Article 38.-** Le Fonds d'Entretien Routier de deuxième génération peut procéder au recouvrement de ses créances par voie d'état exécutoire.

Le FER2 peut disposer pour sa mission d'un domaine public inaliénable, imprescriptible et insaisissable et obtenir des concessions et affermages.

**Article 39.-** A I'exception des fonctionnaires et agents de l'Etat en position de détachement qui continuent d'être soumis aux statuts de leur corps d'origine, le personnel du Fonds d’Entretien Routier de deuxième génération est régi par les dispositions de la convention collective de son secteur et par une règlementation générale applicableaux salariés de droit commun.

**Chapitre Septième**

**Dispositions diverses et finales**

**Article 40.-** La mise en liquidation du Fonds d’Entretien Routier de deuxième génération est décidée par voie législative sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Un liquidateur est nommé par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de tutelle financière.

Un comité de liquidation assiste le liquidateur.

Les comptes de liquidations sont arrêtés par le Conseil d’Administration et les fonds de liquidation versés par le liquidateur au trésor public.

**Article 41.-** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d’urgence et communiqué partout où besoin sera.

**Fait à Libreville, le 18 janvier 2007**

**El Hadj Omar BONGO ONDIMBA**

Par le Président de la République, Chef de l’Etat,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**Jean EYEGHE NDONG**

Le Ministre d’Etat, Ministre des Travaux Publics, de l’Equipement et de la Construction

**Général d’Armée Idriss NGARI**

Le Ministre d’Etat, Ministre de la Planification et de la Programmation du Développement,

**Casimir OYE MBA**

Le Ministre d’Etat, Ministre de l’Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation,

**Paul TOUNGUI**

**Loi N° 28/2008 Relative au recouvrement des créances du Fonds d’Expansion et de Développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries.**

**Loi N° 28/2008 Relative au recouvrement des créances du Fonds d’Expansion et de Développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries.**

L’Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l’Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er.-** La présente loi, prise en application des dispositions de l’article 47 de la Constitution, institue des dérogations à la procédure de recouvrement des créances du Fonds d’Expansion et de Développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries actuellement en vigueur.

**Article 2.-** Le Fonds d’Expansion et de Développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries, en abrégé : Fodex, jouit, en matière derecouvrement de créances et à compter de la date d’exigibilité de celles-ci, d’un privilège analogue à celui du trésor public.

Ce privilège prend rang immédiatement après celui du trésor.

**Article 3.-** Le privilège consacré par la présente loi en faveur du Fodex s’étend aux créances que détient cet établissement sur tous ses débiteurs directs ou indirects, notamment en cas de dissolution ou de liquidation de ceux-ci.

Ce privilège s’étend également sur les droits et créances nés des détournements et autres soustractions commis au préjudice du Fodex.

A ce titre, en cas de défaillance, de disparition ou d’insolvabilité des personnes des personnes morales, le recouvrement des créances se fait sur les biens personnels des dirigeants ou gérants.

**Article 4.-** En matière de recouvrement des créances du Fodex et huit jours après sa notification audébiteur, l’extrait du relevé de compte fait foi et vaut titre de perception, les écritures du Fodex étant assimilées dans ce cas, pour l’application du présent texte, aux rôles d’impôts et autres titres de créances de l’Etat.

**Article 5.-** Outre les privilèges édictés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, le recouvrement des créances du Fodex s’effectue conformément à la procédure applicable au recouvrement des contributions directes et taxes assimilées.

A ce titre, l’administrateur général du Fodex, ou son délégué, se trouve investi des mêmes prérogatives que le trésorier-payeur général, notamment du droit de délaisser des avis aux tiers détenteurs et de prendre toutes mesures conservatoires.

**Article 6.-** Des textes réglementaires déterminent, en tant que besoin, lesdispositions de toute nature nécessaires à l’application de la présente loi.

**Article 7.-** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée publiée selon la procédure d’urgence et exécutée comme loi de l’Etat.

**Fait à Libreville, le 22 janvier 2008**

**El Hadj Omar BONGO ONDIMBA**

Par le Président de la République,

Chef de l’Etat

Le premier ministre,

Chef du gouvernement

**Jean EYEGHE NDONG**

Le ministre de l’économie, des finances,

du budget et de la privatisation,

**Décret n°0665/PR/MECIT Portant création et organisation de la Société Gabonaise d’Hôtellerie et du Tourisme**

**Décret n°0665/PR/MECIT Portant création et organisation de la Société Gabonaise d’Hôtellerie et du Tourisme**

**Le Président de la République,**

**Chef de l’Etat ;**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République ensemble

les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d’organisation et de gestion des services de l’Etat ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 organisant la tutelle de l’Etat sur les établissements publics, les sociétés d’économie mixte et les sociétés à participation financière publique, ensemble les textes modificatif subséquents ;

Vu le décret n°0917/PR/MECIT du 29 décembre 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l’Economie du Commerce, de l’Industrie et du Tourisme ;

Le Conseil d’Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le présent décret, pris en application des dispositions de l’article 51 de la Constitution, porte création et organisation de la Société Gabonaise d’Hôtellerie et de tourisme

**Chapitre I : De la création et des missions**

**Article 2 :** il est créé et placée sous tutelle du Ministre chargé du Tourisme une société d’Etat dénommée Société Gabonaise d’Hôtellerie et du Tourisme, en abrégé SGHT.

La SGHT est dotée de la personnalité morale et jouit de l’autonomie administrative et de gestion financière.

**Article 3 :** le capital de la SGHT est de dix millions de francs cfa divisé en mille action de dix mille francs CFA chacune.

**Article 4 :** la SGHT a son siège à Libreville celui-ci peut être transféré à tout autre endroit de la république gabonaise sur décision des organes compétents.

**Article 5 :** La Société Gabonaise d’Hôtellerie et du Tourisme a pour objet, au nom et pour le compte de l’Etat, de détenir et gérer ses participations dans des société hôtelières ou touristiques, ainsi que d’entreprendre en République Gabonaise ou à l’étranger, seule ou en association, toute activité liée aux secteurs de l’hôtellerie et du tourisme à ce titre, elle exerce notamment les activité suivantes :

* la construction des établissements hôteliers ;
* la construction ou l’équipement des établissements sur les sites dont le ministère en charge du tourisme reconnaît l’intérêt touristique ;
* la réfection, la rénovation et le renouvellement de l’équipement d’établissements concourant à l’animation touristique ;
* le transport de touristes par voise terrestre, maritime ou aérienne,l’organisation de circuits touristiques de manière générale, la SGHT participe, sous quels que forme que ce soit, dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d’en faciliter l’accomplissement ou le développement.

**Chapitre II : De l’organisation**

**Article 6 :** la SGHT comprend :

* le Conseil d’Administration ;
* la Direction Générale.

**Article 7 :** Les dispositions relatives à l’organisation et ou au fonctionnement des organes visés à l’article 6 ci-dessus sont fixées par les statuts approuvés par décret.

**Chapitre III : Des personnels**

**Article 8 :** Les personnels de la SGHT se composent d’agents publics mis à disposition ou en position de détachement et agents soumis au code du travail.

**chapitre IV : Des ressources**

**Article 9 :** Les ressources de la SGHT sont constituées par :

* le capital social ;
* les dotations budgétaires de l’Etat ;
* les ressources propres ;
* les emprunts ;
* les dons et legs.

**Chapitre V : Des disposition diverses et finales**

**Article 10 :** Les comptes annuels de la SGHT sont certifiés par un commissaire aux comptes agréée, désigné par le Conseil d’Administration conformément aux dispositions de l’acte uniforme OHADA.

**Article 11 :** Des textes règlementaires, déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute natures nécessaire à l’application du présent décret.

**Article 12 :** Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d’urgence et communiqué partout om besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 avril 2011

Par le Président de la République,

Chef de l’Etat ;

**Ali BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement

**Paul BIYOGHE MBA**

Le Ministre de l’Economie, du Commerce,

de l’Industrie et du Tourisme.

**Magloire GAMBIA**

**Arrêté n°00363/MECIT/SG fixant les caractéristiques et les modalités de distribution du panonceau à apposer sur la façade principale des hôtels et restaurants de tourisme classés**

**Arrêté n°00363/MECIT/SG fixant les caractéristiques et les modalités de distribution du panonceau à apposer sur la façade principale des hôtels et restaurants de tourisme classés**

**Le Ministre de l’Economie, du Commerce,**

**de l’Industrie et du Tourisme ;**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l’article 9 de la loi n°15/98 du 23 juillet 1998 instituant la Charte des Investissements en République Gabonaise ;

Vu l’ordonnance n°2/2000/PR du 12 février 2000 portant régime applicable aux investissements touristiques ;

Vu la loi n°004/2000 du 18 août 200 portant ratification de l’ordonnance n°2/2000/PR du 12 février 2000 portant régime applicable aux investissements touristiques ;

Vu le décret n°0917/PR/MECIT du 29 décembre 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l’Economie, du Commerce, de l’Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n°01378/PR/MECIT du 22 novembre 2011 déterminant les critères et la procédure de classement des hôtels, restaurant, et établissements assimilés ;

Vu les nécessités de service ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En application des dispositions de l’article 15 du décret n°01378/PR/MECIT du 22 novembre 2011, le présent arrêté fixe les caractéristiques et les modalités de distribution du panonceau à apposer sur la façade principale des hôtels et restaurants de tourisme classés.

Ces établissements sont astreints à la pose sur leur façade principale d’un panonceau officiel présentant les caractéristiques ci-après :

**CARACTERISTIQUES DU PANONCEAU**

1. **Couleurs**

**Couleurs principales**

C 84 – M 32 – J 100 – N 24

C 0 – M 0 – J 100 – N 0

C 97 – M 70 – J 41 – N 28

C 98 – M 85 – J 45 – N 55

Dégradés aux couleurs du drapeau du Gabon

VERT

teinte : C 84 – M 32 – J 100 – N 24

position : 85 %

JAUNE

teinte : C 0 – M 0 – J 100 – N 0

position : 50 %

BLEU

teinte : C 97 – M 70 – J 41 – N 28

position : 19 %

1. **Typographie**

Insérer illustration et dimensions

Police de caractère utilisée : Arial Black

1. **Dimensions**
2. Insérer illustration et dimensions
3. **Images**

Insérer illustration et dimensions

**Article 2** : La fabrication du panonceau prévu à l’article premier cité ci-dessus est la charge de l’hôtel ou du restaurant de tourisme classé.

**Article 3** : Des agents habilités du Ministère du Tourisme, porteurs d’un ordre de mission, procèdent à l’apposition du panonceau.

Un rapport écrit doit être déposé au plus tard dans un délai de quinze jours suivant l’opération d’apposition.

**Article 4** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Fait à Libreville, le 22 novembre 2011**

Pour le Ministre

P.O. Le Ministre Délégué

**Françoise ASSENGONE OBAME**

* MBCPRE
* SG MBCPRE
* SG MECIT
* DG MP
* DG GB
* DG CF
* DG ST

**Décret n° 01378/PR/MECIT déterminant les critères et la procédure de classement des hôtels, restaurants et établissements assimilés**

**Décret n° 01378/PR/MECIT déterminant les critères et la procédure de classement des hôtels, restaurants et établissements assimilés**

**Le Président de la République,**

**Chef de l’Etat ;**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d’organisation et de gestion des services de l’Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 1/2005 du 04 février 2005 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n°8/1991du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n°14/ 2005 du 8 septembre 2005 portant Code et Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu l’ordonnance n°2/2000/PR du 12 février 2000 portant régime applicable aux investissements touristiques ;

Vu la loi n°4/2000 du 18 août 2000 portant ratification de ladite ordonnance ;

Vu le décret n°1473/PRHCTLCPN du 20 octobre 1987 réglementant la création et l’homologation des entreprises de loisirs ou à vocation touristique ;

Vu le décret n°141/PR/MT du 25 janvier 1983 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu le décret n°1388/PR/MTCSL du 29 novembre 1989 établissant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu le décret n°0917/PR/MECIT du 29 décembre 2010 portant attributions et organisation du Ministères de l’Economie, du Commerce, de l’Industrie et du Tourisme ;

Le Conseil d’Etat Consulté ;

Le Conseil des Ministre entendu ;

**DECRETE**

**Article 1** : Le présent décret, pris en application des dispositions de l’ordonnance n°2/2000/PR du 12 février 2000 susvisée, détermine les critères et la procédure de classement des hôtels, restaurants et établissements assimilés.

**Chapitre I : DES DEFINITIONS**

**Article 2 :** Au sens du présent décret, on entend par :

* étoile ou fourchette : la catégorisation des chiffres hôtels et restaurants, destinée) garantir la qualité des prestations offertes aux consommateurs.
* hôtel de tourisme : la qualité reconnue aux hôtels selon les critères de classement établis par l’Administration.
* restaurant de tourisme : la qualité reconnue aux restaurants selon des critères de classement établis par l’Administration.
* Hôtel ou restaurant homologué : un établissement non classé mais présentant de bonnes conditions de confort, d’hygiène et de sécurit.

**Chapitre II : DES CRITERES DE CLASSEMENT**

**Article 3 :** Les établissements de tourisme sont classés en hôtels et restaurants d’une part et d’autre part, en établissements assimilés.

**Section 1 Des hôtels et restaurants de tourisme**

**Article 4 :** Les hôtels et les restaurants de tourisme sont classées respectivement en cinq et quatre catégories selon les critères définis en annexe du présent décret.

A chacune de ces catégories correspond un nombre d’étoiles ou de fourchettes déterminé en fonction du confort de l’établissement et de la qualité du service.

L’appellation Palace est attribuée aux hôtels de tourisme classés en 5ème catégorie.

**Section 2 : Des établissements assimilés**

**Article 5 :** Les établissements autres que ceux visés à l’article 4 ci-dessus sont soumis à la procédure d’homologation. Ils comprennent notamment :

**En matière d’hébergement :**

* les campements touristiques ;
* les meublés de tourisme et gîtes ;
* les villages et maisons familiales de vacances ;
* les lodges et éco-lodges ;
* les auberges ;
* les cases de passage ;
* les roulottes ;
* les bâteaux de plaisance ;

**En matière de restauration :**

* les fast – foods ;
* les coffee shop ;
* les bistrots ;
* les bars à vins ;
* les pizzarias ;
* les crêperies ;
* les self – services ;
* les drugstores ;
* les gargottes ;
* les viennoiseries ;
* les sandwicheries ;
* les restaurants férroviaires ;
* les restaurations automatiques ;
* les traiteurs ;
* les catering ;
* les pubs.

**Chapitre III : DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT**

**Article 6 :** Le classement des établissements de tourisme se fait à la demande des promoteurs ou des exploitants de ces établissements.

Les demandes sont adressées au Ministre chargé du tourisme et sont accompagnées d’un dossier dont la composition est fixée par voie réglementaire.

**Article  7 :** La demande de classement donne lieu à une visite d’évaluation – conseil effectuée par les agents de l’administration du Tourisme. Cette visite est sanctionnée par un rapport.

La visite d’évaluation conseil est suivie, six mois plus tard, d’une visite technique de classement dont le rapport est transmis à la Commission Nationale de Classement des hôtels et restaurants de Tourisme en abrégé C.N.C.H.R.T., ci-après désigné «la Commission».

**Article 8 :** La Commission statue sur les dossiers de demande de classement.

Elle se réunit en tant que besoin et dans tous les cas au moins une fois par an, sur convocation de son président.

**Article 9 :** Les décisions de la Commission sont pries à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Elles sont matérialisées par un arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

**Article 10 :** La décision de classement est valable pour une période de cinq ans.

Elle est renouvelable dans les formes et conditions prévues par le présent décret.

Elle est susceptible de recours dans les conditions prévues par les dispositions des textes en vigueur.

**Article 11 :** L’exploitant d’un établissement classé ou homologué peut, après travaux de rénovation ou d’extension ; demander le reclassement ou le classement de son établissement.

**Article 12 :** L’exploitant d’un établissement déclassé ne peut demander un nouveau classement que dans un délai d’un an au moins après la décision de déclassement.

L’exploitant d’un établissement reclassé ne peut demander un nouveau classement avant un délai d’un an au moins après la décision de reclassement.

L’exploitant d’un établissement homologué qui a obtenu une décision de classement ne peut avant l’expiration du délai d’un an, solliciter le reclassement de son établissement.

**Article 13 :** Le reclassement est soumis aux mêmes règles que le classement.

Il intervient lorsque la structure concernée possède toutes les caractéristiques exigées pour la catégorie sollicitée.

**Article 14** : La Commission comprend :

* le Ministre chargé du ou son représentant, président ;
* un représentant du Ministère chargé de l’Administration du Territoire, membre ;
* un représentant du Ministère chargé de l’Industrie, membre ;
* un représentant du Ministère chargé des Travaux Publics et de la Construction membre ;
* un représentant du Ministère chargé de l’Aménagement du Territoire ; membre ;
* un représentant du Ministère chargé de l’Economie, membre ;
* un représentant du Ministère chargé du Commerce, membre ;
* un représentant du Ministère chargé de la Consommation et de la Concurrence, membre ;
* un représentant du Ministère chargé de l’Urbanisme, membre ;
* un représentant du Ministère chargé de la Santé Publique, membre ;
* un représentant du Ministère chargé des petites et Moyennes Entreprises ;
* un représentant de la Petite et Moyenne Hôtellerie, membre ;
* un représentant de la Grande Hôtellerie, membre ;
* le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant, membre ;
* un représentant des professionnels de la Restauration, membre ;

La Commission peut s’adjoindre toute autre personne dont l’expertise est jugée nécessaire ) ses travaux.

Le secrétaire de la Commission est assuré par la Direction Générale de l’Hôtellerie et du Contrôle des Hôtels.

**Article 15 :** Les membres de la Commission autres que le Président et le Président de la Chambre de Commerce sont nommés par arrêtés du Ministre chargé du Tourisme, sur proposition des autorités ou des organisations dont ils relèvent.

**Chapitre IV : DES EFFETS DU CLASSEMENT**

**Article 16 :** Les hôtel et restaurants de tourisme classés sont astreints à la pose sur leur façade principale d’un panonceau officiel faisant apparaître clairement leur nombre d’étoiles ou de fourchettes.

Les caractéristiques et les modalités de distribution des panonceaux officiels sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

**Article 17 :** Il est tenu et publié par le Ministre en charge du Tourisme un répertoire des établissements classées et homologués.

Seuls les établissements de tourisme classés ou homologués peuvent bénéficier des actions de promotion du Ministre en charge du Tourisme.

**Article 18 :** Seuls les hôtels classés peuvent se spécialiser dans les catégories de services.

**Chapitre V: DES CONTROLES ET DES SANCTIONS**

**Article 19 :** Tout manquement constaté par les agents habilités des administrations compétentes dans les établissements de tourisme visés par le présent décret et ayant une incidence sur leur classement ou leur homologation doit être porté, sans délai à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme.

**Article 20 :** Sous peine de rejet de la demande de classement ou de radiation de la liste des établissements classés, il est interdit aux exploitants, promoteurs ou à leurs préposés d’entraver, de quelque manière que ce soit, les contrôles et visites des agents habilités de l’Administration.

**Article 21 :** Peuvent donner lieu au déclassement d’un hôtel ou d’un restaurant après avis de la commission, tous manquements de ces établissements portant atteinte aux conditions de confort, d’hygiène et de sécurité, notamment :

* non-conformité aux critères ,
* insuffisances graves constatées dans l’entretien de l’établissement ;
* plaintes justifiées de plusieurs clients ;
* non – respect des conditions de moralité et de salubrité publique ;
* non – respect des dispositions concernant le panonceau officiel.

**Article 22 :** Les décisions de déclassement sont prononcées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme. Cet arrêté est susceptible de recours dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

En cas d’urgence caractérisée notamment par la gravité du manquement, le Ministre peut, à titre conservatoire, décider d’une mesure de suspension dans l’attente de l’avis de la Commission.

**Chapitre VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 23 :** Des taxes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l’application du présent décret.

**Article 24 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n°°141/PR/MT du 25 janvier 1983, n°1388/PR/MTCSL du 29 novembre 1989 et n°1473/PRHCTLCPN du 20 octobre 1987 susvisés, sera enregistré, publié selon la procédure d’urgence et communiqué partout où besoin sera.

**Fait à Libreville, le 22 novembre 2011**

Par le Président de la République,

Chef de l’Etat ;

**Ali BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Paul BIYOGHE MBA**

Le Ministre de l’Economie, du Commerce,

de l’industrie et du Tourisme

**Magloire NGAMBIA**

Le Ministre de l’Intérieur, de la Sécurité Publique,

de l’Immigration et de la Documentation

**Jean François NDONGOU**

Le Ministre du Budget, des Comptes Publiques,

de la Fonction Publique chargé de la Réforme de l’Etat

**Franck ISSOZET NGONDET**

Le Ministre de la Défense Nationale

**Rufin Pacôme ONDZOUNGA**

Le Ministre de l’Habitat, de l’Urbanisme,

de l’Ecologie et du Développement Durable

**Blaise LOUEMBE**

Le Ministre des Travaux Publics et

de l’Aménagement Du territoire

**Pr. Léon NZOUBA**

Le Ministre de la Santé, des Affaires Sociales,

de la Solidarité et de la Famille

**Flavien NZENGUI NZOUNDOU**

**TROISIEME PARTIE: LES INVESTISSEMENTS**

**Loi n° 15/98 du 23 juillet 1998 instituant la charte des investissements en République Gabonaise**

**Loi n° 15/98 du 23 juillet 98 Instituant la charte des investissements en République Gabonaise**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article 1er.-** La présente loi, prise en application des dispositions de l’article 47 de la Constitution, institue la charte des investissements en République Gabonaise.

**Article 2.-** La charte des investissements annexée à la présente loi constitue le cadre général de l'ensemble des dispositions destinées à améliorer l'environnement institutionnel, fiscal et financier des entreprises.

Elle a pour but de favoriser la croissance et la diversification de l'économie sur la base d'un développement harmonieux du secteurprivé et des investissements.

**Article 3.-** Les dispositions contenues dans la charte des investissements sont reprises dans les différents codes, lois et textes réglementaires concernés.

**Article 4.-** Des textes particuliers complètent les dispositions de la charte pour préciser les conditions techniques, fiscales et financières de l'investissement et de l'exploitation dans certains secteurs spécifiques, notamment ceux relatifs à l'exploitation et à la transformation des ressourcesnaturelles.

**Article 5.-** La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures, notamment celles de la loi n° 7/89 du 6 juillet 1989 portant code des investissements en République Gabonaise, sera enregistrée, publiée selon la procédured'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Libreville, le 23 juillet 1998**

**Ordonnance n° 2/2000 du 12 février 2000 portant régime applicable aux investissements touristiques**

**Ordonnance n° 2/2000 du 12 février 2000 portant régime applicable aux investissements touristiques**

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 1195/PR du 22 décembre 1999 portant modification de l'article 1er du décret n° 171/PR du 25 janvier 1999 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 168/PR du 26 janvier 1984 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat au tourisme, chargé des loisirs;

Vu le décret n° 1145/PR/MTCSL du 10 octobre 1989 complétant le décret n° 168/PR du 26 janvier 1984 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat au tourisme, chargé des loisirs;

Vu la loi n° 14/99 du 24 janvier 2000 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendantl'intersession parlementaire;

Vu la loi n° 15/98 du 23 juillet 1998 instituant la charte des investissements en République Gabonaise;

La Cour administrative consultée;

Le conseil des ministres entendu;

Ordonne:

**Article 1** .- La présente ordonnance, prise en application des dispositions des articles 47, 52 de la Constitution et 4 de la loi n° 15/98 du 23 juillet 1998 susvisée, porte régime applicable aux investissements touristiques.

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2.-** La présente ordonnance s'applique :

* aux entreprises à vocation touristique classées et homologuées comme telles par le Ministre chargé du Tourisme;
* aux entreprises participant de manière exclusive à un projet homologué par le Ministre chargé du Tourisme.

**Article 3.-** Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- entreprises à vocation touristique, les entreprises susceptibles d'être classées et homologuées comme telles conformément à la réglementation en vigueur et réalisant un investissement dans les domaines suivants :

- la construction et/ou l'équipement des établissements d'hébergement touristique (hôtels, motels, résidences touristiques, auberges, etc.);

- la construction et/ou l’équipement des établissements sur les sites dont le ministère en charge du tourisme reconnait l'intérêt touristique (casinos, restaurants, cafés, bars, snack-bars, installationssportives **ou** culturelles, marinas, etc.);

- la réfection, la rénovation et le renouvellement de l'équipement d'établissements concourant à l'animation du tourisme;

- le transport des touristes par voie terrestre, maritime ou aérienne;

- l'exploitation touristique des bateaux de plaisance ainsi que l'organisation de chasse ou de pêche touristique et/ou sportive;

- l'organisation des séjours et circuits touristiques;

- extension d'un établissement d'hébergement ou d'animation touristique, tout investissement ayant pour objet l'augmentation de la capacité d'hébergement ou d'animation de l'établissement par une construction ou un aménagement à l'intérieur ou à proximité de l'édifice existant, sous réserve que l'opération intervienne dans lecadre de l'unité de gestion existante.

**Article 4.-** Sont assimilées à une création:

- l'extension dont l'objet est d'accroître la capacité d'hébergement de 30% et plus;

- l'acquisition de véhicules de transport des touristes entraînant une augmentation de la capacité du parc de l'entreprise existante;

- l'acquisition d'au moins un avion ou un bateau par une entreprise de transport touristique ou l'exploitation de bateaux de plaisance.

**Chapitre Premier - Des facilités accordées aux entreprises à vocation touristique**

**Article 5.-** Par l'effet des dispositions de la présente ordonnance et par dérogation aux textes en vigueur, les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus bénéficient de facilités en matière administrative, douanière et fiscale.

**Section 1 - Des facilités administratives**

**Article 6.-** Les entreprises à vocation touristique bénéficient du concours de l'Etat pour le désenclavement des zones où elles désirent s'implanter. Elles bénéficient également des mesures administratives tendant :

- à faciliter l'entrée des touristes sur le territoire national, notamment par l'institution d'un visa touristique;

- à assurer la sécurité et la protection des sites touristiques et des touristes;

- à créer et à entretenir un corps d'éco guides chargés d'encadrer et de guider les touristes;

- à accorder, a titre gratuit, aux nouvelles entreprises à vocation touristique un temps d'antenne à la radio et à la télévision nationale, pour les émissions de promotion durant les trois premiers mois de leur exploitation.

**Section 2 - Des facilités douanières**

**Article 7-** Les nouvelles entreprises à vocation touristique bénéficient, pour une durée de dix ans, d'une exonération totale des droits de douanes et taxes perçus à l'importation sur les matériels et outillages, les biens d'équipement et moyens de transport touristique à l'état neuf, destinés au développement de l'exploitation.

**Section 3 - Des facilités fiscales**

**Article 8.-** Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus sont exonérées pendant la période de construction du projet homologué:

- de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles revêtent la forme d'une personne morale;

- de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'elles sont exploitées sous formed'entreprise individuelle.

**Article 9.-** Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus sont exonérées, pendant les huit premières années d'exploitation suivant la fin de la période de construction du projet :

- de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles revêtent la forme d'une personne morale;

- de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'elles sont exploitées sous forme d'entreprise individuelle.

**Article 10-** Les entreprises à vocation touristique sont passibles, pendant les huit années suivant la période d'exonération totale :

- de l'impôt sur les sociétés sur la moitié du bénéfice imposable, lorsqu'elles revêtent la forme d'une personne morale;

- de l'impôt sur le revenu despersonnes physiques, catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'elles sont exploitées sous forme d'entreprise individuelle.

**Article 11.-** Les entreprises à vocation touristique peuvent imputer les pertes constatées pendant les périodes d'exonération visées ci-dessus sur les bénéfices réalisés lors des trois années suivant la fin de la période d'exonération.

**Article 12.-** Les entreprises à vocation touristique ainsi que les entreprises participant de manière exclusive au projet homologué ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon le cas, sur les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé.

**Article 13.-** Les dispositions de l'article 159 du code général des impôtsdirects etindirects nesont pas applicables aux versements effectués par les entreprises à vocation touristique, pendant la période de construction du projet homologué, les dix années suivant cette période.

**Article 14.-** Les dispositions du livre II du code de l'enregistrement, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et du timbre ne sont pas applicables aux entreprises à vocation touristique.

**Article 15.-** Les employés non résidents des entreprises à vocation touristique ainsi que des entreprises participant de manière exclusive au projet homologué ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pendant la période de construction et la première année suivant la construction du projet homologué, selon des conditions fixées par voie réglementaire.

Le taux de l'impôt sur le revenudes personnes physiques est réduit de moitié pour les huit années suivantes.

**Article 16.-** Les entreprises à vocation touristique sont exemptées de la contribution des patentes pendant les cinq premières années d'exploitation.

**Article 17.-** Les entreprises à vocation touristique sont soumises aux articles 290 à 303 du code général des impôts directs et indirects sous réserve des dispositions ci-après :

- les constructions nouvelles sont affranchies d'impôt foncier pendant dix ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement;

- à l'issue de la période d'exemption, la contribution foncière est établie avec un abattement de 80%, la première année, de 60% la seconde année, de 40% la troisièmeannée et de 20% la quatrième année;

- à l'issue de la période d'exemption, la contribution estplafonnée à dix pour cent de la valeur locative des immeubles.

**Article 18.-** Les entreprises à vocation touristique ne sont pas passibles :

- de la contribution foncière des propriétés non bâties, instituée par les articles 304 à 318 du code général des impôts directs et indirects;

- de la taxe sur les terrains, instituée par les articles 319 à 333 du code général des impôts directs et indirects;

- de la taxe spéciale immobilière sur les loyers, instituée par les articles 349 à 358 du code général des impôts directs et indirects.

**Article 19.-** Les entreprises à vocation touristique ne sont passibles de la taxe sur les biens de mainmorte, instituée par les articles 334 à 348 du code généraldes impôts directs et indirects, qu'à l'issue d'une période de vingt ans à compter de l'achèvement de l'immeuble.

**Article 20.-** Les actes passés par les entreprises à vocation touristique et soumis à la formalité de l'enregistrement sont enregistrés gratis.

**Article 21.-** Les contrats d'assurances conclus par une entreprise à vocation touristique sont exemptés de la taxe visée aux articles 338 et suivants du code de l'enregistrement, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et du timbre.

**Article 22.-** Les entreprises à vocation touristique ainsi que les entreprises participant de manière exclusive au projet homologué ne seront assujetties, pendant la période d'application du régime privilégié, à aucun autre impôt, taxe ou imposition créés après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

**Article 23.-** Au cours de la période de réalisation des travaux du projet et pendant les huit années suivant leur achèvement, les entreprises à vocation touristique bénéficieront d'un allègement des cotisations à la sécurité sociale ou de toute autre taxe assimilée, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

**Article 24.-** Les entreprises à vocation touristique bénéficient des avantages énoncés par la charte des investissements en matière de rapatriement de capitaux et de bénéfices, notamment l'accès aux devises étrangères et la liberté de transfert des capitaux dans le cadre des règles de la zone franc.

**Article 25.-** Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus restent soumises à l'obligation de déclaration nonobstant les facilités concédées parla présente ordonnance.

## Chapitre Deuxième - Des obligations

**Article 26.-** Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus s'engagent à employer en priorité des travailleurs gabonais.

**Article 27.-** Sans préjudice du droit commun applicable en la matière, tout manquement d'une entreprise à vocation touristique aux dispositions de la présente ordonnance, ainsi que toute manœuvre pouvant ou ayant eu pour effet des exonérations indues entraîne, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, la déchéance du droit aux exonérations et autres avantages prévus.

La déchéance est prononcée par le ministre chargé du tourisme selon des modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 28.-** Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus sont tenues de se conformer auxdispositions légales et réglementaires régissant la protection de l'environnement, nonobstant les facilités concédées par la présente ordonnance.

**Chapitre Troisième**

**Dispositions diverses et finales**

**Article 29.-** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

**Article 30**.- La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de I’ État.

**Fait à Libreville, le 12 février 2000**

**Décret n° 167/PR/MCIPIIR Du 5 février 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés**

**Décret n° 167/PR/MCIPIIR Du 5 février 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés**

**Le Président de la République, Chef de l'Etat,**

**Vu la Constitution,**

Vu le décret n° 258/PR du 14 février 2001 portant modification de l'article premier du décret n° 134/PR du 24 janvier 2001 modifiant l'article premier du décret n° 1195/PR du 22 décembre 1999 lui-même modifiant l'article premier du décret n° 171/PR du 25 janvier 1999 fixant la composition du Gouvernement de la République;

Vu la loi n° 11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique;

Vu la loi n° 12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique;

Vu la loi n° 3/2000 du 18 août 2000 portant ratification de l'ordonnance n° 6/2000 du 12 février 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés;

Vu la loi n° 15/98 du 23 juillet 1998 instituant la charte des investissements en République gabonaise;

Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 18/93 du 13 septembre 1993 portant statut générale de la fonction publique;

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat;

Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Apres avis du comité consultatif de la fonction publique;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le conseil des ministres entendu;

**Décrète:**

**Article 1**.- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 3, 12, 16et 24 de l'ordonnance n° 6/2000 du 12 février 2000 susvisée, complète les dispositions de la dite ordonnance relatives au conseil d'administration, à la direction générale et à la gestion comptable de l'Agence de Promotion des Investissements Privés, en abrégé : APIP.

**Chapitre Premier**

**De la composition et du fonctionnement du conseil d'administration**

**Article 2.-** Le Conseil d'Administration comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;

- un représentant de la Primature ;

- un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie chargé de la Promotion des Investissements et de I’ Intégration Régionale ;

- un représentant du Ministère de la Planification ;

- un représentant du Ministère des Finances ;

- un représentant du Ministère de la Justice ;

- un représentant du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries ;

- un représentant de la Confédération Patronale gabonaise ;

- un représentant de la Chambre Consulaire ;

- un représentant de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit,

- un représentant du Conseil d'Hommes et de Femmes d'Affaires gabonais.

Le Conseil d'Administration peut, à titre consultatif, faire appel à toute autre personne qualifiée.

**Article 3.-** Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par les autorités ou les organisations dont ils relèvent.

**Article 4.-** Le Conseil d'Administration se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

**Article 5.-** Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la direction générale de l'agence.

**Article 6.-** Tout administrateur peutdéléguer son mandat à un autreadministrateur à l'effet de voter en ses lieux et place. Toutefois, le mandataire ne peut disposer que de deux voix dont la sienne.

**Article 7.-** Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

**Article 8.-** Le Conseil d'Administration fixe son règlement intérieur. Celui-ci est matérialisé par arrêté du premier ministre.

**Article 9.-** La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Toutefois, elle peut donner lieu au versement de jetons de présence.

**Chapitre Deuxième –**

**Des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de la Direction Générale**

**Article 10.** La Direction Générale est l'organe d'exécution de l'agence. Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, nommé en conseil des ministres, sur proposition du ministre assurant la tutelle technique, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A 1, ou parmi les hauts cadres du secteur privé.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes formes et conditions, et d'un conseiller technique. Le conseiller technique est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A 1, ou parmi les hauts cadres du secteur privé.

**Article 11.-** Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration etveille au bonfonctionnement de l'établissement.

A ce titre, il est notamment chargé:

- de promouvoir l'image du Gabon auprès des investisseurs internationaux;

- de concevoir et préparer les programmes d'activités et les budgets annuels de l'agence et les soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration;

- de préparer le rapport d'activités de l'agence;

- d'engager et liquider les dépenses dans le cadre des budgets approuvés;

- d'émettre les ordres de recettes;

- de superviser les études et les analyses relatives aux éventuelles adaptations de la charte des investissements à l'évolution de l'environnement socio-économique;

- de coordonner les interventions des différentes directions techniques de l'agence;

- de proposer au Conseil d'Administration le recrutement, la nomination et la révocation du personnel cadre de l'Agence;

- de recruter et révoquer le personnel non cadre de l'agence.

**Article 12.-** La Direction Générale comprend :

- la Direction de la Promotion des Investissements,

- la Direction Administrative et Financière.

**Section 1 –**

**De la Direction de la Promotion des Investissements**

**Article 13.-** La Direction de la Promotion des Investissements est notamment chargée:

- de rechercher à travers le monde les éventuels investisseurs;

- d'organiser des manifestations économiques en vue de favoriser lescontacts entre opérateurs;

- de préparer et organiser des missions de promoteurs nationaux à l'étranger;

- d'organiser et accueillir des missions d'investisseurs étrangers au Gabon;

- d'établir des contacts avec les ambassades, délégations et représentations étrangères au Gabon ainsi qu'avec des institutions internationales d'appui, de recherche de partenaires et de promotion des investissements;

- de mettre à la disposition des représentations gabonaises à l'étranger la documentation nécessaire à l'information d'éventuels investisseurs;

- de communiquer aux entreprises locales les opportunités de sous-traitance et de partenariat émanant des entreprises installées à l'étranger ou au Gabon;

- de contribuer à la promotion de la qualité des produits et services fabriqués et/ou commercialisés à l'intérieur et à l'extérieur du Gabon;

- de constituer et gérer une banque de données;

- de participer aux différentes rencontres internationales sur l'investissement pouvant intéresser le Gabon;

- d'informer, orienter et conseiller les entrepreneurs sur les formalités administratives de création, transfert, extension, modification ou cessation d'activités des entreprises;

- de recevoir, sur un même document en forme de déclaration simplifiée, l'ensemble des déclarations au titre de création, transfert, extension, modification ou cessation d'activités des entreprises;

- de s'assurer de la présence sur l'imprimé de l'ensemble des informations demandées;

- de transmettre aux administrations destinataires l'ensemble des déclarations reçues des promoteurs;

- de délivrer aux déclarants les autorisations nécessaires à l'exercice de leurs activités;

- de réfléchir aux modifications éventuelles des procédures en vue d'une amélioration constante des services offerts;

- de percevoir, pour le compte du Trésor Public, les frais réglementaires acquittés par les déclarants;

- de transmettre aux déclarants les observations éventuelles des administrations destinataires;

- de tenir le fichier des entreprises créées, transférées, modifiées ou liquidées;

- de contribuer à la réalisation des études sectorielles et des analyses stratégiques des activités économiques en concertation avec les départements ministériels concernés;

- d'identifier les projets et les nouvelles opportunités d'investissement;

- de gérer le portefeuille de projets;

- de collecter, traiter et produire toute la documentation économique nécessaire;

- d'informer le public sur les conditions de prise de participation dans les entreprises.

**Article 14.-** La direction de la promotion des investissements est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre assurant la tutelle technique, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A 1, ou parmi les hauts cadres du secteur privé.

**Article 15.-** La Direction de la Promotion des Investissements comprend:

- le service du marketing et de l'information économique, en abrégé : SMIE,

- le service du guichet unique, en abrégé : SGU,

- le service des études et des projets, en abrégé : SEP.

**Article 16.-** Le service du marketing et de l'information économique est notamment chargé:

- de rechercher des éventuels investisseurs ainsi que les partenaires techniques commerciaux et financiers pour des joint-ventures avec les opérateurs économiques du Gabon;

- d'organiser des manifestations économiques en vue de favoriser les contacts entre promoteurs et expliquer la politique du gouvernement en matière d'investissements;

- de rechercher les partenaires techniques, économiques et financiers à travers le monde;

- d'organiser et accueillir des missions d'investisseurs étrangers au Gabon;

- de vulgariser l'action de l'Agence;

- de préparer et organiser des missionsde promoteursnationaux à l'étranger;

- d'établir des relations avec les ambassades, délégations et représentations étrangères au Gabon ainsi qu'avec les institutions internationales d'appui, de recherche de partenaires et de promotion des investissements;

- de mettre toute information économique utile sur le Gabon à la disposition des représentations gabonaises à l'étranger pour les besoins des éventuels promoteurs;

- de participer aux différentes rencontres internationales sur l'investissement pouvant intéresser le Gabon;

- de mettre à la disposition des entreprises locales les opportunités de sous-traitance et de partenariat émanant des entreprises installées à l'étranger ou au Gabon;

- de diffuser auprès des investisseurs toute la documentation économique.

**Article 17**.- Le service du guichet unique est notamment chargé:

- d'informer, orienter et conseiller les entrepreneurs sur les formalités administratives de création, de transfert, d'extension, de modification et de cessation d'activités des entreprises;

- de centraliser et faciliter l'accomplissement des formalités administratives relatives à la création, à l'exploitation, à l'extension ou la cessation des activités des entreprises;

- de s'assurer de la présence sur les imprimés de l'ensemble des informations demandées;

- de recevoir les dossiers ou les formulaires dument remplis par les promoteurs et accompagnés de toutes les pièces et documents nécessaires à la création, à l'extensionou à laliquidation d'entreprises;

- de délivrer un récépissé de dépôt au déclarant;

- de percevoir, pour le compte du Trésor Public, les frais réglementaires acquittés par les déclarants;

- de transmettre aux administrations destinataires l'ensemble des déclarations reçues des promoteurs;

- de délivrer aux déclarants les autorisations nécessaires à l'exercice de leurs activités;

- de communiquer aux déclarants les observations éventuelles des administrations destinataires;

- de tenir un fichier des entreprises créées, transférées, modifiées ou liquidées;

- de centraliser les administrations concernées par la création d'entreprises.

**Article 18.-** Le service des études et des projets est notamment chargé:

- de contribuer à la réalisation des étudessectorielles et des analyses stratégiques de recherche de compétitivité pour les activités économiques gabonaises en concertation avec les départements techniques concernés;

- d'organiser des enquêtes pour le recensement des activités économiques, collecter, traiter et produire toute la documentation économique nécessaire, tant en République gabonaise qu'à l'étranger;

- de procéder à toutes les démarches administratives relatives à la préparation et à l'aménagement des sites industriels et commerciaux permettant d'accueillir de nouvelles implantations d'entreprises;

- de participer à l'attribution des sites viabilisés et des locaux à usage industriel et commercial relevant de l'Etat et/ou des collectivités locales;

- d'informer et orienter les promoteurs sur les différentes opportunités d'investissements;

- d'assister et aider les promoteurs à réaliser leurs projets;

- d'identifier de nouvelles opportunités d'investissements;

- de préparer un rapport annuel sur l'évolution de l'investissement privé au Gabon;

- d'assister pendant les cinq premières années toute entreprise nouvelle qui le désire dans la mise en place de ses instruments de gestion;

- de recevoir, examiner et évaluer les projets sollicitant les avantages prévus par les codes spécifiques et à soumettre au Conseil d'Administration;

- de gérer le portefeuille-projet;

- de mettre à jour le fichier statistique des entreprises.

**Article 19.-** Les services cités à l'article 15 ci-dessus sont placés sous l'autorité de chefs de service, nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre assurant la tutelle technique, parmi les fonctionnaires de la catégorie A ou parmi les agents cadres du secteur privé.

**Section 2**

**De la Direction Administrative et Financière**

**Article 20.-** La Direction Administrative et Financière est notamment chargée :

- de l'établissement des états de salaires;

- de la gestion du personnel et du matériel;

- de la tenue de la comptabilité;

- de la réception, la ventilation et l'expédition du courrier;

- de la rédaction des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration;

- de la préparation des réunions de la direction générale et du Conseil d'Administration;

- de la préparation et du suivi du budget.

**Article 21.-** La Direction Administrative et Financière est placée sous l'autorité d'un Directeur, nommé pardécret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre assurant la tutelle technique, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, ou parmi les hauts cadres du secteur privé.

**Article 22.-** La Direction Administrative et Financière comprend :

- le Service Administratif ;

- le Service de la Comptabilité ;

- le Service Informatique.

**Article 23.-** Le Service Administratif est notamment chargé:

- de la gestion du personnel et du matériel;

- de la réception, de la ventilation et de l'expédition du courrier de l'Agence;

- de la préparation des réunions;

- de la rédaction des procès-verbaux.

**Article 24.-** Le service de la comptabilité est notamment chargé :

- des relations avec les organismes de financement;

- de la gestion financière de l'Agence;

- de l'établissement des états de salaires;

- de l'élaboration du budget prévisionnel annuel.

**Article 25.-** Le Service Informatique est notamment chargé:

- de collecter, traiter et produire toute la documentation économique sous diverses formes nécessaires à l'information de l'Agence;

- de diffuser toutes les informations initiées par l'Agence en direction du public sur autorisation du Directeur Général;

- de conserver, sous divers supports, des informations pouvant intéresser les activités de l'Agence;

- de communiquer, sur autorisation du directeur administratif et financier, toutes les informations demandées par les agents économiques et autres publics.

**Article 26.-** Les services cités à l'article22 ci-dessus sont placés sous l'autorité de chefs de service, nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre assurant la tutelle technique, parmi les fonctionnaires de la catégorie A ou parmi les agents cadres du secteur prive.

**Chapitre Troisième**

**De la gestion comptable·**

**Article 27.-** Les ressources et les dépenses de l'Agence sont prévues et évaluées dans un budget annuel prévisionnel préparé par le Directeur Général et présenté au Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

**Article 28.-** A la fin de chaque exercice, le directeur administratif et financier établit et soumet à l'appréciation du Directeur Général les comptes et bilans qui doivent être présentés pour approbation au Conseil d'Administration.

**Article 29.-** Un commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'Administration certifie chaque année les comptes de l'Agence. II établit un rapport dans lequel il mentionne toutes ses observations.

**Article 30.-** Le Conseil d'Administration peut, aux fins de vérification, dépêcher un audit externe.

**Article 31.-** Dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général présente au Conseil d'Administration pour approbation et quitus de sa gestion :

- le rapport de ses activités techniques ;

- les états financiers ;

- le rapport du commissaire aux comptes.

A défaut de quitus ou en cas de manquement grave constaté au cours d'un exercice, sans préjudice de toute poursuite judiciaire, il sera procédé à la demande deremplacement du Directeur Général par le Conseil d'Administration quiprendra toutes mesures utiles pour assurer la continuation des activités de l'agence et pour préserver ses intérêts.

**Chapitre Quatrième**

**Dispositions diverses et finales**

**Article 32.-** Le premier Conseil d'Administration est convoqué et présidé par le ministre assurant la tutelle technique avec comme ordre du jour unique l'élection du président.

**Article 33.-** Des textes réglementaires déterminent, en tant que besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 34.-** Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

**Fait à Libreville, le 5 février 2002.**

**EI Hadj Omar BONGO**

Par le Président de la République,

Chef de l’Etat

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement,

**Jean-François NOUTOUME-EMANE**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,

chargé de la Promotion des Investissements et

de l'Intégration Régionale,

**Alfred MABIKA**

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Planification,

de La Programmation du Développement et

de l'Aménagement du Territoire,

**Casimir OYE MBA**

Le Ministre de l'Economie, des Finances,

du Budget et de la Privatisation,

**Emile DOUMBA**

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Chargé des Droits de l'Homme,

**Pascal Désiré MISSONGO**

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises,

des Petites et Moyennes Industries,

**Paul BIYOGHE MBA**

**QUATRIEME PARTIE: LES TEXTES REGISSANT LA CREATION DES COMMISSIONS ET DES COMITES DES PME/PMI**

**Décret N° 482/PR/MEFBP du 19 juillet 2002 portant création et organisation de la commission nationale de mise en place de la zone franche de I'île Mandji**

**Décret N° 482/PR/MEFBP Du 19 juillet 2002 portant création et organisation de la commission nationale de mise en place de la zone franche de I'île Mandji**

**Le Président de la République, Chef de l'Etat,**

**Vu la Constitution,**

**Vu le décret n° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;**

**Vu la loi n° 18/93 du 13 septembre 1993 portant statut général de la fonction publique;**

**Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires;**

**Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat;**

**Vu la loi n° 10/2000 du 12 octobre 2000 portant création et organisation de la zone franche de l’île Mandji;**

**Vu la loi n° 5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat; Après avis du comité consultatif de la fonction publique;**

**Le Conseil d'Etat consulté;**

**Le conseil des ministres entendu;**

**Décrète:**

**Article 1.-** Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 10/2000 du 12 octobre 2000 susvisée, porte création et organisation de la commission nationale de mise en place de la zone franche de l'île Mandji.

**TITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS**

**Article 2.-** II est créé et placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Economie et des Finances une commission nationale de mise en place de la zone franche de l’'îIe Mandji, ci-après désignée commission de la zone franche.

**Article 3.-** La commission de la zone franche est chargée de la mise en place effective de la zone franche de l’île Mandji.

A ce titre, elle est notamment chargée:

- d'effectuer directement ou indirectement toutes études, expertises et recherches de nature à favoriser la mise en place de la zone franche de l'île Mandji par la sélection, la délimitation et l'aménagement physique du site;

- de mettre en place les infrastructures d'accompagnement et d'appui, notamment les terrains, bâtiments, équipements et bureaux;

- d'entreprendre des actions de promotion auprès des partenaires privés;

- de pourvoir au cadre juridique et administratif de la zone franche;

- d'élaborer, de concert avec les départements ministériels concernés, les associations, les organismes non gouvernementaux, les organismes professionnels et autres institutions, les mesures de nature à rendre attractive et opérationnelle la zone franche de l'île Mandji;

- de réaliser les actions et les programmes de formation des responsables et du personnel devant servir dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de la zone franche de l'île Mandji.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 4.-** La commission de la zone franche comprend:

- le comité de pilotage ;

- le commissariat.

**Chapitre Premier : Du comite de pilotage**

**Article 5.-** Le comité de pilotage est l'organe délibérant de la commission de la zone franche.

A ce titre:

- il oriente les actions de cette commission;

- il valide son programme d'activités;

- il approuve son budget et contrôle les actions du commissariat.

**Article 6.-** Le comité de pilotage comprend les membres suivants :

- deux représentants de la Présidence de la République ;

-deux représentants de la primature ;

- cinq représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;

- un représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire ;

- un représentant du Ministère de la Ville ;

- un représentant du Ministère de la Planification et de la Programmation du Développement ;

- un représentant du Ministère de l'Aviation Civile ;

- un représentant du Ministère du Commerce et du Développement Industriel ;

- un représentant du Ministère de l'Habitat, de l’Urbanisme et du Cadastre ;

- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- un représentant du Ministère des Mines, de l'Energie, du Pétrole et des Ressources Hydrauliques ;

- un représentant du Ministère de l'Environnement ;

- un représentant du ministère du tourisme ;

- un représentant du Ministère de l'Equipement et de la Construction ;

- un représentant du Ministère de la Marine Marchande ;

- un représentant du Ministère de la Formation Professionnelle ;

- un représentant du Ministère du Travail et de l'Emploi ;

- deux personnalités choisies par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, spécialisées dans la mise en place de zones franches.

**Article 7.-** Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances assure la présidence du comité de pilotage. II est assisté d'un vice-président désigné parmi les représentants de la présidence de la République.

**Article 8.-** Le président du comité de pilotage peut faire appel à toute autre personne ou institution dont la qualification lui paraît utile à la bonne exécution des missions du comité de pilotage.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le comité de pilotage est présidé par le vice- président.

**Article 9.-** Le président de la commission de la zone franche désigne l'administrateur des crédits parmi les membres de ladite commission.

**Article 10.-** Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président ou, par délégation de celui-ci, du vice-président.

**Article 11.-** Les fonctions de membre de la commission de la zone franche sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de pilotage bénéficient de frais de mission dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

**Article 12.-** Le président du comité de pilotage est le représentant légal de cet organe.

II rend exécutoires toutes ses décisions. Celles-ci sont prises à la majorité relative des membres présents.

**Article 13.-** Le comité de pilotage oriente les travaux du commissariat, contrôle ses actions, évalue ses performances et délibère sur les questions afférentes à son fonctionnement.

**Chapitre Deuxième – Du commissariat**

**Article 14.-** Le commissariat est l'organe d'exécution de la commission de la zone franche.

A ce titre, il est notamment chargé:

- des opérations de marketing;

- de la programmation et de la réalisation des infrastructures de base et des travaux d'urbanisme;

- des études à caractère économique, financier et social;

- de la mise en place du cadre administratif et institutionnel de la zone franche;

- de la formulation et de l'évaluation des projets. Le commissariat assure en outre le secrétariat de la commission de la zone franche.

**Article 15.-** Le commissariat comprend :

- les cellules spécialisées ;

-l'agence comptable.

**Article 16.-** Le commissariat est placé sous l'autorité d'un commissaire nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'Economie et des Finances, parmi les agents publics de la catégorie A, hiérarchie A 1, ou équivalents, justifiant des qualifications dans les domaines de compétence de la commission de la zone franche. Le commissaire est assisté d'un commissaire adjoint, nommé dans les mêmes formes et conditions que lui.

**Article 17.-** Le commissaire est chargé du fonctionnement du commissariat.

II est notamment chargé:

- de la supervision et de la coordination des activités des cellules spécialisées;

- de la conception et de la préparation des programmes d'activités ainsi que des budgets annuels qu'il soumet à l'approbation de la commission;

- des propositions de toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du commissariat;

- du recrutement et de la gestion du personnel du commissariat;

- de la préparation du rapport d'activités du commissariat;

- de l'engagement et de la liquidation des dépenses dans le cadre des budgets approuvés;

- de la rédaction des procès-verbaux et autres documents de la commission.

**Article 18.-** Le commissaire prépare les réunions de la commission de la zone franche en collaboration avec le président auquel il soumet les projets d'ordre du jour.

**Article 19.-** Le Commissariat comprend des cellules spécialisées dans les domaines suivants:

- le marketing ;

- la programmation et la réalisation des infrastructures de base et des travaux d'urbanisme;

- les études à caractère économique, financier et social;

- la mise en place du cadre administratif et institutionnel de la zone franche;

- le développement des avantages concurrentiels.

**Article 20.-** Chaque cellule spécialisée est placée sous l'autorité d'un directeur, assisté de chargés d'études.

**Article 21.-** La cellule chargée du marketing a notamment pour missions:

- de promouvoir la zone franche à l'extérieur du pays par des campagnes marketing, la préparation des rencontres avec les investisseurs potentiels, la réponse aux demandes d'information en les transformant en proposition de projets d'investissement;

- de créer et de maintenir une image positive de la zone franche.

**Article 22.-** La cellule chargée des infrastructures a notamment pour missions:

- de concevoir, de programmer et de superviser la réalisation des infrastructures de base et d'équipement;

- de développer un cadre de vie agréable.

**Article 23.-** La cellule chargée des études prospectives a notamment pour missions:

- de procéder à des études de filières;

- de réaliser des études à caractère économique, financier et social;

- de déterminer les conditions de développement des secteurs-cibles;

- d'identifier des secteurs-cibles, des pays ou des groupes vers lesquels les efforts de promotion devraient être dirigés.

**Article 24.-** La cellule chargée du cadre administratif a notamment pour missions:

- de procéder à l'analyse de la législation et des procédures actuelles en matière de droit de douane, de droit fiscal, de droit foncier, de droit d'immigration, de droit des sociétés, de droit social et de droit des transports au Gabon;

- de proposer un cadre institutionnel incitatif;

- de préparer les textes d'application nécessaires à la mission de la commission de la zone franche;

- de veiller aux adaptations du cadre administratif en fonction de l'évolution des normes dans d'autres zones franches.

**Article 25.-** La cellule chargée du développement des avantages concurrentiels a notamment pour missions:

- de déterminer les avantages concurrentiels à développer sur la base des résultats des études prospectives, des rencontres des investisseurs et des normes dans d'autres zones franches;

- d'encourager et de mettre en œuvre des solutions visant au développement desdits avantages concurrentiels.

**Article 26.-** L'agence comptable est chargée de:

-l'exécution du budget de la structure en recettes et en dépenses;

- la tenue de la comptabilité des opérations;

- la confection du compte de gestion.

**Article 27.-** L'agence comptable est placée sous l'autorité d'un agent comptable, nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, des corps des inspecteurs du trésor ou du corps des administrateurs économiques et financiers en service au trésor.

**Article 28.-** L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement de ses opérations. Il participe à la confection du budget et assiste le commissariat pour toutes les opérations financières.

En tant que comptable principal de l'institution, il est justiciable de ses opérations devant la Cour des comptes.

**TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 29.-** Le personnel du commissariat est constitué d'agents de l'Etat et de personnes recrutées sur une base conventionnelle.

**Article 30.-** Les agents de l'Etat mis à la disposition du commissariat conservent leurs traitements. Les personnes recrutées sur une base conventionnelle sont rémunérées par le budget de la commission de la zone franche.

**Article 31.-** Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission de la zone franche sont inscrits au budget de l'Etat. Les autres ressources de la commission sont constituées d'emprunts et de dons.

**Article 32.-** Un décret du Président de la République, pris sur proposition du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, met fin aux missions de la commission nationale de mise en place de la zone franche de l'île Mandji**.**

**Article 33.-** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 34.-** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout ou besoin sera.

**Fait à Libreville le 19 juillet 2002**

**Arrêté N° 1420/PM du 26 mai 2006 Portant création du comité de sélection, de proposition d'attribution des marchés aux PME pour la fête de l'Indépendance dans la province de l'Estuaire**

**Arrêté N° 1420/PM**

**Du 26 mai 2006**

**Portant création du comité de sélection, de proposition d'attribution des marchés aux PME pour la fête de l'Indépendance dans la province de l'Estuaire**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 75/PR du 20 janvier 2006 fixant la composition du Gouvernement de la République;

Vu la loi n° 1/81 du 8 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises, modifiée par l'ordonnance n° 26/83 du 16 juillet 1983 et la loi n° 11/84 du 12 juillet 1984;

Vu le décret n° 380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 1140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant Code des marchés publics;

Vu le décret n° 707/PR/MTPEC du 12 septembre 2002 portant attributions et organisation du Ministère des Travaux Publics, de l'Equipement et de la Construction;

Vu le décret n° 1144/PR/SEPME du 5 août 1983 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise;

Vu le décret n° 363/PR du 11 mai 2005 portant création et organisation de la commission d'investissements pour les fêtes tournantes de l'indépendance;

**Arrête:**

**Article 1er.-** Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution et du décret n° 363/PR du 11 mai 2005 susvisé, porte création du comité de sélection, de proposition d'attribution des marchés aux Petites et Moyennes Entreprises gabonaises dans laprovince de l'Estuaire à l'occasion de la fête d'indépendance du 17 août, éditions 2006-2007.

**Article 2**.- Ce comité a pour mission de garantir l'accès des Petites et Moyennes Entreprises gabonaises aux travaux du 17-Août 2006 et 2007 dans l'Estuaire. A ce titre, il est chargé:

- de sélectionner les entreprises devant participer aux appels d'offres;

- de préparer les projets qui seront retenus pour les appels d'offres;

- de proposer l'attribution de marchés à des petites et moyennes entreprises préalablement sélectionnées;

- de prendre part au dépouillement des offres pour l'établissement d'un procès-verbal qui sera transmis au premier ministre, chef du gouvernement.

**Article 3.-** La composition de ce comité est la suivante:

- président : M. Fabien MBENGEKOREZOK, chef du département commerce et PME, primature ;

- vice-président : Mme Brigitte BOUMAH, chef du département infrastructures, primature ;

- rapporteur: M. Jean-de-Dieu EYAMANE, coordonnateur de la cellule de gestion, Ministère des Travaux Publics ;

**-**membres:

• M. KOUMBA NZAHOU, secrétaire général adjoint du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises ;

• M. DIBADI MAYLA, directeur général des marchés publics,

• M. Arsène MEYE, conseiller économique à la primature ;

• M. Michel ANTSELEVE, coordonnateur de la cellule technique Libreville/Owendo ;

• M. Antoine MENIE M'EYI, coordonnateur de la cellule technique des départements ;

• M. Lilian ADANDE Gomes, comité technique provincial.

**Article 4.-** Le Comité dont le siège est à La primature y tiendra ses travaux au moins une fois par semaine. Les conclusions desdits travaux seront adressées à Monsieur le Premier Ministre, chef du gouvernement, qui arbitrera.

**Article 5**.- Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

**Fait à Libreville, le 26 mai 2006**

**CINQUIEME PARTIE: LE TEXTE INSTITUANT LA JOURNEE NATIONALE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE GABONAISE**

**Décret n° 380/PR/MPMEIR du 27 avril 1989 instituant une journée nationale de la Petite et Moyenne Entreprise**

**Décret n° 380/PR/MPMEIR du 27 avril 1989 instituant une journée nationale de la Petite et Moyenne Entreprise**

**Le Président de la République,**

**Chef de l’Etat**

Vu la Constitution ;

Vu les Décrets n° 1111/PR et 1112/PR du 18 octobre 1988 fixant la composition du gouvernement, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°1144/PR/MPME du 5 août 1983 portant attributions et organisation du ministère des Petites et Moyennes Entreprises ;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée ;

**Décrète**

**Article 1er-** Il est institué une journée nationale de la Petite et Moyenne Entreprise célébréechaque année le premier samedi dumois de juin sur l’ensemble du territoire national.

**Article 2 –** La journée nationale de la Petite et Moyenne Entreprise a pour but :

* de mobiliser l’opinion publique en vue de l’intéresser aux problèmes des Petites et Moyennes Entreprises ;
* de Valoriser le statut de l’entrepreneur ;
* de stimuler l’esprit d’entreprise.

A ce titre, trois entrepreneurs gabonais seront décorés dans l’ordre du mérite gabonais.

**Article 3 –** Il est créé, sous l’égide du Ministère des Petites etMoyennes Entreprises, un Comité dénommé comité de la journée nationale de la Petite et Moyenne Entreprise dont les attributions et la composition sont définies par arrêté du Premier Ministre.

Ce Comité est notamment chargé de l’organisation et de la coordination des manifestations marquant la célébration de la journée nationale de la Petite et Moyenne Entreprise.

**Article 4 –** La journée nationale de la Petite et Moyenne Entreprise est célébréeconformément au programme établit par le comité mentionné à l’article 3 ci-dessus.

**Article 5 –** Le présent Décret sera enregistré publié selon la procédure d’urgence et communiqué partout où besoin sera.

**Fait à Libreville le 27 avril 1989**

**El Hadj Omar** **BONGO**

Par le Président de la République, Chef de l’Etat.

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement

**Léon MEBIAME MBA**

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, chargé de l’insertion rurale

**Emmanuel NZE BEKALE**

Le Ministre de l’Administration Territoriale, des Collectivités Locales et de l’Immigration

**José-Joseph Amiar NGANG’HANG**

Le Ministre des Finances, du Budget et des Participations

**Jean-Pierre LEMBOUMBA LEPANDOU**

Le Ministre de la Planification, du Développement et de l’Economie

**Pascal NZE**

**SIXIEME PARTIE: LES PROJETS DE TEXTES EN DISCUSSIONS**

**Décret** portant application de la loi 16/2005 du 26 mai 2006 portant promotiondes Petites et Moyennes Entreprises gabonaises

**Décret fixant la programmation budgétaire du Plan Triennal de Développement des PME/PMI gabonaises**

**Décret fixant la programmation budgétaire du Plan Triennal de Développement des PME/PMI gabonaises**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**CHEF DE L’ETAT**

Vu la Constitution;

**Vu le décret n° 181/PR du 14 janvier 2011** fixant la composition du gouvernement en République Gabonaise ;

**Vu la loi n° 001/2007** instituant la Bourse de sous-traitance et de Partenariat ;

**Vu la loi n° 16/2005 du 20 septembre** portant promotion des petites et moyennes entreprises et petites et moyennes industries ;

**Vu la loi n° 032/2005 du 30 décembre 2005** relative aux pépinières d’entreprises et aux domaines industriels ;

**Vu le décret n° 1144 du 5 aout 1983** portant attribution et organisation du Secrétariat d’Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise ;

**Vu le décret n° 001100/PR/MPMEA 15 du septembre 2011** portant, organisation attribution et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat.

**Vu la Décision du Conseil des Ministres du 3 septembre 2011**, adoptant le Plan Triennal de Développement des PME/PMI gabonaises

Le Conseil d’Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Le présent décret relatif à la programmation budgétaire du projet Plan Triennal de Développement des petites et moyennes entreprises et petites et moyennes industries gabonaises, désignées ci-après PTDPME, vise notamment la mise à niveau et le développement des PME/PMI gabonaises.

**CHAPITRE I : Des Objectifs du Plan Triennal de Développement des PME/PMI gabonaises**

**Article 1er:** Il est créé au sein de la Direction Générale des Petites et Moyennes Entreprises, en vertu du présent décret, un projet dénommé Plan Triennal de Développement des PME/PMI gabonaises (PTDPME) opérant notamment dans les secteurs ci-après :

* Activités de production, agricoles et alimentaires, de pêche, d’élevage matériaux de construction, bois, chimiques mécaniques, métallurgiques et électriques industries diverses ;
* Activités de commerce, de services import, export, informatiques, études et consulting, développement de logiciel ou des applications, services d’études, conseil et assistance, expertise comptable, audit financier, énergétiques et technologiques, NTIC, tourisme et hôtellerie, assistance et mise en place des systèmes de management de qualité, environnement, hygiène, sécurité, certification et accélération, services de maintenance et entretien industriel, maintenance industrielle, contrôle technique, montage d’usine, édition, communication, collecte des déchets ménagères et industriels ;
* Bâtiment et travaux publics et tous corps d’état.
* Autres secteurs économiques légalement autorisés.

**Article 2 :** Le plan triennal de développement des PME/PMI gabonaises a pour objectifs essentiels :

* Le suivi et la mise en œuvre des recommandations des Etats Généraux des PME et de l’Artisanat, tenus du 31 janvier au 2 février 2011 à Libreville.
* La mise en place, à titre expérimental, des mécanismes particuliers de soutien et d’assistance pour aider les PME/PMI gabonaises à bien se structurer afin de mieux se développer, notamment dans les niches d’activités économiques à fort potentiel de croissance ;
* Le renforcement de la compétitivité du tissu économique national pour accroître la capacité productive et commerciale des PME/PMI gabonaises ;
* L’opérationnalisation des objectifs de l’émergence d’une classe d’hommes d’affaires gabonais et la diversification de l’économie gabonaise ;
* L’accompagnement comptable, industriel, commercial, managérial, financier, technique et juridique, à court et moyen termes, d’un échantillon de PME/PMI gabonaises ;
* La production de données statistiques à partir de la mise en œuvre dudit programme, afin de mettre en place des mesures permanentes, visant la promotion et l’éclosion d’un tissu de PME/PMI gabonaises dynamiques, innovantes, créatrices de richesses et d’emplois.

**Article 3 :** Le plan triennal de développement des PME/PMI gabonaises a un caractère pilote qui doit lui permettre d’aboutir, à terme à l’élaboration d’une stratégie cohérente et intégrée de mise à niveau national des PME/PMI gabonaises.

Dans ce cadre, le Gouvernement peut solliciter l’appui technique et financier des partenaires au développement nationaux et internationaux et des acteurs privés intéressés.

**Article 4 :** Le plan triennal de développement des PME/PMI gabonaises s’étend de 2013 à 2015. Toutefois, en raison du rythme de décaissement des fonds publics alloués et des contraintes diverses, ce terme peut être rallongé par décret du Président République, Chef de l’Etat, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des PME et de l’Artisanat.

**CHAPITRE II : Des Dispositions financières**

**Article 5 :** l’Etat gabonais s’engage à investir de 2013 à 2015, un montant global de quatre milliards de francs CFA (4.000.000.000 F CFA) en vertu du présent décret.

**Article 6 :** La programmation du financement par le budget de l’Etat du plan triennal de développement des PME/PMI gabonaises s’établit comme suit :

**Tableau prévisionnel du Plan Triennal Développement des PME chiffré en CFA**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Année | 2013 | 2014 | 2015 |
| Activités |
| Formation, Renforcement des capacités structurelles et protection sociale des PME/PMI | 250.000.000 | 350.000.000 | 400.000.000 |
| Amélioration du cadre économique, juridique, fiscal et institutionnel des PME/PMI | 50.000.000 | 50.000.000 | 50.000.000 |
| Amélioration de l’accès à la commande publique, marchés privés et à la sous-traitance des PME | 100.000.000 | 100.000.000 | 100.000.000 |
| Promotion et communication, valorisation de l’entrepreneuriat gabonais | 100.000.000 | 100.000.000 | 100.000.000 |
| Soutien à la création et au développement des PME/PMI par des mécanismes financiers et autres | 700.000.000 | 800.000.000 | 900.000.000 |
| Total | 1.200.000.000 | 1.300.000.000 | 1.500.000.000 |

**Article 7 :** Les organes du Plan Triennal de Développement des PME/PMI gabonaises sont le Comité de pilotage et la Cellule technique.

Le Comité de pilotage fixe, sous l’autorité du Ministre en charge des PME, la stratégie de mise en œuvre du Plan Triennal de Développement des PME/PMI gabonaises, selon le partenariat public-privé.

La Direction Générale des Petites et Moyennes Entreprises assure la cellule technique chargée de l’exécution du projet.

**Article 8 :** Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Triennal de Développement des PME/PMI gabonaises, si cela s’avère nécessaire les cabinets, les bureaux d’études, les experts sont recrutés après mise en concurrence, sur la base d’un cahier de charge spécifique.

**Article 9 :** Les conditions d’éligibilité des PME/PMI gabonaises à l’octroi des aides financières, ainsi que leurs modalités de participation aux activités du programme triennal sont fixées par le Comité de Pilotage et la Cellule Technique.

**Article 10 :** Chaque année, le Gouvernement à travers le Ministère des PME/A présente au Parlement, au cours du dernier trimestre de la session ordinaire qui précède le bilan général de mise en œuvre du présent décret.

**Article 11 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l’application du présent décret.

**Article 12 :** Le Présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d’urgence et exécutée comme loi de l’Etat.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,

Chef de l’Etat

**Ali BONGO ONDIMBA**

Le premier Ministre,

Chef du Gouvernement

**Paul BIYOGHE MBA**

Le Ministre des Petites et Moyennes

Entreprises et de l’Artisanat

**Jean Félix MOULOUNGUI**

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics,

de la Fonction Publique chargé de la Reforme de l’Etat

**Emmanuel ISSOZE NGONDET**

Le Ministre de l’Economie, du Commerce,

de l’Industrie et du Tourisme

**Magloire NGAMBIA**

Le Ministre de la Justice

Garde des Sceaux

**Ida RETENO ASSONOUET**

**Décret portant approbation de la Bourse de sous-traitance et de Partenariat**

**Le Président de la République,**

**Chef de l’Etat,**

Vu la Constitution;

**Vu le décret n° 00001304 du 28 décembre 2007** fixant la composition du Gouvernement en République Gabonaise;

Vu **La Loi N° 1/81** **du** **8 juin 1981** instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les petites et moyennes entreprises gabonaises ;

Vu **Le Décret n° 406/PR/MICODIN du** **26 avril 1982** relatif au Fonds d’Aide et de Garantie aux petites et moyennes entreprises créé par la loi n° 1/81 du 8 juin 1981

Vu **L’Ordonnance N° 26/83** **du** **16 juillet 1983**, modifiant l’article 5 de la loi N° 1/81 du 8 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les petites et moyennes entreprises gabonaises;

Vu **Le Décret N° 1144/PR/SE-PME du 5 août 1983** portant attribution et organisation du secrétariat d’Etat chargé de la petite et moyenne entreprise;

Vu **La Loi n° 13/83 du 31 décembre 1983** érigeant l’Agence gabonaise de promotion industrielle et artisanale en Agence nationale de promotion de la petite et moyenne entreprise ;

Vu Le **Décret N°357/PR/PM/SEPME** **du 7 mars 1984** portant approbation des statuts de l’Agence nationale de promotion de la petite et moyenne entreprise.

Vu **La Loi n° 11/84 du 12 juillet 1984** portant modification de la loi 1/81 du 8 juin 1981, instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises;

Vu **Décret N° 1029/PR/SEPME** **du** **25 juillet 1984** fixant les modalités d’application de la loi 1/81 du 8 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les petites et moyennes entreprises;

Vu **Loi N° 16/2005** **du 20 septembre 2006** portant promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries;

**Vu le décret n° 001100/PR/MPMEA du 15 septembre 2011** portant organisation, attribution et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat.

**Le Conseil d’Etat consulté ;**

**Le Conseil des Ministres entendu ;**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Le présent Décret, pris en application des dispositions de la loi N° 001/2007 du 27 Août 2007 susvisée, porte création de la Bourse de Sous-traitance et de Partenariat en abrégé BSTP.

**CHAPITRE PREMIER – DE L’OBJET**

**Article 2**: La **Bourse de Sous-traitance et de Partenariat**  est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité juridique et de l’autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Petite et Moyenne Entreprise et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Comptes Publics.

**Article 3**: La Bourse de Sous-traitance et de Partenariat est un centre d’intermédiaire et de conseil qui, dans tous les secteurs d’activités économiques sur le territoire national, rassemble et enregistre les appels d’offres, les besoins et les capacités en sous-traitance des Petites et Moyennes Entreprises gabonaises**.**

**Article 4**: Le siège de la Bourse de Sous-traitance et de Partenariat, est situé à Libreville.

Les informations transmises par la Bourses sur les appels d’offres et la sous-traitance se font à titre onéreux. Les prix sont fixés par le Conseil d’Administration.

**CHAPITRE DEUXIEME - DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 5**: La Bourse de Sous-traitance et de Partenariatcomprend les organes suivant :

- un Conseil d’Administration ;

- une Direction ;

- une Agence Comptable ;

**Article 6**:Le Conseil d’Administration est l’organe délibérant chargé de l’administration et du contrôle de la Bourse;

Outre le Président, le Conseil d’Administration comprend onze (6) membres dont cinq (03) représentants les pouvoirs publics issus de la hiérarchie A et six (03) représentants le secteur privé et justifiant d’une expérience professionnelle de 10 ans;

Les modalités de désignation des membres du Conseil d’Administration sont fixées par ce décret portant approbation de la Bourse de Sous-traitance et de ¨Partenariat.

**Article 7** : Le président du Conseil d’Administration est nommé par décret du Président de la République parmi ses membres, sur proposition du Ministre en charge des Petites et Moyennes Entreprises.

**Article 8** : La Direction de la Bourse de Sous-traitance et de Partenariat assure la gestion technique, administrative et financière.

**Article 9** : Elle est placée sous l’autorité d’un Directeur nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, après avis du Conseil d’Administration issu de la hiérarchie A ou justifiant d’une expérience de 10 ans.

**Article 10** : Le Directeur de la Bourse de Sous-traitance et de Partenariat est compétent pour connaître de tout ce qui est de la préparation du budget, des projets des statuts et du règlement intérieur de la Bourse, ainsi que des décisions relatives à son organisation et à son fonctionnement.

.

Le Directeur est administrateur des crédits de la Bourse.

**Article 11** : L’Agence Comptable estcompétente en matière comptable.

Elle assure le maniement et la conservation des fonds et valeurs, encaisse les recettes et couvre les dépenses;

Elle tient la comptabilité générale et matière, établit les plans de trésorerie et les budgets d’investissement et de fonctionnement;

Elle procède au recouvrement des créances et établit à la fin de l’exercice un compte annuel de gestion soumis à la Direction.

**Article 12** : L’Agent comptable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des Comptes Publics. Il est responsable de la régularité et de la sincérité de ses écritures. Il rend compte de sa gestion au Conseil d’Administration qui lui en donne quitus.

L’agent comptable est issue de la hiérarchie A du corps des fonctionnaires.

**Article 13** : L’organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d’Administration, de la Direction et de l’Agence Comptable sont fixés par les statuts de la loi 11/82 du 24 janvier 1983, portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d’Etat, des sociétés d’Economie mixte et des sociétés à participation financière publique.

**CHAPITRE TROISIEME- DES PERSONNELS DE LA BOURSE**

**Article 14** : Les fonctionnaires en service à la Bourse de Sous-traitance et de Partenariat sont en position de détachement;

Sous réserve des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires en position de détachement, les agents de la Bourse sont soumis aux dispositions régissant les salariés de droit privé.

**CHAPITRE QUATRIEME – DES RESSOURCES**

**Article 15**: Les ressources de la Bourse de Sous-traitance et de Partenariat sont constituées par :

* les ressources propres ;
* les subventions de l’Etat, des Collectivités Locales et de tout autre organisme public ou consulaire ;
* les concours provenant des bailleurs de fonds internationaux ;
* les dons et les legs

**Article 16** : La subvention de l’Etat affectée à la Bourse de Sous-traitance et de Partenariat est inscrite chaque année dans la loi de finances sur une ligne distincte du budget du Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat.

**Article 17** : L’Etat et les collectivités locales sont tenus, en tant que de besoin, de mettre à la disposition de la Bourse de Sous-traitance et de Partenariat, les dépendances de leur domaine public ou privé nécessaires à l’accomplissement de sa mission.

**CHAPITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 18 :** La Bourse de Sous-traitance et de Partenariatest exonérée de tous impôts, droits et taxes pour les opérations réalisées dans le cadre de son objet social ou se rapportant aux biens meubles et immeubles affectés à cette fin.

**Article 19 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature à l’application du présent décret.

**Article 20** : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d’urgence et exécutée comme loi de l’Etat.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,

Chef de l’Etat

**Ali BONGO ONDIMBA**

Le premier Ministre,

Chef du Gouvernement

**Paul BIYOGHE MBA**

Le Ministre des Petites et Moyennes

Entreprises et de l’Artisanat

**Jean Félix MOULOUNGUI**

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics,

de la Fonction Publique chargé de la Reforme de l’Etat

**Emmanuel ISSOZE NGONDET**

Le Ministre de l’Economie, du Commerce,

de l’Industrie et du Tourisme

**Magloire NGAMBIA**

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux

**Ida RETENO ASSONOUET**

**Arrêté P**ortant création de la commission de suivi des recommandations des Etats Généraux des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat.

**Le Premier Ministre,**

**Chef du gouvernement,**

Vu la Constitution;

**Vu le décret n° 00003/PR du 17 janvier 2011** fixant la composition du Gouvernement de la République;

**Vu le décret n°1144 du 5 Août 1983** portant attributions et organisation du Secrétariat d’Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise ;

**Vu la loi n° 020/2005 du 3 janvier 2006** fixant les règles de création, d’organisation et de gestion des services de l’Etat ;

**Vu la loi n°016/2005 du 20 septembre 2006** portant promotion des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries ;

**Vu le décret n° 001100/PR/MPMEA du 15 septembre 2011** portant organisation, attribution et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat,

**Vu la décision du Conseil des Ministres du jeudi 03 mars 2011** portant création d’une commission chargée du suivi des recommandations des Etats Généraux des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat et d’un Groupe de Travail Public-Privé.

**ARRETE**

**CHAPITRE PREMIER – DE L’OBJET ET DES MISSIONS**

**Article 1er** : Le présent arrêté porte création de la commission chargée du suivi des recommandations contenues dans la synthèse des travaux des Etats Généraux des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat, qui se sont tenus du 31 janvier au 02 février 2011 à Libreville.

**Article 2**: La commission chargée du suivi des recommandations des Etats Généraux des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat est chargée de :

* la mise en place d’un Groupe de Travail Public-Privé pour la mise en forme juridique et institutionnelle des recommandations contenues dans la synthèse des travaux des Etats Généraux des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat, regroupant les responsables ou les représentants des services techniques des Départements ministériels impliqués, ainsi que les représentants du secteur privé et bancaire ;
* l’analyse et l’approbation du plan de travail et du budget de ce groupe de réflexion;
* l’analyse et l’approbation des propositions des mesures à caractère législatif et réglementaire du groupe de travail par le Bureau de la Commission du suivi des recommandations des Etats Généraux, en vu de leur adoption par le Conseil des Ministres et le Parlement ;
* l’élaboration d’un rapport de suivi à mi parcours, à présenter en Conseil des Ministres.

**Article 3**: La Commission de suivi est placée sous la tutelle technique du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat et du Ministre de l’Economie, de l’Industrie, du Commerce et du Tourisme et sous la tutelle financière du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l’Etat.

**Article 4 :** Les organes de la Commission de suivi des recommandations des Etats Généraux des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat sont :

* le Bureau ;
* le Groupe de Travail Public-Privé ;
* le Secrétariat Permanent.

**Article 5 :** La durée de la Commission de suivi des recommandations des Etats Généraux des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat est de six (6) mois renouvelables à compter de la signature du présent arrêté.

Au cours de ce délai, la Commission présentera au Gouvernement un rapport à mi parcours sur les mesures législatives et réglementaires retenues dans le cadre de la promotion, du financement public et privé, de l’amélioration de l’accès à la commande publique, de la formation et du renforcement des capacités structurelles des Petites et Moyennes Entreprises et des Artisans gabonais.

Ce rapport évaluera les types d’accompagnement technique et financier nécessaires pour la mise en œuvre effective de ces mesures à court, moyen et long termes.

Un rapport définitif sera présenté au Gouvernement au terme de la mission de la Commission de suivi.

**CHAPITRE DEUXIEME - DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 6 a**: Le Bureau de la Commission de suivi comprend les institutions et ministères ci-après :

* Présidence de la République, Président ;
* Primature ; 1er Vice Président ;
* Petites et Moyennes Entreprise et Artisanat, 2e Vice Président, Rapporteur Général ;
* Economie, Commerce, Industrie et Tourisme, 3e Vice Président ;
* Budget, Comptes Publics, Fonction Publique, Réforme de l’Etat, 4e Vice Président ;
* Chambre de Commerce, Secrétaire Général ;
* Banque Gabonaise de Développement (BGD), Rapporteur Général ;
* LOXIA Emf, Rapporteur Général Adjoint 1 ;
* Banque International pour le Commerce et l’Industrie du Gabon (BICIG) ;
* Rapporteur Général Adjoint 2.

**Membres :**

* Formation professionnelle,
* Agriculture, Elevage et Pêche
* Equipement, Infrastructures, Aménagement du Territoire,
* Energie et Ressources Hydrauliques
* Mines, Pétrole et Hydrocarbures,
* Travail et Emploi
* Intérieur et Collectivités Locales,
* Culture,
* Eaux et Forêts,

**Article 6 b**: Le Groupe de Travail Public-Privé réunit les administrations et organismes ci-après :

* Secrétariat Général du Ministère des PME ;
* Direction Générale des Petites et Moyennes Entreprisses ;
* Direction Générale de l’Artisanat ;
* Direction Générale de Promogabon ;
* Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;
* Direction Générale des Marchés Publics ;
* Direction Générale des Impôts ;
* Direction Générale du Budget ;
* Direction Générale de l’Economie ;
* Direction Générale de la Comptabilité Publique ;
* Direction Générale de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives ;
* Direction Générale du FER 2 ;
* Banque Gabonaise de Développement ;
* Projet « Aménagement des Petits Permis Forestiers Gabonais » ;
* Secrétariat Général du Comité National de Privatisation ;
* Chambre de Commerce ;
* Commission Nationale des Hydrocarbures ;
* Commission Nationale des Travaux d’Intérêt Public Pour la Promotion de l’Emploi et de l’Entrepreneuriat (CNTIPPEE) ;
* Agence Nationale de Formation et de Perfectionnement Professionnelle ;
* Représentants des syndicats patronaux de PME/PMI ;
* Représentants des Artisans ;
* Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
* Etablissements bancaires et de micro crédits légalement constitués ;
* Etablissements privés de formation professionnelle légalement constitués.

**Article 8**: Le Bureau de la Commission se réunit à la demande du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat ou de l’un de ses membres.

**Article 9** : Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat est le rapporteur de la Commission auprès du Gouvernement.

**Article 10** : Le Bureau valide la composition du Groupe de Travail Public-Privé et s’assure de son fonctionnement, dans le délai sus indiqué. Il approuve son budget de fonctionnement qui tient compte de l’équipement informatique et bureautique nécessaire aux travaux de la commission d’une part, et d’autre part, des perdiems des membres du Groupe de Travail Public-Privé.

**CHAPITRE TROISIEME – DU GROUPE DE TRAVAIL PUBLIC-PRIVE**

**Article 11 :** Le Groupe de Travail Public-Privé, ci-après désigné le Groupe de Travail, est placé sous l’autorité du Secrétaire Général du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat, et sous la tutelle technique de la Directrice Générale des Petites et Moyennes Entreprises.

**Article 12**: Le Groupe de Travail Public-Privé se réunit dans des commissions spécialisées en fonctions des thématiques ci-après :

* Financement public et privé des PME et de l’Artisanat.
* Commande publique, marchés privés et sous-traitance.
* Cadre juridique, fiscal, douanier et institutionnel des PME.
* Formation, Renforcement des capacités structurelles, Protection sociale et Promotion de l’entrepreneuriat gabonais.
* Cadre juridique et institutionnel de l’Artisanat.

Le Groupe de travail comprend les représentants des organismes publics et privés désignés aux articles 5a et 5b du présent arrêté.

**Article 13**: Le Groupe de Travail Public-Privé est représenté par un Secrétariat Permanent.

**Article 14** : Organe technique, le Groupe de Travail a pour missions :

* d’analyser et de synthétiser les recommandations des Etats Généraux des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat ;
* d’identifier et de retenir les mesures législatives et réglementaires nécessaires ;
* de rédiger les projets de lois et de textes réglementaires y relatifs ;
* de proposer à la Commission toute mesure utile, au regard des recommandations desdits Etats Généraux, pour promouvoir, améliorer le financement public et privé ainsi que l’accès à la commande publique, la formation et le renforcement des capacités structurelles des petites et moyennes entreprises et des artisans gabonais ;
* de faire un rapport de ces travaux à la commission.

**Article 15 :** Le Groupe de Travail peut se faire assister d’un cabinet ou d’experts dans les domaines jugés utiles pour l’élaboration de certaines mesures institutionnelles, législatives et réglementaires.

**CHAPITRE QUATRIEME – DU SECRETARIAT PERMANENT**

**Article 16 :** Le Secrétariat Permanent, hébergé à la Direction Générale des Petites et Moyennes Entreprises, est chargé de préparer les réunions du Bureau de la Commission et celles du Groupe de Travail Public-Privé, avec les acteurs visés aux articles 5a et 5b du présent arrêté.

**Article 17 :** La Directrice Générale des PME, en qualité de Secrétaire Permanent, constitue les groupes de travail thématiques visés à l’article 10 ci-dessus, prépare tous les documents et supports nécessaires aux travaux, élabore les comptes rendus des réunions et met en place le plan de communication de la Commission de suivi.

**CHAPITRE CINQUIEME – DES RESSOURCES**

**Article 18**: L’Etat alloue un budget de fonctionnement à la commission qui tient compte de l’équipement informatique er bureautique et des perdiems des membres du Bureau, du Groupe de Travail Public-Privé et du Secrétariat Permanent.

**Article 19:** Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises assure l’exécution du budget alloué à la Commission de suivi des recommandations.

**CHAPITRE SIXIEME – DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 20:** Des circulaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l’application du présent arrêté.

**Article 21 :** Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat, le Ministre de l’Economie, du Commerce, de l’Industrie et du Tourisme et le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l’Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution effective du présent arrêté.

**Article 22** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Par le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement,

**Paul BIYOGHE MBA**

Le Ministre des Petites et Moyennes

Entreprises et de l’Artisanat

**Jean Félix MOULOUNGUI**

Le Ministre de l’Economie, du Commerce,

de l’Industrie et du Tourisme

**Magloire NGAMBIA**

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et

de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l’Etat

**Emmanuel ISSOZE NGONDET**

**Table des Matières**

**1)-LOI N° 1/810 DU 8 Juin 1981, instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises.**

**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES.**

**CAPITRE II: AGREMENT.**

**CHAPITRE III: AVANTAGES CONCEDES A L’ENTREPRISE AGREEE.**

**CHAPITRE IV: ACCES AU MARCHES PUBLICS.**

**CHAPITRE V: FONDS D’AIDE ET DE GARANTIE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.**

**CHAPITRE VI: DISPOSITIONS PARTICULIERES ASSISTANCE-OBLIGATIONS- SANCTIONS**

**2)-DECRET N° 406/PR/MICODIN DU 26 Avril 1982 relatif au Fonds d’Aide et de Garantie aux Petites et Moyennes Entreprises créé par la Loi n° 1/81 du 8 juin 1981.**

**CHAPITRE I: STATUT JURIDIQUE.**

**CHAPITRE II:RESSOURCES DU FONDS.**

**CHAPITRE III: OPERATION DU FONDS.**

**CHAPITRE IV: ORGANISME ET GESTION DU FONDS.**

**3)-Ordonnance N° 26/83 du 16 juillet 1983, modifiant l’article 5 de la loi N° 1/81 du 8 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises.**

**4)-DECRET 1144/PR/SE-PME DU 5 Août 1983 portant attribution et organisation du secrétariat d’Etat chargé de la Petite et Moyenne Entreprise.**

**TITRE I: ATTRIBUTION DU SECRETARIAT D’ETAT CHARGE DE LA PETITE ET**

**MOYENNE ENTREPRISE. TITRE II: ORGANISATION DU SECRETARIAT D’ETAT CHARGE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE.**

**CHAPITRE I: DU CABINET DU SECRETARIAT D’ETAT.**

**CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE**

**SECTION I: De la Direction Administrative et Financière.**

**SECTION II: De la Direction des Etudes.**

**TITRE III: DISPOSITIONS FINALES.**

**5)-LOI N° 13/83 DU 31 Décembre 1983 érigeant l’Agence gabonaise de promotion industrielle et artisanale en Agences nationale de promotion de la Petite et Moyenne Entreprise.**

**6)-DECRET N° 357/PR/SEPME DU 7 mars 1984 portant approbation des statuts de la Petite et Moyenne Entreprise.**

**PREAMBULE**

**TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**TITRE II: POUVOIR DE L’AUTERITE DE TUTELLE.**

**TITRE III: LE CONSEIL D’ADMINISTRATION.**

**TITRE IV: ORGANISATION ADMINISTRATIVE.**

**TITRE V: ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE.**

**TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES.**

**7)-LOI N°11/84 DU 12 juillet 1984 portant modification de la loi 1/81 du 8juin 1981, instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises gabonaises.**

**8)-DECRET N°1029/PR/SEMPE DU 25 juillet 1984 fixant les modalités d’application de la LOI 1/81 du 8 juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises.**

**CHAPITRE I: CONDITIONS D’OCTROI DE L’AGREMENT.**

**CHAPITRE II: PROCEDURE D’OCTREI DE L’AGREMENT AU REGIME PME.**

**CHAPITRE III: AVANTAGES DOUANIERS ET FISCAUX.**

**CHAPITRE IV: ACCES AUX MARCHES PUBLICS.**

**CHAPITRE V: ASSISTANCE, ENCADREMENT ET SUIVI.**

**CHAPITRE VI: OBLIGATIONS ET SANCTIONS.**

**9)-DECRET N° 968/PR/MINPME DE 1er juin 1985 fixant les modalités d’intervention du fonds d’aide et de garantie des Petites et Moyennes Entreprises.**

**CHAPITRE I: LES INTERVENTIONS DU FONDS.**

**SECTION I: Des interventions au titre de l’aide.**

**SECTION II: Des interventions au titre de la garantie.**

**CHAPITRE II: DES RESSOURCES DU FONDS.**

**CHAPITRE III: PROCEDURE DE SAISINE.**

**CHAPITRE IV: OBLIGATIONS SECTION I : Obligation résultant de l’octroi d’une aide.**

**SECTION II: Obligation résultant d’une garantie.**

**CHAPITRE V: DU RETRAIT DE L’AIDE ET DE LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE. SECTION I: Du retrait de l’aide.**

**SECTION II: Du retrait de la garantie.**

**SECTIOB III: Des effets du retrait de l’aide et de la garantie et de la mise en jeu de la garantie.**

**10)-DECRET N° 969/PR/MINPME DU 1er juin 1985 portant statut du fonds d’aide et de garantie aux Petites et Moyennes Entreprises gabonaises.**

**STATUTS DU FONDS D’AIDE ET DE GARANTIE AUX PETITES ET MOYENNES GABONAISES.**

**TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES.**

**TITRE II: POUVOIRS DE L’AUTORITE DE TUTELLE.**

**TITRE III: LE CONSEIL D’ADMINISTRATION.**

**TITRE IV: ORGANISATION ADMINISTRATIVE.**

**TITRE V: ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE.**

**TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES.**

**11)-DECRET N° 380/PR/MPMEIR DU 27 avril 1989, instituant une journée nationale de la Petite et Moyenne Entreprise gabonaise**

**12)- ORDONNANCE N° 10/89 DU 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant, d’industriel ou d’artisan en République Gabonaise**

**13)-Ordonnance n° 10/89 du 29 septembre 1989 portant règlement de la journée nationale de la Petite et Moyenne Entreprises.**

**TITRE I: DE L’EXERCICE DES ACTIVITES DE COMMERCANT, D’INSDUSTRIEL ET D’ARTISAN.**

1. **Définition.**
2. **Conditions exigées pour l’exercice d’une activité commerciale, industrielle ou artisanale.**
3. **Procédure d’agrément.**
4. **Immatriculation.**
5. **Conditions exigées pour effectuer les opérations d’importation des marchandises.**
6. **Autres obligations.**

**TITRE II: DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES POUVANT EXERCER LE COMMERCE, L’INDUSTRIE ET L’ARTISANAT.**

**TITRE III: DISPOSITIONS PENALES**

**TITRE IV : DISPOSIRIONS DIVERSES.**

**14)-ORDONNANCE N° 1/93 DU 15 avril 1993 portant création d’un fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industrie.**

**15)-LOI N° 30/93 DU 23 août 1993 portant ratification de l’ordonnance n° 1/93 du 15 avril 1993 portant création d’un fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries, en application de la LOI n° 6/93 du 14 janvier 1993 autorisant le Président de la république à légiférer par ordonnance pendant la période d’intersession parlementaire.**

**16)-DECRET N° 273/PR/MINTRHFP DU 9 mars 1994 fixant l’organisation et le fonctionnement du fonds d’aide à l’insertion et à la réinsertion professionnelles.**

**DISPOSITIONS GENERALES.**

**CHAPITRE I: DE L’ORGANISATION ADMINISTRATIVE.**

**SECTION I: Du Conseil d’Administration.**

**SECTION II: De la Commission permanente.**

**SECTION III: Du Secrétariat exécutif.**

**CHAPITRE II: DU FONCTIONNEMENT.**

**SECTION I:Du Conseil d’Administration.**

**SECTION II: De la Commission Permanente.**

**SECTION III: Du Secrétariat exécutif.**

**CHAPITRE III: DES MODALITES DE GESTION ET DE CONTRÔLE.**

**SECTION I: De la gestion financière.**

**SECTION II : Des modalités de contrôle.**

**CHAPITRE IV : DES CONDITIONS ET PROCEDURES D’INTERVENTION DU FONDS.**

**DISPOSITIONS FINALES.**

**17)-LOI N° 14/98 DU 23 juillet 1998 fixant le régime de la concurrence en République Gabonaise.**

**DISPOSITIONS GENERALES.**

**CHAPITRE I: DE LA LIBERTE DES PRIX ET DES ECHANGES.**

**CHAPITRE II: DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES.**

**SECTION I: Des pratiques anticoncurrentielles collectives.**

**SECTION II: Les pratiques anticoncurrentielles individuelles ou pratiques restrictives de concurrence.**

**CHAPITRE III: DE LA TRANSPARENCE DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES.**

**CHAPITRE IV: DE LA REGLEMENTATION DE LA CONCENTRATION ECONOMIQUE.**

**CHAPITRE V: DE LA REPRESSION DES ENTRAVES AU LIBRE JEU DE LA CONCURRENCE.**

**SECTION I: Des pouvoirs d’enquête et de la transaction.**

**SECTION II: Des pratiques pénales.**

**CHAPITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

**CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES.**

**18)-LOI N° 15/98 DU 23 juillet 1998 instituant la charte des investissements en République Gabonaise.**

**19)-ORDONNANCE N° 2/2000 DU 12 février 2000 portant régime applicable aux investissements touristiques.**

**DISPOSITIONS GENERALES.**

**CHAPITRE I: DES FACILITES ACCORDEES AUX ENTREPRISES A VOCATION TOURISTIQUE.**

**SECTION I: Des facilités administratives.**

**SECTION II: Des facilités douanières.**

**SECTION III: Des facilités fiscales.**

**CHAPITRE II: DES OBLIGATIONS.**

**CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.**

**20)-ORDONNANCE N° 6/2000 DU 12 février 2000 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l’agence de promotion des investissements.**

**CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS.**

**SECTION I: De la création.**

**SECTION II: Des attributions.**

**CHAPITRE II: DE L’ORGANISATION.**

**SECTION I: du Conseil d’Administration.**

**SECTION II: De la direction Générale.**

**SECTION III: Des personnels.**

**CHAPITRE III: DES RESOURCES.**

**CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.**

**21)-LOI N° 3/2000 DU 18 août 2000 portant ratification de l’ordonnance n° 6/2000 du 12 février 2000 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l’agence de promotion des investissements privés (APIP).**

**22)-LOI N° 10/2000 DU 12 octobre 2000 portant création et organisation de la zone franche de l’île Mandji.**

**DES DISPOSITIONS GENERALES.**

**CHAPITRE I: DE L’ADMISION ET DE L’EXCLUSION DES ENTREPRISES EN ZONE FRANCHE DE LÎLE MANDJI.**

**SECTION I: De l’admission.**

**SECTION II: De l’exclusion.**

**CHAPITRE II: DES ACTIVITES DES ENTREPRISES ADMISES EN ZONE FRANCHE DE L’ÎLE MANDJI.**

**CHAPITRE III: DE L’AM2NAGEMENT, DE LA PROMOTION ET DE LA GESTION DE LE ZONE FRANCHE DE L’ÎLE MANDJI.**

**SECTION I: De l’autorité de gestion.**

**SECTION II: De l’autorité administrative.**

**SECTION III: Du partenaire technique.**

**CHAPITRE IV: Du régime applicable dans la zone franche le l’île MANDJI.**

**SECTION I: Des principes généraux.**

**SECTION II: Du régime commercial.**

**SECTION III: Du régime fiscal.**

**SECTION IV: Du régime douanier.**

**SOUS-SECTION I: Des importations et des exportations.**

**SOUS-SECTION II: De la procédure de dédouanement.**

**SECTION V: Du régime social.**

**CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.**

**23)-DECRET N° 592/PR/MEPMEPMI DU 15 mai 2001 portant création et organisation du label qualité-entreprise de la Petite et Moyenne Entreprise, de la Petite et Moyenne Industrie gabonaise.**

**CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DE L’OBJET.**

**CHAPITRE II: DE L’ORGANISATION.**

**CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.**

**24)-DECRET N° 167/PR/MCIPIIR DU 5 février 2002 relatif à l’organisation et au fonctionnement de l’Agence de Promotion des Investissements Prives(APIP).**

**CHAPITRE I: DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.**

**CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS, DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE.**

**SECTION I: De Direction de la Promotion des Investissements.**

**SECTION II: De la Direction Administrative et Financière.**

**CHAPITRE III: DE LA GESTION COMPTABLE.**

**CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.**

**25)-DECRET N° 482/PR/MEFBP DU 19 juillet 2002 portant création et organisation de la commission nationale de mise en place de la zone franche de l’île MANDJI.**

**TITRE I: DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS.**

**TITRE II: DE L’ORGANISATION.**

**CHAPITRE I: DU COMITE DE PILOTAGE.**

**TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.**

**26)-Loi n° 15/2003 du 19 juillet 2004 déterminant les ressources et charges de l’Etat pour l’année 2004.**

**27)-Loi n° 32/2005 du 30 décembre 2005 relative aux pépinières d’entreprises et aux domaines industriels.**

**TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES.**

**TITRE II: DES PEPINIERES D’ENTREPRISES.**

**CHAPITRE I: DU REGIME JURIDIQUE ET DE LA GESTION DES PEPINIERES D’ENTREPRISES.**

**CHAPITRE II: DES AVANTAGES.**

**TITRE III: DES DOMAINES INDUSTRIELS.**

**28)-ORDONNACE N° 1/2006 DU 9 février 2006 portant création d’un fonds d’entretien routier de deuxième génération.**

**CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DE L’OBJET.**

**CHAPITRE II: DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.**

**CHAPITRE III : DES RESSOURCES.**

**CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.**

**29)-ARRÊTE N° 1420/PM DU 26 mai 2006 portant création du comité de sélection, de proposition d’attribution des marchés aux PME pour la fête de l’Indépendance dans la province de l’Estuaire.**

**30)-LOI N° 4/2006 DU 12 septembre 2006 portant ratification de l’Ordonnance n° 1/2006 du 27- février 2006 portant création d’un fonds d’entretien routier de deuxième génération.**

**CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DE L’OBJET.**

**CHAPITRE II: DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.**

**CHAPITRE III: DES RESSOURCES.**

**CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.**

**31)-LOI 16/2005 DU 20 septembre 2006 portant promotion des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries.**

**TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES.**

**CHAPITRE I: DE L’OBJET.**

**CHAPITRE II: DU CHAMP D’ACTION.**

**TITRE II: DU REGIME PARTICULIER DES PME/PMI.**

**TITRE III: DES MESURES INCITATIVES.**

**CHAPITRE I: DES AVANTAGES.**

**SECTION I: Des avantages généraux.**

**SECTION II: Des avantages spécifiques.**

**CHAPITRE II: DES L’ASSISTANCE ET DE L’ENCADREMENT.**

**TITRE IV: DES OBLIGATIONS ET DES SANCTIONS.**

**CHAPITRE I: DES OBLIGATIONS.**

**CHAPITRE II: DES SANCTIONS.**

**TITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES.**

**33)-ORDONNANCE N° 3/2007 DU 4 janvier 2007 relative au recouvrement des créances du fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises ou Industries.**

**33)-DECRET N° 122/PRMTPEC DU 18 janvier 2007 fixant les statuts du fonds d’entretien routier de deuxième génération(FER2).**

**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES.**

**CHAPITRE II: DE LA TUTELLE.**

**CHAPITRE III: DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.**

**CHAPITRE IV: DE L’ORGANISATION ADMINISTRATIVE.**

**CHAPITRE V: DE L’ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE.**

**CHAPITRE IV: DU REGIME JURIDIQUE.**

**CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.**

**34)-ORDONNANCE N° 11/2007 DU 23 février 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l’Agence pour le développement de l’entreprise.**

**CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS.**

**SECTION I: De la création.**

**SECTION II: Des attributions.**

**CHAPITRE II: DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.**

**SECTION I: Du Conseil d’Administration.**

**SECTION II: De la Direction Générale.**

**SECTION III: Des Directions et des services provinciaux et interprovinciaux.**

**SOUS-SECTION I: De la Direction de la formation et du conseil d’entreprises.**

**SOUS-SECTION II: De la Direction des Etudes et de la vulgarisation.**

**SOUS-SECTION III: De la Direction Administrative et financière.**

**SOUS-SECTION IV: Des services provinciaux et interprovinciaux.**

**SECTION IV: De l’Agence Comptable.**

**CHAPITRE III: DES RESSOURCES.**

**CHAPITRE IV: DU PERSONNEL.**

**CHAPITRE V: DE LA DISSOLUTION DE PROMOGABON.**

**CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.**

**35-ORDONNANCE N° 12/2007 DU 23 février 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du fonds pour le financement de l’entreprise.**

**CHAPITRE I: DE LA CREATION DES ATTRIBUTIONS.**

**CHAPITRE II: DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.**

**SECTION I: Du Conseil d’Administration.**

**SECTION II: De la Direction Générale.**

**SECTION III: Des Directions.**

**SOUS-SECTION I: De la Direction des Etudes.**

**SOUS-SECTION II: De la direction des affaires Juridiques et du contentieux.**

**SOUS-SECTION III: De la Direction Administrative et Financière**

**SECTION IV: De l’agence Comptable.**

**CHAPITRE III: DES RESSOURCES.**

**CHAPITRE IV: DU RECOUVREMENT DES CREANCES.**

**CHAPITRE V: DES PERSONNELS**

**CHAPITRE VI: DE LA DISOLUTIO DU FONDS D’AIDE ET DE GARANTIE.**

**CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.**

**36)-Loi N° 001/2007 du 27 août 2007 instituant la Bourse de sous-traitance et de Partenariat**

**CHAPITREII : DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**CHAPITRE III : DES PERSONNELS**

**CHAPITRES IV : DES RESSOURCES**

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**37)-Loi N° 28/2008 du 22 janvier 2008 relative au recouvrement des créances du Fonds d’expansion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises et Petites et Moyennes Industries.**

**38)-Décret N° 730/PR/MECIT du 21 juin 2011 portant création et organisation du Centre de Développement des Entreprises.**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS**

**CHAPITRE II : DE L’ORGANISATION**

**Section 1 : DU Conseil D’Administration**

**CHAPITRE III : DES PERSONNELS**

**CHAPITRE IV : DES RESSOURCES**

**CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**39)-Décret N° 001100/PR/MPEMA du 15 septembre 2011 portant organisation, attribution et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l’Artisanat.**

**TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

**TITRE : DE L’ORGANISATION**

**CHAPITRE I : DU CABINET DU MINISTRE**

**CHAPITRE II : DU SECRETARIAT GENERAL**

**Section 1 : De la Section 4 : De l’Observatoire national des Petites et Moyennes Entreprises, de l’Artisanat, de l’Economie Sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

**Section5 : Du Service Courrier**

**CHAPITRE III : DE L’INSPECTION GENERALE DES SERVICES**

**CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS GENERALES**

**CHAPITRE V : DES ORGANISMES ET ETABLISSEMNTS SOUS TUTELLE**

**CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**